

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

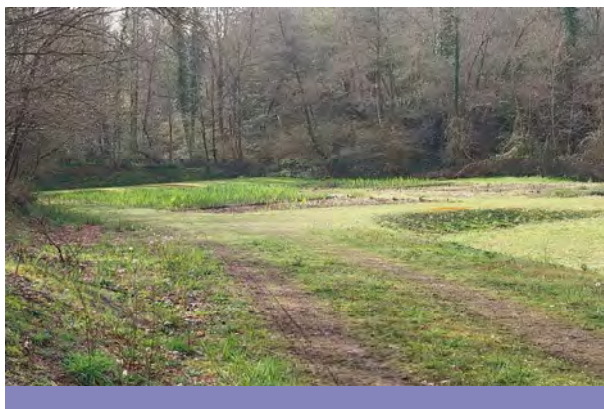


>> Pièce 8.8b4 : Schémas et zonages des réseaux d'assainissement eaux usées

> communes : de Montgaillard à Puyol-Cazalet

> Dossier approuvé

Procédure	Prescription	1 ^{er} Arrêt	2 nd Arrêt	Approbation
Elaboration	28/09/2017	14/11/2024	22/05/2025	15/01/2026
La Présidente de la Communauté de Communes COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHALOSSE TURSAN 				



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Montgaillard

Notice explicative du zonage d'assainissement

Juin 2025

CLIENT

RAISON SOCIALE	SYDEC
COORDONNÉES	8 Rue de la Ferme de Junca 40400 Tartas Téléphone : 05 58 73 80 35
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Madame Floriane GEAUGACQ Téléphone : 05 58 73 88 37 E-mail : floriane.gaugeacq@sydec40.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Montgaillard Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	70
NOMBRE D'ANNEXES	6
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001183 - avril 2022
N° COMMANDE	Notification du 21/09/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
221112	28/02/2025	Édition 1		ACQ/DBU	KFO

Sommaire

1. Introduction.....	7
2. Contexte géographique et environnemental.....	8
2.1. Contexte géographique.....	8
2.2. Contexte géologique.....	10
2.3. Contexte d'inondabilité.....	10
2.4. Eaux souterraines.....	11
2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines.....	12
2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes.....	14
2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection.....	14
2.5. Eaux superficielles.....	14
2.5.1. Réseau hydrographique.....	14
2.5.2. Statut des cours d'eau.....	16
2.5.3. Hydrologie.....	17
2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux.....	20
2.5.5. Qualité des eaux superficielles.....	21
2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux.....	23
2.7. Zones naturelles protégées et classées.....	26
2.7.1. Sites Natura 2000.....	26
2.7.2. Les ZNIEFF.....	27
2.7.3. Sites inscrits.....	28
3. Contexte humain.....	29
3.1. Démographie et habitat.....	29
3.1.1. Démographie.....	29
3.1.2. Logements.....	29
3.2. Activités.....	30
3.2.1. Contexte général.....	30
3.2.2. Contexte agricole.....	31
3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi.....	32
4. Situation en matière d'assainissement non collectif.....	35
4.1. Réglementation.....	36
4.2. Aptitude des sols.....	38
4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants.....	39
5. Situation en matière d'assainissement collectif.....	40
5.1. Présentation.....	40

5.1.1. Le système de collecte	40
5.1.2. Le système de traitement des eaux usées.....	41
5.2. Analyse du fonctionnement.....	43
5.2.1. Charges hydrauliques	43
5.2.2. Charges organiques	44
5.2.2.1. Performances	45
6. Scénario d'extension du réseau d'eaux usées	46
6.1. Etude technico-économique du scénario.....	46
6.2. Incidence financière	48
6.3. Synthèse et choix retenu	48
7. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu.....	49
7.1. Choix et justifications du zonage.....	49
7.1.1. Zones urbanisées	50
7.1.2. Zones d'urbanisation futures	50
7.1.3. Synthèse.....	50
7.2. Impact sur la station d'épuration.....	51
8. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées	52
8.1. Assainissement collectif.....	52
8.2. Assainissement non collectif	53
9. Annexes.....	55

INDEX FIGURES

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail).....	8
Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine	9
Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine	10
Figure 4 : Zone inondable - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Montgaillard	11
Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine	14
Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail	15
Figure 7 – Localisation des stations hydrométriques du Bahus à Classun et de l'Adour à Saint-Sever.....	17
Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (2004-2023) - Station hydrométrique "L'Adour à Saint-Sever".....	18
Figure 9 - Graphique des écoulements mensuels (1999-2023) - Station hydrométrique "Le Bahus à Classun".....	19
Figure 10 - Localisation des deux stations de mesure qualité "L'adour en aval de St-Sever" et "Le Bahus au niveau de Montsoué"	20
Figure 11 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour"	21
Figure 12 – Pressions connues de la masse d'eau "L'adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze".....	22
Figure 13 – Périmètre du site Natura 2000 de la commune de Montgaillard.....	26
Figure 14 : Périmètre des ZNIEFF au droit du secteur d'étude	27
Figure 15 – Répartition des cultures agricoles	31
Figure 16 : Extraits du plan de zonage du PLUi sur la commune de Montgaillard (bourg).....	33
Figure 17 : Extraits du plan de zonage du PLUi sur la commune de Montgaillard (Nord)	34
Figure 18 : Extrait du plan du système d'assainissement collectif.....	40
Figure 19 : Vues d'ensemble de la station d'épuration	42
Figure 20 : Charges hydraulique entrée STEU - 2023.....	43
Figure 21 : Extrait du plan du scénario d'extension du réseau d'eaux usées	46
Figure 22 : Extrait du plan du zonage d'assainissement eaux usées retenu.....	49

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 – Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027	13
Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG	15
Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "L'Adour à Saint-Sever"	18
Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique "L'Adour à Saint-Sever"	18
Tableau 5 – Débits hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Bahus à Classun"..	19
Tableau 6 – Débits de références de la station hydrométrique "Le Bahus à Classun"	19
Tableau 7 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne	21
Tableau 8 : Évolution de la population de Montgaillard de 1968 à 2021	29
Tableau 9 - Évolution du nombre de logements par catégorie.....	29
Tableau 10 – Établissements professionnels sur la commune de Montgaillard	30
Tableau 11 – Niveau de rejet de la station d'épuration.....	41
Tableau 12 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h STEU de Montgaillard.....	44
Tableau 13 – Synthèse des effluents traités – Bilans 24 h STEU de Montgaillard	45
Tableau 14 : Caractéristiques techniques de l'extension du réseau d'assainissement collectif	47
Tableau 15 : Incidence financière du scénario d'extension du réseau d'eaux usées	48
Tableau 16 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration.....	51

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Montgaillard tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude du zonage d'assainissement des eaux usées a été finalisée en 1999 par SEAF dans le cadre d'une étude globale pour le Syndicat des Eaux du Tursan. Cette dernière avait conduit à la définition d'une zone d'assainissement collectif sur le bourg et le maintien du reste du territoire communal en assainissement non collectif. Ce premier zonage d'assainissement fut approuvé en 2002. Un réseau d'eaux usées et une station d'épuration de 150 EH de type lagunage naturel fut mise en service en 1999.

En 2007, la définition de la carte communale engagée par la commune et les travaux sur le réseau d'eaux usées réalisés par le SYDEC ont nécessité une révision du zonage d'assainissement.

Une deuxième révision du zonage d'assainissement a été effectuée en 2012 dans le cadre d'une révision de la carte communale et du projet d'une nouvelle station d'épuration. Ce zonage approuvé le 29/01/2013 (cf. annexe 1) a retenu l'extension de la zone d'assainissement collectif sur une parcelle au nord du bourg et une zone au sud-est du bourg.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Montgaillard. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan le 14/11/2024.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune de Montgaillard et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

La commune de Montgaillard, est située à 7.4 km au sud-est de St-Sever.

Elle fait partie de la Communauté des Communes Chalosse Tursan.

D'une superficie cadastrée de 20.82 km² (source SIGES Aquitaine), Montgaillard est une commune rurale de 601 habitants (données INSEE 2021).

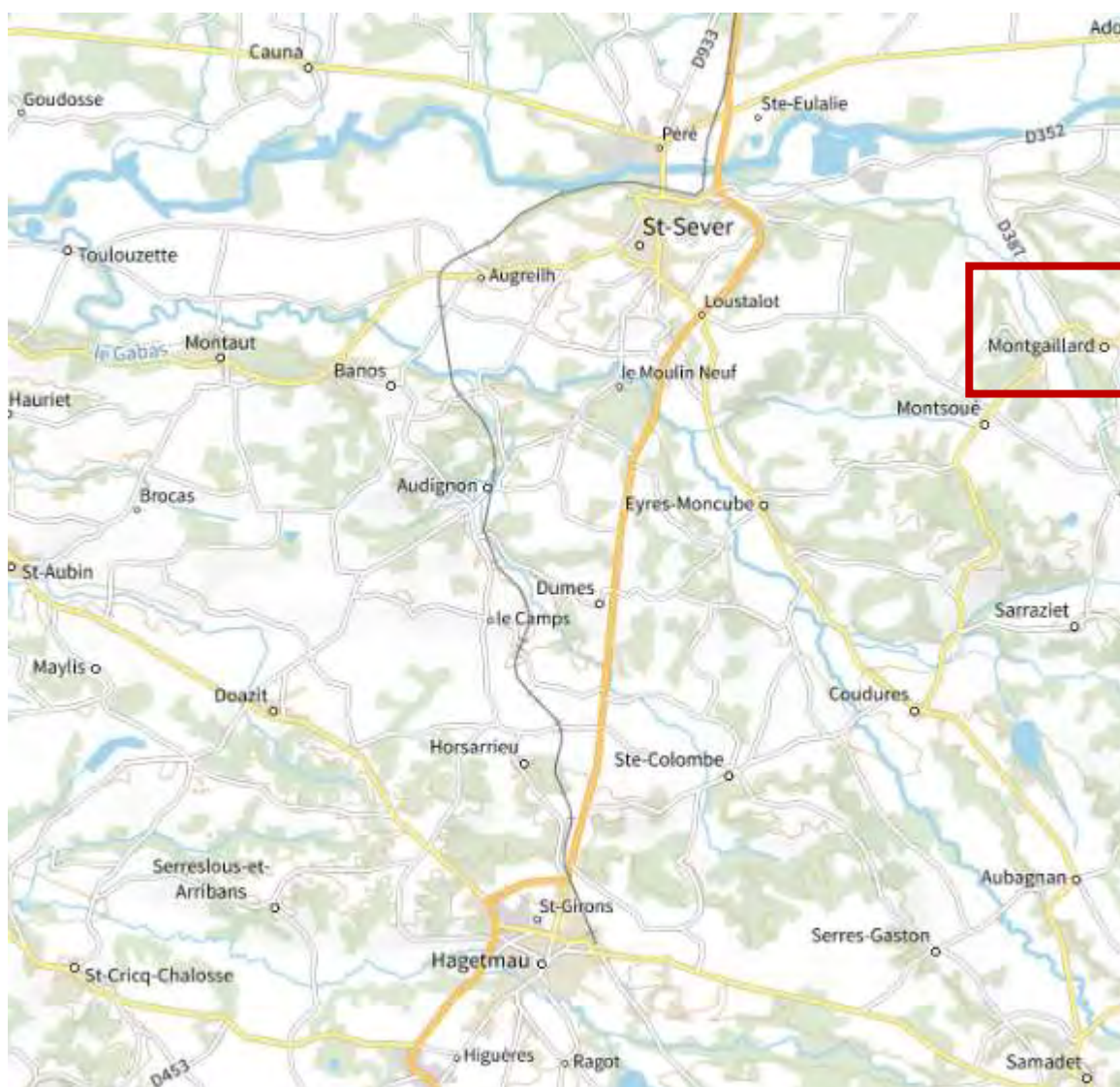


Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)

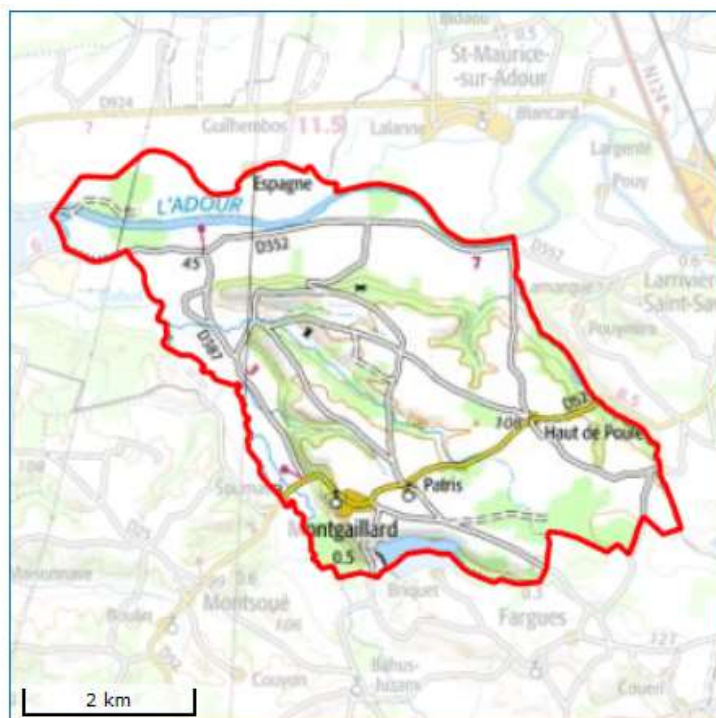


Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-dessous présente le contexte géologique de la zone d'étude à l'échelle communale.

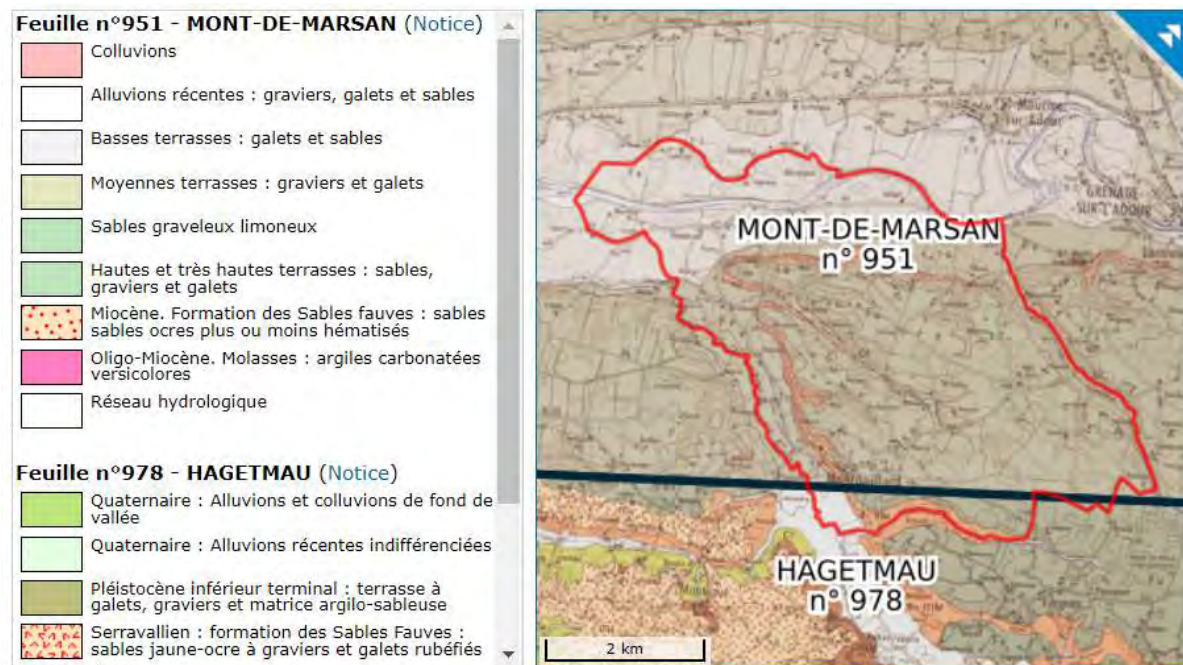


Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine

La commune de Mongaillard se situe en majeure partie sur des Sables graveleux limoneux ainsi que sur des hautes et très hautes terrasses composées de sables graviers et galets.

On retrouve également des calcaires du Crétacé supérieur, des terrasses à galets, graviers et matrice argilo-sableuse du Pléistocène, des Basses terrasses composées de galets et sables ainsi que des alluvions et colluvions du Quaternaire

2.3. Contexte d'inondabilité

La commune de Montgaillard ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI ou PPRNi).

Elle n'est également pas concernée par un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

Cependant, selon l'atlas des zones inondables, une zone inondable est recensée sur la commune de Montgaillard au niveau au droit de la plaine alluviale du Bahus.

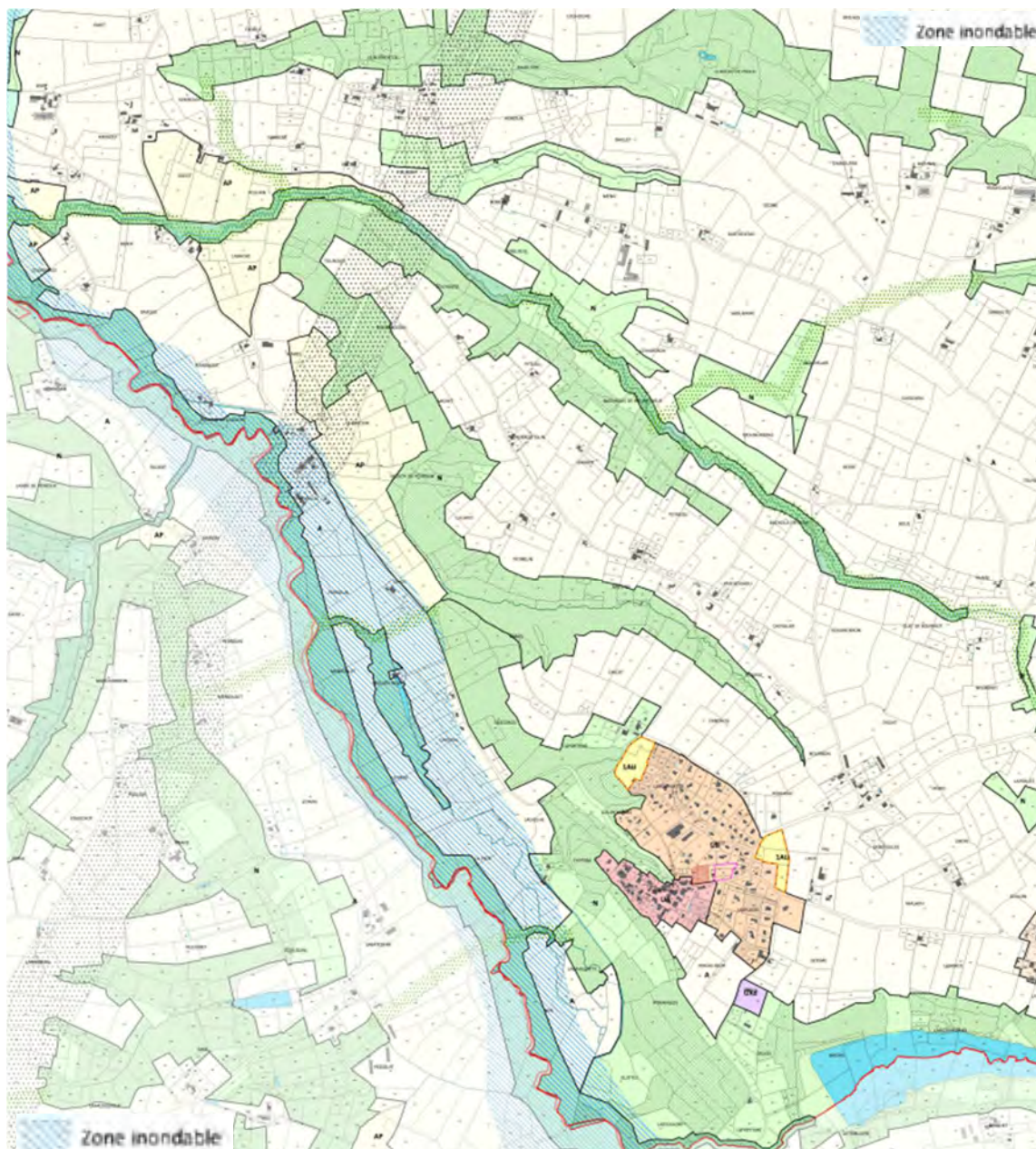


Figure 4 : Zone inondable - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Montgaillard

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère "multicouches". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, 8 masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune de Montgaillard.

SYDEC

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES DE LA COMMUNE DE MONTGAILLARD
NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRFG028A	Alluvions de l'Adour amont	Mauvais	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : Impact eaux de surface)	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : Metolachlore ESA)
FRFG044	Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
FRFG070	Faluns, grès et calcaires de l'Aquitaniens-Burdigalien (Miocène) majoritairement captif de l'Ouest du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082B	Calcaires de l'Eocène moyen et supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Mauvais	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : déséquilibre du prélèvement de la ressource)	Bon état 2015
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du sud du Bassin Aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 – Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027

2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant l'Adour et le ruisseau du Bahus.

Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des différents cours d'eau.

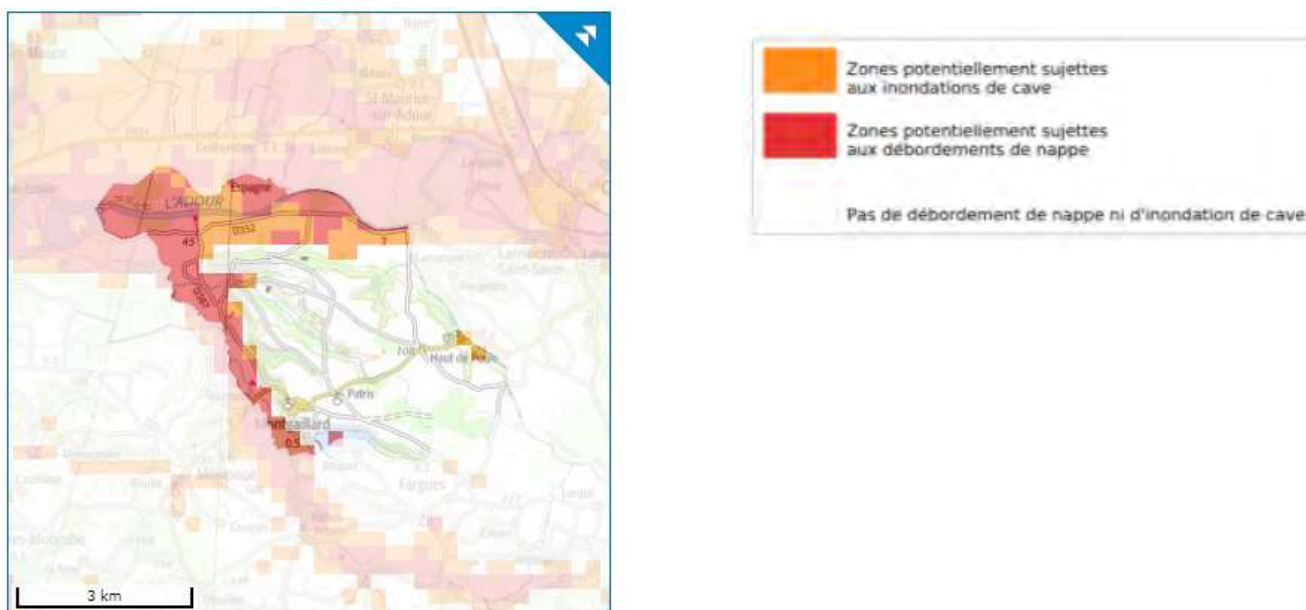


Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine

Plusieurs secteurs au nord et à l'ouest de la commune sont identifiés comme étant à risque de débordements de la nappe.

2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection

Aucun captage d'eau potable n'est présent sur le territoire de la commune de Montgaillard et son territoire ne fait l'objet d'aucun périmètre de protection de la ressource en eau potable.

2.5. Eaux superficielles

2.5.1. Réseau hydrographique

Le territoire de la commune de Montgaillard est majoritairement localisé sur les bassins versant du Bahus et de l'Adour.

Quatre cours d'eau sont présents sur le territoire communal à savoir l'Adour au nord, le Bahus à l'ouest, le ruisseau de Labourdasse au sud et le ruisseau de Téchénérat à l'est.

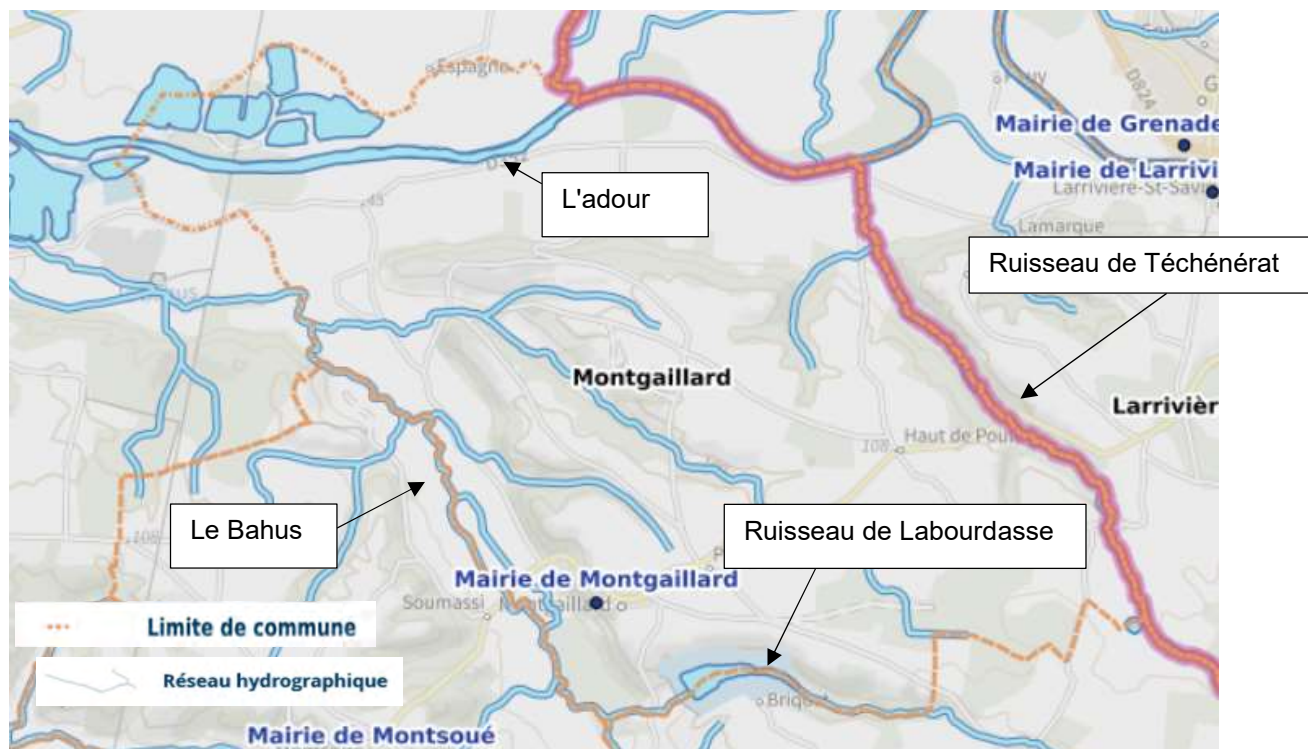


Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail

Deux masses d'eau superficielles sont recensées sur le territoire communal.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRFR327A	Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour
FRFR327C	L'Adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG

2.5.2. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 affectant la commune sont présentés ci-après.

La commune est classée :

- En Zone Sensible sur 100 % de son territoire ;
- En Zone Vulnérable ;
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Remarques :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de Montgaillard **est concernée** dans son secteur d'étude, par la présence de cours d'eau classés axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

Les cours d'eau référencés en liste 1 et liste 2 sont donc l'Adour et le Bahu constituant respectivement les limites nord et ouest du territoire communal.

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

- **La liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;
- **La liste 2** fixe la liste des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

2.5.3. Hydrologie

Aucune station hydrométrique n'est présente sur le territoire de la commune de Montgaillard.

Cependant une station (Q1240010) est présente sur l'Adour, en aval de la commune de Montgaillard, au droit de la commune de St-Sever.

De même sur le Bahus, une station hydrométrique est localisée en amont de Montgaillard sur la commune de Classun (Q1160010).

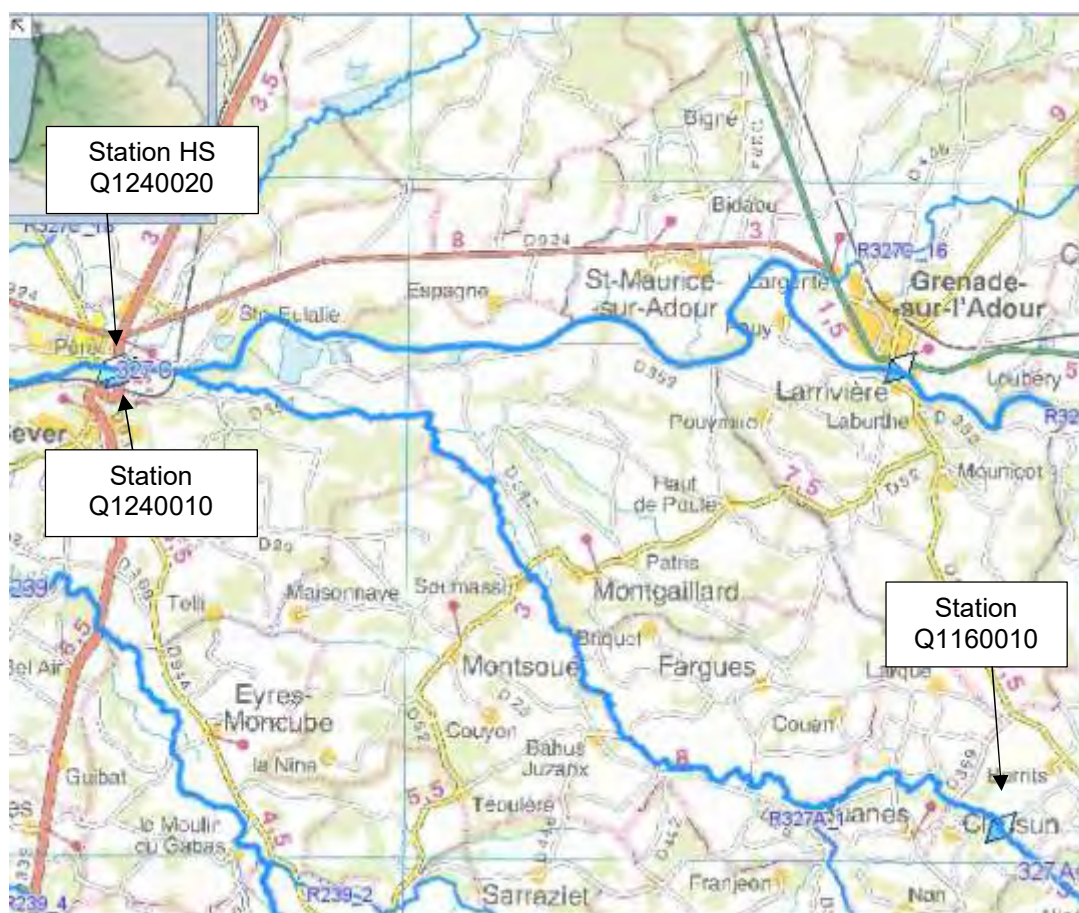


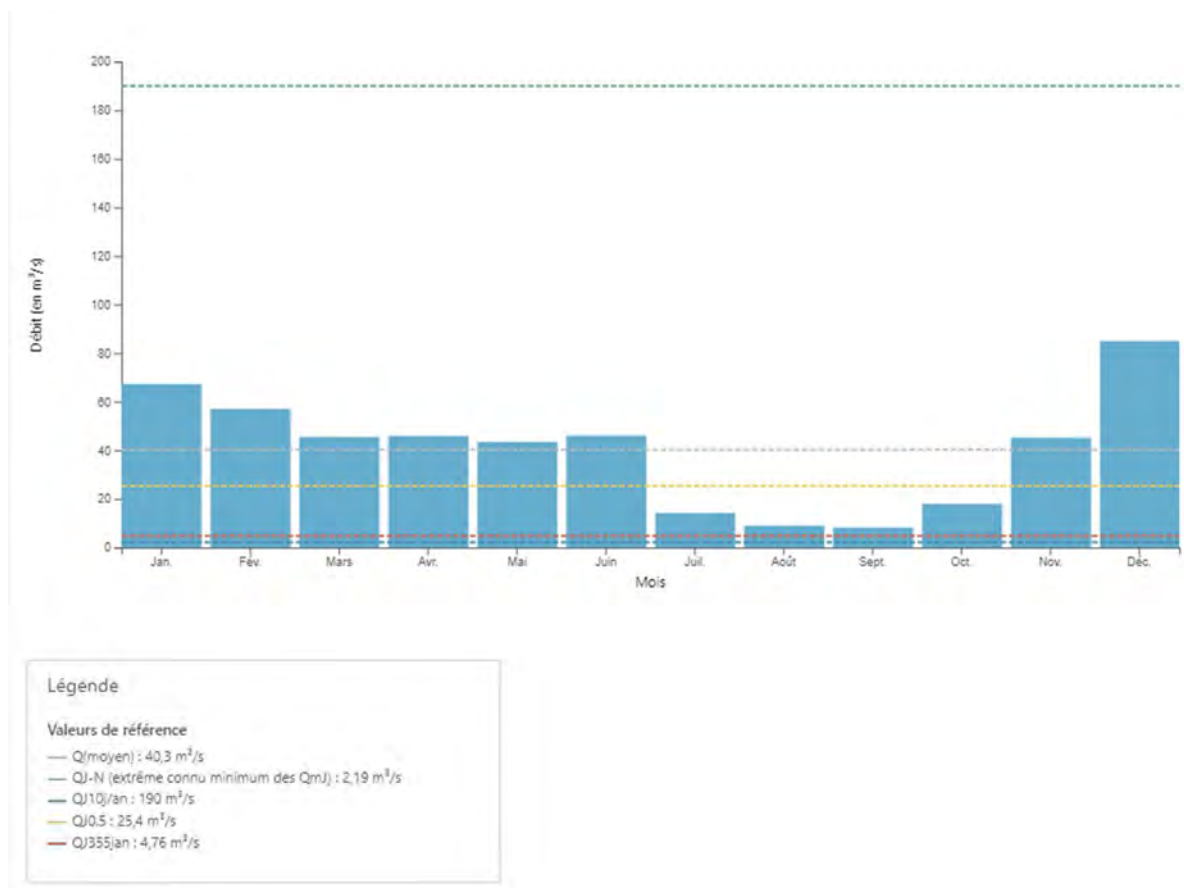
Figure 7 – Localisation des stations hydrométriques du Bahus à Classun et de l'Adour à Saint-Sever

Les caractéristiques hydrologiques de ces deux stations sont présentées dans les tableaux ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	67.30	57.10	45.50	45.90	43.50	46.10	14.20	9.07	8.23	18.00	45.20	80.00	40.30
Qsp (l/s/km2)	19.90	16.80	13.40	13.50	12.80	13.60	4.20	2.70	2.40	5.30	13.30	25.10	11.90
Lame d'eau (mm)	53	41	36	35	34	35	11	7	6	14	35	67	375

Source : Hydroportail

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "L'Adour à Saint-Sever"



Source : Hydroportail

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (2004-2023) - Station hydrométrique "L'Adour à Saint-Sever"

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

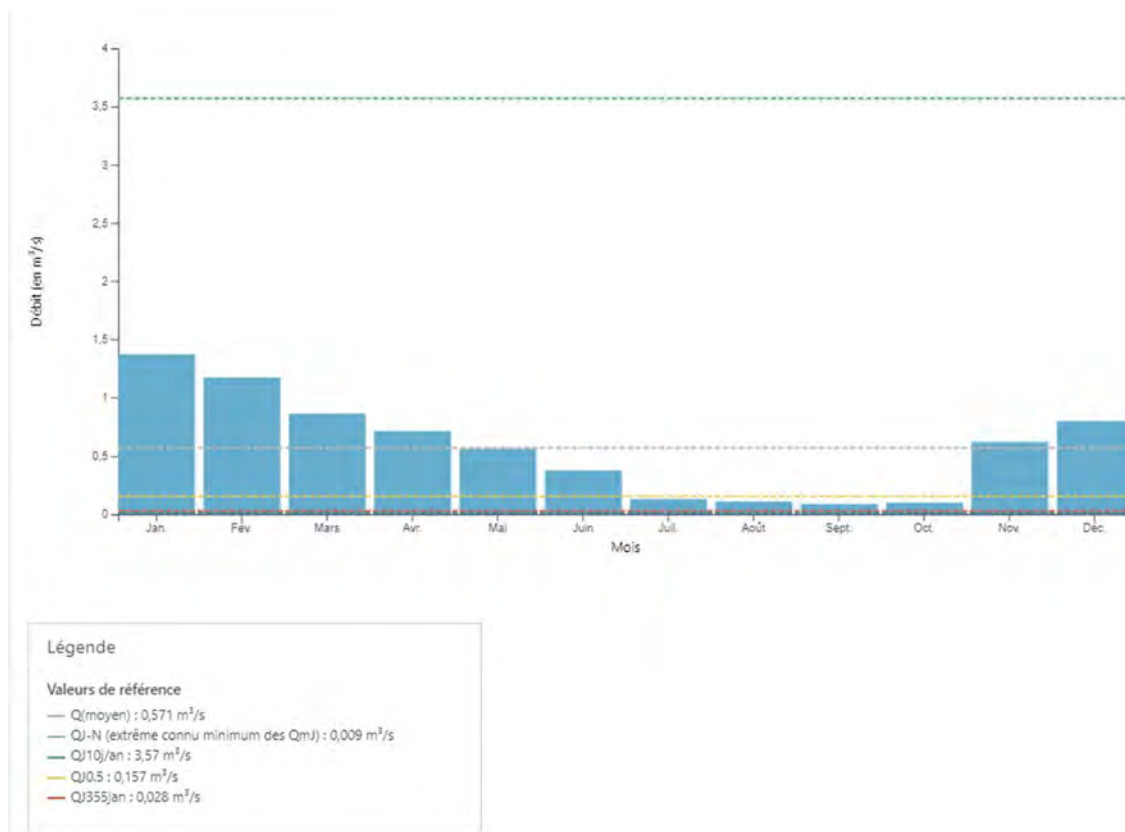
Module interannuel (m³/s)	40.30
QMNA ₅ (m³/s)	Non renseigné
Débit de pointe 10 ans (m³/s)	Non renseigné

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique "L'Adour à Saint-Sever"

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	1.37	1.17	0.86	0.71	0.56	0.38	0.13	0.11	0.09	0.10	0.62	0.79	0.57
Qsp (l/s/km2)	24.20	20.60	15.20	12.50	9.90	6.60	2.30	1.90	1.60	1.80	11.00	14.00	10.10
Lame d'eau (mm)	65	50	41	32	27	17	6	5	4	5	28	38	318

Source Hydroportail

Tableau 5 – Débits hydrologiques mensuels – station hydrométrique “Le Bahus à Classun”



Source : Hydroportail

Figure 9 - Graphique des écoulements mensuels (1999-2023) - Station hydrométrique “Le Bahus à Classun”

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m³/s)	0.57
QMNA ₅ (m³/s)	0.044
Débit de pointe 10 ans (m³/s)	21.10

Tableau 6 – Débits de références de la station hydrométrique “Le Bahus à Classun”

2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux

Deux stations de suivi de la qualité sont présentes sur les bassins versants du Bahus et de l'Adour à l'aval de Montgaillard :

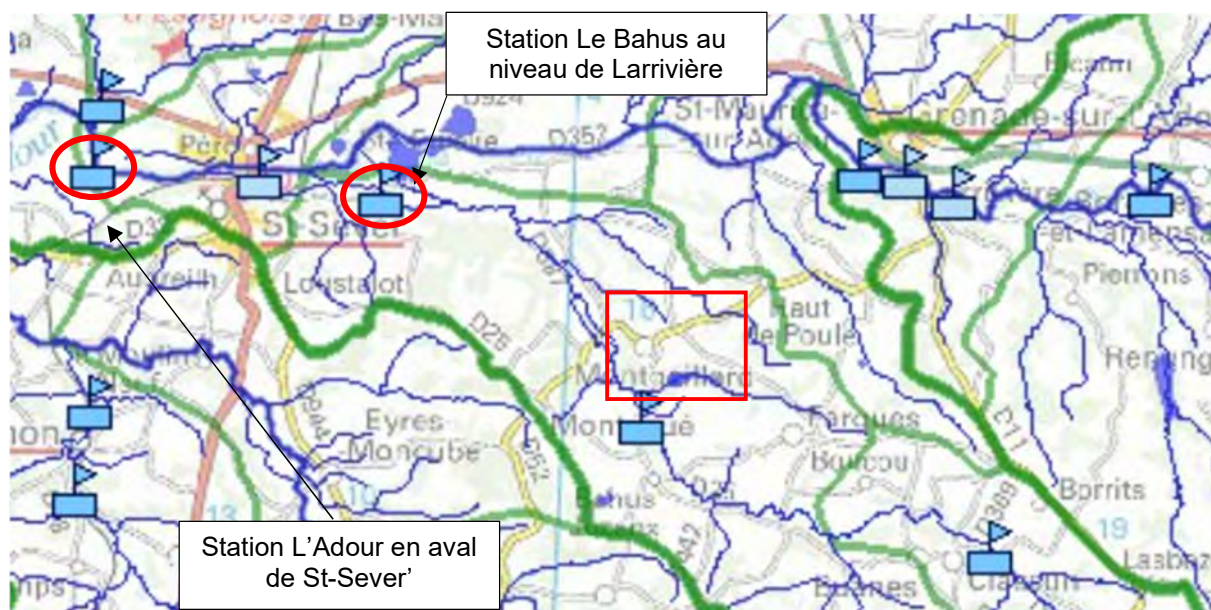
- Une première station de mesure du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est présente sur l'Adour en aval de St-Sever ;
 - Il s'agit de la station 05230990 désigné "L'Adour en aval de St-Sever".

Cette station fait partie des 5 stations de mesure de qualité permettant de qualifier l'état écologique de la masse d'eau FRFR327C " L'Adour du confluent de L'echez au confluent de la Midouze".

- Une 2nd station de mesure du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est présente sur le ruisseau du Bahus à l'aval de la commune de Montgaillard au droit de la commune de Larrivière.
 - Il s'agit de la station 05231050 désigné "Le Bahus au niveau de Larrivière".

Cette station fait partie des 2 stations de mesure de qualité permettant de qualifier l'état écologique de la masse d'eau FRFR327A " Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour".

La figure ci-dessous localise les deux stations de surveillance de la qualité de l'Adour en aval de St-Sever et du Ruisseau du Bahus au niveau de Montsoué.



Légende



Station de mesure qualité en service

Source SIEAG

Figure 10 - Localisation des deux stations de mesure qualité "L'adour en aval de St-Sever" et "Le Bahus au niveau de Montsoué"

2.5.5. Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des différentes masses d'eau de la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique	État chimique	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFR327A	Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour	Moyen	Mauvais	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2027
FRFR327C	L'Adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze	Médiocre	Mauvais	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2039

*Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015 – 2016 - 2017

Tableau 7 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne

L'objectif de bon état écologique n'est pas atteint pour les deux masses d'eau superficielles recensées sur le territoire communal.

En effet elles possèdent un état écologique moyen pour le Bahus et médiocre pour l'Adour. De plus les deux masses d'eau sont en mauvais état chimique

Les figures suivantes présentent les pressions connues sur ces masses d'eau.

- Le Bahus :

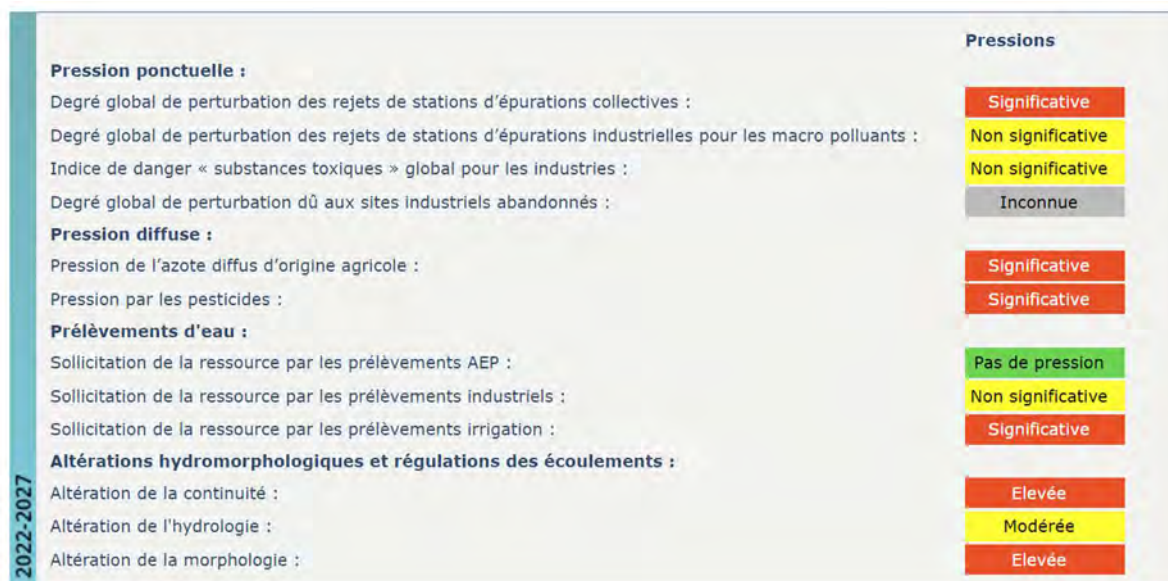


Figure 11 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour"

Le Bahus subit très nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'utilisation des pesticides et la pression par l'épandage l'azote de façon diffuse.

On peut également noter que le le Bahus subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives.

Une altération de la continuité et de sa morphologie est également mentionnée.

- L'Adour:

Pressions	
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Non significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations Industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Non significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Non significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Elevée

Figure 12 – Pressions connues de la masse d'eau "L'adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze"

L'Adour subit assez nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'utilisation des pesticides et la pression par l'épandage l'azote de façon diffuse.

Une altération de la morphologie est également très présente.

2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027, Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières...).

La commune de Montgaillard fait également partie du périmètre du SAGE Adour-Amont. La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont a été créée par arrêté le 10 septembre 2005.

Le SAGE Adour Amont a été adopté par le CLE lors de la séance du 3 décembre 2014 et l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE Adour Amont a été publié le 19/03/2015.

La superficie du SAGE est de 4 513 km², soit environ 25% du bassin versant total de l'Adour. Son périmètre s'étend du bassin versant de l'Adour jusqu'à la confluence avec les Luys, couvrant les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Landes et des Pyrénées Atlantiques pour un total de 483 communes.

Une grande partie de la surface du territoire est mise en valeur par l'activité agricole. Le secteur industriel, peu développé, épars et diversifié, repose sur les activités liées à l'agroalimentaire, à la métallurgie, à l'aéronautique et à l'hydroélectricité. Le principal domaine d'activité reste cependant celui des services, avec en particulier un secteur touristique important, dont une partie est liée à l'eau (thermalisme, sports nautiques).

Le patrimoine naturel du territoire est très riche, tant en milieux et habitats qu'en espèces végétales et animales.

A l'échelle du SAGE Adour amont, l'examen de la qualité des eaux fait apparaître des problématiques majeures :

- La charge excessive en matières en suspension, qui affecte la quasi-totalité des cours d'eau du bassin versant ;
- La dégradation de la qualité par les **nitrates et les produits phytosanitaires**, qui affecte à la fois les cours d'eau (Adour dès l'aval de Tarbes, affluents de rive gauche) et les nappes d'eaux souterraines ;
- La dégradation de la qualité par des **matières organiques et du phosphore** de certains tronçons de l'Adour dans l'aval du bassin, montrent également une qualité dégradée ;
- La pollution par des **métaux ou des substances toxiques** affectant à la fois l'Adour en aval de Bagnères-de-Bigorre et de Tarbes et le Luzou ;
- La qualité **bactériologique** mauvaise à très mauvaise sur l'Adour ou ses affluents (contrôlée en un petit nombre de points seulement), conséquence d'insuffisances dans la collecte ou le

traitement des rejets urbains. Pour les points de baignade en lacs, la qualité est passable à bonne.

Les facteurs à l'origine de ces dégradations sont les suivants :

- La **vulnérabilité à l'érosion**, en relation avec la sensibilité intrinsèque des terrains et les systèmes de culture pratiqués ;
- Les **flux de pollution diffuse, notamment issus de l'agriculture** pour ce qui est des nitrates (cultures et élevage), et des produits phytosanitaires (ces derniers également utilisés par des acteurs non agricoles) ;
- Les **flux de pollution ponctuelle issus du traitement collectif ou individuel des eaux usées domestiques** (environ un tiers de la population du territoire relève de dispositifs d'assainissement autonomes), **des réseaux pluviaux et des industries**, en particulier pour les polluants organiques et les émissions de toxiques.

Au total, **5 grandes masses d'eau superficielles présentent un état écologique " mauvais "**, dans les parties aval des cours d'eau :

- L'Adour du confluent de la Midouze au confluent du Luy,
- L'Échez, du confluent du canal du moulin au confluent de l'Adour et du confluent du Barandas au confluent du canal du moulin,
- Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour,
- Le Luzou de sa source au confluent de la Midouze.

De plus, **4 grandes masses d'eau superficielles sont en état chimique " mauvais "** :

- L'Adour du confluent de l'Ailhet au confluent de l'Échez,
- L'Adour du confluent de l'Échez au confluent de la Midouze,
- L'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour,
- Le Léés de sa source au confluent de l'Adour.

Il est identifié que la qualité physico-chimique (nitrates et pesticides surtout) n'est pas le seul paramètre déclassant. **Le mauvais état hydromorphologique contribue fortement au classement en mauvais état écologique** de certaines masses d'eau (l'Échez, l'Adour de sa source au confluent de la Midouze, etc.).

Les thèmes majeurs sur le territoire sont notamment :

- La préservation des milieux (habitats, espèces) ;
- La restauration de la qualité ;
- L'augmentation de la quantité, notamment des débits d'étiage ;
- L'organisation la prévention des crues ;
- Le développement des activités d'agrément en harmonie avec les usages pré-existants.

Les dispositions et sous-dispositions du PAGD qui peuvent être retenues dans le cadre de la présente étude sont :

- **Disposition 4. Diminuer la pollution générée par les rejets de l'assainissement collectif domestique et de l'assainissement industriel :**
 - **4.1 : Acquérir de la connaissance pour réduire la pollution bactériologique,**
 - **4.2 : Limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux** avec notamment la réalisation ou mise à jour de diagnostic des réseaux. A partir du diagnostic, mettre en œuvre des actions pour limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux par temps de pluie et limiter les eaux parasites permanentes.

- **Disposition 6. Réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif :**
 - **6.1 : Prendre en compte l'impact cumulé des rejets de l'assainissement non collectif dans les documents de planification,**
 - **6.2 : Collecter et centraliser les informations sur l'assainissement non collectif**
 - **6.3 : Harmoniser les prescriptions techniques et les pratiques de contrôles des SPANC sur le territoire du SAGE**

Le projet faisant l'objet du présent dossier est en accord avec le SAGE permettant de réduire les rejets d'eaux non traitées vers les milieux et de diminuer l'impact des rejets de l'assainissement non collectif.

2.7. Zones naturelles protégées et classées

2.7.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/92/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conversation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Le territoire communal de Montgaillard est concerné par un site Natura 2000 directive habitat :

- FR7200724 – L'Adour

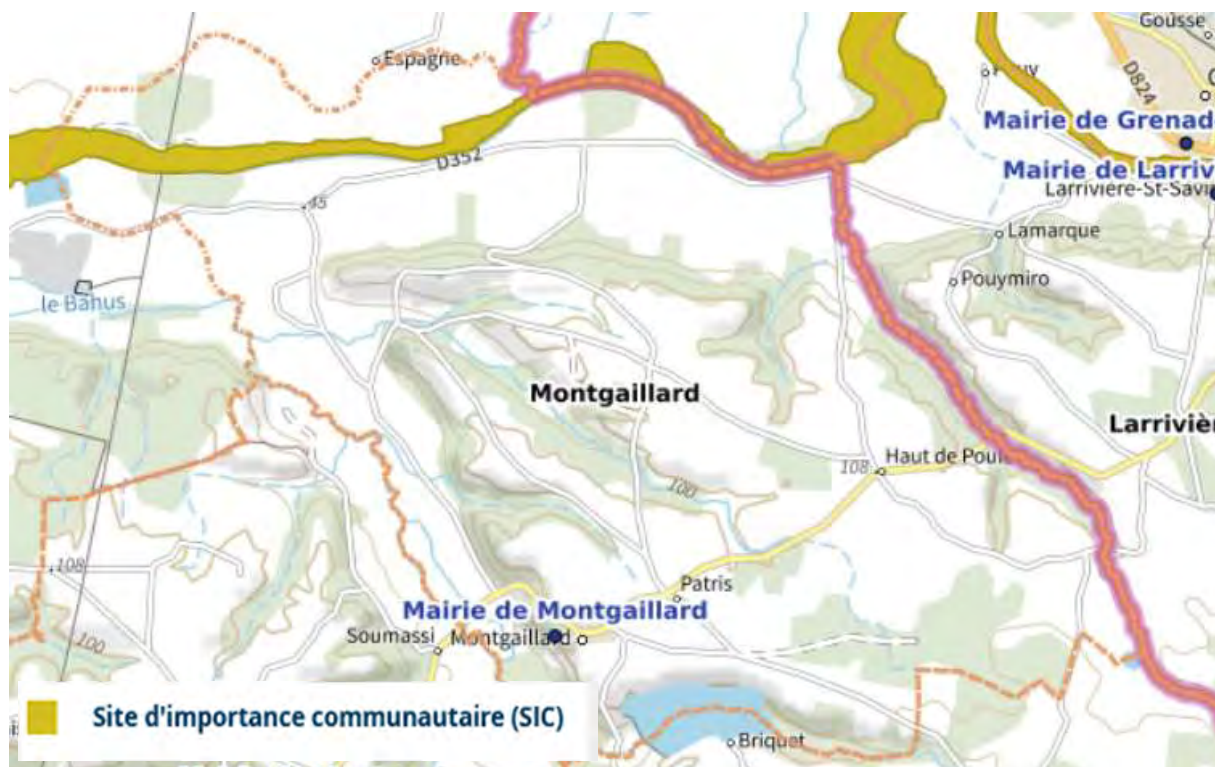


Figure 13 – Périmètre du site Natura 2000 de la commune de Montgaillard

2.7.2. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

La commune de Montgaillard est concernée par une ZNIEFF de type 2 :

- 720030115 : Vallons boisés de Saint-Sever à Aire-sur-l'Adour

La carte ci-dessous délimite cette zone sur le territoire d'étude.

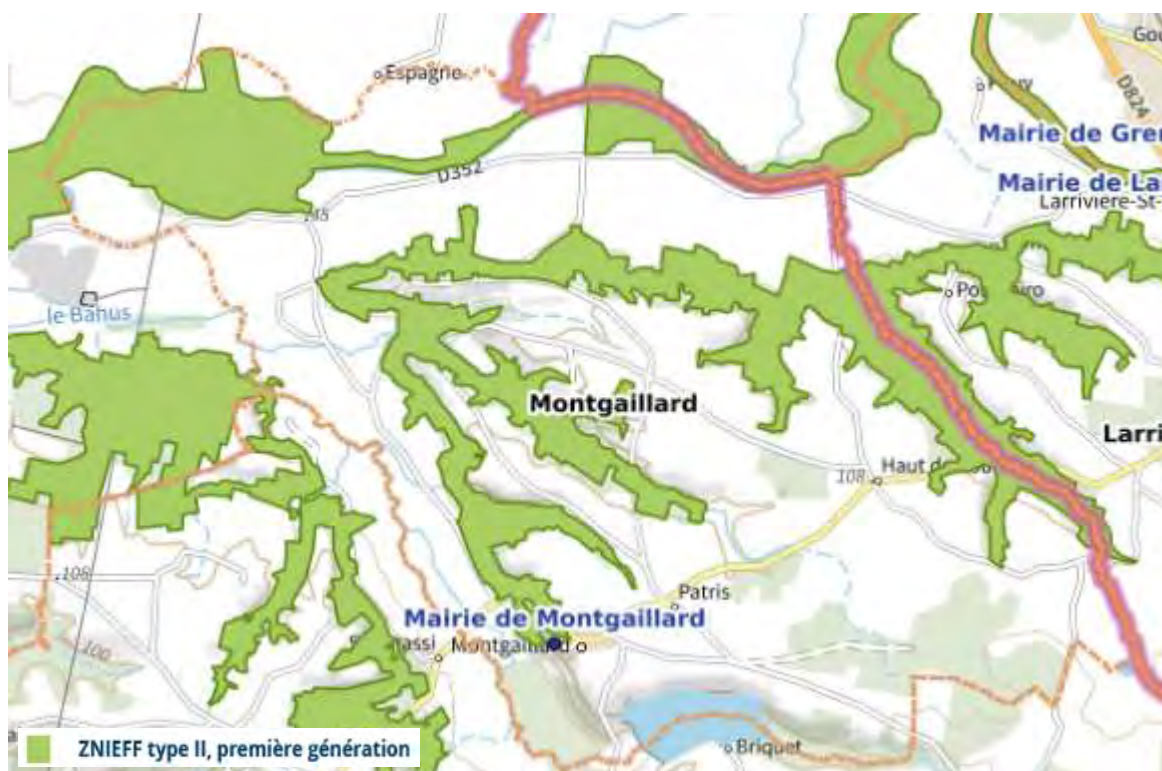


Figure 14 : Périmètre des ZNIEFF au droit du secteur d'étude

2.7.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Aucun site inscrit n'est présent sur la commune de Montgaillard.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait 601 habitants au recensement de 2021.

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Population	508	443	462	464	484	577	635	601
Variation annuelle moyenne (%)	-	-1,9	0,6	0,1	0,5	1,6	1,9	-0,9

Tableau 8 : Évolution de la population de Montgaillard de 1968 à 2021

La population a connu une période de croissance entre les années 1975 et 2014 avant de décroître entre les années 2015 et 2021.

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune de Montgaillard.

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Ensemble	159	156	168	188	205	259	281	299
Résidences principales	122	111	129	151	167	209	234	251
Résidences secondaires et logements occasionnels	7	15	2	27	27	28	24	21
Logements vacants	30	30	37	10	11	21	23	27

Tableau 9 - Évolution du nombre de logements par catégorie

Le nombre de logements n'a cessé d'évoluer depuis 1975. Les résidences principales représentent 84% du nombre total de logements.

En 2021, le taux d'occupation moyen est de 2.39 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Contexte général

Un recensement des établissements professionnels a été réalisé à partir de la base de données SIRENE.fr.

Il en ressort le tableau de synthèse ci-après.

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion des établissements
A - Agriculture, sylviculture et pêche	44	33%
B - Industries extractives	0	0%
C - Industrie manufacturière	2	1%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	14	10%
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	1	1%
F - Construction	13	10%
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	6	4%
H - Transports et entreposage	1	1%
I - Hébergement et restauration	2	1%
J - Information et communication	1	1%
K - Activités financières et d'assurance	4	3%
L - Activités immobilières	17	13%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	5	4%
N - Activités de services administratifs et de soutien	3	2%
O - Administration publique	2	1%
P - Enseignement	4	3%
Q - Santé humaine et action sociale	1	1%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	6	4%
S - Autres activités de services	9	7%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0%
U - Activités extra-territoriales	0	0%
Total	135	100%

Tableau 10 – Établissements professionnels sur la commune de Montgaillard

135 établissements sont recensés sur la commune de Montgaillard.

Il est important de préciser que pour la catégorie "I-Activités immobilières", la majorité des établissements correspondent à des SCI qui louent des biens ou terrains et non à une agence immobilière qui emploie du personnel.

De même, les 14 établissements de production et distribution d'électricité correspondent à des particuliers.

La commune compte quelques commerces sur son territoire, la majorité des établissements recensés sont des exploitations agricoles (33%).

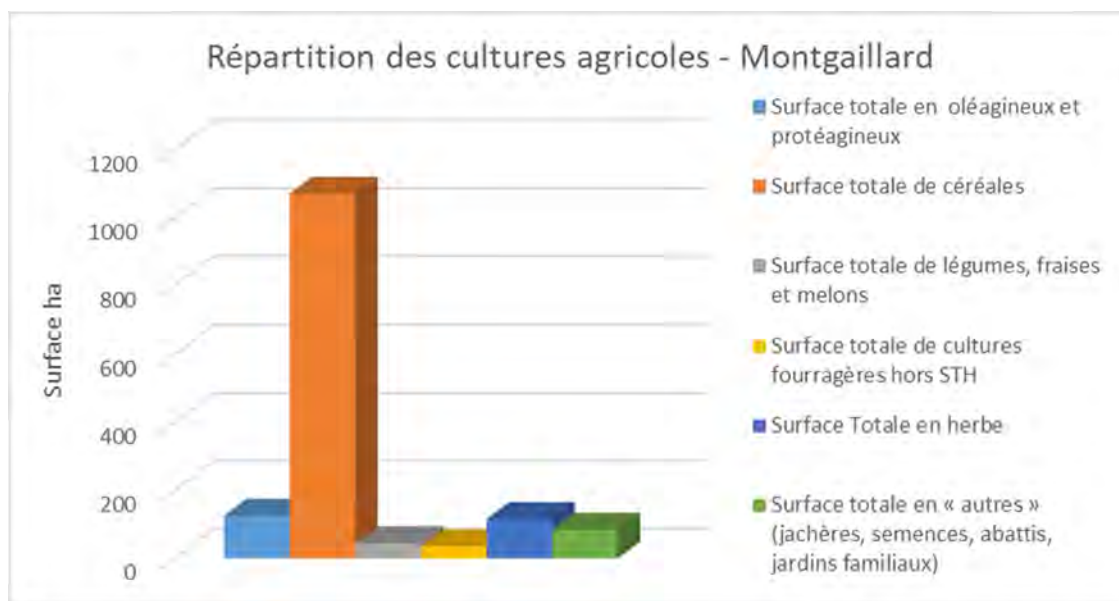
3.2.2. Contexte agricole

L'activité agricole est l'activité principale présente sur le territoire.

Sur Montgaillard, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée Totale (SAUT) est de 1 546 ha et 30 exploitations agricoles sont recensées.

On peut noter qu'entre 2020 et 2010 le nombre d'exploitation a diminué de 17% tandis que la SAUT a augmenté de 44%. Dans le même temps, la Production Brute Standard (PBS) a augmenté de 14% et fut de 6,45 millions d'euros en 2020.

La figure ci-dessous illustre la répartition des cultures sur le territoire communal.



Source : Agreste – Recensement Agricole 2020

Figure 15 – Répartition des cultures agricoles

L'activité agricole dominante sur la commune de Montgaillard est la culture de céréales.

3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan distingue différents types de zones sur la commune de Montgaillard.

Les zones urbaines à destination d'habitat :

- Une zone urbaine UA dans le centre bourg,
- Une zone urbaine UB située dans le centre bourg,
- 2 zones urbaines de quartier UH.

Les zones urbaines d'équipement et/ou d'activités :

- 1 zone d'activités économiques diversifiées UXd située au sud du bourg.

Les zones à urbaniser :

- 2 zones 1AU pour l'accueil d'habitat située en périphérie du bourg.

Les zones naturelles N, NP (zone naturelle qui fait l'objet d'une protection stricte).

Les zones agricoles A, AP (zone agricole qui fait l'objet d'une protection stricte).

La majorité du territoire de la commune est classé en zone naturelle ou agricole.

La figure ci-après présente les zones urbaines et à urbaniser de la commune.

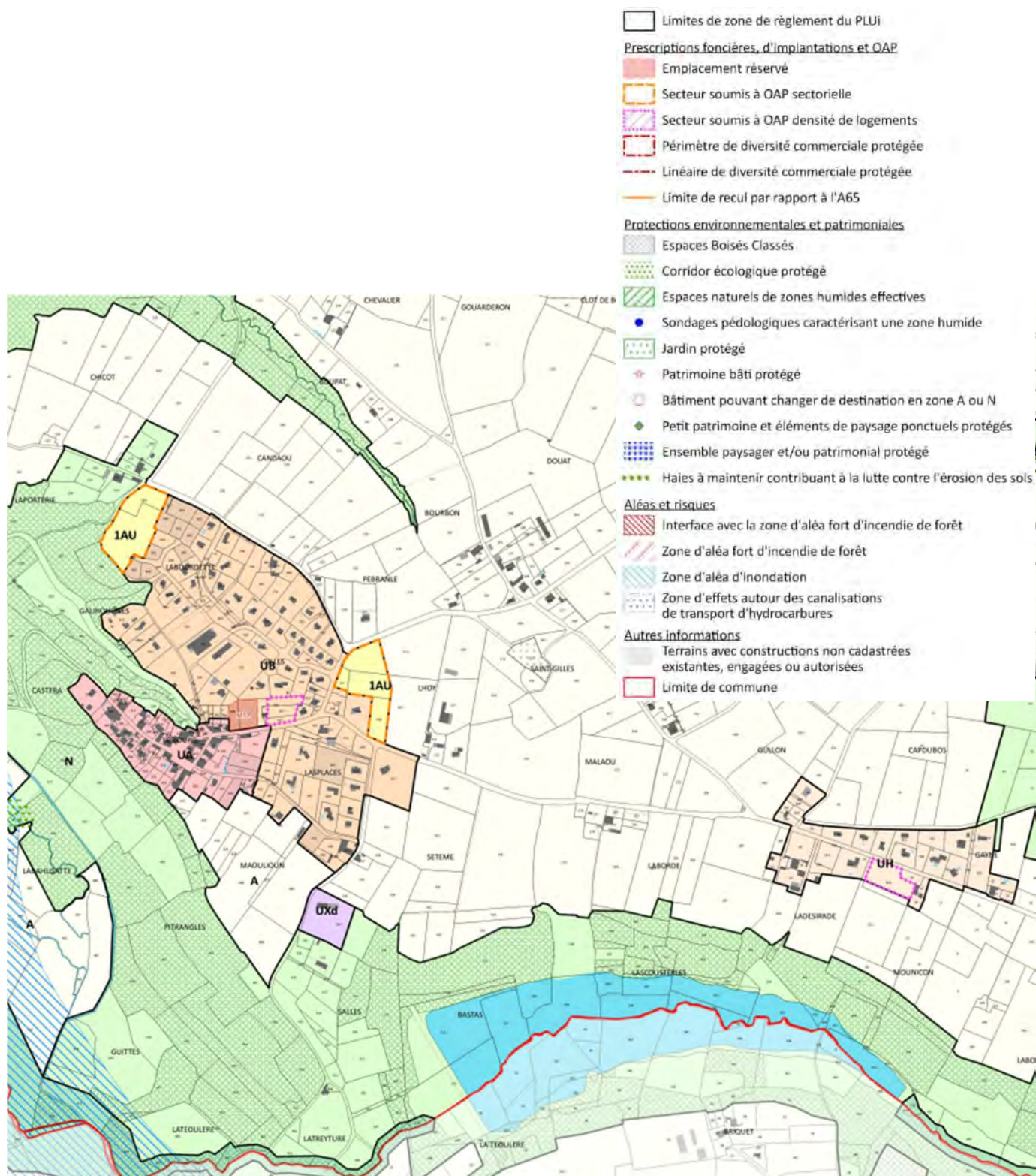


Figure 16 : Extraits du plan de zonage du PLUi sur la commune de Montgaillard (bourg)

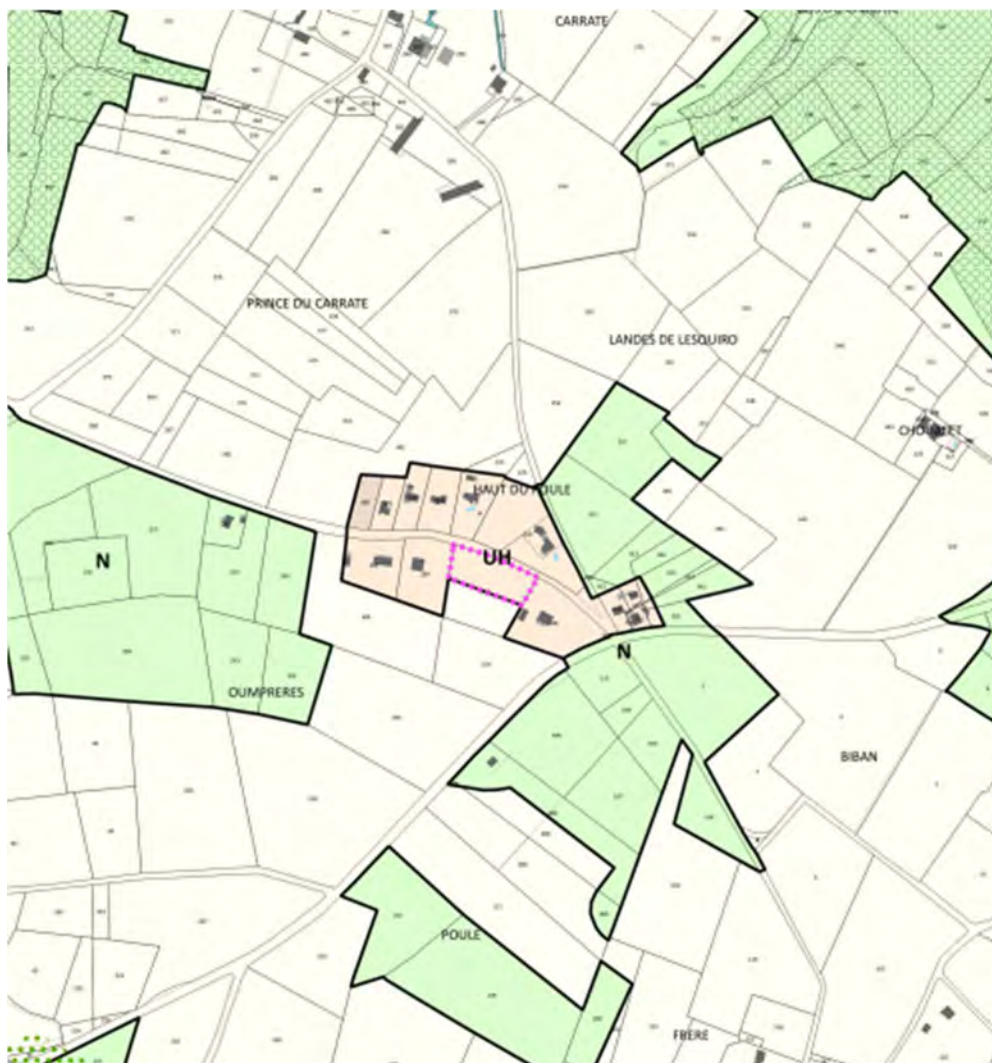


Figure 17 : Extraits du plan de zonage du PLUi sur la commune de Montgaillard (Nord)

Le PLUi prévoit un potentiel de 49 logements sur la commune répartis comme suit :

- 1 logement en densification de la zone UA du bourg ;
- 18 logements en densification de la zone UB du bourg (4 en assainissement non collectif), dont 2 en cours de construction ;
- 19 logements en zones 1AU du bourg ;
- 11 logements sur les zones UH (4 au lieu-dit "Haut de Poule" et 7 sur le secteur "Gayne/Mounicon").

Il faut noter que cela représente à terme un potentiel de 34 logements supplémentaires sur la zone d'assainissement collectif du bourg.

4. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Épandage par tranchées à faible profondeur (sol profond) ;
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol) ;
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅ (cf. annexe 2).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine. De plus, il faut noter que le NF DTU 64.1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif précise également les distances réglementaires d'implantation suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifiée. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Aptitude des sols

L'aptitude des sols a été définie dans le cadre de l'étude du précédent zonage d'assainissement de 1999 réalisée par le SEAF. Cette étude a été conduite à l'échelle de l'ensemble du territoire du Syndicat des eaux de Tursan qui était composé à l'époque de 34 communes.

Dans le cadre de cette étude 1 070 sondages, 68 tests de perméabilité et 10 fosses pédologiques ont été effectués. Les fosses pédologiques ont été réparties sur les communes ci-après :

- Secteur Nord : Larrivière, Duhort-Bachen, Eugénie, Fargues, Classun,
- Secteur Sud : Sarron, Mant, Philondenx, Monsegur.

Afin de dresser la cartographie des unités de sols homogènes des communes deux types de prospections ont été mises en œuvre :

- Une prospection dense (1 à 2 sondages/ha) sur les zones d'habitat (bourgs, quartiers) et constructibles,
- Une prospection à petite échelle (1 à 2 sondages/100 ha).

Ainsi pour les zones non bâties des territoires communaux afin d'établir une cartographie pour l'ensemble des territoires communaux, la nature des sols a été définie par extrapolation.

Ensuite l'interprétation en termes d'assainissement des données acquises sur les sols a été réalisée et un plan d'aptitude des sols à l'assainissement individuel a été élaboré pour chacune des communes.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif s'organise autour de 4 types d'aptitude :

- Classe I : Bonne aptitude à l'assainissement par tranchées filtrantes
- Classe II : Aptitude moyenne où des précautions sont nécessaires (surdimensionnement, gravillonnage, drainage périphérique...)
- Classe III : Aptitude mauvaise où les dispositifs drainés voir étanches sont à envisager
- Classe IV : Inaptitude totale réservé aux zones inondables.

Sur le secteur de Montgaillard, il a été mis en évidence :

- Des sols bruns argileux avec présence de tâches d'oxydoréduction à une profondeur comprise entre 40 et 80 cm de forte intensité ou présence d'eau libre,
- Des sols bruns argilo-sableux avec présence de tâches d'oxydoréduction à une profondeur comprise entre 40 et 80 cm de faible et forte intensité suivant les secteurs avec ou présence d'eau libre,
- Des sols bruns argilo-limoneux avec présence de tâches d'oxydoréduction à une profondeur comprise entre 40 et 80 cm de faible intensité avec ou présence d'eau libre,
- Des remblais
- Des sols bruns argilo-limono-sableux sans présence de traces d'hydromorphie.

Au vu de la nature des sols, l'ensemble du territoire présente aptitude médiocre à l'assainissement non collectif induisant la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif par sol reconstitué drainé de type filtre à sable vertical drainé.

Le plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Montgaillard a été réalisé à partir du fichier fourni par le SEMT en octobre 2021.

Au total, 199 usagers sont en assainissement non collectif. Les derniers contrôles périodiques de fonctionnement ont été réalisés durant l'année 2011.

Le diagnostic des 199 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 87 installations conformes dont 10 avec réserves et 7 contrôles de réalisation ;
- 16 installations non conformes sans obligation de travaux ;
- 94 installation non conformes (défaut sanitaire) avec obligation de travaux ;
- 2 installations non vérifiable et obligation de travaux sauf si fourniture de justificatifs.

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 56% sur la commune.

Les installations non conformes avec obligation de travaux ne sont pas situées dans le même secteur.

Le plan de localisation et d'état des systèmes d'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 700 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 10 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 10 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 12 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 12 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 150 € HT/an par habitation.

5. Situation en matière d'assainissement collectif

5.1. Présentation

Le système d'assainissement collectif de Montgaillard est exploité par le SYDEC.

5.1.1. Le système de collecte

Le système de collecte des eaux usées dessert 89 abonnés (donnée de 2023) et se compose de :

- 2 570 m de réseau séparatif gravitaire,
- 240 m de réseaux de refoulement,
- 2 postes de refoulement
- 615 m de réseau gravitaire pour le rejet des effluents traités au Bahus.

Le plan détaillé du système d'assainissement de Montgaillard est joint à ce rapport. Un extrait est présenté ci-dessous.



Figure 18 : Extrait du plan du système d'assainissement collectif

5.1.2. Le système de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées (STEU) de Montgaillard est de type filtre planté de roseaux et a une capacité nominale de 300 EH. Sa mise en service date du novembre 2013. Elle est implantée au droit de la zone agglomérée du bourg.

La station d'épuration a été conçue pour traiter les charges de référence présentées dans le tableau ci-après.

- Débit nominal temps sec : 45 m³/j et 9.31 m³/h
- Charge nominale DBO₅ : 18 kg/j
- Charge nominale DCO : 36 kg/j
- Charge nominale MES : 27 kg/j
- Charge nominale NTK : 4,5 kg/j
- Charge nominale Pt : 1,2 kg/j

Actuellement selon l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites présentées dans le tableau ci-après.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO ₅	25
DCO	90
MES	30
NTK	10
Ptot	7

Tableau 11 – Niveau de rejet de la station d'épuration

La filière de traitement est la suivante :

- Dégrillage manuel
- Poste de relevage équipé d'un trop-plein vers PR eaux traitées
- 1^{er} étage de 3 lits plantés de roseaux
- Poste de relevage pour l'alimentation du deuxième étage
- 2^{ème} étage de 2 lits plantés de roseaux
- Canal de sortie
- Poste de relevage des eaux traitées (trop-plein vers ancien lagunage)

Les effluents traités sont rejetés au Bahus.



Figure 19 : Vues d'ensemble de la station d'épuration

5.2. Analyse du fonctionnement

Le diagnostic et schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement collectif est en cours de réalisation. L'analyse du fonctionnement du système d'assainissement collectif a été réalisée sur la base des données d'autosurveillance de ces dernières années.

5.2.1. Charges hydrauliques

L'analyse de la charge hydraulique en entrée de station d'épuration a été réalisée sur la base du bilan annuel de 2023. Le graphique ci-dessous présente les charges hydrauliques journalières entrantes sur la station d'épuration en 2023. Les volumes d'eaux brutes sont comptabilisés par un débitmètre électromagnétique localisé sur la conduite de refoulement du poste de relevage d'entrée de la station.

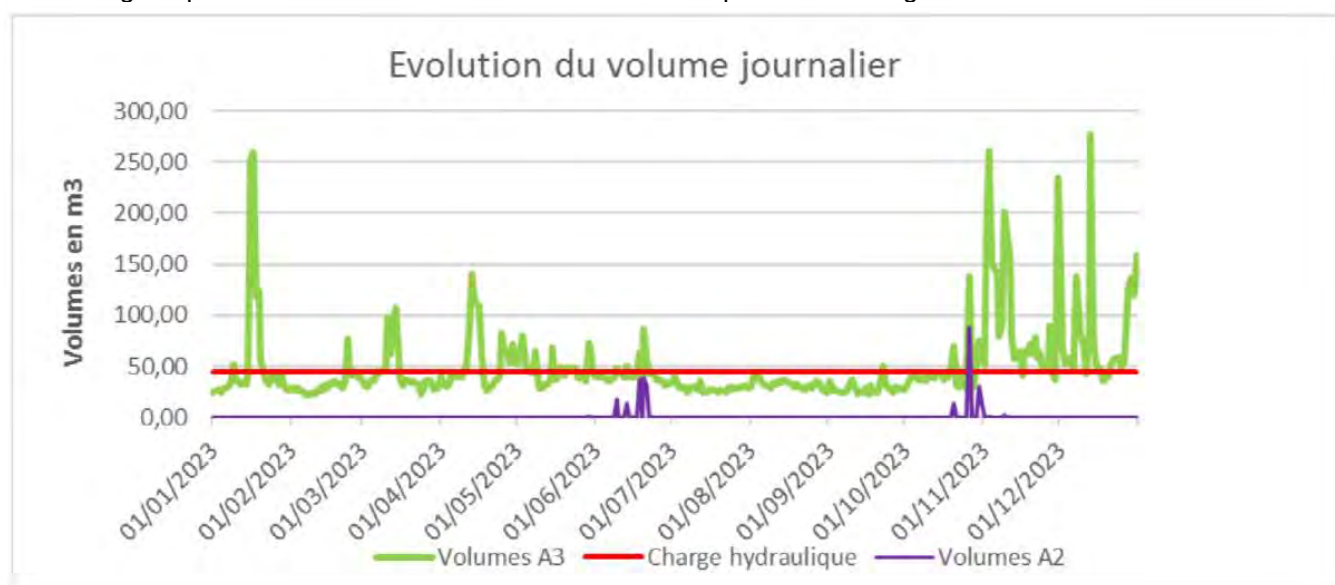


Figure 20 : Charges hydraulique entrée STEU - 2023

En 2023, le taux de charge hydraulique moyen fut de 109 %.

On note des déversements en A2. Ils ont tous eu lieu par période de temps de pluie et avec une station en surcharge hydraulique. Le rejet des déversements ne se fait pas directement au milieu naturel, il rejoint la lagune de stockage présent sur la station, vestige de l'ancienne filière.

On constate en 2023 une augmentation de la charge hydraulique entrante de 2,4 % par rapport à 2022 alors que la pluviométrie a augmenté de 126 %.

On note également une diminution du nombre de jours de surcharge hydraulique en 2023 par rapport à 2022 alors que la pluviométrie est plus importante. Par contre, lors des fortes pluies, on observe des pointes de surcharge hydraulique plus importantes.

La STEU est donc régulièrement en surcharge hydraulique par temps de pluie. Le diagnostic du réseau en cours devrait permettre d'identifier l'origine des introductions d'eaux parasites dans le système de collecte.

5.2.2. Charges organiques

Le tableau ci-dessous synthétise les charges entrantes mesurées lors des 5 bilans 24h fournis.

MONTGAILLARD - ANALYSE CHARGE ORGANIQUE ENTRANTE								
Date	Conditions météo	Volume journalier (m³/j)	DBO ₅	DCO	MES	NTK	Pt	NH4
11/12/2013	Temps sec	16	340 mg/L	770 mg/L	230 mg/L	-	-	-
			5.5 kg/j	12.4 kg/j	3.7 kg/j	-	-	-
			91 EH	103 EH	41 EH	-	-	-
17/03/2014	Temps sec	22	470 mg/L	840 mg/L	240 mg/L	96.0 mg N/L	10.50 mg P/L	63.0 mg N/L
			10.5 kg/j	18.8 kg/j	5.4 kg/j	2.2 kg/j	0.2 kg/j	1.4 kg/j
			175 EH	157 EH	60 EH	-	-	-
11/06/2019	Temps sec	17	560 mg/L	1383 mg/L	510 mg/L	120.0 mg N/L	16.80 mg P/L	79.0 mg N/L
			9.5 kg/j	23.4 kg/j	8.6 kg/j	2.0 kg/j	0.3 kg/j	1.3 kg/j
			158 EH	195 EH	96 EH	-	-	-
17/02/2020	Temps sec	49	150 mg/L	350 mg/L	180 mg/L	50.0 mg N/L	4.39 mg P/L	34.0 mg N/L
			7.4 kg/j	17.3 kg/j	8.9 kg/j	2.5 kg/j	0.2 kg/j	1.7 kg/j
			124 EH	144 EH	99 EH	-	-	-
03/05/2021	Temps sec	16	510 mg/L	1070 mg/L	490 mg/L	110.0 mg N/L	14.10 mg P/L	71.0 mg N/L
			7.9 kg/j	16.6 kg/j	7.6 kg/j	1.7 kg/j	0.2 kg/j	1.1 kg/j
			132 EH	138 EH	84 EH	-	-	-
Charge moyenne		24	8.2 kg/j	17.7 kg/j	6.8 kg/j	2.1 kg/j	0.2 kg/j	1.4 kg/j
Capacité nominale		45 m3/j	18.0 kg/j	/	/	/	/	/
Taux de charge moyen		53%	45%	/	/	/	/	/

Tableau 12 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h STEU de Montgaillard

A partir des 5 bilans 24 h fournis, la charge organique traitée par la station d'épuration est en moyenne de 8.2 kg/j DBO₅ soit 45% de la capacité organique de la station d'épuration. La charge organique maximale mesurée en entrée de station correspond à 175 EH soit 58% de la charge nominale de la station.

Selon le bilan annuel de fonctionnement 2023, lors du bilan 24H effectué en 2023, la charge en entrée de station correspondait à 40% de la charge nominale de la station soit 120 EH.

Compte tenu de ces éléments, **il a été retenu, un taux de charge organique actuel correspondant à la charge maximum mesurée à savoir 175 E.H.**

5.2.2.1. Performances

Le tableau ci-après présente les performances épuratoires de la station d'épuration de Montgaillard lors des 5 bilans 24h réalisés de 2013 à 2021 (après la mise en service de la seuls bilans fournis).

Date des bilans	Paramètre	Concentration en sortie de station d'épuration (mg/l)	Rendements épuratoires (%)
11/12/2013	DBO ₅	41	88,1
	DCO	150	80,7
	MES	18	92,2
	NTK	-	-
	PT	-	-
17/03/2014	DBO ₅	43	93,2
	DCO	180	84
	MES	25	92,3
	NTK	14	88,9
	PT	3,19	73,4
11/06/2019	DBO ₅	3	99,5
	DCO	37	97,7
	MES	2,9	100
	NTK	1,6	99,0
	PT	8,36	57,0
17/02/2020	DBO ₅	3	98,3
	DCO	39	90,5
	MES	2,2	99
	NTK	7,5	87,1
	PT	4,26	18,0
03/05/2021	DBO ₅	2,4	99,4
	DCO	46	94,5
	MES	4,3	99
	NTK	4,7	94,6
	PT	4,55	59,2

Tableau 13 – Synthèse des effluents traités – Bilans 24 h STEU de Montgaillard

On observe que seuls les bilans de 2013 et 2014 réalisés dans les premiers mois de la mise en service de la nouvelle station d'épuration n'ont pas permis d'atteindre les exigences réglementaires de l'arrêté préfectoral.

Depuis 2019 seul un dépassement du niveau de rejet fixé par l'arrêté préfectoral a été observé lors du bilan de 2019 vis-à-vis du paramètre phosphore.

Selon le bilan annuel de fonctionnement de 2023, lors du bilan 24 h de 2023 le niveau de rejet fixé par l'arrêté préfectoral du 09/03/2012 a été respecté.

Les performances épuratoires de la station d'épuration permettent de respecter les exigences réglementaires nationales de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 ainsi que les exigences de l'arrêté préfectoral depuis 2020.

6. Scénario d'extension du réseau d'eaux usées

Un scénario d'extension du réseau d'eaux usées a été étudié afin de desservir la zone à urbaniser 1AU prévu au PLUi, localisée au lieu-dit "Lhoy" sur la route du Tursan, à l'est du bourg.

6.1. Etude technico-économique du scénario

Le scénario d'assainissement collectif étudié prévoit la desserte de la zone 1AU par la pose de 54 ml de réseau gravitaire avec la pose d'un nouveau regard en limite de parcelle. Le raccordement sur le réseau existant est prévu au droit de la tête du réseau existant sur la route de Tursan. Cette extension permettrait de raccorder un potentiel de 9 nouveaux logements soit une charge polluante évaluée à 18 EH.

Le plan du scénario d'extension n°1 d'assainissement collectif est présenté en annexe 3 et un extrait figure ci-après.

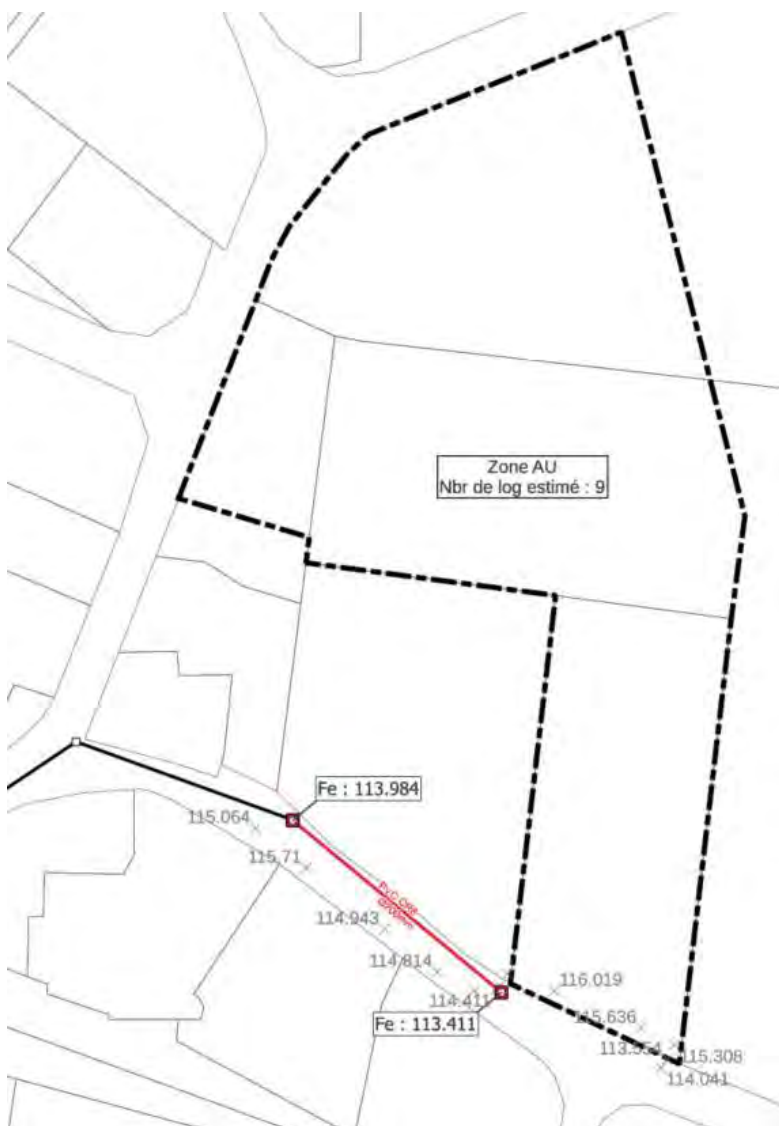


Figure 21 : Extrait du plan du scénario d'extension du réseau d'eaux usées

Les caractéristiques du scénario d'extension sont présentées ci-après.

	Extension
Linéaire réseau gravitaire	54 ml
Charge actuelle à traiter	0 EH
Charge future supplémentaire à traiter ¹	18 EH
Charge à collecter et traiter	18 EH
Charge organique en kg DBO ₅ /j ²	1.08

¹Base de 2 habitants/habitation

²Base de 60 g/hab/j

Tableau 14 : Caractéristiques techniques de l'extension du réseau d'assainissement collectif

Ci-après est présentée la synthèse des caractéristiques techniques et financières de ce scénario d'extension du réseau d'eaux usées.

Montgaillard		
<u>Extension n°1</u>		
. Caractéristiques de la zone		
nombre d'habitations actuelles :		0
nombre total d'habitations futures potentielles :		9
. Scénario d'assainissement collectif		
. nombre de raccordements :		1
- structure à créer :	. réseau gravitaire (m) :	54
- traitement :	Charges supplémentaires (E.H.) :	18
. Coût d'investissement et d'exploitation		
Coût en €HT	Coût d'investissement	Coût d'exploitation
Réseau	22 700	76
Total Collectif	22 700	76
Coût/branchement futur	2 522	8
Etudes, maîtrise d'œuvre, divers (15 %)	3 000	-
Montant total de l'opération	26 000	-

Le montant total des travaux est estimé à 22 700 € HT soit un coût au branchement de 2 522 € HT en situation future.

En considérant une majoration de 15 % pour les honoraires, contrôles et imprévus, cela représente un **coût d'opération d'environ 26 000 € HT**. La fiche détaillée du chiffrage du scénario d'extension du réseau d'eaux usées est présentée en annexe 4.

6.2. Incidence financière

En l'absence de délégation du service public d'assainissement collectif, le conseil Départemental des Landes est susceptible de subventionner les extensions du réseau d'eaux usées dans les conditions suivantes :

- Réseau : 25% de subvention avec un montant plafond de 7500 €HT par branchements (existants et futurs) ou 25% du montant de l'opération si celui-ci est inférieur au montant plafond.

Il faut noter que ce type d'opération d'extension du réseau d'eaux usées n'est pas subventionnée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG).

De plus la commune ayant transférée sa compétence assainissement collectif au SYDEC, ce dernier pourra financer le projets d'extension du réseau d'eaux usées envisagé sur la base des montants restant après avoir retranché les subventions.

Dans ces conditions l'incidence financière du scénario est présentée ci-après. Cependant les modalités précises de subventions et de financement du SYDEC seront à confirmer.

	Coût de l'opération €HT	Conseil Départemental			Auto-financement		Part Commune	Part SYDEC
		Montant plafond €HT	Taux % %	Aide* €HT	€HT	soit en %	€HT	€HT
Réseau de collecte	26 000 €	67 500 €	25%	6 500 €	19 500 €	75%	- €	19 500 €
Total	26 000 €		25,0%	6 500 €	19 500 €	75,0%	- €	19 500 €

Tableau 15 : Incidence financière du scénario d'extension du réseau d'eaux usées

6.3. Synthèse et choix retenu

Suite à l'étude du scénario d'extension du réseau d'eaux usées présentée ci-avant, la commune de Montgaillard a fait le choix de retenir la réalisation de cette extension du réseau d'eaux usées étudiées.

7.1. Choix et justifications du zonage

Le plan du zonage d'assainissement eaux usées est joint au présent rapport et un extrait est présenté ci-après.

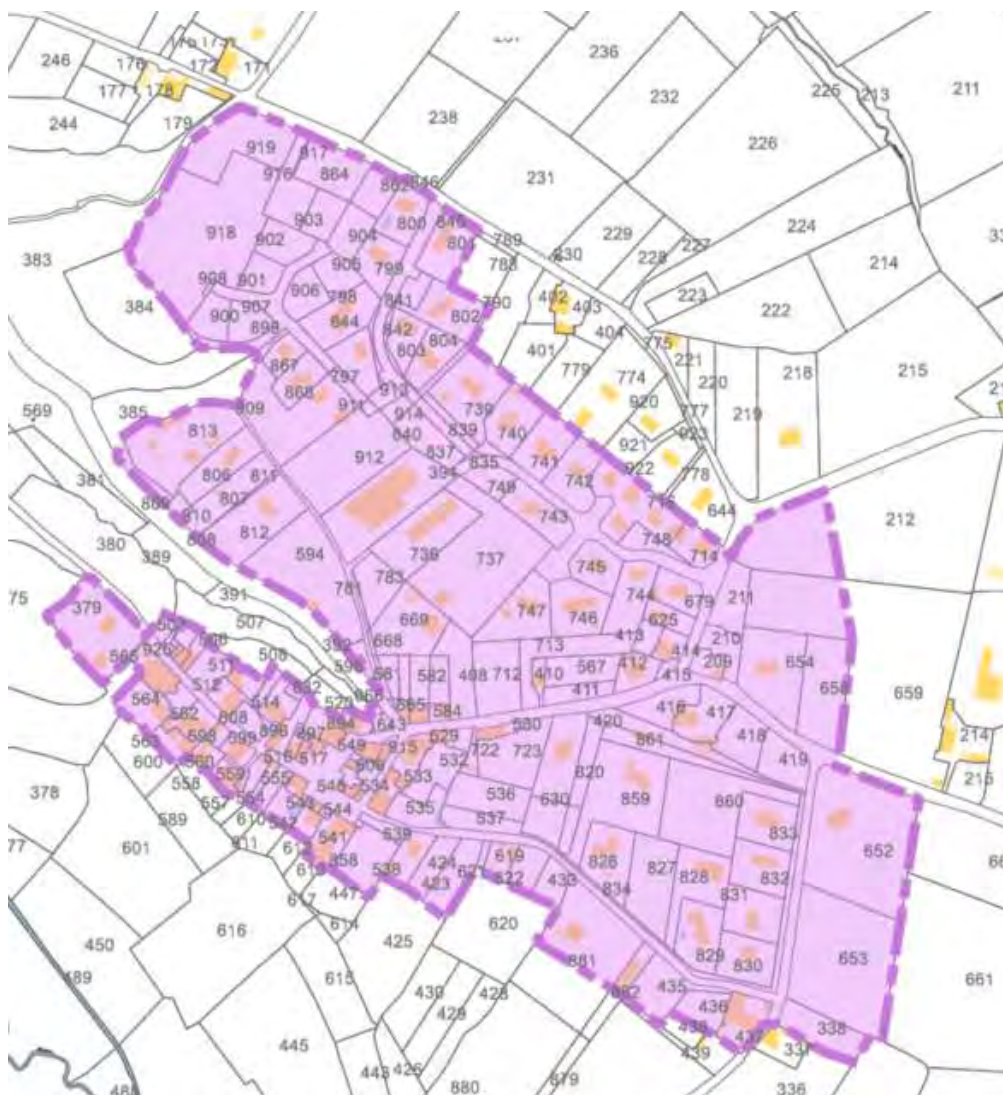


Figure 22 : Extrait du plan du zonage d'assainissement eaux usées retenu

7.1.1. Zones urbanisées

L'actualisation de la zone d'assainissement collectif à la zone UA et à la partie de la zone UB du bourg déjà desservies par l'assainissement collectif est retenue.

Le reste de la zone UB, la zone UXd et les zones UH non desservies par un réseau de collecte des eaux usées sont maintenues en assainissement non collectif.

7.1.2. Zones d'urbanisation futures

La zone 1AU située au nord du bourg se trouve à proximité immédiate du réseau de collecte des eaux usées actuel cette zone est donc, de fait, desservie par l'assainissement collectif.

La seconde zone 1AU située à l'est du bourg sera raccordée au réseau d'assainissement collectif grâce à l'extension du réseau d'eaux usées retenue.

7.1.3. Synthèse

Le zonage d'assainissement retenu par la collectivité est le suivant :

- Actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbaines déjà desservies par l'assainissement collectif,
- Etendre la zone d'assainissement collectif aux zones à urbaniser 1AU,
- Maintien du reste du territoire communal en assainissement non collectif.

L'aptitude des sols au droit des zones urbanisables induit la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif de type filtres à sable vertical drainés ou d'autres systèmes de traitement agréés avec un rejet au milieu hydraulique superficiel.

Cependant, le potentiel de développement de l'urbanisation est principalement localisé en zone desservie par l'assainissement collectif. En effet 69 % du développement de l'urbanisation sera réalisée en zone d'assainissement collectif.

Le potentiel de développement sur la zone d'assainissement non collectif est limité à 15 logements et diffus puisque réparti sur 2 quartiers et 6 secteurs.

De plus, conformément à la réglementation, la réhabilitation des installations d'assainissement individuel jugées non conformes devra être poursuivie afin de ne pas entraîner d'impact sur le milieu récepteur.

La commune de Montgaillard a validé son projet du zonage d'assainissement eaux usées le 04/10/2024. Ensuite le comité syndical du SEMT et le comité syndical du SYDEC ont respectivement approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 15/10/2024 et du 14/11/2024. Ces délibérations sont jointes en annexe 5.

Conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 14 avril 2025 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 6), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Montgaillard n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

7.2. Impact sur la station d'épuration

La station d'épuration de Montgaillard est de type filtre planté de roseaux et a une capacité nominale de 300 EH. Sa mise en service date de novembre 2013.

Le tableau suivant présente le détail du nombre d'équivalents habitants supplémentaires à raccorder au système d'assainissement collectif de la station d'épuration de Montgaillard dans le cadre du développement de l'urbanisation conformément au PLUi.

Au vu de la localisation des potentiels de développement et du zonage d'assainissement eaux usées retenu, un potentiel de 34 logements supplémentaires (sera raccordé au système d'assainissement collectif.

Commune	Capacité de la STEU (EH)	Taux de charge actuel (EH)	Capacité résiduelle actuelle (EH)	Nombre de logements futurs raccordés	Taux de charge future (EH)	Capacité résiduelle future (EH)	Pourcentage de charge résiduelle future par rapport à la capacité de la station
Montgaillard	300	175 EH	125	34	243	57	19%

Tableau 16 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration

Le développement de l'urbanisation représente une charge supplémentaire à traiter par la station d'épuration d'environ 68 E.H.

La charge organique totale atteint donc environ 243 E.H.

Compte tenu la capacité de la station d'épuration de 300 E.H., la station d'épuration est en mesure de traiter les effluents liés au développement de l'urbanisation prévu au PLUi sur la zone d'assainissement collectif.

Cependant, afin de limiter les charges hydrauliques entrantes sur la station d'épuration, les travaux qui seront prescrits dans le cadre de l'étude diagnostique et schéma directeur d'assainissement en cours pour réduire les introductions d'eaux claires parasites dans le système de collecte des eaux usées devront être réalisés.

8. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

8.1. Assainissement collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau, faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

2. Le futur constructeur :

qui sera redevable auprès de la commune :

- de la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.
- du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux.

⇒ Obligations pour les communes

Les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Elles doivent également mettre en place un service d'assainissement collectif :

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Sur la commune de Montgaillard, la compétence "Assainissement collectif" a été transféré au SYDEC.

8.2. Assainissement non collectif

Dans le cadre d'un assainissement non collectif :

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC).

Dans le cas de la commune de Montgaillard, la gestion du SPANC est assurée par le SEMT.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La collectivité détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elle peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

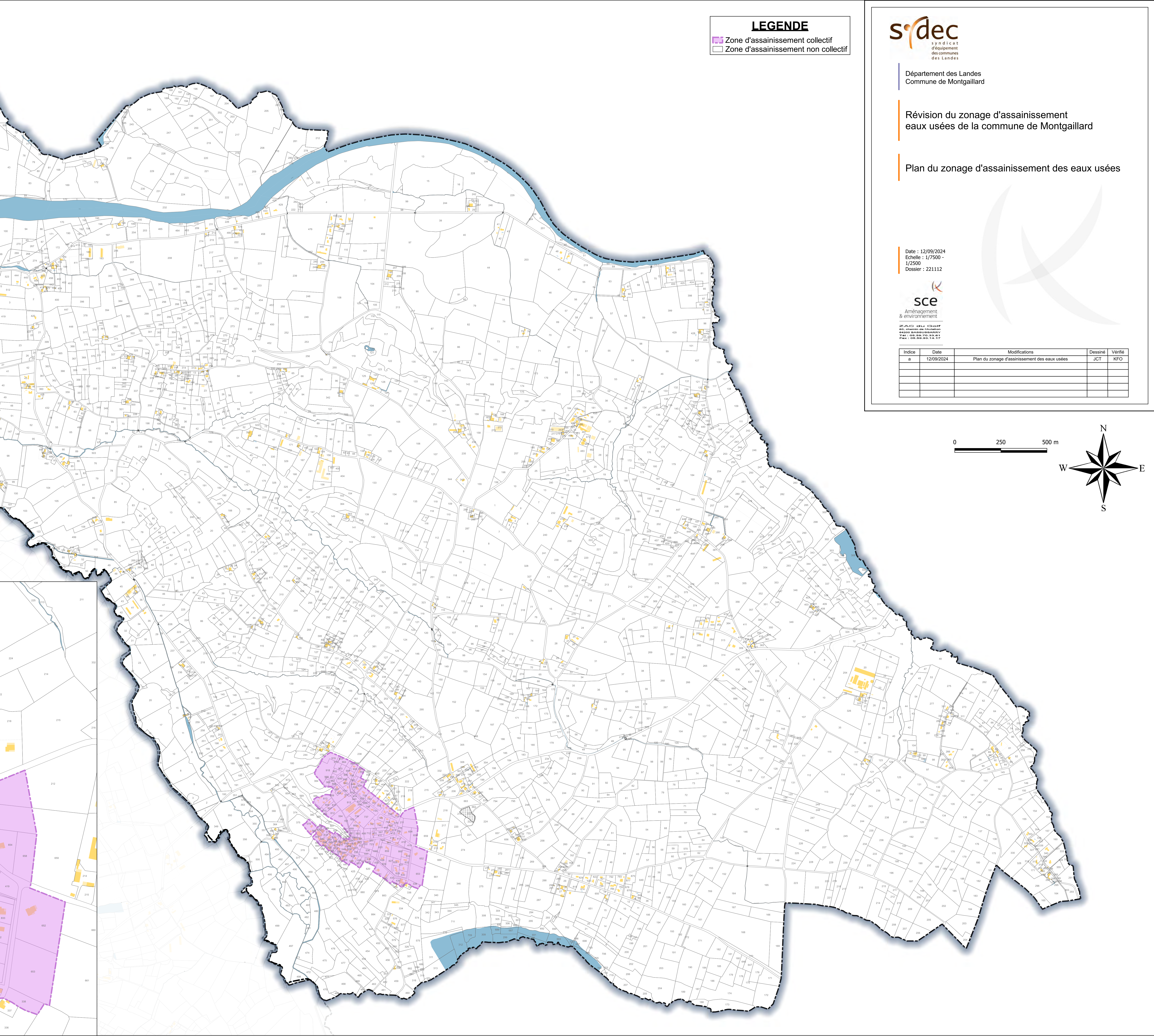
De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

9. Annexes

Annexe 1 : Délibération du zonage d'assainissement actuel (2013).....	57
Annexe 2 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.....	59
Annexe 3 : Plans du extension du réseau d'eaux usées.....	61
Annexe 4 : Fiche détaillée du chiffrage du scénario d'extension du réseau d'eaux usées.....	63
Annexe 5 : Délibération du SEMT et du SYDEC approuvant le projet de zonage d'assainissement eaux usées	65
Annexe 6 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement.....	67



LEGENDE

Zone d'assainissement collectif

Zone d'assainissement non collectif



Département des Landes
Commune de Montgaillard

Révision du zonage d'assainissement
eaux usées de la commune de Montgaillard

Plan du zonage d'assainissement des eaux usées

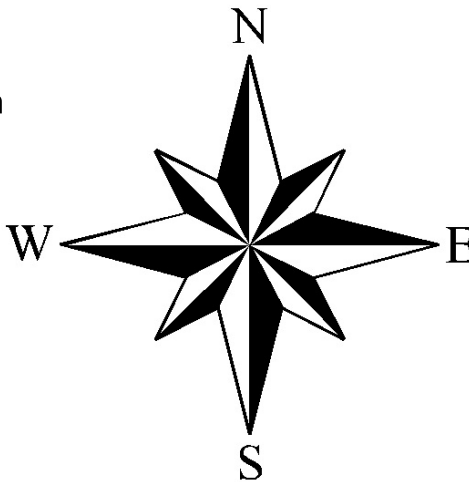
Date : 12/09/2024
Echelle : 1/7500 -
1/2500
Dossier : 221112

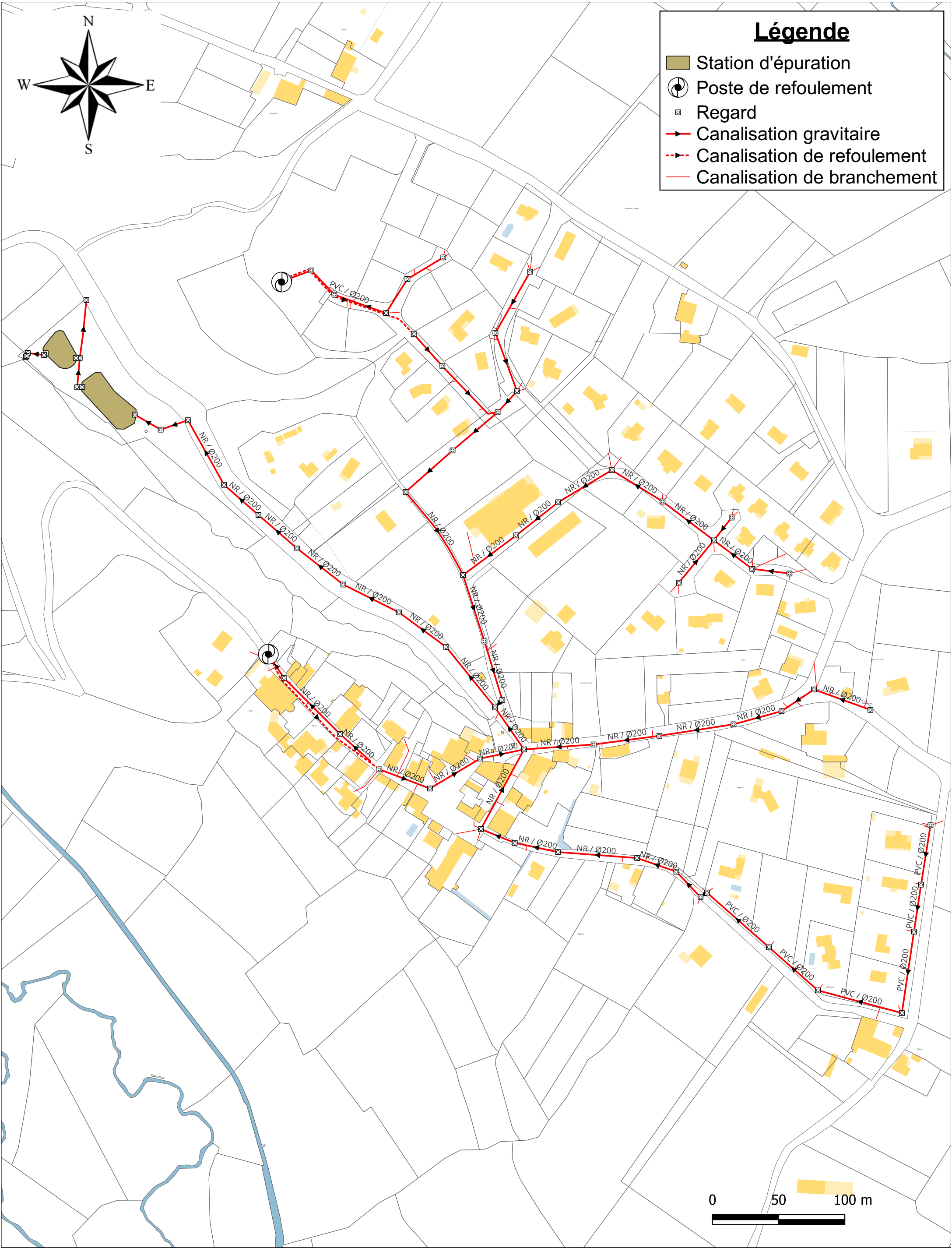


SAC du Golf
80, chemin de Faldou
64200 BARRUSARRY
Tel : 05.59.50.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	12/09/2024	Plan du zonage d'assainissement des eaux usées	JCT	KFO

0 250 500 m







Département des Landes
Commune de Montgaillard

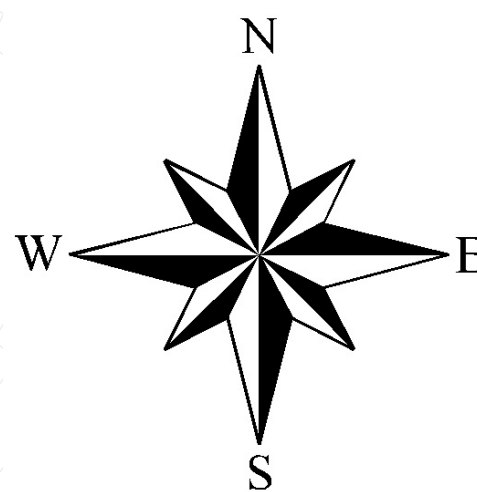
Révision du zonage d'assainissement
eaux usées de la commune de Montgaillard

Localisation et état des installations
d'assainissement non collectif

Date : 04/09/2023
Echelle : 1/7000
Dossier : 221112



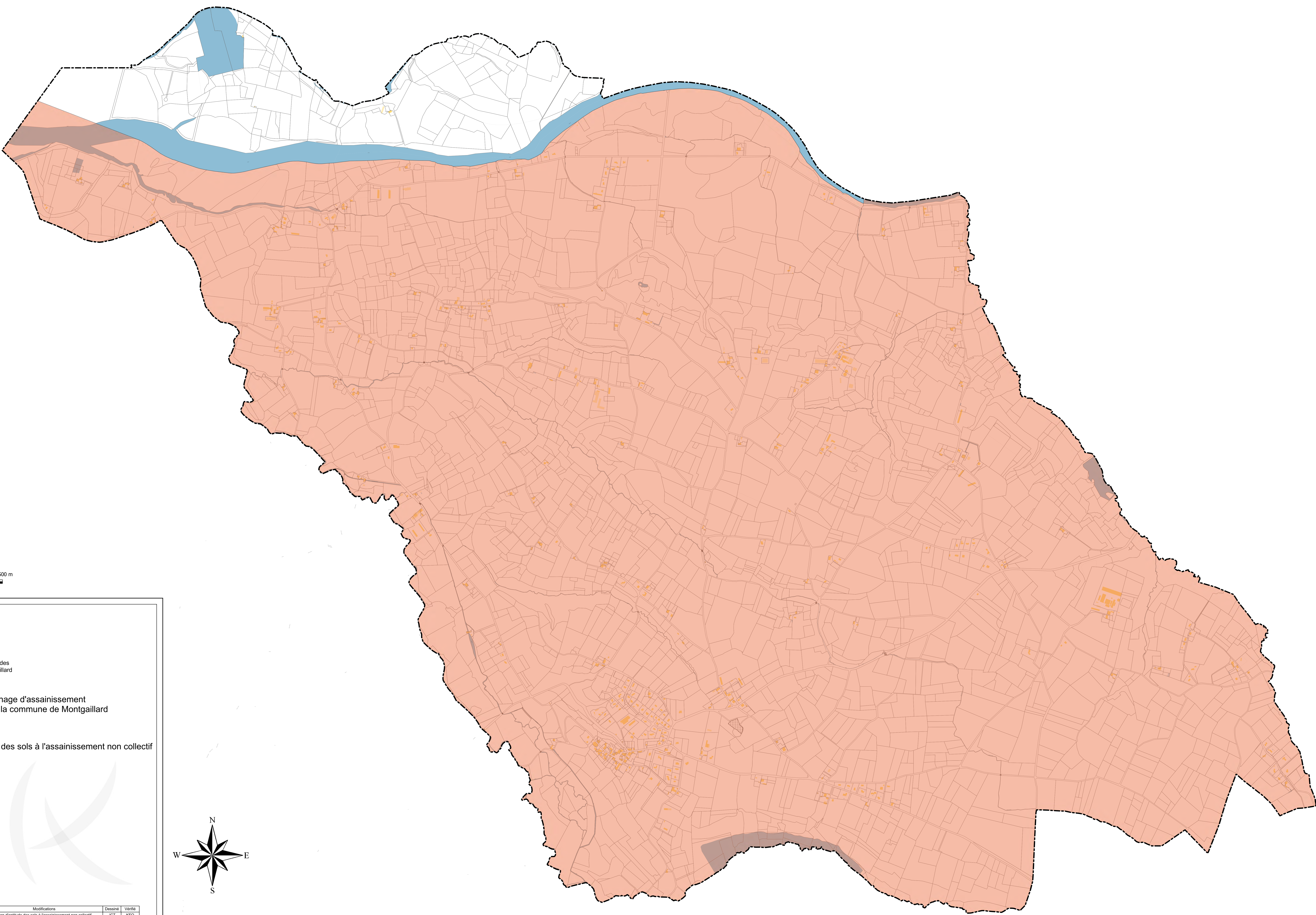
Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO



0 250 500 m

LEGENDE

- Réseau**
- Bassin station d'épuration
 - Regard
 - Canalisations gravitaires
 - - - Canalisations de refoulement
- Installations d'assainissement non collectif**
- Installation conforme
 - Installation non conforme sans obligation de travaux
 - Installation non conforme (défaut sanitaire) avec obligation de travaux
 - Installation non conforme (absence d'installation) avec obligation de travaux
 - Installation non vérifiable et obligation de travaux sauf si fourniture de justificatifs
 - Installation conforme (contrôle de réalisation)
 - Installation conforme avec réserves (contrôle de réalisation)
 - Installation non conforme (contrôle de réalisation)
 - ▲ En attente de contrôle
 - ▲ Refus de contrôle



0 250 500 m



syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

Département des Landes
Commune de Montgaillard

Révision du zonage d'assainissement
eaux usées de la commune de Montgaillard

Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

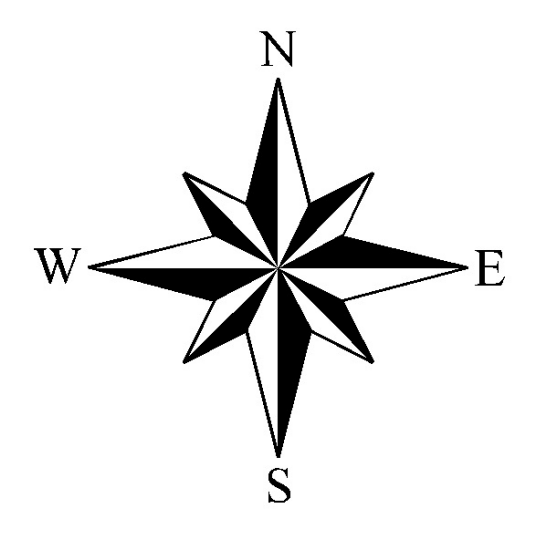
Date : 22/07/2024
Echelle : 1/7000
Dossier : Z21112



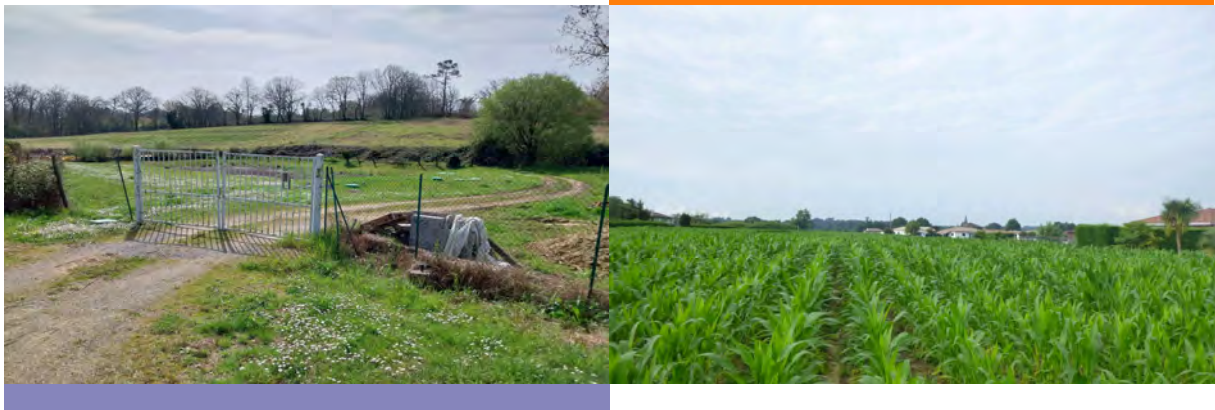
sce
Aménagement
& environnement

SAE du CUP
10, rue de la République
74100 - 06 20 70 44 41
Fax : 06 20 70 14 17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	22/07/2024	Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	JCT	KFO



LEGENDE
Etude antérieure (1998)
Aptitude très faible - Filtre à sable drainé



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Montsoué

Notice explicative du zonage d'assainissement

Juin 2025

CLIENT

RAISON SOCIALE	SYDEC
COORDONNÉES	8 Rue de la Ferme de Junca 40400 Tartas Téléphone : 05 58 73 80 35
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Madame Floriane GEAUGACQ Téléphone : 05 58 73 88 37 E-mail : floriane.gaugeacq@sydec40.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Montsoué Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	72
NOMBRE D'ANNEXES	6
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001183 - avril 2022
N° COMMANDE	Notification du 21/09/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
221112	14/02/2025	Édition 1		ACQ/DBU	KFO

Sommaire

1. Introduction.....	7
2. Contexte géographique et environnemental.....	8
2.1. Contexte géographique.....	8
2.2. Contexte géologique	10
2.3. Contexte d'inondabilité	10
2.4. Eaux souterraines	11
2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines.....	12
2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes.....	14
2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection	15
2.5. Eaux superficielles	15
2.5.1. Réseau hydrographique	15
2.5.2. Statut des cours d'eau	16
2.5.3. Hydrologie	17
2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux.....	19
2.5.5. Qualité des eaux superficielles.....	20
2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux.....	22
2.7. Zones naturelles protégées et classées	25
2.7.1. Sites Natura 2000.....	25
2.7.2. Les ZNIEFF	25
2.7.3. Sites inscrits	26
3. Contexte humain	27
3.1. Démographie et habitat.....	27
3.1.1. Démographie	27
3.1.2. Logements.....	27
3.2. Activités	28
3.2.1. Contexte général	28
3.2.2. Contexte agricole.....	29
3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi.....	30
4. Situation en matière d'assainissement non collectif.....	34
4.1. Réglementation	35
4.2. Aptitude des sols.....	37
4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants	38
5. Situation en matière d'assainissement collectif	39
5.1. Présentation.....	39

5.1.1. Le système de collecte	39
5.1.2. Le système de traitement des eaux usées.....	40
5.2. Analyse du fonctionnement.....	42
5.2.1. Charges hydrauliques	42
5.2.2. Charges organiques	42
5.2.2.1. Performances	44
6. Scénarios d'extension du réseau d'eaux usées	45
6.1. Préambule	45
6.2. Etude technico-économique des extensions	45
6.2.1. Scénario d'extension n°1	45
6.2.2. Scénario d'extension n°2.....	47
6.3. Incidence financière	50
6.4. Synthèse et choix retenu	51
7. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu.....	52
7.1. Choix et justifications du zonage.....	52
7.1.1. Zones urbanisées	52
7.1.2. Zones d'urbanisation futures	53
7.1.3. Synthèse.....	53
7.2. Impact sur la station d'épuration.....	54
8. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées	55
8.1. Assainissement collectif.....	55
8.2. Assainissement non collectif	56
9. Annexes.....	57

INDEX FIGURES

<i>Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail).....</i>	<i>8</i>
<i>Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine</i>	<i>9</i>
<i>Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine</i>	<i>10</i>
<i>Figure 4 : Localisation de la zone inondable – Extrait du projet du PLUi Chalosse Tursan</i>	<i>11</i>
<i>Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine</i>	<i>14</i>
<i>Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail</i>	<i>15</i>
<i>Figure 7 – Localisation des deux stations hydrométriques du Bahus à Classun et de l'Adour à Grenade-sur-l'Adour</i>	<i>17</i>
<i>Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1999-2023) - Station hydrométrique "Le Bahus à Classun"</i>	<i>18</i>
<i>Figure 9 - Localisation des stations de mesure qualité "Le Bahus au niveau de Montsoué" et "Le gabas au niveau de Montaut"</i>	<i>19</i>
<i>Figure 10 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour"</i>	<i>20</i>
<i>Figure 11 –Pressions connues de la masse d'eau "Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour"</i>	<i>21</i>
<i>Figure 12 : Périmètre des ZNIEFF au droit du secteur d'étude</i>	<i>26</i>
<i>Figure 13 – Répartition des cultures agricoles</i>	<i>29</i>
<i>Figure 14 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Bourg - Commune de Montsoué.....</i>	<i>31</i>
<i>Figure 15 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Nord-ouest - Commune de Montsoué.....</i>	<i>32</i>
<i>Figure 16 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Sud-Est - Commune de Montsoué.....</i>	<i>33</i>
<i>Figure 17 : Extrait du plan du système d'assainissement collectif.....</i>	<i>39</i>
<i>Figure 18 : Vues d'ensemble de la station d'épuration</i>	<i>41</i>
<i>Figure 19 : Extrait du plan du scénario d'extension n°1</i>	<i>46</i>
<i>Figure 20 : Extrait du plan du scénario d'extension n°2</i>	<i>48</i>
<i>Figure 21 : Extrait du zonage d'assainissement eaux usées retenu.....</i>	<i>52</i>

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 – Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027	13
Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG	16
Tableau 3 – Débits hydrologiques mensuels – station hydrométrique “Le Bahus à Classun”..	18
Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique “Le Bahus à Classun”	18
Tableau 5 – États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne	20
Tableau 6 : Évolution de la population de Montsoué de 1968 à 2019	27
Tableau 7 – Évolution du nombre de logements par catégorie.....	27
Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Montsoué.....	28
Tableau 9 – Niveau de rejet de la station d'épuration.....	40
Tableau 10 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h STEU de Montsoué 11/06/2019	42
Tableau 11 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h STEU de Montsoué 29/11/2021	43
Tableau 12 – Performances épuratoires – Bilan 24 h 2021 STEU de Montsoué 2019	44
Tableau 13 – Performances épuratoires – Bilan 24 h 2021 STEU de Montsoué 2021	44
Tableau 14 : Caractéristiques techniques de l'extension du réseau d'assainissement collectif	46
Tableau 15 : Synthèse technique et financière du scénario d'extension n° 1	47
Tableau 16 : Caractéristiques techniques de l'extension du réseau d'assainissement collectif	49
Tableau 17 : Synthèse technique et financière du scénario d'extension n° 2	49
Tableau 18 : Incidence financière du scénario d'extension n°1	50
Tableau 19 : Incidence financière du scénario d'extension n°2	50
Tableau 20 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration.....	54

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Montsoué tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée en 2001 par le SYDEC et GEOTEC (étude des sols). À la suite de cette étude, la collectivité a approuvé par délibération du 08/11/01 son zonage d'assainissement des eaux usées qui consistait à créer une zone d'assainissement collectif sur son centre bourg.

En 2006, en parallèle de l'élaboration de la carte communale et d'un projet d'extension du réseau d'eaux usées, une révision du zonage d'assainissement eaux usées a été réalisée.

La collectivité a approuvé par délibération du 28 février 2006 son zonage d'assainissement des eaux usées qui a permis d'ajouter à la zone d'assainissement collectif du bourg les quartier Belloc, Lafaouquille Sud, Peyré et Prentigrade en périphérie du bourg (cf. annexe 1).

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Montsoué. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan le 14/11/2024.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune de Montsoué et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

La commune de Montsoué, est située à 6.2 km au sud-est de St-Sever.

Elle fait partie de la Communauté des Communes Chalosse Tursan.

D'une superficie cadastrée de 17.96 km² (source SIGES Aquitaine), Montsoué est une commune rurale de 565 habitants (données INSEE 2020).

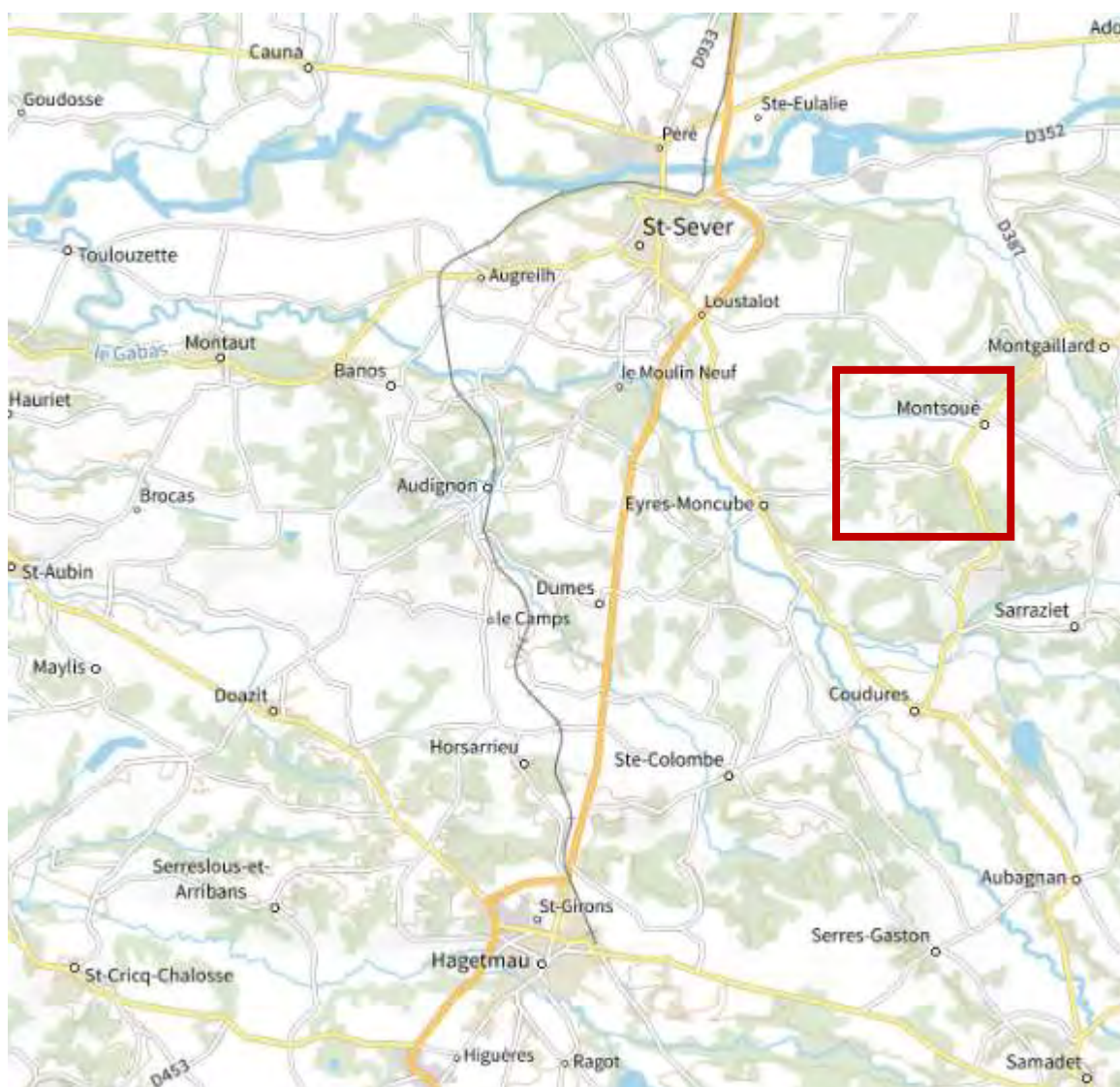


Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)



Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-dessous présente le contexte géologique de la zone d'étude à l'échelle communale.

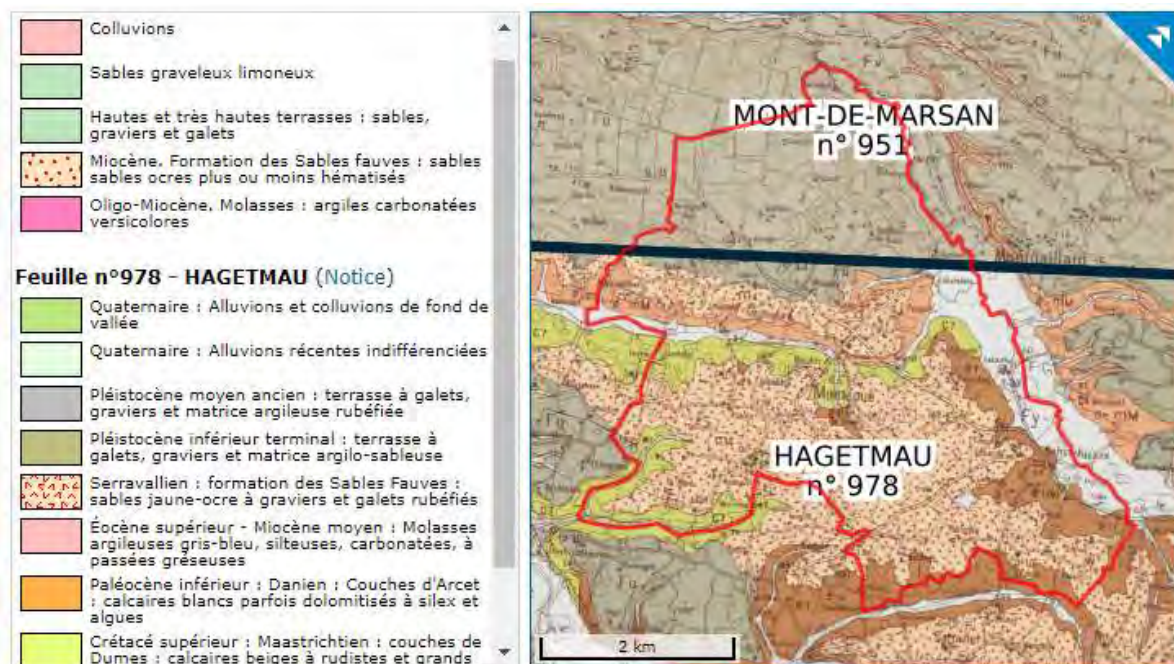


Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine

La commune de Montsoué se situe en majeure partie sur des formations des Sables Fauves du Serravalien ainsi que sur des hautes et très hautes terrasses composées de sables, graviers et galets. On retrouve également des calcaires du Crétacé supérieur, des terrasses à galets, graviers et matrice argilo-sableuse du Pléistocène, des calcaires blancs du Paléocène ainsi que des alluvions et colluvions du Quaternaire.

2.3. Contexte d'inondabilité

La commune de Montsoué ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI ou PPRNi).

Elle n'est également pas concernée par un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

Cependant, selon l'atlas des zones inondables, une zone inondable est recensée sur la partie est de la commune de Montsoué au droit de la plaine alluviale du Bahus.

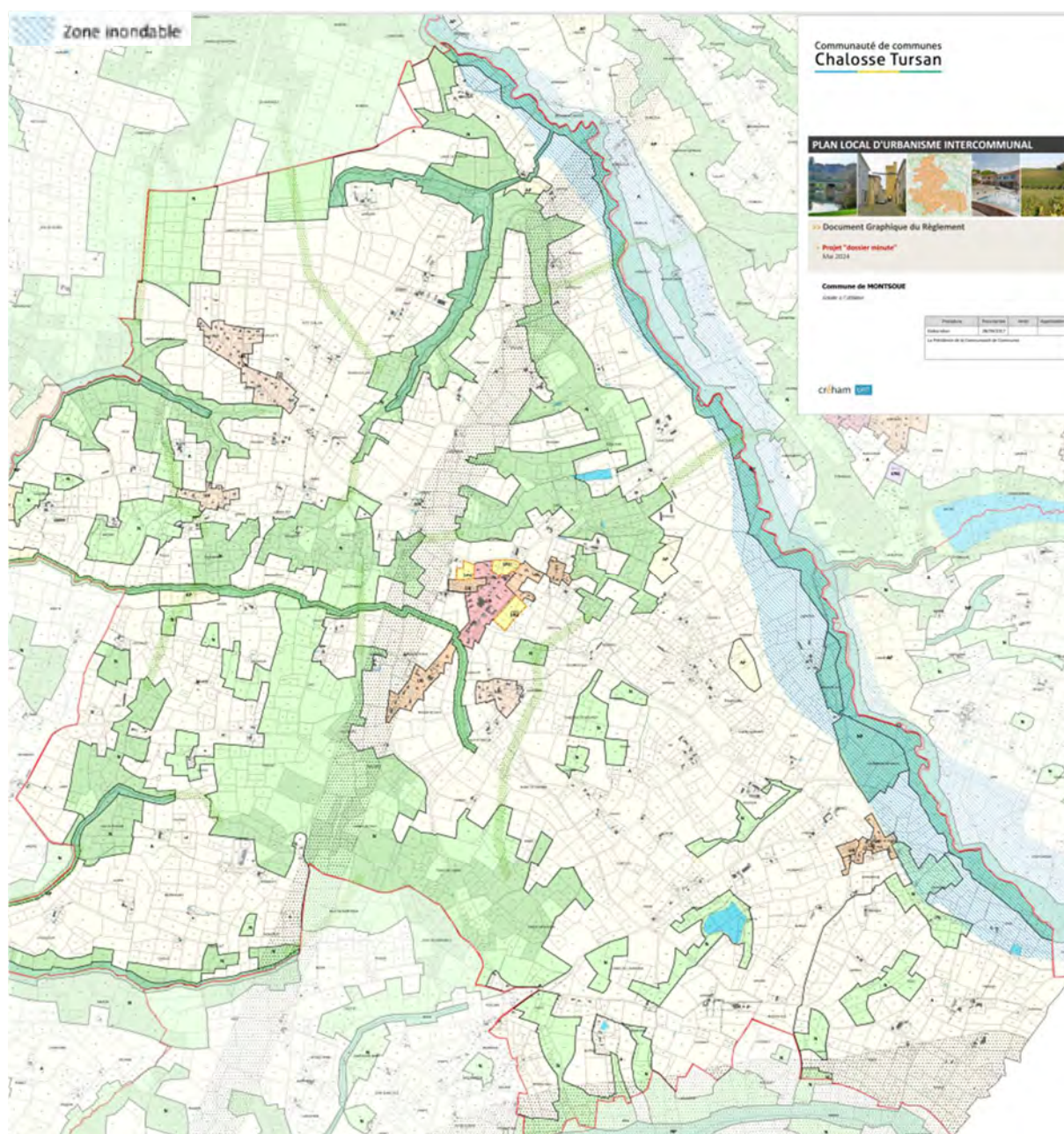


Figure 4 : Localisation de la zone inondable – Extrait du projet du PLUi Chalosse Tursan

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère "multicouches". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, 6 masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune de Montsoué.

SYDEC

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES DE LA COMMUNE DE MONTSOUE
NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRFG044	Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082B	Calcaires de l'Eocène moyen et supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Mauvais	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : déséquilibre du prélèvement de la ressource)	Bon état 2015
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du sud du Bassin Aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 – Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027

2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant le ruisseau du Bahus.

Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des différents cours d'eau.

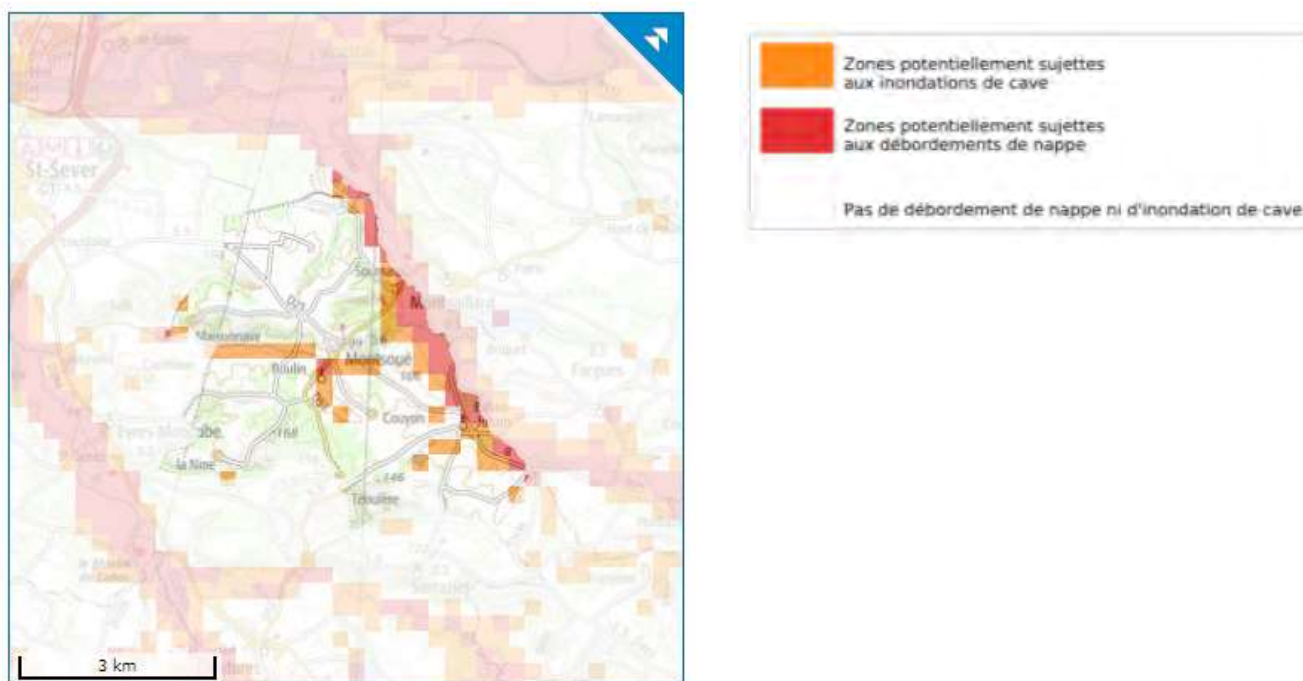


Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine

2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection

Aucun captage d'eau potable n'est présent sur le territoire de la commune de Montsoué et son territoire ne fait l'objet d'aucun périmètre de protection de la ressource en eau potable.

2.5. Eaux superficielles

2.5.1. Réseau hydrographique

Le territoire de la commune de Montsoué est majoritairement localisé sur le bassin versant du Bahus (55%). Le reste du territoire étant localisé sur le bassin versant du Gabas.

La partie centrale est drainé par le ruisseau de Pichegarie affluent du Gabas.

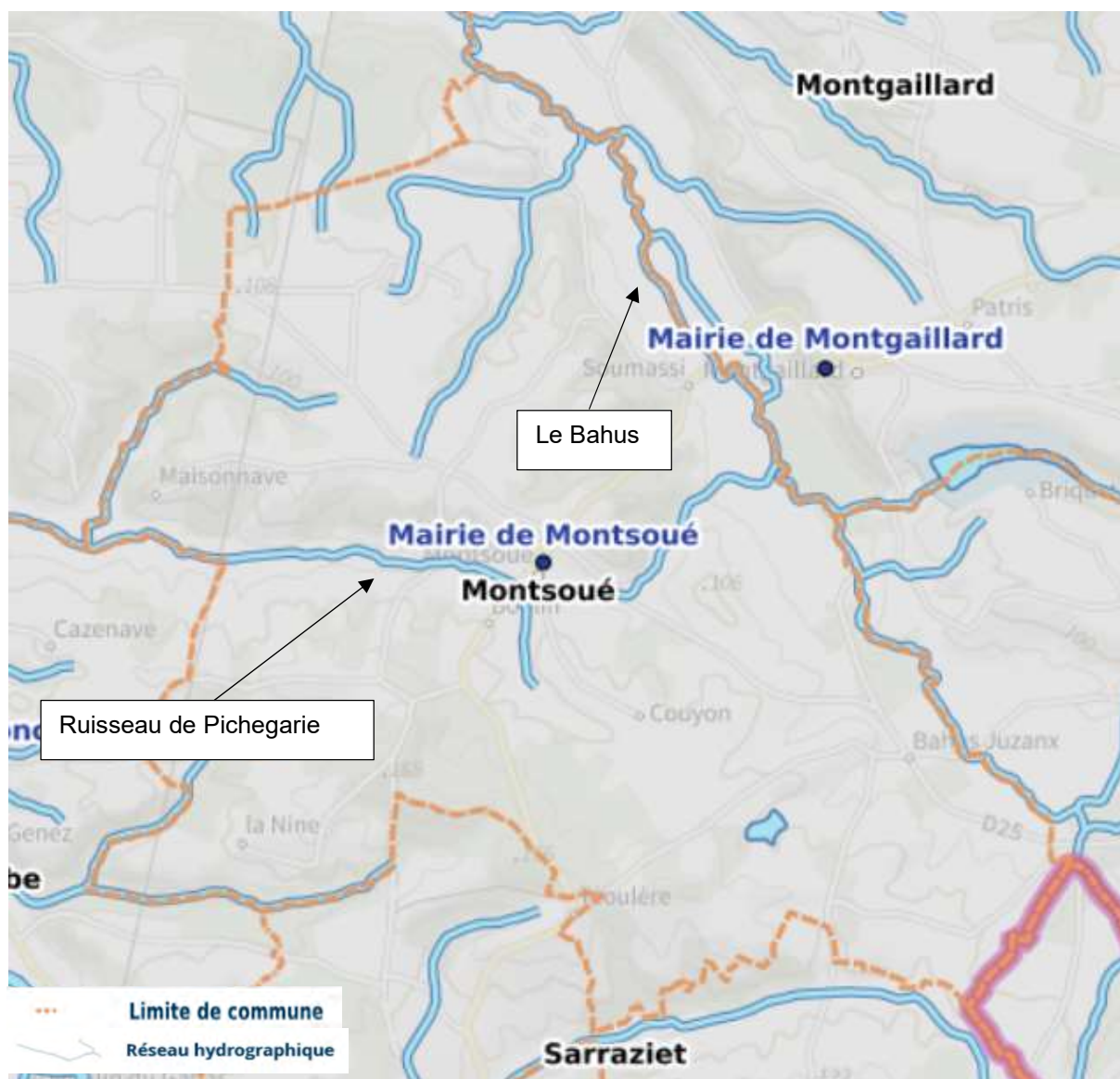


Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail

Deux masses d'eau superficielles sont recensées sur le territoire communal.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRFR327A	Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour
FRFR239	Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG

2.5.2. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 affectant la commune sont présentés ci-après.

La commune est classée :

- En Zone Sensible sur 100 % de son territoire ;
- En Zone Vulnérable ;
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Remarques :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de Montsoué est concernée dans son secteur d'étude, par la présence de cours d'eau classés axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

Le cours d'eau référencé en liste 1 et liste 2 est le Bahus qui constitue la limite Est du territoire communal.

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

- **La liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;
- **La liste 2** fixe la liste des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

2.5.3. Hydrologie

Aucune station hydrométrique n'est présente sur le territoire de la commune de Montsoué.

Cependant sur le bassin versant du Bahu qui constitue le bassin versant principal du territoire, une station hydrométrique est localisée en amont de Montsoué sur la commune de Classun.



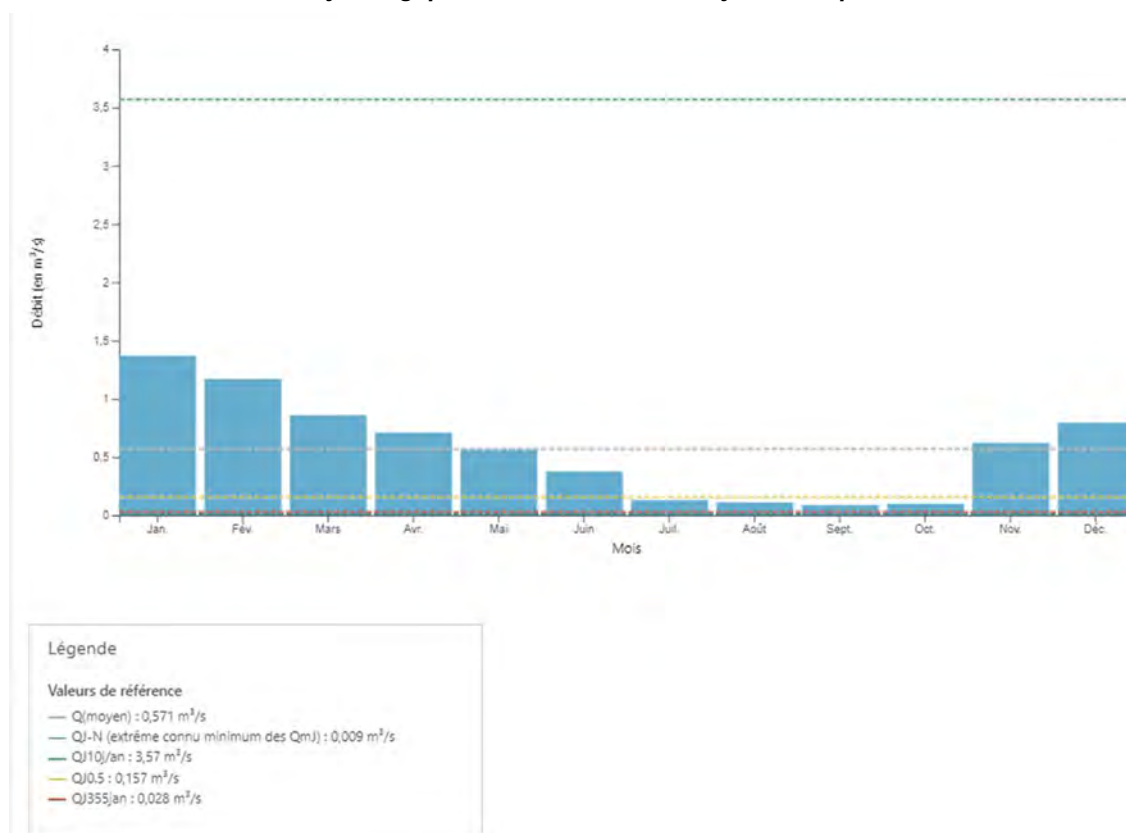
Figure 7 – Localisation des deux stations hydrométriques du Bahu à Classun et de l'Adour à Grenade-sur-l'Adour

Les caractéristiques hydrologiques de la station du Bahu à Classun (1999-2023) sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	1.37	1.17	0.86	0.71	0.56	0.38	0.13	0.11	0.09	0.10	0.62	0.79	0.57
Qsp (l/s/km2)	24.20	20.60	15.20	12.50	9.90	6.60	2.30	1.90	1.60	1.80	11.00	14.00	10.10
Lame d'eau (mm)	65	50	41	32	27	17	6	5	4	5	28	38	318

Source Hydroportail

Tableau 3 – Débits hydrologiques mensuels – station hydrométrique “Le Bahus à Classun”



Source : Hydroportail

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1999-2023) - Station hydrométrique “Le Bahus à Classun”

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m³/s)	0.57
QMNA₅ (m³/s)	0.044
Débit de pointe 10 ans (m³/s)	21.10

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique “Le Bahus à Classun”

2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux

Deux stations de qualité sont présentes sur les deux bassins versants différents :

- Une première station de mesure du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est présente sur le ruisseau du Bahus au droit de la commune de Montsoué.

Il s'agit de la station 05231070 désignée "Le Bahus au niveau de Montsoué"

Cette station fait partie des 2 stations de mesure de qualité permettant de qualifier l'état écologique de la masse d'eau FRFR327A " Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour".

- Une 2nd station de mesure du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est présente sur le bassin versant du Gabas en aval de Montsoué

Il s'agit de la station 05230000 désignée "Le Gabas au niveau de Montaut"

Cette station fait partie des 3 stations de mesure de qualité permettant de qualifier l'état écologique de la masse d'eau FRFR239 "Le gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour".

La figure ci-dessous localise les deux stations de surveillance de la qualité du Gabas à Serres-Gaston et du Ruisseau du Bahus au niveau de Montsoué.



Source : SIEAG

Figure 9 - Localisation des stations de mesure qualité "Le Bahus au niveau de Montsoué" et "Le gabas au niveau de Montaut"

2.5.5. Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des différentes masses d'eau de la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique	État chimique	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFRR327A	Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour	Moyen	Mauvais	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2027
FRFRR239	Le gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour	Moyen	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015

*Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015 – 2016 - 2017

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne

L'objectif de bon état écologique n'est pas atteint pour les deux masses d'eau superficielles recensées sur le territoire communal.

En effet elles possèdent un état écologique moyen. De plus le Bahus est en mauvais état chimique

Les figures suivantes présentent les pressions connues sur ces masses d'eau.

- Le Bahus :

Pressions	
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations Industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Non significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Elevée
Altération de l'hydrologie :	Modérée
Altération de la morphologie :	Elevée

Figure 10 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour"

Le Bahus subit très nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'utilisation des pesticides et la pression par l'épandage l'azote de façon diffuse.

On peut également noter que le le Bahus subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives.

Une altération de la continuité et de sa morphologie est également mentionnée.

- Le Gabas :

Pressions	
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Non significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Elevée
Altération de l'hydrologie :	Modérée
Altération de la morphologie :	Minime

Figure 11 –Pressions connues de la masse d'eau "Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour"

Le Gabas subit assez nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'épandage d'azote de façon diffuse.

On peut également noter que le Gabas subit une altération hydromorphologique et dans ses écoulements avec une altération de sa continuité de façon élevée.

2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027, Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières...).

La commune de Montsoué fait également partie du périmètre du SAGE Adour-Amont. La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont a été créée par arrêté le 10 septembre 2005.

Le SAGE Adour Amont a été adopté par le CLE lors de la séance du 3 décembre 2014 et l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE Adour Amont a été publié le 19/03/2015.

La superficie du SAGE est de 4 513 km², soit environ 25% du bassin versant total de l'Adour. Son périmètre s'étend du bassin versant de l'Adour jusqu'à la confluence avec les Luys, couvrant les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Landes et des Pyrénées Atlantiques pour un total de 483 communes.

Une grande partie de la surface du territoire est mise en valeur par l'activité agricole. Le secteur industriel, peu développé, épars et diversifié, repose sur les activités liées à l'agroalimentaire, à la métallurgie, à l'aéronautique et à l'hydroélectricité. Le principal domaine d'activité reste cependant celui des services, avec en particulier un secteur touristique important, dont une partie est liée à l'eau (thermalisme, sports nautiques).

Le patrimoine naturel du territoire est très riche, tant en milieux et habitats qu'en espèces végétales et animales.

A l'échelle du SAGE Adour amont, l'examen de la qualité des eaux fait apparaître des problématiques majeures :

- La charge excessive en matières en suspension, qui affecte la quasi-totalité des cours d'eau du bassin versant ;
- La dégradation de la qualité par les **nitrates et les produits phytosanitaires**, qui affecte à la fois les cours d'eau (Adour dès l'aval de Tarbes, affluents de rive gauche) et les nappes d'eaux souterraines ;
- La dégradation de la qualité par des **matières organiques et du phosphore** de certains tronçons de l'Adour dans l'aval du bassin, montrent également une qualité dégradée ;
- La pollution par des **métaux ou des substances toxiques** affectant à la fois l'Adour en aval de Bagnères-de-Bigorre et de Tarbes et le Luzou ;

- La qualité **bactériologique** mauvaise à très mauvaise sur l'Adour ou ses affluents (contrôlée en un petit nombre de points seulement), conséquence d'insuffisances dans la collecte ou le traitement des rejets urbains. Pour les points de baignade en lacs, la qualité est passable à bonne.

Les facteurs à l'origine de ces dégradations sont les suivants :

- La **vulnérabilité à l'érosion**, en relation avec la sensibilité intrinsèque des terrains et les systèmes de culture pratiqués ;
- Les **flux de pollution diffuse, notamment issus de l'agriculture** pour ce qui est des nitrates (cultures et élevage), et des produits phytosanitaires (ces derniers également utilisés par des acteurs non agricoles) ;
- Les **flux de pollution ponctuelle issus du traitement collectif ou individuel des eaux usées domestiques** (environ un tiers de la population du territoire relève de dispositifs d'assainissement autonomes), **des réseaux pluviaux et des industries**, en particulier pour les polluants organiques et les émissions de toxiques.

Au total, **5 grandes masses d'eau superficielles présentent un état écologique " mauvais "**, dans les parties aval des cours d'eau :

- L'Adour du confluent de la Midouze au confluent du Luy,
- L'Échez, du confluent du canal du moulin au confluent de l'Adour et du confluent du Barandas au confluent du canal du moulin,
- Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour,
- Le Luzou de sa source au confluent de la Midouze.

De plus, **4 grandes masses d'eau superficielles sont en état chimique " mauvais "** :

- L'Adour du confluent de l'Ailhet au confluent de l'Échez,
- L'Adour du confluent de l'Échez au confluent de la Midouze,
- L'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour,
- Le Léés de sa source au confluent de l'Adour.

Il est identifié que la qualité physico-chimique (nitrates et pesticides surtout) n'est pas le seul paramètre déclassant. **Le mauvais état hydromorphologique contribue fortement au classement en mauvais état écologique** de certaines masses d'eau (l'Échez, l'Adour de sa source au confluent de la Midouze, etc.).

Les thèmes majeurs sur le territoire sont notamment :

- La préservation des milieux (habitats, espèces) ;
- La restauration de la qualité ;
- L'augmentation de la quantité, notamment des débits d'étiage ;
- L'organisation la prévention des crues ;
- Le développement des activités d'agrément en harmonie avec les usages préexistants.

Les dispositions et sous-dispositions du PAGD qui peuvent être retenues dans le cadre de la présente étude sont :

- **Disposition 4. Diminuer la pollution générée par les rejets de l'assainissement collectif domestique et de l'assainissement industriel :**
 - **4.1 : Acquérir de la connaissance pour réduire la pollution bactériologique,**
 - **4.2 : Limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux** avec notamment la réalisation ou mise à jour de diagnostic des réseaux. A partir du diagnostic, mettre en œuvre des actions pour limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux par temps de pluie et limiter les eaux parasites permanentes.

- **Disposition 6. Réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif :**
 - **6.1 : Prendre en compte l'impact cumulé des rejets de l'assainissement non collectif dans les documents de planification,**
 - **6.2 : Collecter et centraliser les informations sur l'assainissement non collectif**
 - **6.3 : Harmoniser les prescriptions techniques et les pratiques de contrôles des SPANC sur le territoire du SAGE**

Le projet faisant l'objet du présent dossier est en accord avec le SAGE permettant de réduire les rejets d'eaux non traitées vers les milieux et de diminuer l'impact des rejets de l'assainissement non collectif.

2.7. Zones naturelles protégées et classées

2.7.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/92/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune de Montsoué.

2.7.2. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

La commune de Montsoué est concernée par une ZNIEFF de type 2 :

- 720030115 : Vallons boisés de Saint-Sever à Aire-sur-l'Adour

La carte ci-après délimite cette zone sur le territoire d'étude.



Figure 12 : Périmètre des ZNIEFF au droit du secteur d'étude

2.7.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Aucun site inscrit n'est recensé sur la commune de Montsoué.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait 565 habitants au dernier recensement de 2019.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	542	465	458	538	558	568	577	565
Variation annuelle moyenne (%)	-	-2,2	-0,2	2	0.4	0.2	0.3	-0,3

Tableau 6 : Évolution de la population de Montsoué de 1968 à 2019

La population a connu une période de croissance entre les années 1982 et 2013 avant de décroître jusqu'au dernier recensement.

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune de Montsoué.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Ensemble	156	162	168	189	201	246	263	273
Résidences principales	121	113	133	156	187	222	229	233
Résidences secondaires et logements occasionnels	10	17	18	15	10	17	18	24
Logements vacants	25	32	17	18	4	8	17	15

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie

Le nombre de logements n'a cessé d'évoluer depuis 1968. Les résidences principales représentent 85% du nombre total de logements.

En 2019, le taux d'occupation moyen est de 2.42 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Contexte général

Un recensement des établissements professionnels a été réalisé à partir de la base de données SIRENE.fr.

Il en ressort le tableau de synthèse ci-après.

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion des établissements
A - Agriculture, sylviculture et pêche	41	37%
B - Industries extractives	0	0%
C - Industrie manufacturière	4	4%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	11	10%
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	2	2%
F - Construction	5	4%
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	7	6%
H - Transports et entreposage	1	1%
I - Hébergement et restauration	1	1%
J - Information et communication	0	0%
K - Activités financières et d'assurance	2	2%
L - Activités immobilières	12	11%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	4	4%
N - Activités de services administratifs et de soutien	2	2%
O - Administration publique	2	2%
P - Enseignement	1	1%
Q - Santé humaine et action sociale	2	2%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	8	7%
S - Autres activités de services	7	6%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0%
U - Activités extra-territoriales	0	0%
Total	112	100%

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Montsoué

112 établissements sont recensés sur la commune de Montsoué.

Il est important de préciser que pour la catégorie "I-Activités immobilières", la majorité des établissements correspondent à des SCI qui louent des biens ou terrains et non à une agence immobilière qui emploie du personnel.

De même, les 11 établissements de production et distribution d'électricité correspondent à des particuliers.

La commune compte quelques commerces sur son territoire, la majorité des établissements recensés sont des exploitations agricoles (37%).

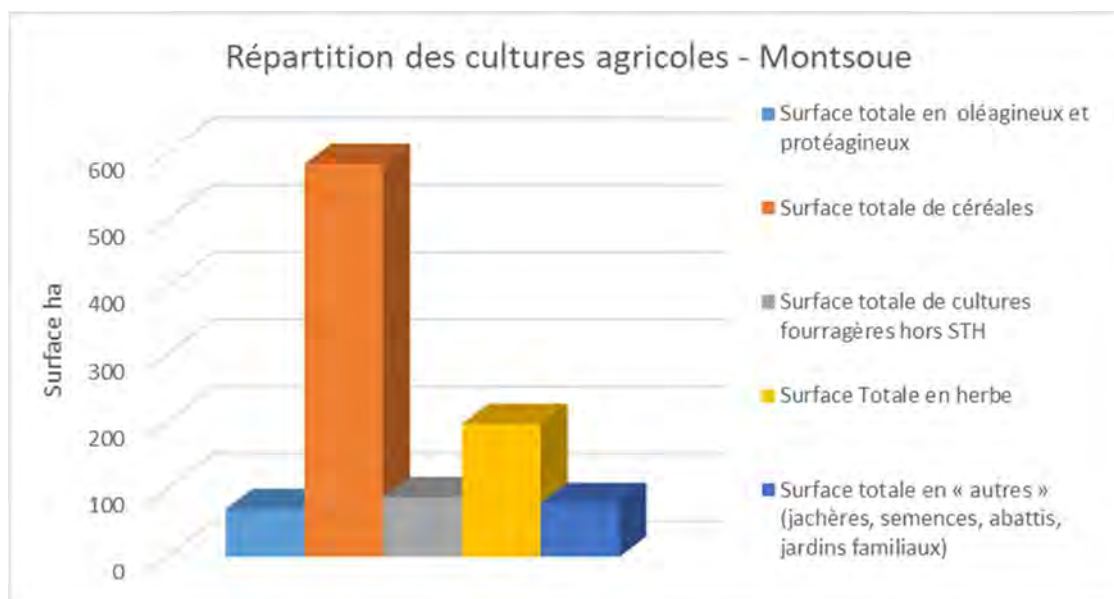
3.2.2. Contexte agricole

L'activité agricole est l'activité principale présente sur le territoire.

Sur Montsoué, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée Totale (SAUT) est de 1028 ha et 29 exploitations agricoles sont recensées.

On peut noter qu'entre 2020 et 2010 le nombre d'exploitation a diminué de 22% tandis que la SAUT a augmenté de 18%. Dans le même temps, la Production Brute Standard (PBS) a diminué de 39% et fut de 2,94 millions d'euros en 2020.

La figure ci-dessous illustre la répartition des cultures sur le territoire communal.



Source : Agreste – Recensement Agricole 2020

Figure 13 – Répartition des cultures agricoles

L'activité agricole dominante sur la commune de Montsoué est la culture de céréales.

3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan distingue différents types de zones sur la commune de Montsoué.

Les zones urbaines à destination d'habitat :

- Une zone UA au droit du centre bourg,
- 3 zones UB en périphérie du bourg dont une longeant la route d'Hagetmau au sud du bourg,
- 1 zone UB située au sud-est du territoire communal (bourg Bahus-Juzanx)
- 3 zones de quartiers classées UH (lieux-dits La Gourguette-Bellevue-Au Gemme, Nanon et Lugmaou)

Les zones à urbaniser :

- 3 zones 1AU situées en périphérie du bourg,
- 1 zone 2AU située dans le prolongement de la zone 1AU localisé au sud-est du bourg (Peyre) à proximité de la station d'épuration. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée à une modification ou révision du PLUi lorsque la station d'épuration aura fait l'objet d'une extension de sa capacité.

Les zones naturelles N, NP (zone naturelle qui fait l'objet d'une protection stricte).

Les zones agricoles A, AP (zone agricole qui fait l'objet d'une protection stricte) et Apv (espace agricole pouvant accueillir des installations agrivoltaïques).

La majorité du territoire de la commune est classé en zone naturelle ou agricole.

Les figurent ci-après présentent les zones urbaines et à urbaniser de la commune.

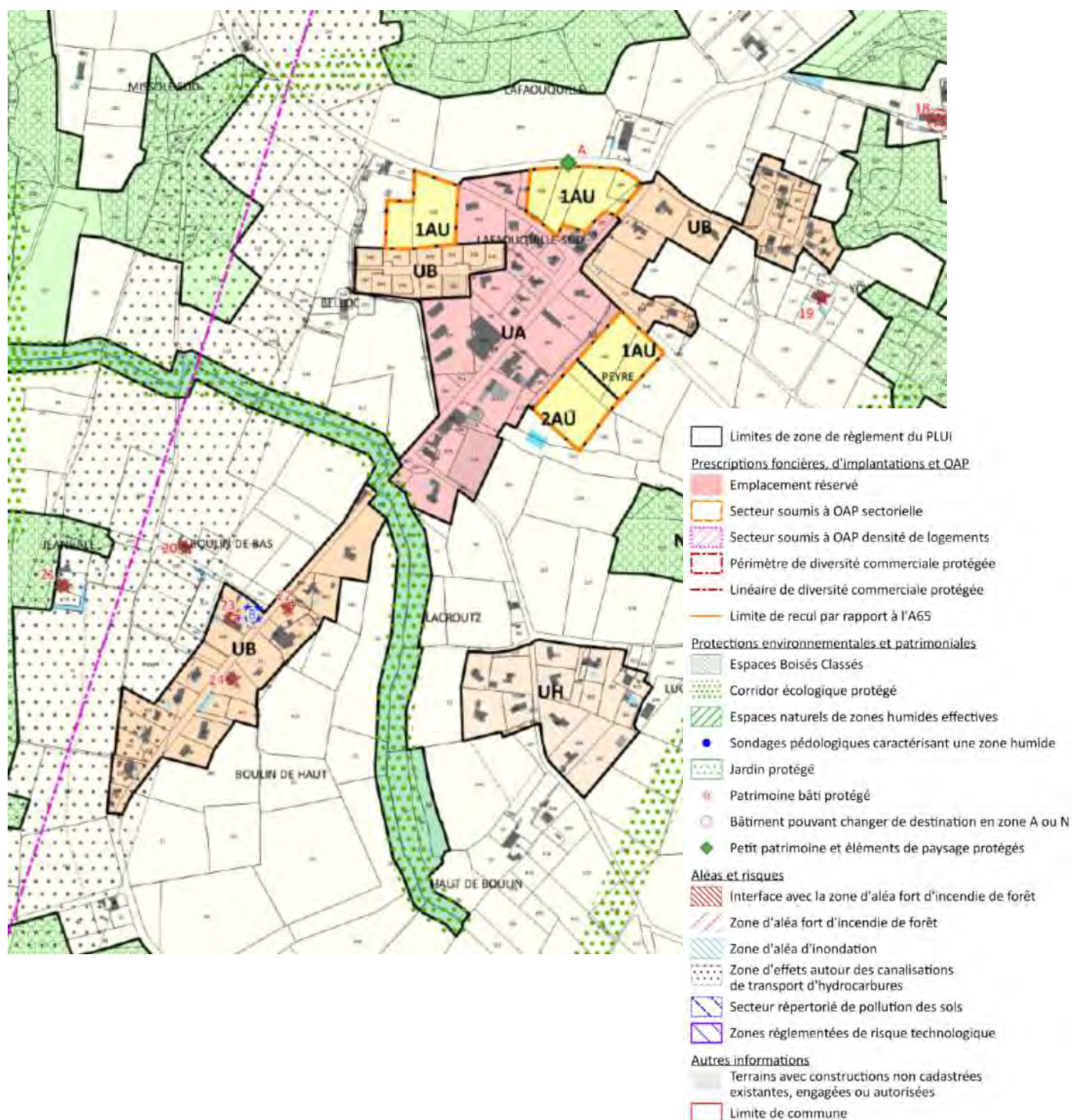


Figure 14 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Bourg - Commune de Montsoué

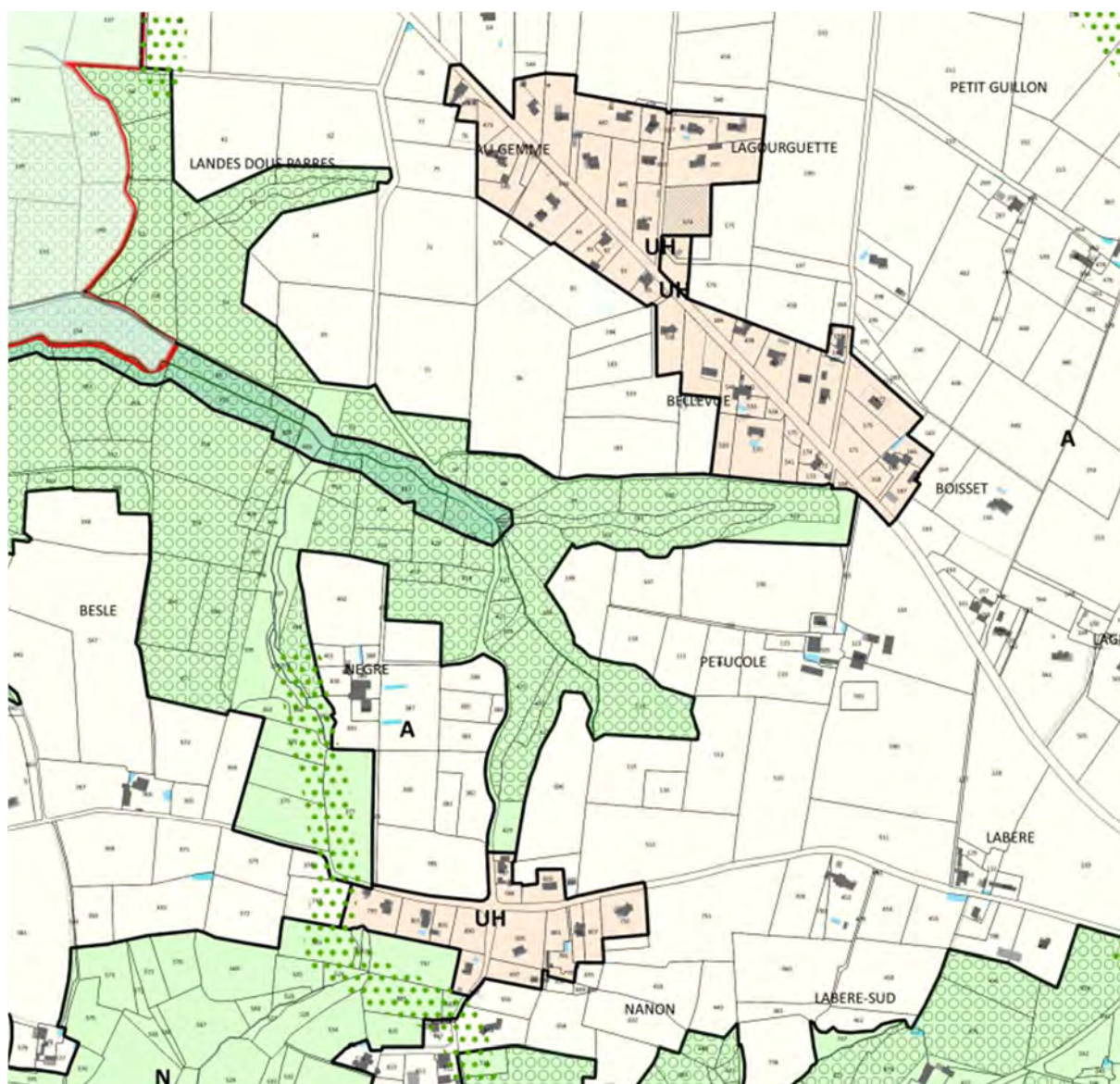


Figure 15 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Nord-ouest - Commune de Montsoué

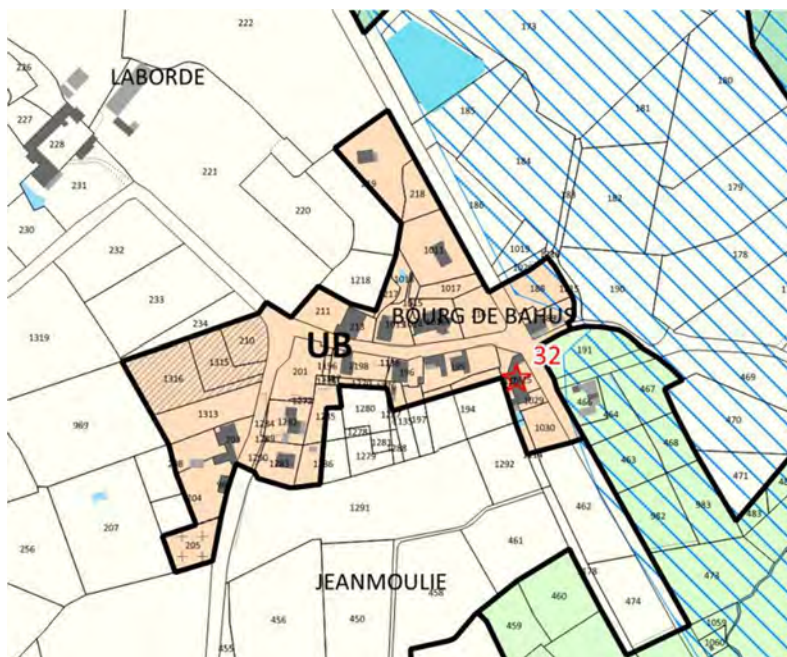


Figure 16 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Sud-Est - Commune de Montsoué

Le PLUi prévoit un potentiel de 50 logements sur la commune répartis comme suit :

- 6 logements en densification de la zone UA du bourg dont 4 logements dans le cadre de réhabilitation de bâtiments existants auquel s'ajoute une entreprise,
- 12 logements en densification de la zone UB du bourg (dont 10 dans le lotissement Belloc),
- 2 logements en densification de la zone UB au sud du bourg (secteur Boulin),
- 2 logements en densification de la zone UB au sud-est du territoire (Bahu-Juzanx),
- 6 logements en zone UH (4 sur zone La Gourguette-Bellevue-Au Gemme et 2 sur zone Lugmaou),
- 17 logements en zones 1AU du bourg,
- 5 logements en zone 2 AU du bourg.

Il faut noter que cela représente à terme un potentiel de 40 logements supplémentaires et une entreprise de maçonnerie sur la zone d'assainissement collectif du bourg sous réserve que les extensions du réseau d'eaux usées envisagés soient réalisées.

4. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Épandage par tranchées à faible profondeur (sol profond) ;
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol) ;
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅ (cf. annexe 2).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine. De plus, il faut noter que le NF DTU 64.1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif précise également les distances réglementaires d'implantation suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifiée. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Aptitude des sols

L'étude de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée par le cabinet GEOTEC en 1997 au droit de 4 secteurs :

- Zone 1 : Bourg de la commune ;
- Zone 2 : Bahus-Juzanx ;
- Zone 3 : Au Gemme et Boisset ;
- Zone 4 : Nanon et Labarère Nord.

Les investigations pédologiques réalisées ont consisté à la réalisation de 20 sondages à la tarière, 8 fosses pédologiques et 8 tests de perméabilité.

Sur l'ensemble des zones étudiées ont été observés des faciès argileux avec une proportion sableuse plus ou moins importante et avec dans certaines zones la présence de cailloutis et de galets dont le diamètre varie entre 1 et 20 mm.

Sur le territoire de la commune de Montsoué, selon les secteurs les aptitudes de sols varient de bonne à très faible. Ainsi les filières d'assainissement non collectif préconisées sont les suivantes :

- Filtres à sable drainés au droit du centre bourg et au nord de la zone du bourg étudiée et tranchées d'infiltration surdimensionnées au droit de la route de St Sever, de la route d'Eugénie les Bains et au droit de la route d'Hagetmau (Boulin),
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées sur le secteur Nanon et Labarère Nord,
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées, tranchées d'infiltration surélevées et filtres à sable drainés sur le secteur Au Gemme et Boisset ;
- Tranchées d'infiltration surélevées, filtres à sable drainés et zone où une étude à la parcelle est conseillée sur le secteur Bahus-Juzanx.

Le plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Montsoué a été réalisé à partir du fichier fourni par le SYDEC en octobre 2022.

Au total, 255 usagers sont en assainissement non collectif. Les derniers contrôles de fonctionnement ont été réalisés en 2013.

Le diagnostic des 255 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 62 installations conformes ;
- 189 installations non conformes sans obligation de travaux ou sans nuisances significatives ;
- 1 installation non conforme avec obligation de travaux ou nuisance significative.
- 3 installations n'ont pas pu être contrôlé.

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 75% sur la commune.

L'installation non conforme avec obligation de travaux est située au sud-est de la commune.

Le plan de localisation et d'état des systèmes d'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 700 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 10 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 10 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 12 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 12 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 150 € HT/an par habitation.

5. Situation en matière d'assainissement collectif

5.1. Présentation

Le système d'assainissement collectif du bourg de Montsoué a été mis en service en 2001 et est exploité par le SYDEC.

5.1.1. Le système de collecte

Le système de collecte des eaux usées dessert 23 abonnés (donnée de 2021) et se compose de 770 m de réseau gravitaire séparatif.

Le plan détaillé du système d'assainissement de Montsoué est joint à ce rapport. Ci-dessous un extrait :

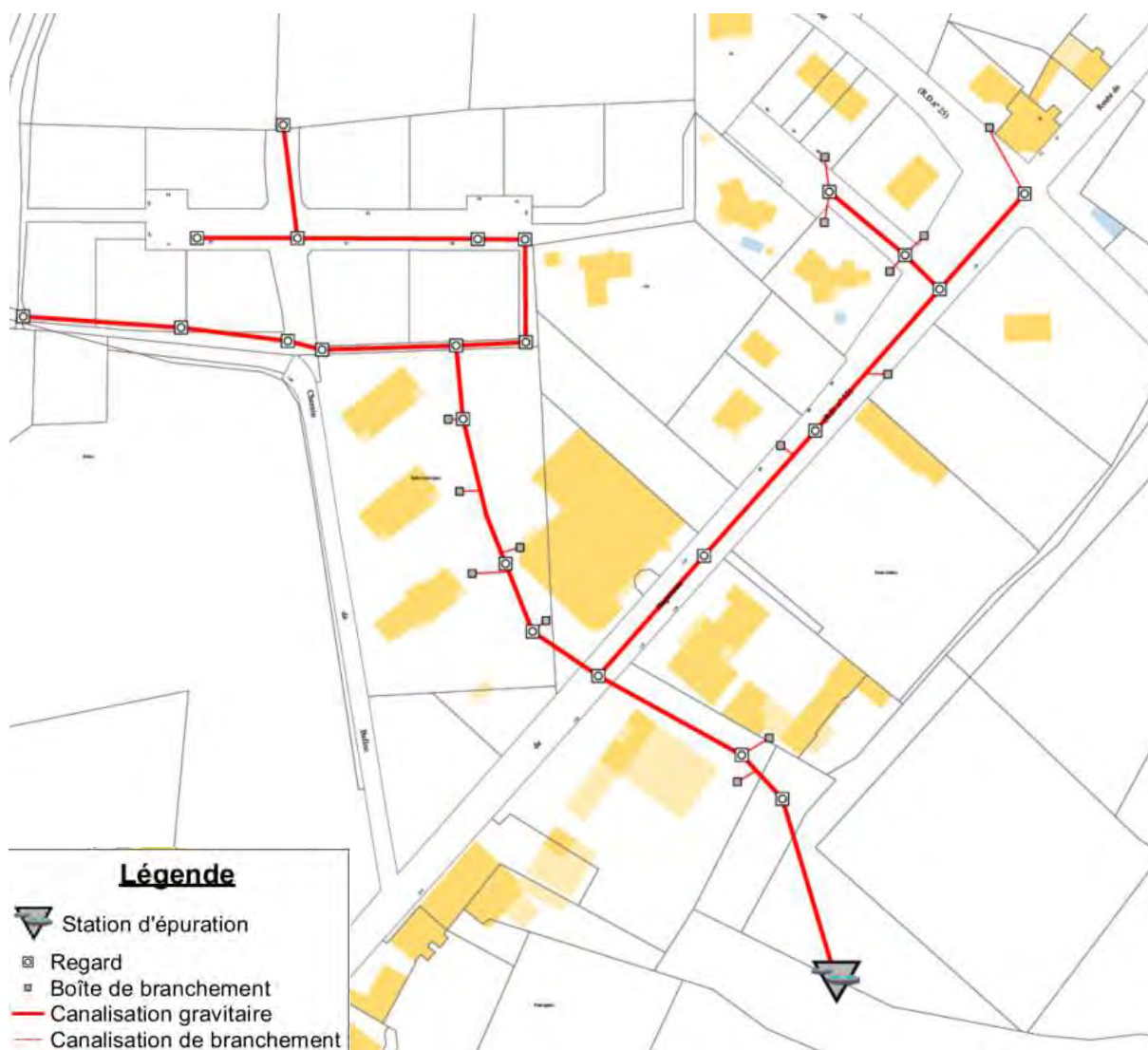


Figure 17 : Extrait du plan du système d'assainissement collectif

5.1.2. Le système de traitement des eaux usées

La station d'épuration de Montsoué est de type filtres à sable et a une capacité nominale de 120 EH. Sa mise en service date du 01/12/2001. Elle est implantée à l'Est de la zone agglomérée du bourg.

La station d'épuration a été conçue pour traiter les charges de référence présentées dans le tableau ci-après :

- Débit nominal temps sec : 18 m³/j
- Charge nominale DBO5 : 7.2 kg/j
- Charge nominale DCO : 14.4 kg/j
- Charge nominale MES : 10.8 kg/j

Actuellement selon l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées présentées dans le tableau ci-après.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO ₅	35	60	70
DCO	200	60	400
MES	-	50	85

Tableau 9 – Niveau de rejet de la station d'épuration

Pour les paramètres MES, DCO et DBO₅, les exigences sont à respecter soit en rendement, soit en concentration.

La filière de traitement est la suivante :

- Fosse toutes eaux.
- Préfiltre et système de chasse.
- 3 filtres à sable.

Les effluents traités sont rejetés vers un fossé s'écoulant vers le Bahu.



Figure 18 : Vues d'ensemble de la station d'épuration

5.2. Analyse du fonctionnement

Le système d'assainissement collectif n'a pas fait l'objet d'un schéma directeur d'assainissement. L'analyse du fonctionnement de ce dernier a été réalisée sur la base des données fournies constituées principalement des bilans 24h fournis. Pour rappel, la station d'épuration de Montsoué de par sa capacité inférieure à 200 EH n'est soumise à aucune obligation réglementaire sur la fréquence de réalisation de bilans 24h.

5.2.1. Charges hydrauliques

Les deux bilans 24h analysés ont été réalisés dans des conditions de temps sec le 11 juin 2019 et le 29 novembre 2021 soit dans des conditions de nappe différentes.

Le débit journalier en entrée de STEU le jour du bilan 24h réalisé en juin 2019 était de 4.6 m³/j soit 26% de la capacité nominale de la station. Le débit journalier en entrée de STEU le jour du bilan 24h réalisé en novembre 2021 était de 10.77 m³/j soit 60% de la capacité nominale de la station.

On observe une importante variabilité des charges hydraulique entrantes entre les 2 bilans 24h réalisés à des périodes différentes de l'année.

5.2.2. Charges organiques

Le tableau ci-dessous synthétise les charges entrantes mesurées lors des 2 bilans 24h fournis.

Paramètres mesurés	Effluent brut	
	Concentration (mg/l)	Charge (kg/j)
pH (unité pH)	8.6	-
Conductivité (µS/cm)	1510	-
D.C.O.	667	3.03
D.B.O. ₅	260	1.18
M.E.S.	300	1.37
N-NH ₄	79	0.36
N-NO ₂	0.65	0.003
N-NO ₃	0.89	0.004
NTK	110	0.501
Azote global	112	0.51
P total	9.52	0.043

Tableau 10 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h STEU de Montsoué 11/06/2019

Paramètres mesurés	Effluent brut	
	Concentration (mg/l)	Charge (kg/j)
pH (unité pH)	8.3 à 18.4°C	
Conductivité (µS/cm)	1050	
D.C.O.	264	2.84
D.B.O. ₅	91	0.98
M.E.S.	52	0.56
N-NH ₄	59	0.64
N-NO ₂	0.033	0.0004
N-NO ₃	<0.25	-
NTK	69	0.74
Azote global	69.033	0.74
P total	5.38	0.06

Tableau 11 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h STEU de Montsoué 29/11/2021

A partir des 2 bilans 24 h fournis, la charge organique traitée par la station d'épuration est de 1.18 kg/j DBO₅ (20 EH) en 2019 soit 17% de la capacité organique de la station et 0.98 kg/j DBO₅ en 2021 soit 14% de la capacité organique de la station. Les charges polluantes collectées semblent faibles en comparaison du nombre d'abonnés desservies (23). Cependant il faut noter que lors d'un bilan 24 h réalisé en 2013, la charge organique mesurée fut anormalement élevée avec une charge mesurée de 63 EH.

En prenant en compte la population théorique raccordée au système d'assainissement collectif (nombre d'abonnés multiplié par le taux d'occupation INSEE des logements) et en considérant qu'un habitant correspond à 0.8 EH, il a été retenu **pour le système d'assainissement de Moutsoué, un taux de charge organique actuel correspondant à 45 E.H.**

5.2.2.1. Performances

Le tableau ci-après présente les performances épuratoires de la station d'épuration de Montsoué lors des 2 bilans 24h réalisés en 2019 et 2021.

Les performances épuratoires de la station d'épuration permettent de respecter les exigences réglementaires nationales de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Paramètres	Concentration maximale à respecter	OU	Rendement Minimum à atteindre	Concentration Rédhibitoire, moyenne journalière	Concentration Mesurée en mg/l	Rendement Mesuré en %
D.B.O.5	35 mg/l		60%	70 mg/L	<3	>99.2
D.C.O.	200 mg/l		60%	400 mg/L	<30	>96.9
M.E.S	/ mg/l		50%	85 mg/L	13	97
pH	6 à 8,5				7.2	
Température	<25 °C				17.8 °C	

Tableau 12 – Performances épuratoires – Bilan 24 h 2021 STEU de Montsoué 2019

Paramètres	Concentration maximale à respecter	OU	Rendement Minimum à atteindre	Concentration Rédhibitoire, moyenne journalière	Concentration Mesurée en mg/l	Rendement Mesuré en %
D.B.O.5	35 mg/l		60%	70 mg/L	3.8	95.13
D.C.O.	200 mg/l		60%	400 mg/L	31	86.30
M.E.S	/ mg/l		50%	85 mg/L	<2	100.00
pH	6 à 8,5				7.1 à 18.5°C	
Température	<25 °C				10.8 °C	

Tableau 13 – Performances épuratoires – Bilan 24 h 2021 STEU de Montsoué 2021

6. Scénarios d'extension du réseau d'eaux usées

6.1. Préambule

Les scénarios étudiés correspondent à l'étude de deux scénarios d'extension du réseau d'eaux usées.

Le premier scénario, proposé permet de desservir la zone à urbaniser 1AU localisée au nord de la route de Saint Sever.

Le deuxième scénario étudie l'extension de la zone desservie au sein de la zone UA du centre bourg afin de raccorder notamment à l'assainissement collectif des projets de réhabilitation de bâtiments.

6.2. Etude technico-économique des extensions

6.2.1. Scénario d'extension n°1

L'extension n°1 du réseau d'assainissement collectif étudiée prévoit la desserte de la zone AU par la pose de 44 ml de réseau gravitaire avec la pose d'un nouveau regard en limite de parcelle. Le raccordement sur le réseau existant est prévu au droit de l'intersection de la route de Saint Sever et de la route d'Hagetmau.

Cette extension permettrait de raccorder un potentiel de 6 nouveaux logements soit une charge polluante évaluée à 12 EH.

Le plan du scénario d'extension n°1 d'assainissement collectif est présenté en annexe 3 et un extrait figure ci-après.

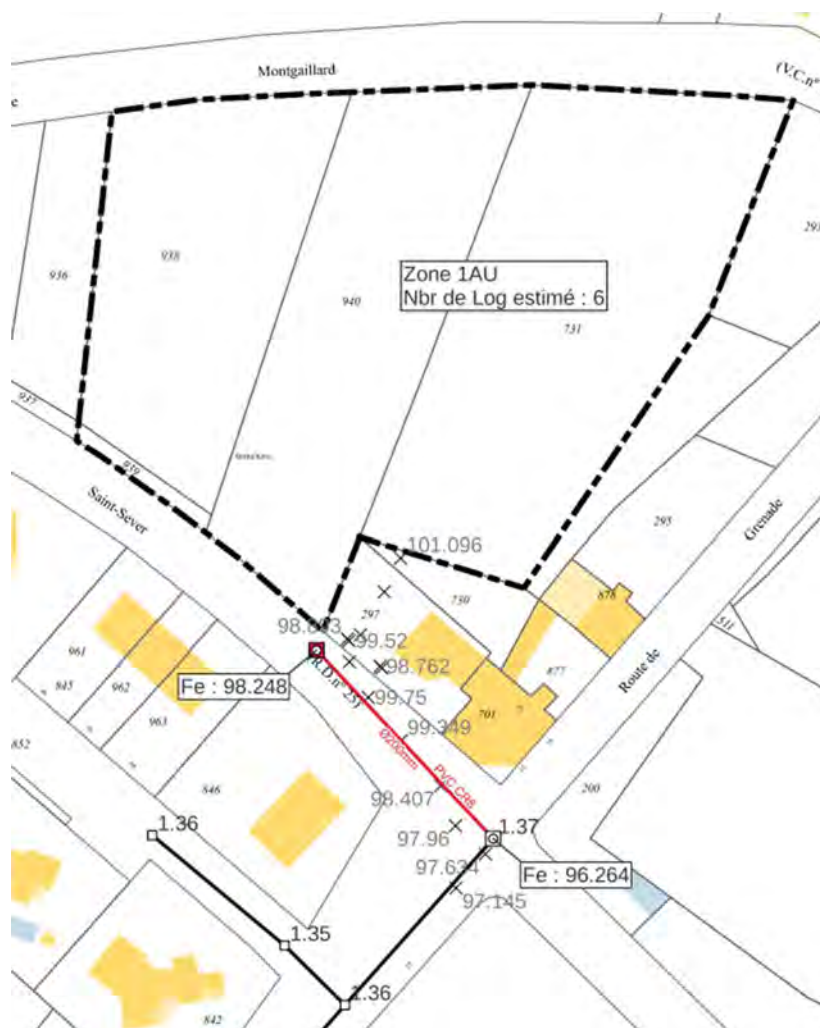


Figure 19 : Extrait du plan du scénario d'extension n°1

Les caractéristiques du scénario d'extension n°1 sont présentées ci-après.

Tableau 14 : Caractéristiques techniques de l'extension du réseau d'assainissement collectif

	Extension n°1
Linéaire réseau gravitaire	44 ml
Charge future supplémentaire à traiter ¹	12 EH
Charge à collecter et traiter	12 EH
Charge organique en kg DBO ₅ /j ²	0.72

¹Base de 2 habitants/habitation

²Base de 60 g/hab/j

Ci-après est présentée la synthèse des caractéristiques techniques et financières de ce scénario d'assainissement collectif.

Montsoué

Extension n°1

. Caractéristiques de la zone

nombre d'habitations actuelles : 0
nombre total d'habitations futures potentielles : 6

. Scénario d'assainissement collectif

. nombre de raccordements : 1

- structure à créer : . réseau gravitaire (m) : 44

- traitement : Charge supplémentaire (E.H.) : 12

. Coût d'investissement et d'exploitation

Coût en €HT	Coût d'investissement	Coût d'exploitation
Réseau	19 500	62
Total Collectif	19 500	62
Coût/branchement futur	3 250	10
Etudes, maîtrise d'œuvre, divers (15 %)	3 000	-
Montant total de l'opération	23 000	-

Tableau 15 : Synthèse technique et financière du scénario d'extension n° 1

Le montant des travaux est estimé à 19 500 € HT soit un coût au branchement de 3 250 € HT en situation future.

En considérant une majoration de 15 % pour les honoraires, contrôles et imprévus, cela représente un **coût d'opération d'environ 23 000 € HT**.

La fiche détaillée du chiffrage du scénario d'extension n°1 du réseau d'eaux usées est présentée en annexe 4.

6.2.2. Scénario d'extension n°2

L'extension n°2 du réseau d'assainissement collectif étudiée prévoit d'étendre la desserte au sud du centre de bourg afin de permettre le raccordement de bâtiments existants devant faire l'objet d'une réhabilitation ainsi qu'une habitation neuve.

Cette extension permettrait le raccordement de

- 4 logements potentiels dans de cadre de réhabilitations (3 logements d'un projet communal et 1 logement correspondant à un projet privé,
- 1 entreprise de maçonnerie,
- 1 logement neuf,

Soit 6 logements neufs et une entreprise.

Cette extension nécessite la mise en œuvre de 111 ml de réseau et 5 regards de visite. Le raccordement au réseau existant est projeté au droit du réseau arrivant à la station d'épuration.

Le plan du scénario d'extension n°2 d'assainissement collectif est présenté en annexe 3 et un extrait figure ci-après.

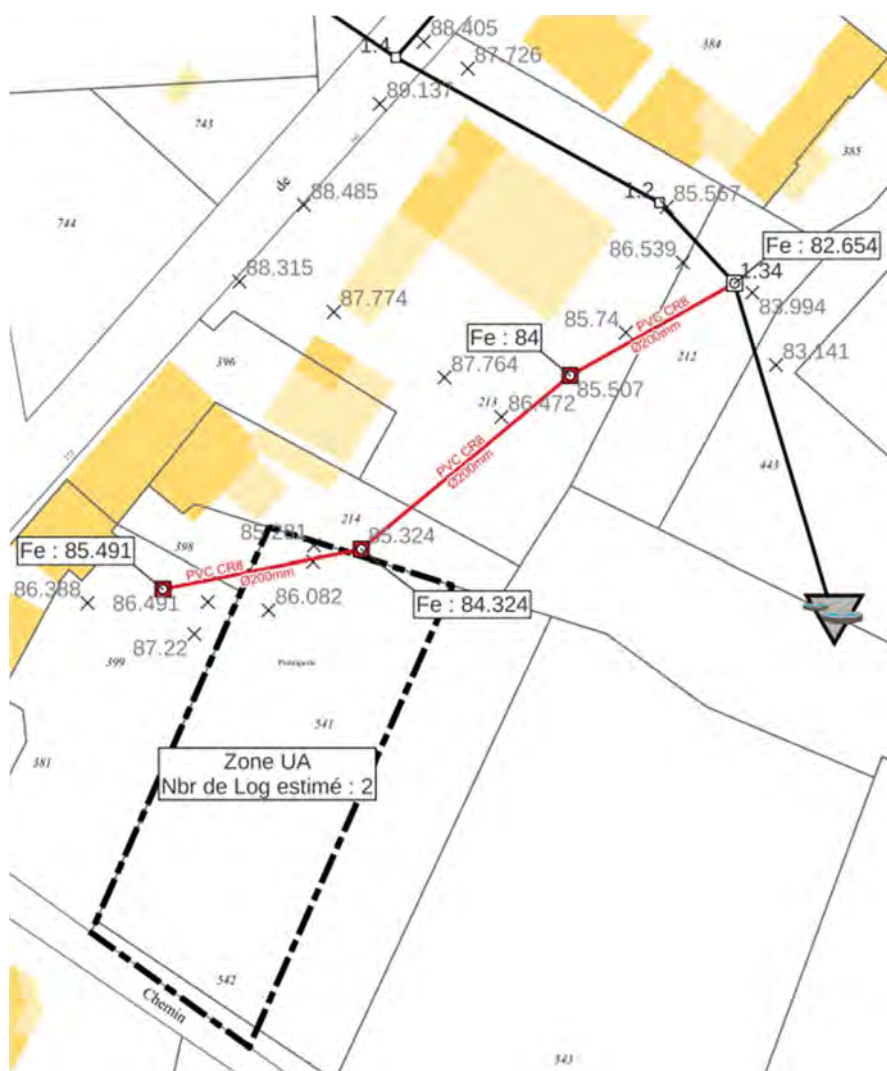


Figure 20 : Extrait du plan du scénario d'extension n°2

Les caractéristiques du scénario d'extension n°2 sont présentées ci-après.

Tableau 16 : Caractéristiques techniques de l'extension du réseau d'assainissement collectif

	Extension n°2
Linéaire réseau gravitaire	111 ml
Charge actuelle à traiter	0 EH
Charge future supplémentaire à traiter ¹	11 EH
Charge à collecter et traiter	11 EH
Charge organique en kg DBO ₅ /j ²	0.66

¹Base de 2 habitants/habitation

²Base de 60 g/hab/j

Ci-après est présentée la synthèse des caractéristiques techniques et financières de ce scénario d'assainissement collectif.

Montsoué

Extension n°2

. Caractéristiques de la zone

nombre d'habitations actuelles :	0
nombre total d'habitations futures potentielles :	6

. Scénario d'assainissement collectif

. nombre de raccordements :	1
- structure à créer :	. réseau gravitaire (m) : 111
- traitement :	Charge supplémentaire (E.H.) : 11

. Coût d'investissement et d'exploitation

Coût en €HT	Coût d'investissement	Coût d'exploitation
Réseau	46 100	155
Total Collectif	46 100	155
Coût/branchement futur	7 683	26
Etudes, maîtrise d'œuvre, divers (15 %)	7 000	-
Montant total de l'opération	53 000	-

Tableau 17 : Synthèse technique et financière du scénario d'extension n° 2

Le montant des travaux est estimé à 46 100 € HT soit un coût au branchement d'environ 7 700 € HT en situation future.

En considérant une majoration de 15 % pour les honoraires, contrôles et imprévus, cela représente un **coût d'opération d'environ 53 000 € HT**.

La fiche détaillée du chiffrage du scénario d'extension n°2 du réseau d'eaux usées est présentée en annexe 4.

6.3. Incidence financière

En l'absence de délégation du service public d'assainissement collectif, le conseil Départemental des Landes est susceptible de subventionner les extensions du réseau d'eaux usées dans les conditions suivantes :

- Réseau : 25% de subvention avec un montant plafond de 7500 €HT par branchements (existants et futurs) ou 25% du montant de l'opération si celui-ci est inférieur au montant plafond.

Il faut noter que ce type d'opération d'extension du réseau d'eaux usées n'est pas subventionnée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG).

De plus la commune ayant transférée sa compétence assainissement collectif au SYDEC, ce dernier pourra financer les projets d'extension du réseau d'eaux usées envisagés sur la base des montants restant après avoir retranché les subventions.

Dans ces conditions l'incidence financière des différents scénarios est présentée ci-après. Cependant les modalités précises de subventions et de financement du SYDEC seront à confirmer.

	Coût de l'opération €HT	Conseil Départemental			Auto-financement		Part Commune €HT	Part SYDEC €HT
		Montant plafond €HT	Taux % %	Aide* €HT	€HT	soit en %		
Réseau de collecte	23 000 €	45 000 €	25%	5 750 €	17 250 €	75%	- €	17 250 €
Total	23 000 €		25,0%	5 750 €	17 250 €	75,0%	- €	17 250 €

Tableau 18 : Incidence financière du scénario d'extension n°1

	Coût de l'opération €HT	Conseil Départemental			Auto-financement		Part Commune €HT	Part SYDEC €HT
		Montant plafond €HT	Taux % %	Aide* €HT	€HT	soit en %		
Réseau de collecte	53 000 €	45 000 €	25%	13 250 €	39 750 €	75%	- €	39 750 €
Total	53 000 €		25,0%	13 250 €	39 750 €	75,0%	- €	39 750 €

Tableau 19 : Incidence financière du scénario d'extension n°2

6.4. Synthèse et choix retenu

Suite à l'étude des extensions du réseau d'eaux usées présentée ci-avant, la commune de Montsoué a fait le choix de retenir la réalisation des deux extensions du réseau d'eaux usées étudiées.

7.1. Choix et justifications du zonage

Le plan du zonage d'assainissement eaux usées est joint au présent rapport et un extrait est présenté ci-après.

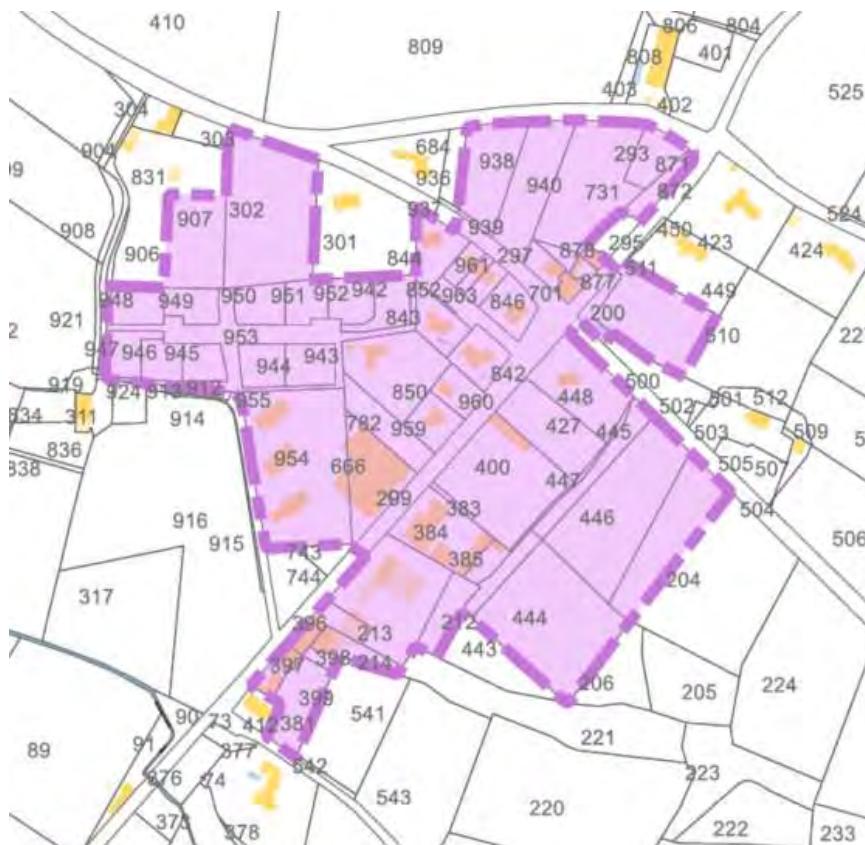


Figure 21 : Extrait du zonage d'assainissement eaux usées retenu

Le reste des zones UA, UB et les zones UH, non desservies par un réseau de collecte des eaux usées sont maintenues en assainissement non collectif.

7.1.2. Zones d'urbanisation futures

Les deux zones AU situées au sud de la route de Saint Sever dans le prolongement du lotissement Belloc et à l'est du bourg (secteur Peyre) se trouvent à proximité immédiate du réseau de collecte des eaux usées actuel ; ces zones sont donc, de fait, desservies par l'assainissement collectif.

La zone AU située au nord de la route de Saint Sever sera raccordée au réseau d'assainissement collectif grâce à l'extension du réseau d'eaux usées retenue dans le cadre du scénario d'extension n°1.

7.1.3. Synthèse

Le zonage d'assainissement retenu par la collectivité est le suivant :

- Actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbaines déjà desservies par l'assainissement collectif,
- Etendre la zone d'assainissement collectif à la partie de la zone UA qui sera desservie dans le cadre d'une extension du réseau d'eaux usées (scénario d'extension n° 2) et aux zones 1AU,
- Maintien du reste du territoire communal en assainissement non collectif.

Le potentiel de développement de l'urbanisation est principalement localisé en zone desservie pas l'assainissement collectif. En effet 80 % du développement de l'urbanisation sera réalisée en zone d'assainissement collectif.

Le potentiel de développement sur la zone d'assainissement non collectif est limité à 10 logements et diffus puisque réparti sur 4 quartiers et 9 secteurs.

Au vu du plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, 4 logements devraient pouvoir mettre en œuvre une filière d'assainissement non collectif de type tranchées d'infiltration surdimensionnées.

Seulement 6 logements potentiels sont susceptibles de générer un rejet au milieu hydraulique superficiel en aval du dispositif de traitement.

De plus, conformément à la réglementation, la réhabilitation des installations d'assainissement individuel jugées non conformes devra être poursuivie afin de ne pas entraîner d'impact sur le milieu récepteur.

La commune de Montsoué a validé son projet du zonage d'assainissement eaux usées le 04/11/2024. Ensuite, le comité syndical du SYDEC a approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 14/11/2024. Cette délibération est jointe en annexe 5.

Conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 17 avril 2025 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 6), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Montsoué n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

7.2. Impact sur la station d'épuration

La station d'épuration de Montsoué est de type filtres à sable et a une capacité nominale de 120 EH.

Le tableau suivant présente le détail du nombre d'équivalents habitants supplémentaires à raccorder au système d'assainissement collectif de la station d'épuration de Montsoué dans le cadre du développement de l'urbanisation conformément au PLUi.

Au vu de la localisation des potentiels de développement dans le cadre du PLUi et du zonage d'assainissement eaux usées retenu, en considérant l'ensemble des zones AU, 40 nouveaux logements supplémentaires et une entreprise pourront être raccordés au système d'assainissement collectif du bourg. Cela induit une charge supplémentaire à traiter de 81 EH. En considérant un taux de charge actuelle de la station d'épuration du bourg de 45 EH cela induit un dépassement de 5 % de la capacité nominale de la station d'épuration.

En considérant que 50% de la zone AU localisée à l'est du bourg (secteur Peyre) soit classée en zone 2AU, cela induit un potentiel de 35 logements supplémentaires et une entreprise du bâtiment (hypothèse de 1 EH) qui seront raccordés au système d'assainissement collectif du bourg avec la station d'épuration actuelle.

Commune	Capacité de la STEU (EH)	Taux de charge actuel (EH)	Capacité résiduelle actuelle (EH)	Nombre de logements futurs raccordés	Taux de charge future (EH)	Capacité résiduelle future (EH)	Pourcentage de charge résiduelle future par rapport à la capacité de la station
Moutsoué	120	45 EH	75	36	118	2	2%

Tableau 20 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration

Le développement de l'urbanisation hors zone 2AU représente une charge supplémentaire à traiter par la station d'épuration évaluée à 71 E.H.

La charge organique totale atteint donc environ 118 E.H.

Compte tenu la capacité de la station d'épuration de 120 E.H., cette dernière est en mesure de traiter les effluents liés au développement de l'urbanisation prévu au PLUi hors zone 2AU mais la capacité nominale de la station d'épuration sera quasiment atteinte (taux de charge évalué à 98%).

Cela confirme que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU ne pourra avoir lieu que lorsqu'une extension de la station d'épuration aura été réalisée.

8. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

8.1. Assainissement collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau, faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

2. Le futur constructeur :

qui sera redevable auprès de la commune :

- de la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.
- du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux.

⇒ Obligations pour les communes

Les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Elles doivent également mettre en place un service d'assainissement collectif :

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Sur la commune de Montsoué, la compétence "Assainissement collectif" a été transférée au SYDEC.

8.2. Assainissement non collectif

Dans le cadre d'un assainissement non collectif :

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC).

Dans le cas de la commune de Montsoué, la gestion du SPANC est assurée par le SYDEC.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La collectivité détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elle peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

9. Annexes

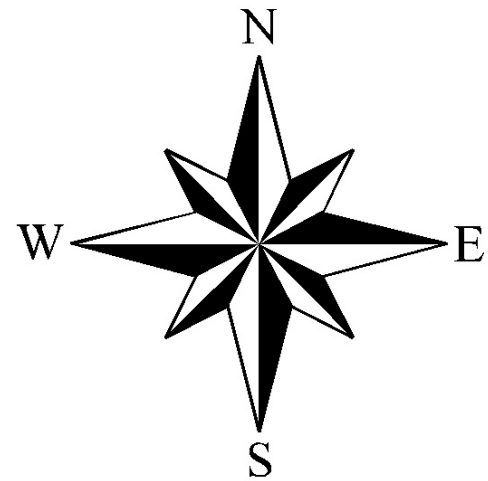
Annexe 1 : Délibération du zonage d'assainissement actuel (2006).....	59
Annexe 2 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.....	61
Annexe 3 : Plans des scénarios d'extensions du réseau d'eaux usées.....	63
Annexe 4 : Fiches détaillées des chiffrages des scénarios d'extensions du réseau d'eaux usées	65
Annexe 5 : Délibération du SYDEC approuvant le projet de zonage d'assainissement eaux usées	67
Annexe 6 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement.....	69

LEGENDE

Zone d'assainissement collectif

Zone d'assainissement non collectif

0 250 500 m



Département des Landes
Commune de Montsoué

Révision du zonage d'assainissement
eaux usées de la commune de Montsoué

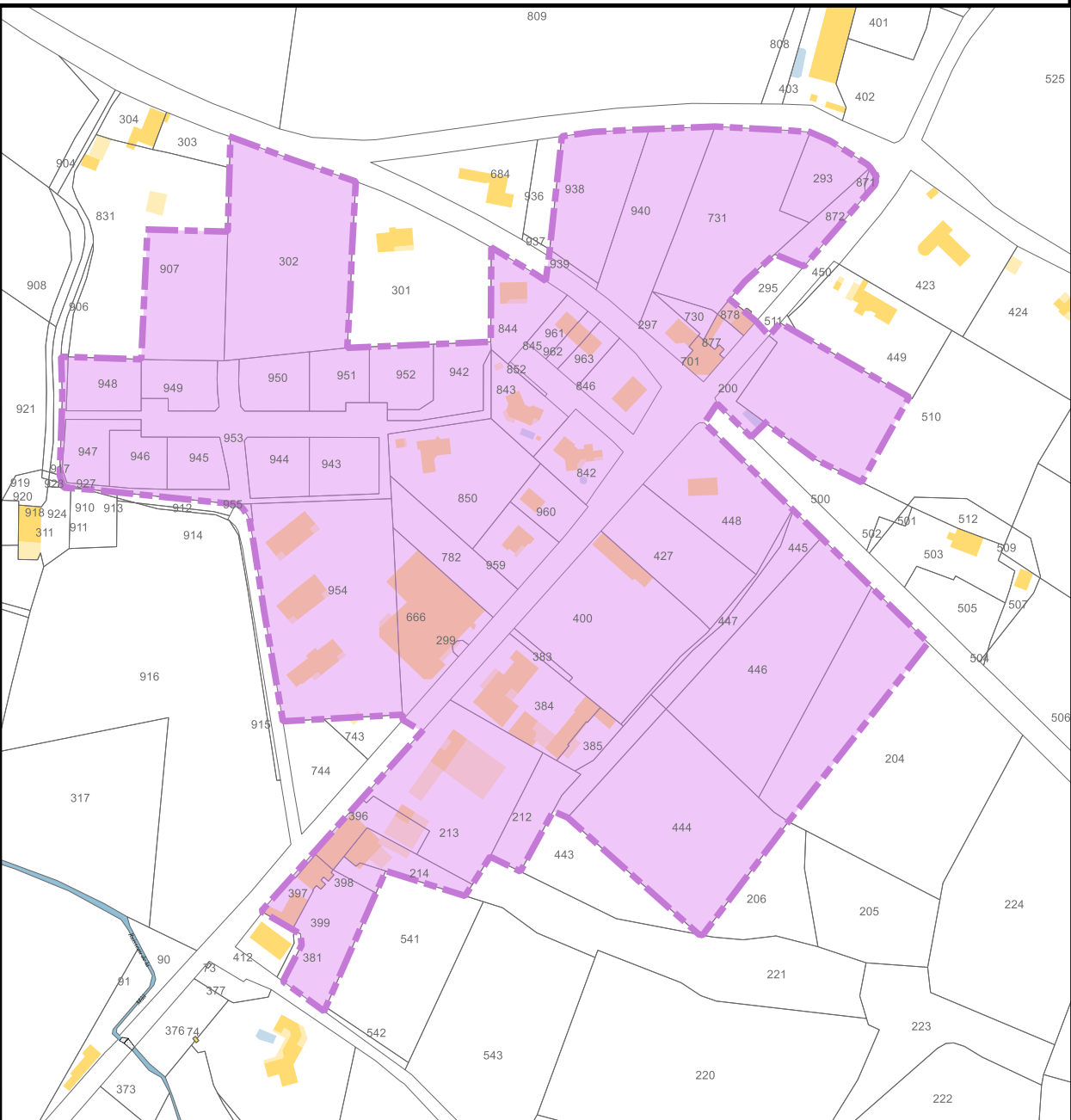
Plan du zonage d'assainissement des eaux usées

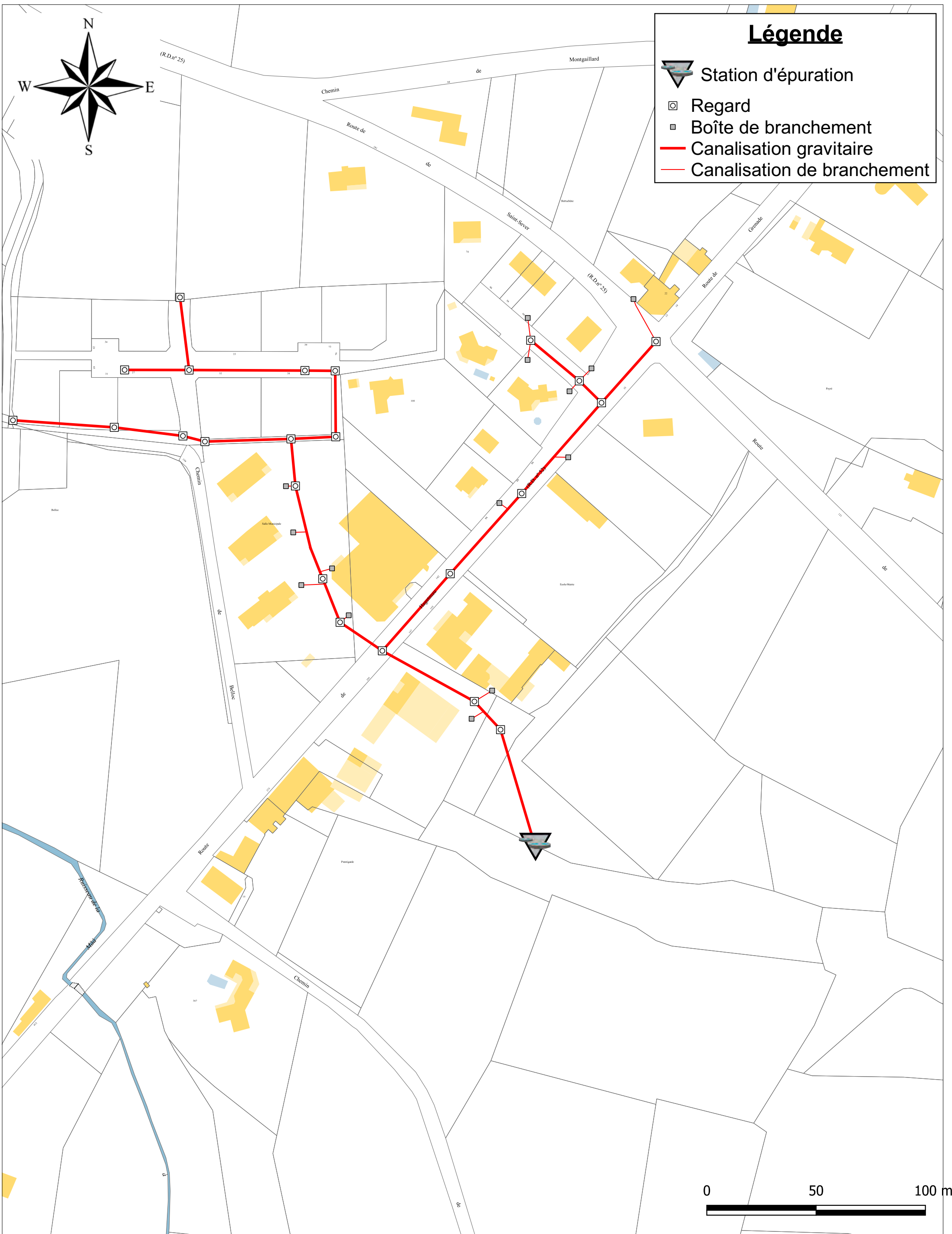
Date : 30/09/2024
Echelle : 1/7500
Dossier : 221112



ZAC du Golf
80, chemin de l'Arrière
64200 MONTSOUÉ
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	10/09/2024	Plan du zonage d'assainissement des eaux usées	JCT	KFO
b	30/09/2024	Mise à jour	JCT	KFO





LEGENDE

Réseau

- Station d'épuration
- Poste de refoulement
- Canalisation gravitaire
- Canalisation de refoulement
- Regard

Installations d'assainissement non collectif

- Installation conforme
- Installation non conforme sans obligation de travaux ou sans nuisances significatives
- Installation non conforme avec obligation de travaux ou nuisances significatives
- Non défini



Département des Landes
Commune de Montsoue

Révision du zonage d'assainissement
eaux usées de la commune de Montsoue

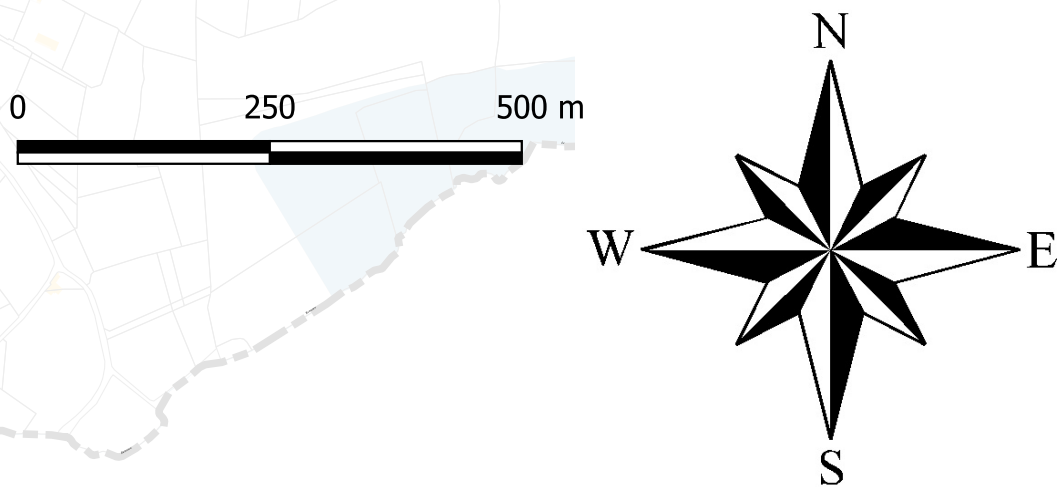
Localisation et état des installations
d'assainissement non collectif

Date : 04/09/2023
Echelle : 1/7500
Dossier : 221112



SAC du GOLF
80, chemin de l'Albatros
64200 MONTSOUÉ
Tel : 05.59.70.23.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO



LEGENDE

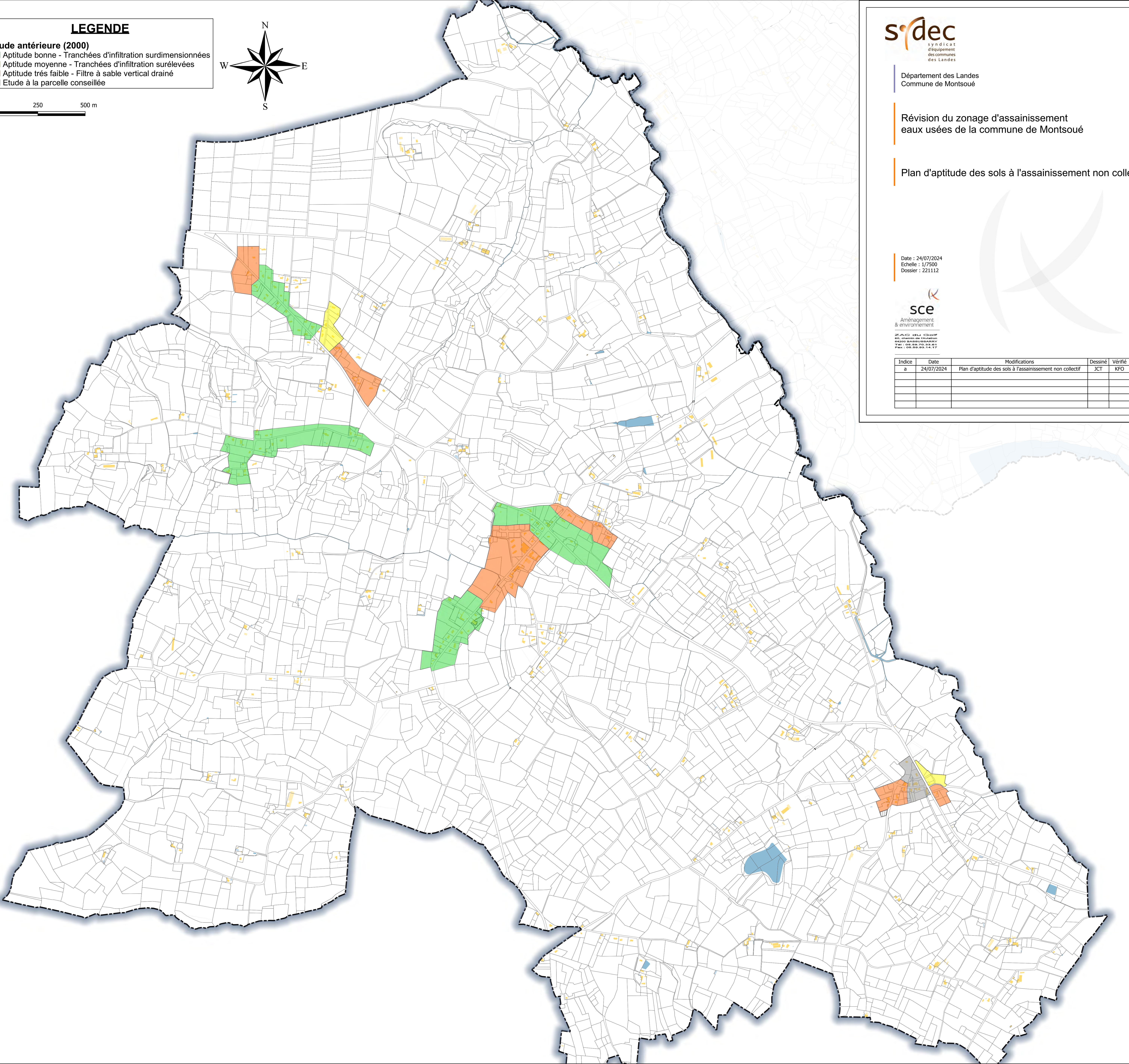
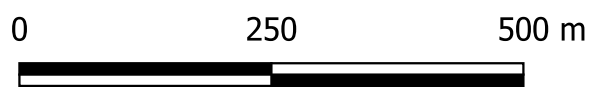
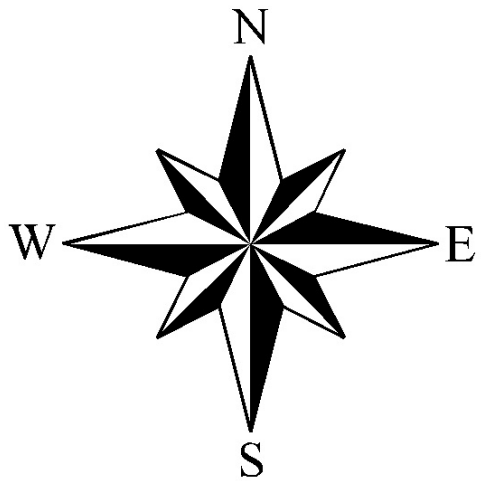
Etude antérieure (2000)

Aptitude bonne - Tranchées d'infiltration surdimensionnées

Aptitude moyenne - Tranchées d'infiltration surélevées

Aptitude très faible - Filtre à sable vertical drainé

Etude à la parcelle conseillée



Département des Landes
Commune de Montsoué

Révision du zonage d'assainissement
eaux usées de la commune de Montsoué

Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Date : 24/07/2024
Echelle : 1/7500
Dossier : 221112



SAC du GOLF
80, chemin de l'Arboret
64200 MONTUSOUÉ
Tel : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	24/07/2024	Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	JCT	KFO



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Morganx

Notice explicative du zonage d'assainissement

Juin 2025

Syndicat des Eaux
du Marseillon et du Tursan



CLIENT

RAISON SOCIALE	Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan
COORDONNÉES	48 Rue Gourgues 40320 Geaune Téléphone : 05 58 44 58 58
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Monsieur Philippe RICHARD Téléphone : 05 58 44 58 58 E-mail : p.richard@eaux40.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Morganx Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	66
NOMBRE D'ANNEXES	6
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001183 - avril 2022
N° COMMANDE	Notification du 21/09/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
220957	17/03/25	Édition 3		DBU/ACQ	KFO

Sommaire

1. Introduction.....	7
2. Contexte géographique et environnemental.....	8
2.1. Contexte géographique.....	8
2.2. Contexte géologique	10
2.3. Contexte d'inondabilité	10
2.4. Eaux souterraines	12
2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines.....	12
2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes.....	14
2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection	14
2.5. Eaux superficielles	15
2.5.1. Réseau hydrographique	15
2.5.2. Statut des cours d'eau	16
2.5.3. Hydrologie	17
2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux.....	19
2.5.5. Qualité des eaux superficielles.....	20
2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux.....	21
2.7. Zones naturelles protégées et classées	21
2.7.1. Sites Natura 2000.....	21
2.7.2. Les ZNIEFF	22
2.7.3. Sites inscrits	22
3. Contexte humain	23
3.1. Démographie et habitat.....	23
3.1.1. Démographie	23
3.1.2. Logements.....	23
3.2. Activités	24
3.2.1. Contexte général	24
3.2.2. Contexte agricole.....	25
3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi.....	26
4. Situation en matière d'assainissement non collectif.....	28
4.1. Réglementation	29
4.2. Aptitude des sols.....	31
4.2.1. Etudes de sol précédemment réalisées sur la commune	31
4.2.2. Etudes de sol complémentaires	31
4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants	35

5. Situation en matière d'assainissement collectif	36
5.1. Présentation.....	36
5.1.1. Le système de collecte	36
5.1.2. Le système de traitement des eaux usées.....	37
5.2. Analyse du fonctionnement.....	39
5.2.1. Charges hydrauliques	39
5.2.2. Charges organiques	39
5.2.2.1. Performances	39
6. Scénarios d'extension du réseau d'eaux usées	40
6.1. Préambule.....	40
6.2. Etude technico-économique des scénarios	40
6.2.1. Scénario 1	40
6.2.2. Scénario 2	42
6.3. Incidence financière	44
6.4. Synthèse et choix retenu	45
7. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu.....	46
7.1. Choix et justifications du zonage.....	46
7.1.1. Zones urbanisées	46
7.1.2. Zones d'urbanisation futures	47
7.1.3. Synthèse.....	47
7.2. Impact sur la station d'épuration.....	48
8. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées.	49
8.1. Assainissement collectif.....	49
8.2. Assainissement non collectif	50
9. Annexes.....	51

INDEX FIGURES

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail).....	8
Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine	9
Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine	10
Figure 4 : Zone inondable - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Morganx.....	11
Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine	14
Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail	15
Figure 7 – Localisation des stations hydrométrique du secteur d'étude.....	17
Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1969-2023) - Station hydrométrique “Luy à Monget”	18
Figure 9 - Localisation des stations de mesure qualité du secteur d'étude	19
Figure 10 – Répartition des cultures agricoles	25
Figure 11 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Morganx	27
Figure 12 : Localisation des zones de densification ayant fait l'objet d'une étude de sol - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan.....	32
Figure 13 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur la parcelle n°406 section A.....	33
Figure 14 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur les parcelles n°394 et n°396 section A.....	34
Figure 15 : Extrait du plan du système d'assainissement collectif de Morganx	36
Figure 16 : Vue aérienne de la station d'épuration	38
Figure 17 : Vue d'ensemble de la station d'épuration de Morganx	38
Figure 18 : Extrait du plan du scénario d'extension n°1	40
Figure 19 : Extrait du plan du scénario d'extension n°2	42
Figure 20 : Extrait du plan du zonage d'assainissement eaux usées retenu	46

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027.....	13
Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG	16
Tableau 3 – Débits hydrologiques mensuels – station hydrométrique “Luy à Monget”.....	18
Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique “Luy à Monget”.....	18
Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne	20
Tableau 6 – Pressions connues de la masse “Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn”.....	20
Tableau 7 : Évolution de la population de Morganx de 1968 à 2019.....	23
Tableau 8 – Évolution du nombre de logements par catégorie.....	23
Tableau 9 – Établissements professionnels sur la commune de Morganx.....	24
Tableau 10 – Niveau de rejet de la station d'épuration.....	37
Tableau 11 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h STEU de Morganx	39
Tableau 12 : Caractéristiques techniques du scénario n°1 d'extension du réseau d'assainissement collectif.....	41
Tableau 13 : Caractéristiques techniques du scénario n°2 d'extension du réseau d'assainissement collectif.....	43
Tableau 14 : Incidence financière du scénario d'extension n°1	44
Tableau 15 : Incidence financière du scénario d'extension n°2.....	44
Tableau 16 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration de Morganx.....	48

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Morganx tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée en 2001 par le SEMT. Cette dernière avait notamment étudié un scénario d'assainissement collectif dans le bourg. Le zonage d'assainissement retenu a consisté à créer une zone d'assainissement collectif sur le bourg desservant 7 habitations. Suite à cette étude, une station d'épuration de type filtres à sable de 25 EH a été mise en service en avril 2007.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Morganx. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan le 14/11/2024.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune de Morganx et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

La commune de Morganx, est située 7 km au sud-est d'Hagetmau. Elle fait partie de la Communauté des Communes Chalosse Tursan.

D'une superficie cadastrée de 5.2 km² (source SIGES Aquitaine), Morganx est une commune rurale de 173 habitants (données INSEE 2020).

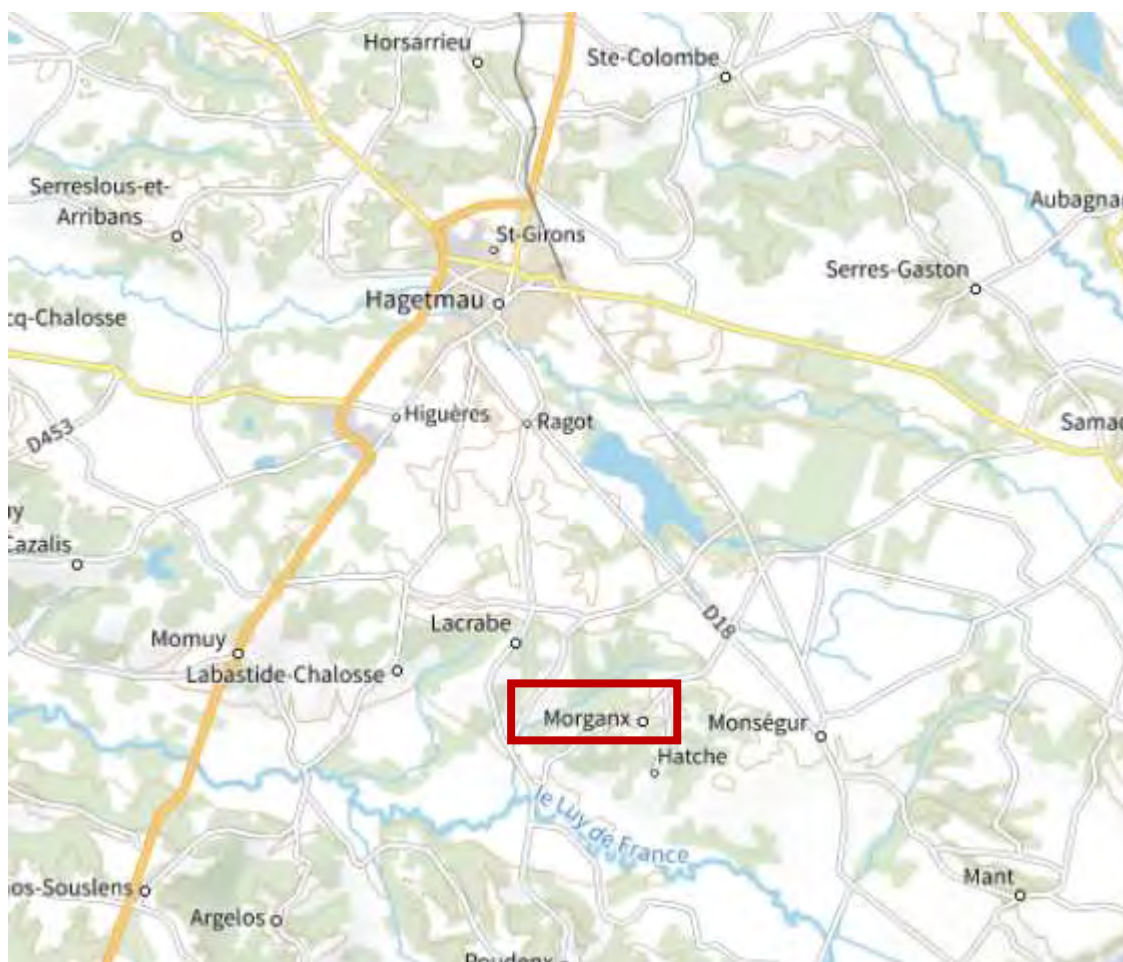


Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)



Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-dessous présente le contexte géologique de la zone d'étude à l'échelle communale.



Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine

La commune de Morganx est principalement composée par les sables fauves des Landes datant du Serravallien et des molasses argileuses gris-bleu silteuses carbonatées à passées gréseuses de l'Eocène supérieur.

On retrouve également les formations de glaises bigarrées du Tortonien et les terrasses à galets, graviers et matrice argileuse rubéfiée du Pléistocène.

Au droit du réseau hydrographique on retrouve des alluvions récentes du quaternaire ainsi que les alluvions et colluvions de fond de vallée.

2.3. Contexte d'inondabilité

La commune de Morganx ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI ou PPRNi).

Elle n'est également pas concernée par un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

Cependant, selon l'atlas des zones inondables, on retrouve une zone inondable au sud du territoire communal au droit de la plaine alluviale du Luy de France.

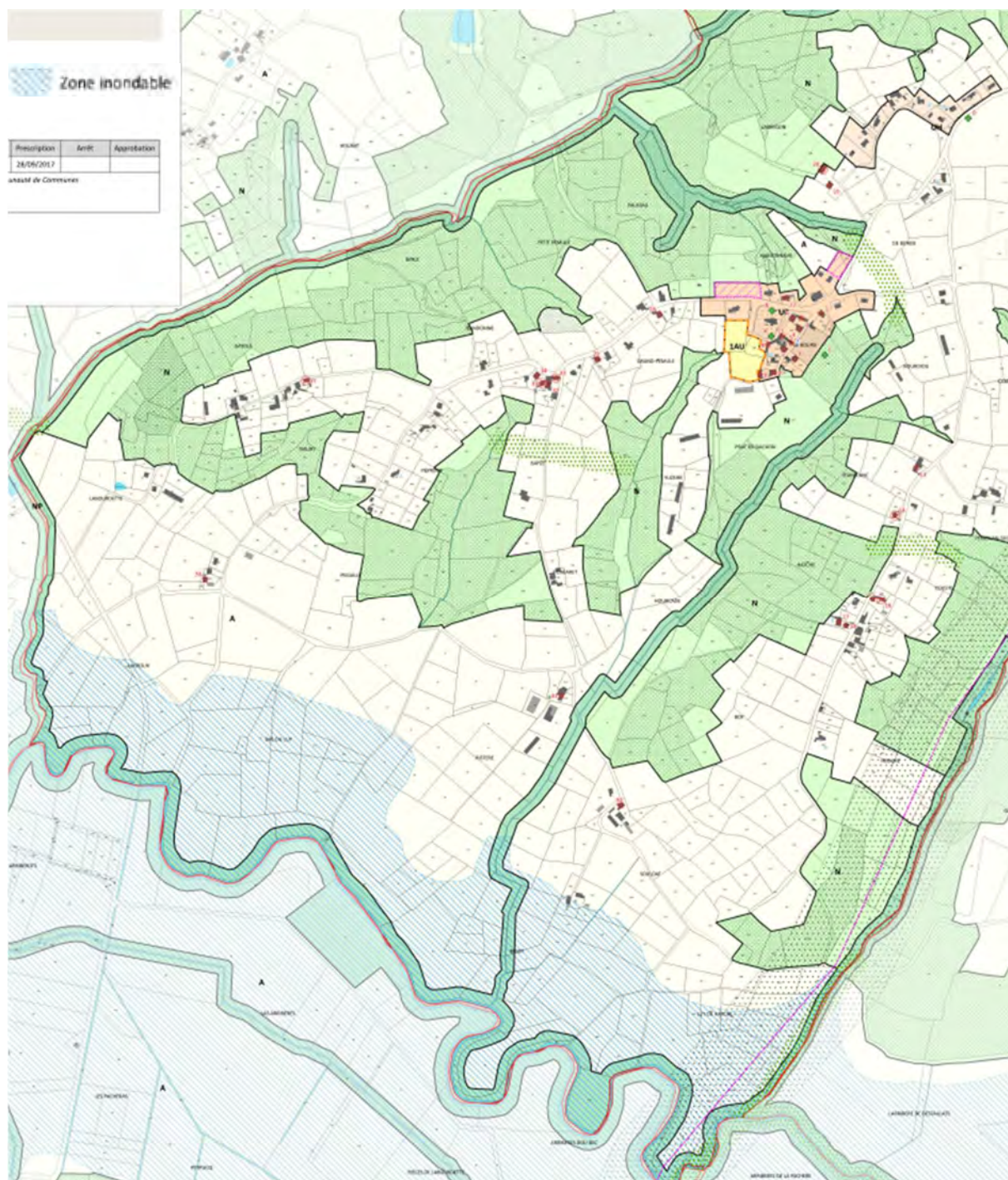


Figure 4 : Zone inondable - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Morganx

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère "multicouches". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, 6 masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune de Morganx.

SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES DE LA COMMUNE DE MORGANX
NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

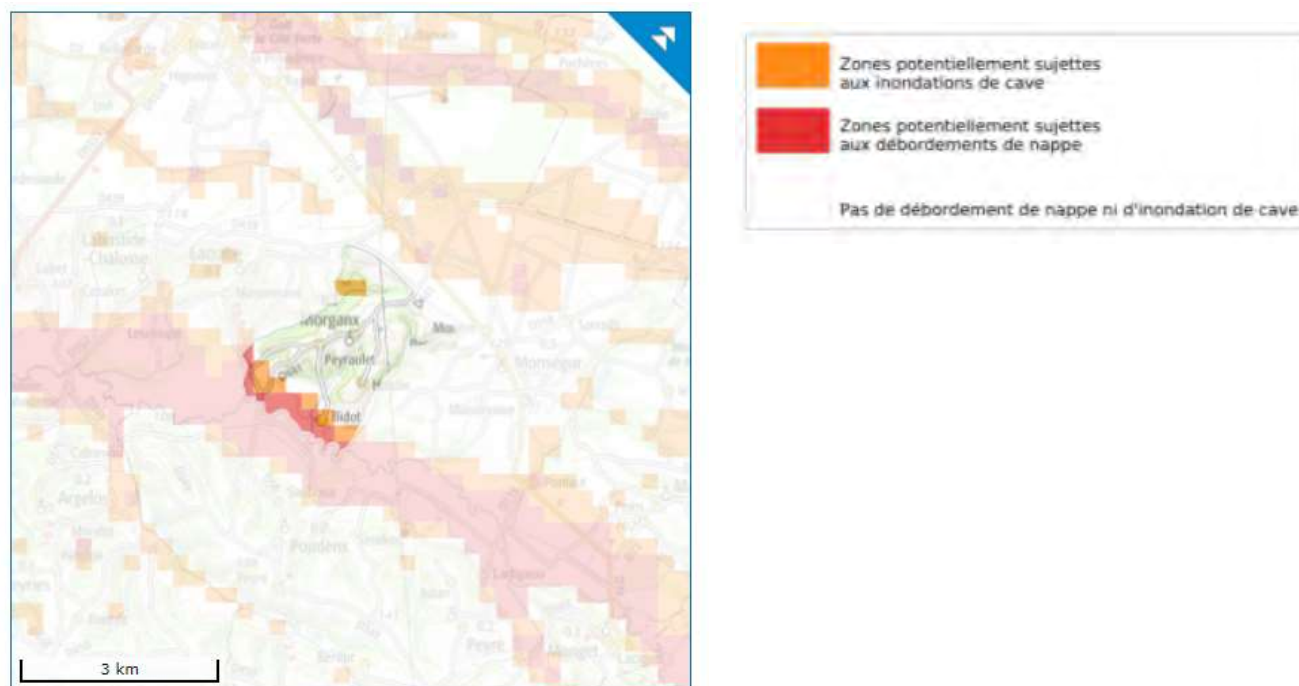
Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRFG044	Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082B	Calcaires de l'Eocène moyen et supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Mauvais	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : déséquilibre du prélèvement de la ressource)	Bon état 2015
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du sud du Bassin Aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027

2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant les cours d'eau de la commune.

Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des différents cours d'eau.



Plusieurs secteurs sont identifiés comme étant à risque de débordements de la nappe en particulier les zones bordants le Luy de France.

2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection

Aucun captage d'eau potable n'est exploité sur le territoire de la commune de Morganx et son territoire ne fait l'objet d'aucun périmètre de protection de la ressource en eau potable.

Le seul captage d'eau potable référencé "Captage Larreron" (Code PSV : 0400000000115) du SEMT qui existait a été abandonné.

2.5. Eaux superficielles

2.5.1. Réseau hydrographique

Le territoire de la commune de Morganx est drainé principalement par 2 cours d'eau à savoir le Luy de France et le ruisseau de Lacrabe. La commune est majoritairement située sur le bassin versant du Luy de France (99%).

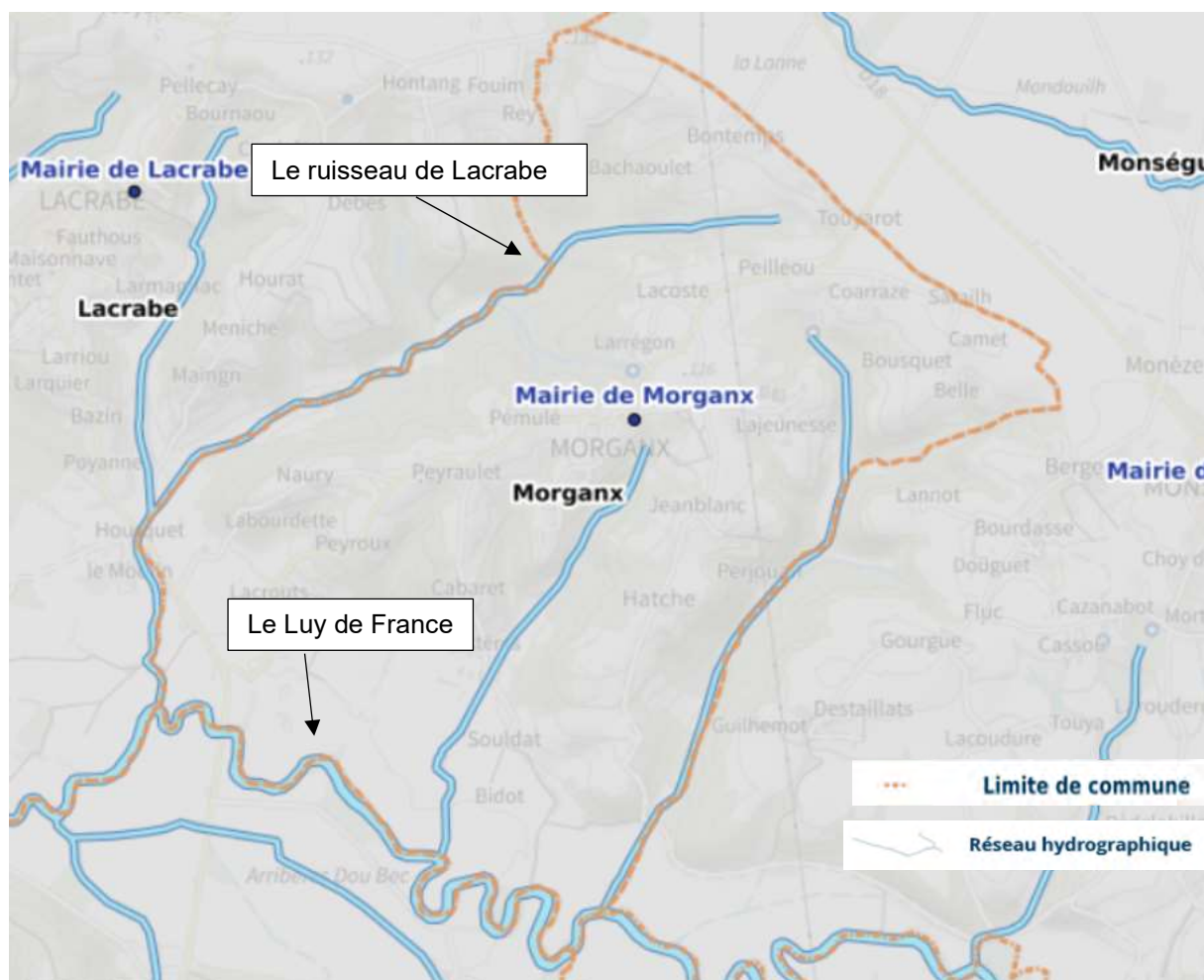


Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail

Une seule masse d'eau superficielle est recensée sur le territoire communal.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRFRR241	Le Luy de France de sa source au confluent du Luy de Béarn

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG

2.5.2. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 affectant la commune sont présentés ci-après.

La commune est classée :

- En Zone Sensible sur 100 % de son territoire ;
- En Zone Vulnérable ;
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Remarques :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de Morganx **est concernée** dans son secteur d'étude, par la présence de cours d'eau classés axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

Le cours d'eau référencé en liste 1 et liste 2 est le Luy de France constituant la limite sud du territoire communal de Morganx.

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

- **La liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;

2.5.3. Hydrologie

- Q3224010 : Le Luy de France à Monget

Station Q3224010

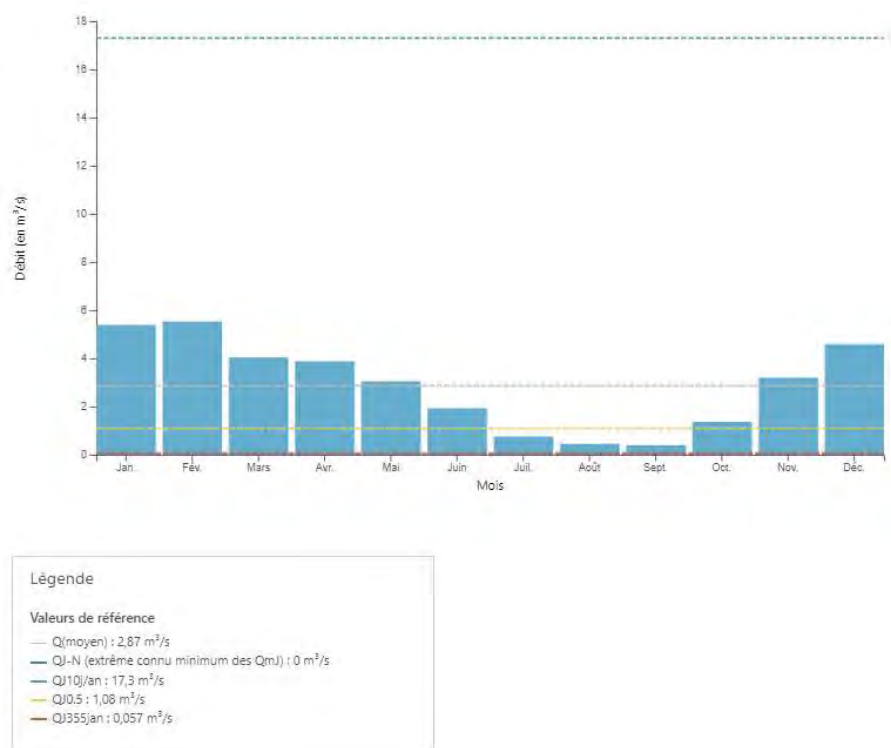
Figure 7 – Localisation des stations hydrométrique du secteur d'étude

Les caractéristiques hydrologiques (1969-2023) Luy de France sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m³/s)	5.39	5.53	4.04	3.88	3.05	1.93	0.76	0.45	0.40	1.36	1.3.2	4.59	2.87
Qsp (l/s/km²)	29.00	29.70	21.70	20.90	16.40	10.40	4.10	2.40	2.10	7.30	17.20	24.70	15.40
Lame d'eau (mm)	78	73	58	54	44	27	11	6	6	20	45	66	487

Source Hydroportail

Tableau 3 – Débits hydrologiques mensuels – station hydrométrique “Luy à Monget”



Source : Hydroportail

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1969-2023) - Station hydrométrique “Luy à Monget”

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m³/s)	2.87
QMNA₅ (m³/s)	0.084
Débit de pointe 10 ans (m³/s)	67.90

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique “Luy à Monget”

Il faut noter que le Luy de France fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 2013.

En effet, on dénombre un réservoir sur le bassin versant du Luy de France :

- Un réservoir de 3.5 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur la commune de Argelos (64)

Sur le Luy de France, le Débit Objectif d'Etiage au droit du point consigne localisé à Monget (6 km en amont de Morganx) est fixé à 170 l/s entre juin et octobre.

Les débits du Luy de France sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux

Une station de mesures du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est présente pour la masse d'eaux superficielles présente sur la commune :

La station 05221400 désigné "Le Luy de France à Montagut".



Figure 9 - Localisation des stations de mesure qualité du secteur d'étude

Légende



Station de mesure qualité en service

2.5.5. Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des différentes masses d'eau de la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique*	État chimique*	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFR241	Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn	Moyen	Mauvais	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2027

*Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015 – 2016 - 2017

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne

L'objectif de bon état écologique n'est pas atteint pour la masse d'eaux superficielle recensée sur le territoire communal qui sont en état écologique moyen.

De plus, le Luy de France est en mauvais état chimique

Le tableau suivant présente les pressions connues sur cette masse d'eau.

- Le Luy de France :

Pressions	
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Minime

Tableau 6 – Pressions connues de la masse “Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn”

Le Luy de France subit assez nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'utilisation des pesticides et la pression de l'azote de façon diffuse.

On peut également noter que le Luy de France subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives.

2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027, Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières...).

2.7. Zones naturelles protégées et classées

2.7.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 92/43/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1992 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune de Morganx.

2.7.2. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Aucune ZNIEFF n'est présente sur la commune de Morganx.

2.7.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Aucun site inscrit n'est présent sur la commune de Morganx.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait 173 habitants au dernier recensement de 2019.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	178	149	155	172	169	182	181	173
Variation annuelle moyenne (%)	-	-2,5	0.6	1.3	-0,2	0.7	-0,1	-0,8

Tableau 7 : Évolution de la population de Morganx de 1968 à 2019

La population sur la commune de Morganx a alterné entre décroissance et croissance sur la période analysée. En effet, elle a connu une décroissance entre les années 1968 et 1975 avant de croître jusqu'en 2013. Sur cette période, la population s'est stabilisée entre 1990 et 1999 ainsi qu'entre 2008 et 2013. Depuis 2013, la population décroît.

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune de Morganx.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Ensemble	54	56	63	65	65	89	96	103
Résidences principales	39	38	45	55	60	74	75	80
Résidences secondaires et logements occasionnels	10	8	12	3	4	5	10	15
Logements vacants	5	10	6	7	1	9	11	8

Tableau 8 - Évolution du nombre de logements par catégorie

Le nombre de logements est en croissance sur la période 1968-2019. Les résidences principales représentent 78% du nombre total de logements.

En 2019, le taux d'occupation moyen est de 2.16 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Contexte général

Un recensement des établissements professionnels a été réalisé à partir de la base de données SIRENE.fr.

Il en ressort le tableau de synthèse ci-après.

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion des établissements
A - Agriculture, sylviculture et pêche	19	44%
B - Industries extractives	0	0%
C - Industrie manufacturière	0	0%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	3	7%
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	1	2%
F - Construction	1	2%
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	1	2%
H - Transports et entreposage	0	0%
I - Hébergement et restauration	1	2%
J - Information et communication	0	0%
K - Activités financières et d'assurance	0	0%
L - Activités immobilières	6	14%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2	5%
N - Activités de services administratifs et de soutien	1	2%
O - Administration publique	1	2%
P - Enseignement	1	2%
Q - Santé humaine et action sociale	1	2%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	0	0%
S - Autres activités de services	5	12%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0%
U - Activités extra-territoriales	0	0%
Total	43	100%

Tableau 9 – Établissements professionnels sur la commune de Morganx

43 établissements sont recensés sur la commune de Morganx.

Il est important de préciser que pour la catégorie "I-Activités immobilières", la majorité des établissements correspondent à des SCI qui louent des biens ou terrains et non à une agence immobilière qui emploie du personnel.

De même, les 3 établissements de production et distribution d'électricité correspondent à des particuliers.

La commune compte quelques commerces sur son territoire mais la majorité des établissements recensés sont des exploitations agricoles (44%).

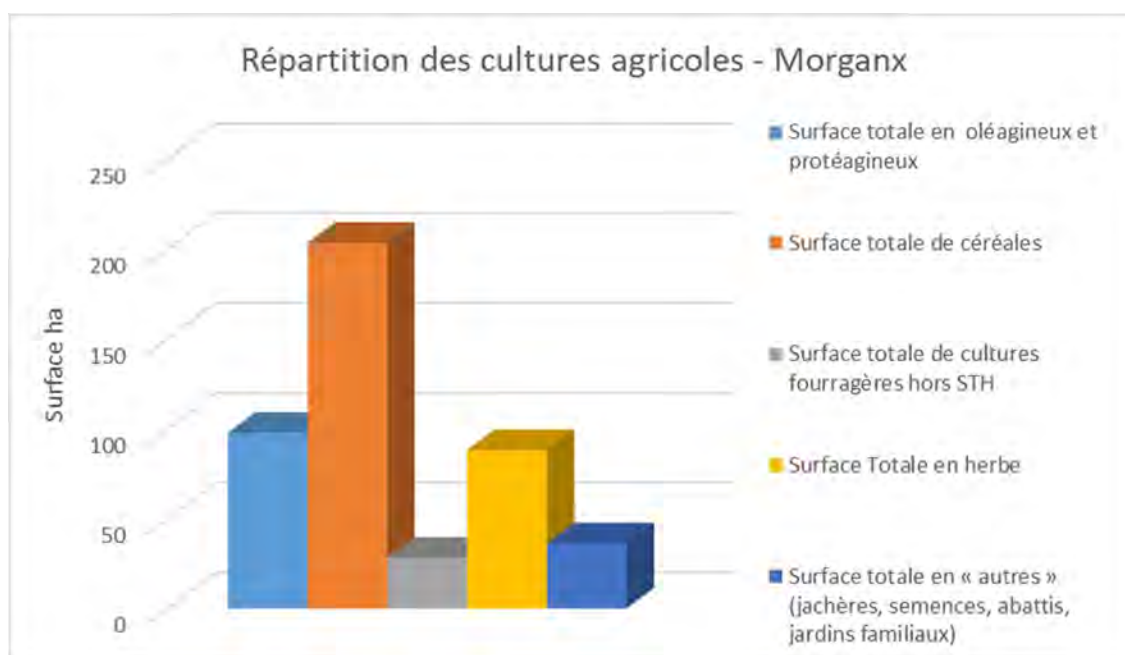
3.2.2. Contexte agricole

L'activité agricole est l'activité principale présente sur le territoire.

Sur Morganx, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée Totale (SAUT) est de 470 ha et 11 exploitations agricoles sont recensées.

On peut noter qu'entre 2020 et 2010 le nombre d'exploitation a diminué de 15% tandis que la SAUT a diminué de 5%. Dans le même temps, la Production Brute Standard (PBS) a augmenté de 48% et fut de 2 684 000 d'euros en 2020.

La figure ci-dessous illustre la répartition des cultures sur le territoire communal.



Source : Agreste – Recensement Agricole 2020

Figure 10 – Répartition des cultures agricoles

L'activité agricole dominante sur la commune de Morganx est la culture de céréales.

3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan distingue différents types de zones sur la commune de Morganx.

Les zones urbaines à destination d'habitat :

- Une zone urbaine UB au droit du bourg
- Une zone de quartier UH située au nord du bourg sur la route d'Ages

Les zones à urbaniser :

- Une zone 1AU pour l'accueil d'habitat située en périphérie du bourg.

Les zones naturelles N et les zones agricoles A.

La majorité du territoire de la commune est classé en zone naturelle ou agricole.

La figure ci-après présente les zones urbaines de la commune.

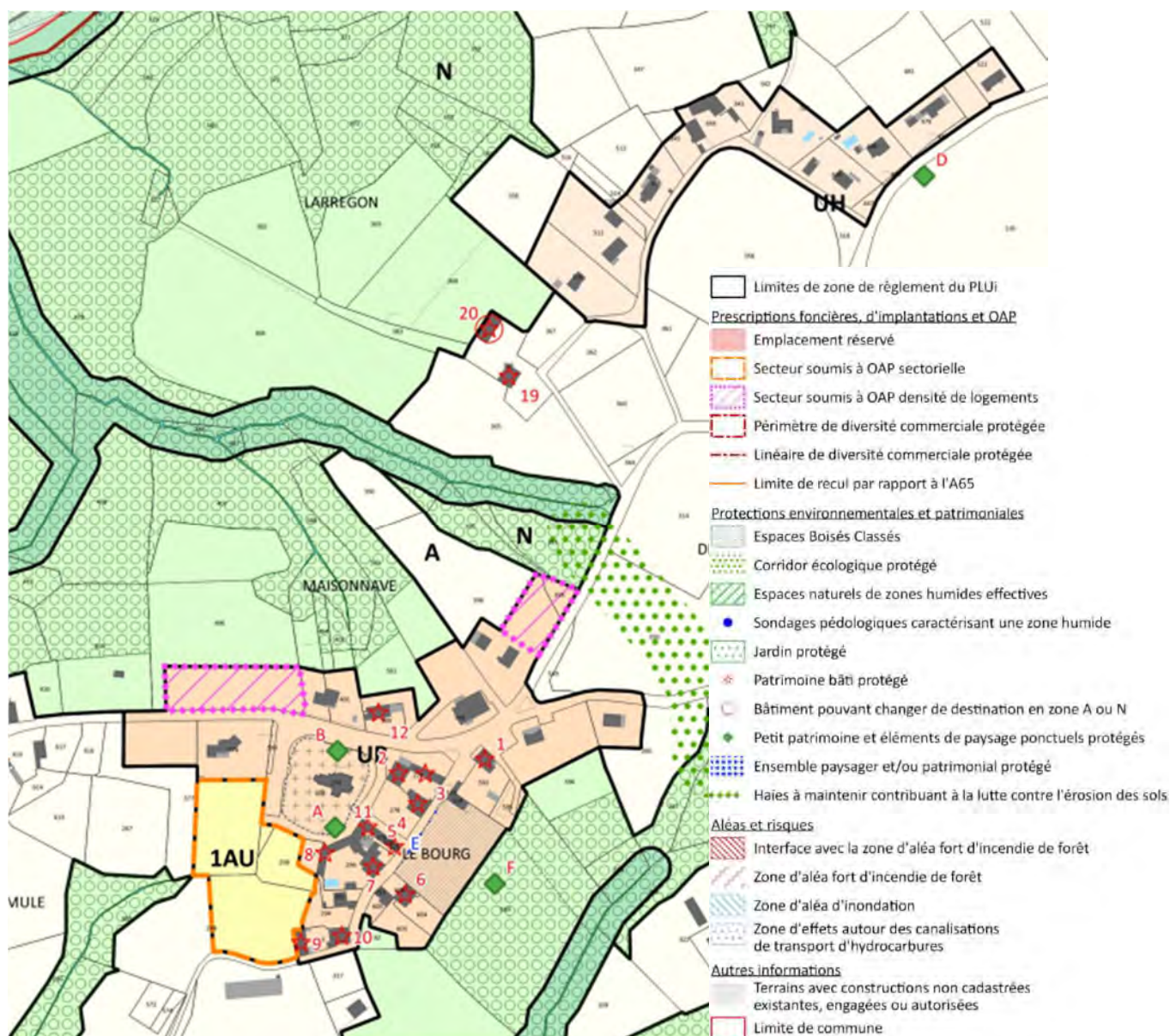


Figure 11 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Morganx

Le PLUi prévoit un potentiel de 12 logements sur la commune répartis comme suit :

- 2 logements en densification de la zone UB parcelles 394 et 396 section A (route d'Ages)
- 3 logements en densification de la zone UB parcelle 406 section A (route de Luy)
- 1 logement en densification de la zone UB au sud de la RD441 (route de Luy)
- 6 logements en zone 1AU.

Il faut noter que cela représente à terme un potentiel de 6 logements supplémentaires sur la zone d'assainissement collectif du bourg.

4. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Épandage par tranchées à faible profondeur (sol profond) ;
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol) ;
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅ (cf. annexe 1).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine. De plus, il faut noter que le NF DTU 64.1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif précise également les distances réglementaires d'implantation suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifiée. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Aptitude des sols

4.2.1. Etudes de sol précédemment réalisées sur la commune

L'aptitude des sols a été définie dans le cadre de l'étude du précédent zonage d'assainissement de 2001. En effet, l'étude des sols a été réalisée par la CACG (Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne) et s'appuie sur l'étude de sol réalisée sur le canton d'Arzacq qui se compose de sols similaires à ceux retrouvés sur la commune de Morganx.

Des sondages ont été réalisés sur la commune de Morganx.

La cartographie des unités de sols homogènes a été réalisée sur la base de l'étude effectuée sur le canton d'Arzacq qui a fait l'objet d'un certain nombre de tests de perméabilité. De plus, un profil de sol supplémentaire a été décrit sur la commune de Morganx. Les 3 unités de sols homogènes sont décrites ci-dessous :

- UCS 1 : Unités des coteaux sur matériau sableux ou argileux, colluvionnés ou non.
- UCS 2 : Unités des vallées étroites et Talwegs
- UCS 3 : Unité de la plaine alluviale ancienne quaternaire

Sur le secteur de Morganx, il a été mis en évidence que l'unité 1 est prédominante. L'unité 2 est peu représentée et concerne seulement quelques départs de talwegs vers le centre bourg et un vallon plus accusé vers le sud. L'unité 3 est présente sur le Nord de la commune de Morganx.

Au vu de la nature des sols qui présentent tous une perméabilité faible à moyenne (inférieure à 15 mm/h), la filière d'assainissement non collectif par sol reconstitué drainé de type filtre à sable vertical drainé est préconisée sur tous les secteurs étudiés.

Le plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

4.2.2. Etudes de sol complémentaires

Une étude de sol a été réalisée en mars-avril 2024 sur la commune de Morganx afin de déterminer la nature des sols au droit des zones de densification classées UB soumis à OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation). Cette étude de sol a été réalisée par le bureau d'étude MPE. Elle a permis de préconiser la filière d'assainissement non collectif la mieux adaptée à la zone suivant la composition du sol, sa perméabilité et la possibilité de rejet, ou de dispersion suivant les contraintes rencontrées.

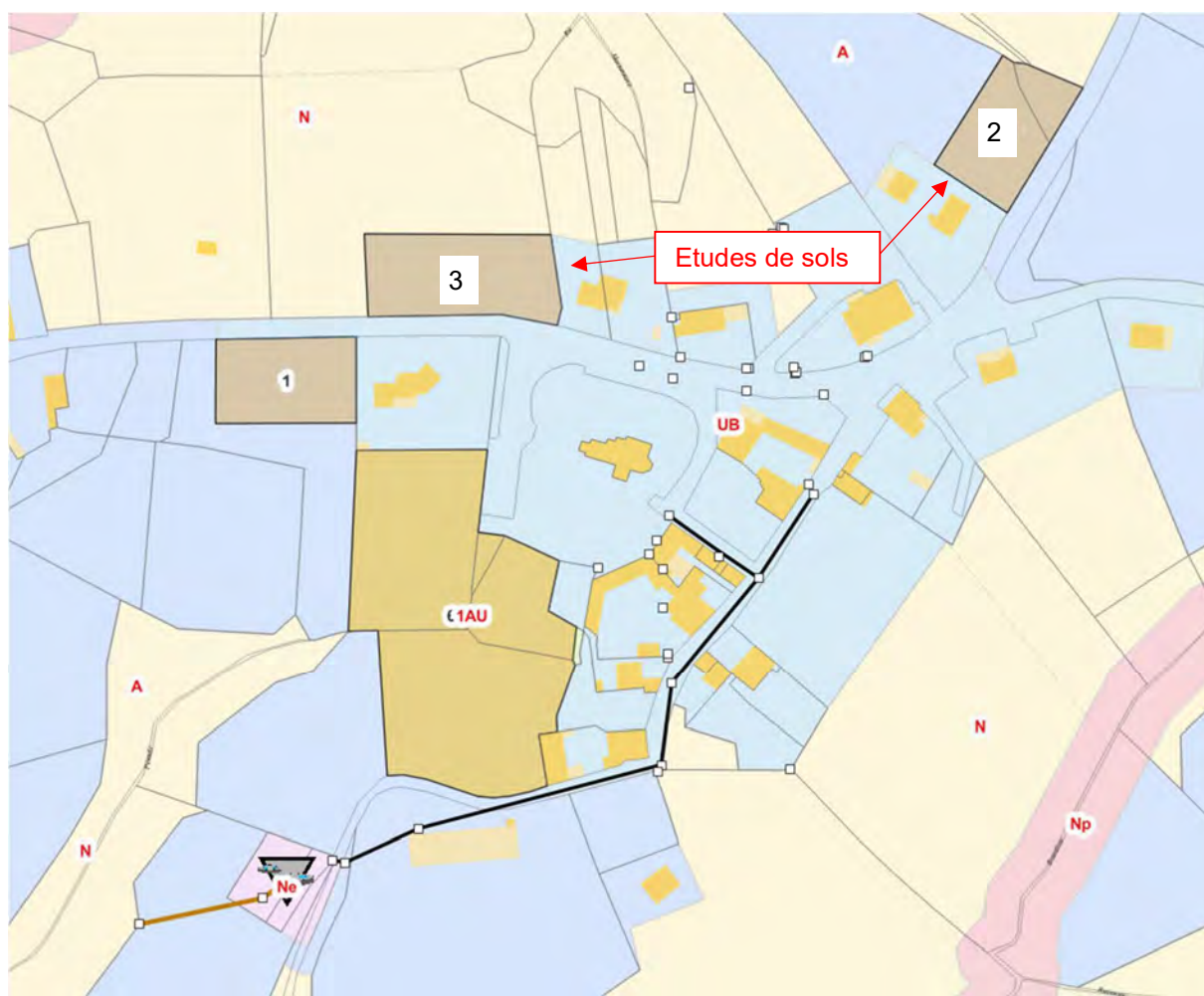


Figure 12 : Localisation des zones de densification ayant fait l'objet d'une étude de sol - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan

Sur chaque zone, 2 sondages accompagnés de 2 tests de perméabilité ont été réalisés lors de cette étude.

Les modalités de réalisation de cette étude de sol et les résultats détaillés sont présentés en annexe 2.



Figure 13 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur la parcelle n°406 section A

Le sol est composé de sables fauves. Les résultats démontrent une infiltration faible en profondeur mais moyenne en surface avec une perméabilité moyenne située entre 10 mm/h et 12,5 mm/h.

Il est préconisé une filière de traitement et de dispersion en surface avec une surface de dispersion dimensionnée sur la base de 8.2 m²/EH soit une emprise de 41 m² pour une habitation.

Il est également préconisé la mise en œuvre des systèmes de dispersion à l'aval des constructions et de ne pas superposer les lots. Enfin, le rejet n'est pas conseillé car les exutoires sont peu disponibles.



Figure 14 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur les parcelles n°394 et n°396 section A

Le sol est composé de sables fauves. Les résultats démontrent une infiltration faible avec une perméabilité moyenne inférieure à 10 mm/h.

Il est donc préconisé une filière de traitement avec rejet au fossé. En effet, un fossé longeant la parcelle et alimentant le ruisseau de Lacrabe est facilement accessible.

La pose du dispositif de traitement devra être réalisée en respectant les prescriptions liées aux contraintes de nappe du fournisseur.

Au vu des contraintes de sol, la dispersion des effluents sur cette parcelle en aval d'une filière de traitement d'assainissement non collectif n'est pas envisageable.

4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Morganx a été réalisé à partir du fichier fourni par le SEMT en novembre 2022.

Au total, 92 usagers sont en assainissement non collectif. Les derniers contrôles périodiques de fonctionnement ont été réalisés durant l'année 2012.

Le diagnostic des 92 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 41 installations conformes dont 7 contrôles de réalisation avec 3 réserves ;
- 1 installations non conformes sans obligation de travaux ;
- 50 installations non conformes avec obligation de travaux (défaut sanitaire).

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 56% sur la commune.

Les installations non conformes avec obligation de travaux ne sont pas situées dans le même secteur.

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 700 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 10 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 10 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 12 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 12 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 150 € HT/an par habitation.

5. Situation en matière d'assainissement collectif

5.1. Présentation

Le système d'assainissement collectif du bourg de Morganx a été mis en service en septembre 2007 et est exploité par le SEMT.

5.1.1. Le système de collecte

Le système de collecte des eaux usées dessert 7 abonnés (donnée de 2022) et se compose de 0.32 km de réseau gravitaire séparatif en PVC.

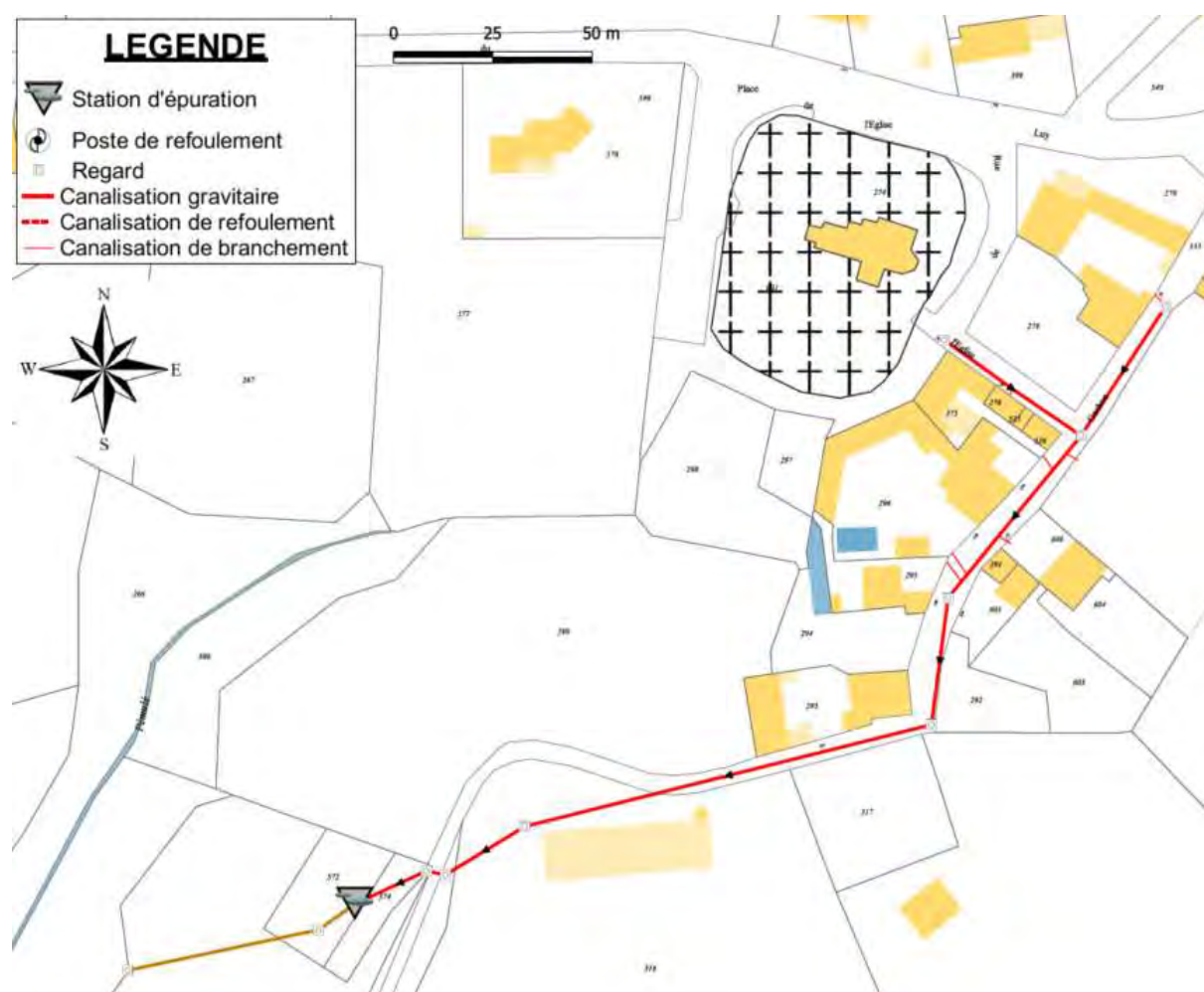


Figure 15 : Extrait du plan du système d'assainissement collectif de Morganx

5.1.2. Le système de traitement des eaux usées

La station d'épuration de Morganx est de type filtre à sable et a une capacité nominale de 25 EH. Sa mise en service date de 2007. Elle est implantée au sud-ouest de la zone agglomérée du bourg.

La station d'épuration a été conçue pour traiter les charges de référence présentées ci-après :

- Débit nominal temps sec : 3.75 m³/j
- Charge nominale DBO5 : 1.7 kg/j
- Charge nominale DCO : 3.4 kg/j
- Charge nominale MES : 2.5 kg/j

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées présentées dans le tableau ci-après.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum	Concentration réf. admissible
DBO ₅	35	60	70
DCO	200	60	400
MES	-	50	85

Tableau 10 – Niveau de rejet de la station d'épuration

Pour les paramètres DCO et DBO₅, les exigences sont à respecter soit en rendement, soit en concentration.

La filière de traitement est la suivante :

- Fosse toutes eaux (12 m³),
- Chasse à auget,
- Filtres à sable enterrés (2 x 37.5 m²).

Les effluents traités s'infiltreront ou sont rejetés vers un fossé à proximité.



Figure 16 : Vue aérienne de la station d'épuration



Figure 17 : Vue d'ensemble de la station d'épuration de Morganx

5.2. Analyse du fonctionnement

Le système d'assainissement collectif n'a pas fait l'objet d'un schéma directeur d'assainissement. L'analyse du fonctionnement de ce dernier a été réalisée sur la base des données fournies dans le bilan 24h effectué en 2015 (seul bilan fourni). Pour rappel, la station d'épuration de Morganx, en raison de sa faible capacité, n'a aucune obligation réglementaire sur la fréquence de réalisation de bilans d'autosurveillance sur 24h.

5.2.1. Charges hydrauliques

Le débit journalier en entrée de STEU le jour du bilan 24h réalisé le 15 avril 2015 était de 4.9 m³/j soit 131% de la capacité nominale de la station. Pour information le bilan 24h a été réalisé en conditions de temps sec.

Le débit sanitaire théorique évalué sur la base des consommations en eau potable de 2022 est de 1.04 m³/j ce qui est bien inférieur au débit mesuré en entrée de station lors du bilan 24h de 2015.

5.2.2. Charges organiques

Le tableau ci-dessous synthétise les charges entrantes mesurées lors du bilan 24h effectué en 2015.

Paramètres mesurés	Effluent brut	
	Concentration (mg/l)	Charge (kg/j)
pH	7.5	
D.C.O.	290	1.41
D.B.O. ₅	160	0.78
M.E.S.	44	0.21

Tableau 11 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h STEU de Morganx

A partir du bilan 24 h fourni, la charge organique traitée par la station d'épuration est de 0.78 kg/j DBO₅ soit 46% de la capacité organique de la station. Cette charge organique mesurée en entrée de station correspond à 13 EH.

La charge polluante collectée semble cohérente en comparaison du nombre d'abonnés desservies (7).

C'est pourquoi, **il a été retenu, pour le système d'assainissement de Morganx, un taux de charge organique actuel correspondant à 13 E.H.**

5.2.2.1. Performances

Lors du bilan 24h réalisé en 2015 (seul bilan fourni), les performances épuratoires n'ont pas pu être vérifiées. En effet aucun rejet n'a été observé, les effluents traités s'infiltrant à priori au droit du filtre à sable.

Cependant, le portail assainissement confirme la conformité réglementaire du système d'assainissement collectif de Morganx.

6. Scénarios d'extension du réseau d'eaux usées

6.1. Préambule

Sur la commune de Morganx, les scénarios étudiés correspondent à l'étude d'une extension du réseau d'eaux usées afin de desservir la zone 1AU d'urbanisation future envisagée dans le cadre du PLUi et localisée derrière le cimetière.

6.2. Etude technico-économique des scénarios

6.2.1. Scénario 1

Le scénario n°1 de l'extension du réseau d'assainissement collectif étudié prévoit la desserte de la zone 1AU par la création d'une extension avec la pose de deux nouveaux regards à l'intérieur des parcelles. Le raccordement sur le réseau existant est prévu au droit de l'allée de Gachon. Cette extension permettrait de raccorder un potentiel de 6 nouveaux logements soit une charge polluante évaluée à 12 EH dans le cadre d'un lotissement communal.

Le plan du scénario d'assainissement collectif est présenté en annexe 3 et un extrait figure ci-après.

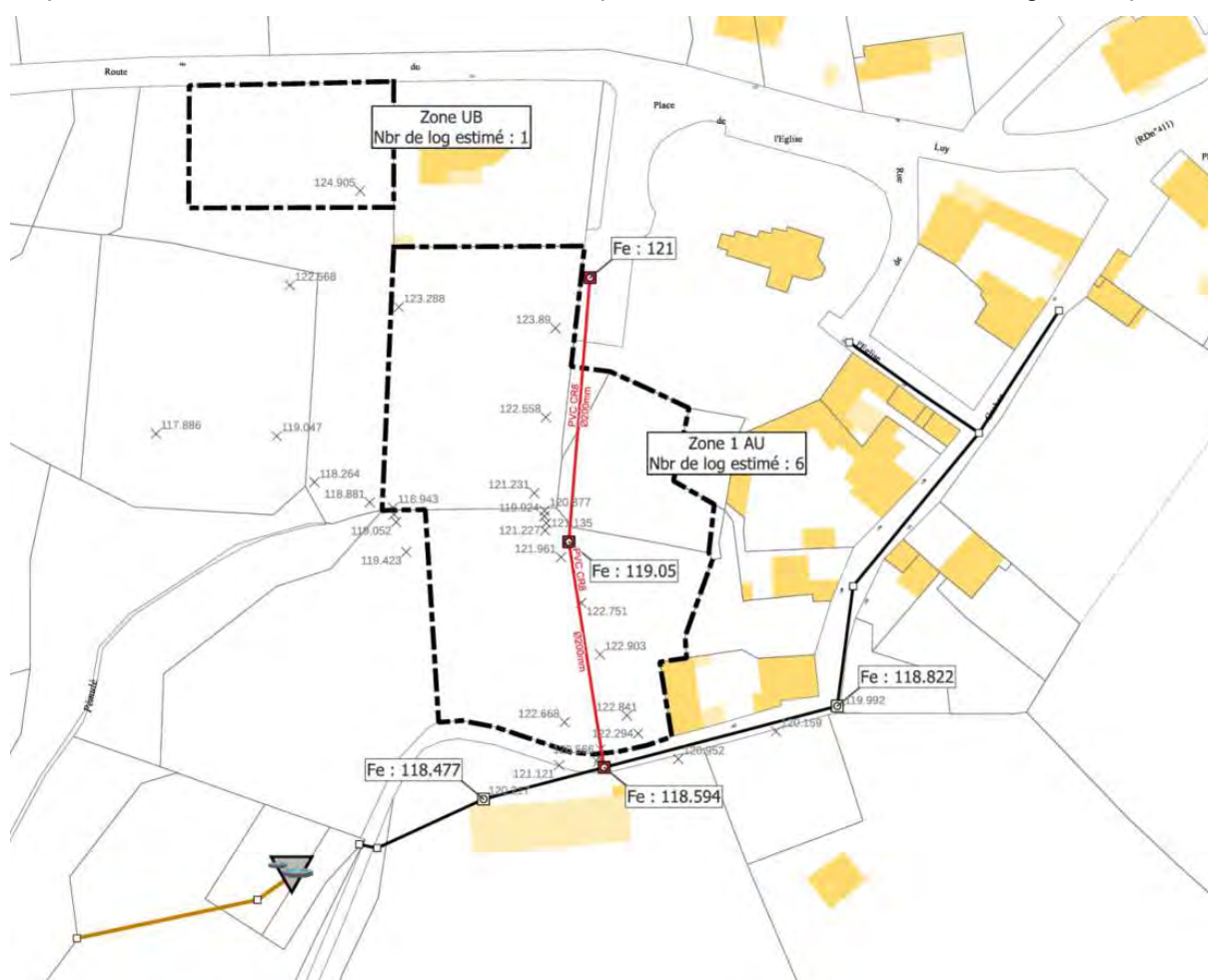


Figure 18 : Extrait du plan du scénario d'extension n°1

Il faut noter qu'au droit de la zone 1AU, sur la parcelle n°577 section B il sera nécessaire de positionner les futures habitations sur la partie haute de la parcelle.

	Extension
Linéaire réseau gravitaire	134 ml
Charge actuelle à traiter	0 EH
Charge future supplémentaire à traiter ¹	12 EH
Charge à collecter et traiter	12 EH
Charge organique en kg DBO ₅ /j ²	0.72

¹Base de 2 habitants/habitation

²Base de 60 g/hab/j

Tableau 12 : Caractéristiques techniques du scénario n°1 d'extension du réseau d'assainissement collectif

Ci-après est présentée la synthèse des caractéristiques techniques et financières du scénario n°1 d'extension du réseau d'assainissement collectif.

Morganx		
<u>Desserte zone 1AU - Scénario n°1</u>		
. Caractéristiques de la zone		
nombre d'habitations actuelles :		0
nombre total d'habitations futures potentielles :		6
. Scénario d'assainissement collectif		
- structure à créer :	. réseau gravitaire (m) :	134
- traitement :	. Charge supplémentaire (E.H.) :	12
. Coût d'investissement et d'exploitation		
Coût en €HT	Coût d'investissement	Coût d'exploitation
Réseau	43 700	188
Total Collectif	43 700	188
Coût/branchement futur	7 283	31
Etudes, maîtrise d'œuvre, divers (15 %)	7 000	-
Montant total de l'opération	51 000	-

La fiche détaillée du chiffrage du scénario 1 d'extension du réseau d'eaux usées est présentée en annexe 4.

Le montant total des travaux est estimé à 44 000 € HT soit un coût au branchement de 7 300 € HT en situation future.

En considérant une majoration de 15 % pour les honoraires, contrôles et imprévus, cela représente un **coût d'opération d'environ 51 000 € HT**.

	Extension
Linéaire réseau gravitaire	3 ml
Charge actuelle à traiter	0 EH
Charge future supplémentaire à traiter ¹	12 EH
Charge à collecter et traiter	12 EH
Charge organique en kg DBO ₅ /j ²	0.72

¹Base de 2 habitants/habitation

²Base de 60 g/hab/j

Tableau 13 : Caractéristiques techniques du scénario n°2 d'extension du réseau d'assainissement collectif

Ci-après est présentée la synthèse des caractéristiques techniques et financières du scénario n°2 d'assainissement collectif.

Morganx

Desserte de la zone 1AU - Scénario n°2 (projet privé)

. Caractéristiques de la zone

nombre d'habitations actuelles : 0
nombre total d'habitations futures potentielles : 6

. Scénario d'assainissement collectif

- structure à créer : . réseau gravitaire (m) : 4
- traitement : . Charge supplémentaire (E.H.) : 12

. Coût d'investissement et d'exploitation

Coût en €HT	Coût d'investissement	Coût d'exploitation
Réseau	7 500	6
Total Collectif	7 500	6
Coût/branchement futur	1 250	1
Etudes, maîtrise d'œuvre, divers (15 %)	1 000	-
Montant total de l'opération	9 000	-

La fiche détaillée du chiffrage du scénario 2 d'extension du réseau d'eaux usées est présentée en annexe 4.

Le montant total des travaux est estimé à 7 500 € HT soit un coût au branchement de 1 250 € HT en situation future.

En considérant une majoration de 15 % pour les honoraires, contrôles et imprévus, cela représente un **coût d'opération d'environ 9 000 € HT**.

6.3. Incidence financière

La commune de Morganx a transféré au Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan sa compétence en matière d'assainissement collectif et non collectif.

Le conseil Départemental des Landes est susceptible de subventionner la création d'extension au réseau d'assainissement collectif dans les conditions suivantes :

- Réseau : 25% de subvention avec un montant plafond de 7500 €HT par branchements (existants et futurs) ou 25% du montant de l'opération si celui-ci est inférieur au montant plafond.

Il faut noter que ce type d'opération d'extension du réseau d'eaux usées n'est pas subventionnée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG).

Dans le cadre de travaux d'extension de réseaux d'assainissement collectif, les statuts du SEMT prévoit une contribution du syndicat selon les modalités suivantes :

- La part du syndicat s'élève à 20% du montant total de l'investissement (études et travaux),
- Le reste (80%) est financé par la collectivité diminuée des subventions obtenues.

Dans ces conditions l'incidence financière des différents scénarios est présentée ci-après. Cependant les modalités précises de subventions seront à confirmer.

	Coût de l'opération €HT	Conseil Départemental			Auto-financement		Part Commune €HT	Part SEMT* €HT
		Montant plafond €HT	Taux % %	Aide* €HT	€HT	soit en %		
Réseau de collecte	51 000 €	45 000 €	25%	11 250 €	39 750 €	78%	29 550 €	10 200 €
Total	51 000 €		22,1%	11 250 €	39 750 €	77,9%	29 550 €	10 200 €

*20% du montant total d'investissement (études et travaux) en cas de transfert de la compétence assainissement collectif au SEMT

Tableau 14 : Incidence financière du scénario d'extension n°1

Dans le cadre de ce scénario d'extension du réseau d'assainissement collectif, la participation de la commune au coût de l'opération est évaluée à environ 30 000 € HT.

	Coût de l'opération €HT	Conseil Départemental			Auto-financement		Part Commune €HT	Part SEMT* €HT
		Montant plafond €HT	Taux % %	Aide* €HT	€HT	soit en %		
Réseau de collecte	9 000 €	45 000 €	25%	2 250 €	6 750 €	75%	4 950 €	1 800 €
Total	9 000 €		25,0%	2 250 €	6 750 €	75,0%	4 950 €	1 800 €

*20% du montant total d'investissement (études et travaux) en cas de transfert de la compétence assainissement collectif au SEMT

Tableau 15 : Incidence financière du scénario d'extension n°2

Dans le cadre de ce scénario 2 d'extension du réseau d'assainissement collectif, la participation de la commune au coût de l'opération serait d'environ 5 000 € HT.

6.4. Synthèse et choix retenu

Suite à l'étude des scénarios d'extension du réseau d'eaux usées présenté ci-avant, **la commune de Morganx a fait le choix de réaliser l'extension du réseau d'eaux usées dans le cadre du scénario 1** afin de permettre le raccordement au système d'assainissement collectif du projet de lotissement au droit de la zone 1AU.

7. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

7.1. Choix et justifications du zonage

Au vu du système d'assainissement collectif déjà existant, des contraintes techniques (caractéristiques de l'habitat, caractéristiques topographiques et environnementales), de l'état actuel de l'assainissement, des scénarios d'extension du réseau d'eaux usées étudiés, le zonage d'assainissement retenu est présenté ci-après.

Le plan du zonage d'assainissement eaux usées est joint au présent rapport et un extrait est présenté ci-après.

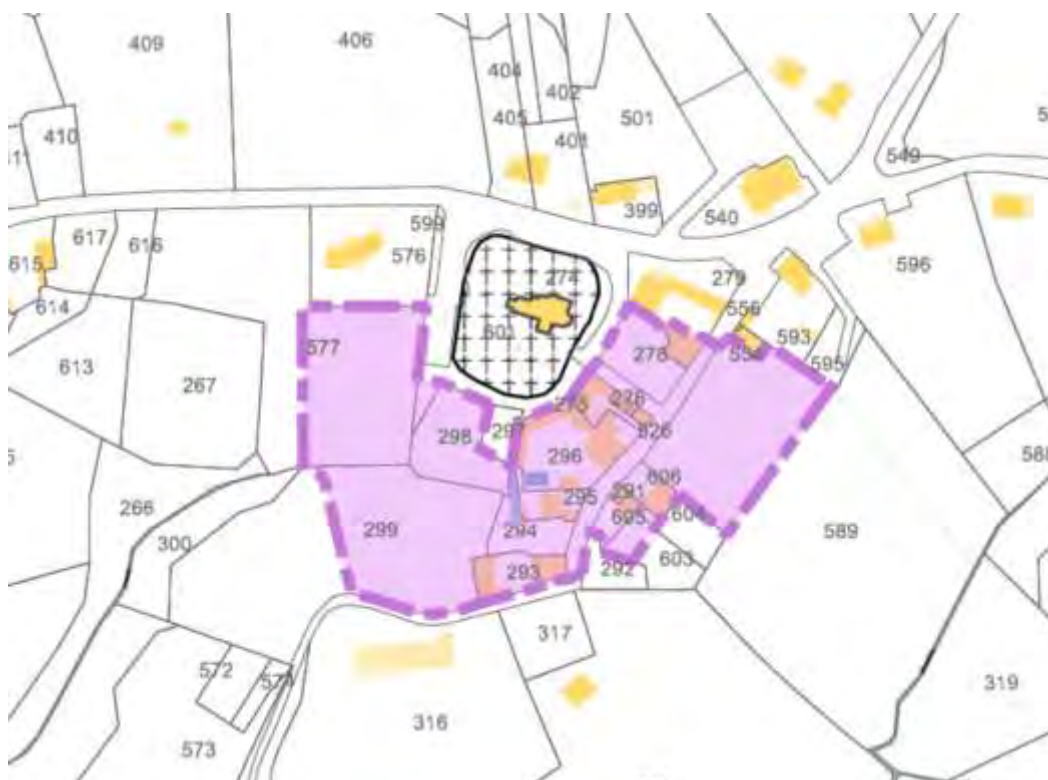


Figure 20 : Extrait du plan du zonage d'assainissement eaux usées retenu

7.1.1. Zones urbanisées

L'actualisation de la zone d'assainissement collectif à la zone urbanisée UB du bourg déjà desservie est retenue.

Le reste de la zone UB non desservies par un réseau de collecte des eaux usées est maintenue en assainissement non collectif.

7.1.2. Zones d'urbanisation futures

La zone 1AU située au sud-ouest sera raccordée au réseau d'assainissement collectif grâce à l'extension du réseau d'eaux usées retenue dans le cadre du scénario 1.

7.1.3. Synthèse

Le zonage d'assainissement retenu par la collectivité est le suivant :

- Actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbaines déjà desservies par l'assainissement collectif,
- Etendre la zone d'assainissement collectif à la zone à urbaniser 1AU qui sera desservie dans le cadre d'une extension du réseau d'eaux usées,
- Maintien du reste du territoire communal en assainissement non collectif.

L'aptitude des sols induit majoritairement la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif de type filtres à sable vertical drainés ou d'autres systèmes de traitement agréés avec un rejet au milieu hydraulique superficiel.

Toutefois la zone présentant le potentiel le plus important en nombre de logement (6 logements en zone 1AU) et représentant 50% du potentiel de développement de l'urbanisation est localisée en zone d'assainissement collectif.

Le potentiel de développement sur la zone d'assainissement non collectif est limité à 6 logements. De plus, il faut noter que l'étude des sols a mis en évidence que pour la zone urbanisable localisée route du Luy représentant un potentiel de 3 logements en zone d'assainissement non collectif, la dispersion des effluents traités dans le sol pourra être réalisée. Ainsi, seuls 3 logements potentiels de la zone UB répartis sur deux secteurs sont susceptibles de générer un rejet en aval du dispositif de traitement.

Conformément à la réglementation, la réhabilitation des installations d'assainissement individuel jugées non conformes devra être poursuivie afin de ne pas entraîner d'impact sur le milieu récepteur.

La commune de Morganx a validé son projet de zonage d'assainissement eaux usées le 31/01/2025. Ensuite, le comité syndical du SEMT a approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 25/02/2025. Cette délibération est jointe en annexe 5.

Conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 06 mai 2025 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 6), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Morganx n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

7.2. Impact sur la station d'épuration

La station d'épuration de Morganx est de type filtre à sable et a une capacité nominale de 25 EH. Sa mise en service date de 2007.

Le tableau suivant présente le détail du nombre d'équivalents habitants supplémentaires à raccorder au système d'assainissement collectif de la station d'épuration de Morganx dans le cadre du développement de l'urbanisation conformément au PLUi.

Au vu de la localisation des potentiels de développement et du zonage d'assainissement eaux usées retenu, un potentiel de 6 logements supplémentaires sera raccordé au système d'assainissement collectif.

Commune	Capacité de la STEU (EH)	Taux de charge actuel (EH)	Capacité résiduelle actuelle (EH)	Nombre de logements futurs raccordés	Taux de charge future (EH)	Capacité résiduelle future (EH)	Pourcentage de charge résiduelle future par rapport à la capacité de la station
Morganx	25	13 EH	12	6	25	0	0%

Tableau 16 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration de Morganx

Le développement de l'urbanisation représente une charge supplémentaire à traiter par la station d'épuration d'environ 12 E.H.

La charge organique totale atteint donc 25 E.H.

Compte tenu la capacité de la station d'épuration de 25 E.H., la station d'épuration est en mesure de traiter les effluents liés au développement de l'urbanisation prévu au PLUi sur la zone d'assainissement collectif. Il faut noter que lorsque le développement d'urbanisation prévu au PLUi aura été réalisé, la capacité nominale de la station d'épuration sera atteinte.

8. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées.

8.1. Assainissement collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau, faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

2. Le futur constructeur :

qui sera redevable auprès de la commune :

- de la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.
- du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux.

⇒ Obligations pour les communes

Les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Elles doivent également mettre en place un service d'assainissement collectif :

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Sur la commune de Morganx, la compétence "Assainissement collectif" a été transféré au SEMT.

8.2. Assainissement non collectif

Dans le cadre d'un assainissement non collectif :

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC).

Dans le cas de la commune de Morganx, la gestion du SPANC est assurée par le SEMT.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La collectivité détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elle peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

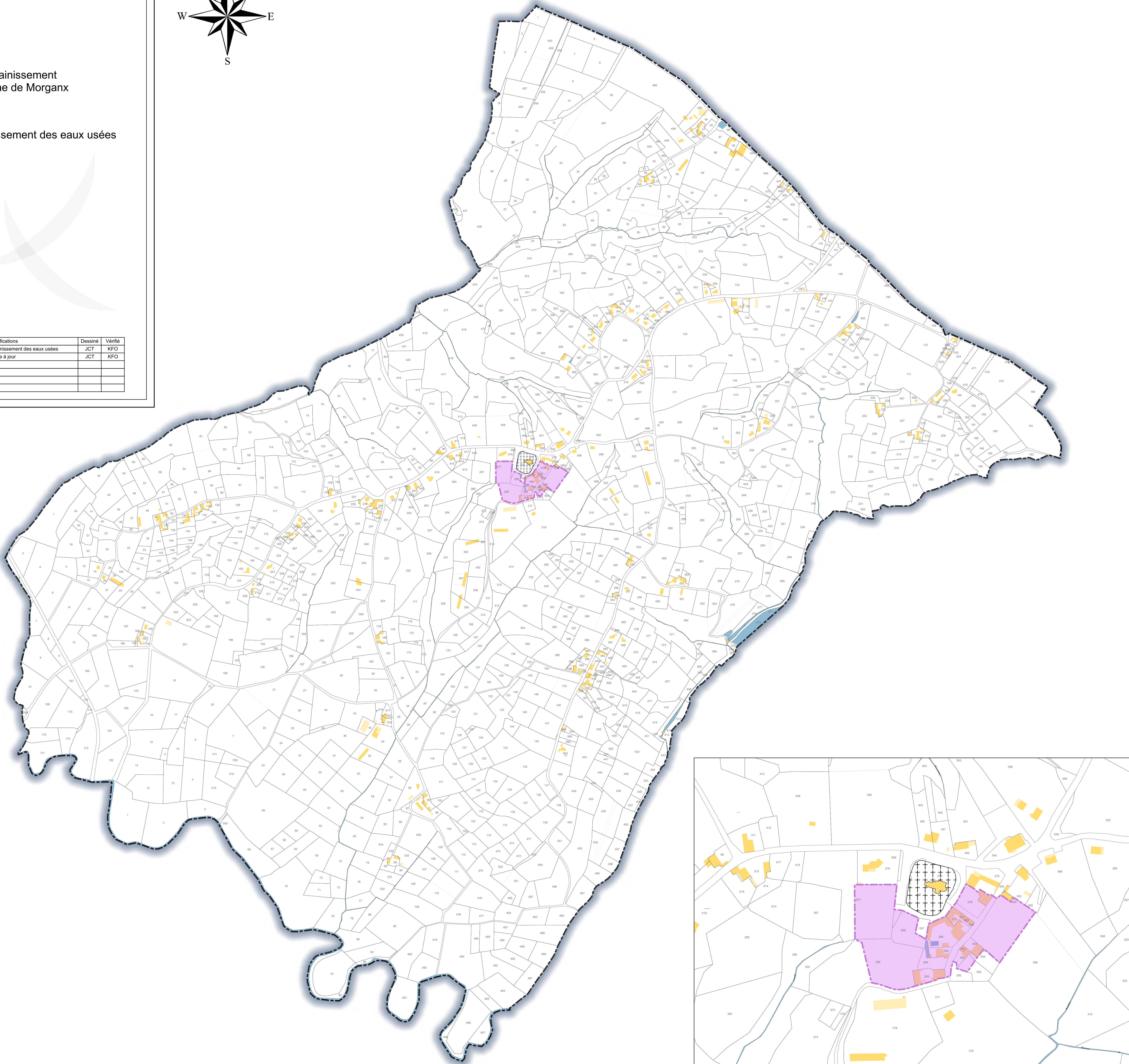
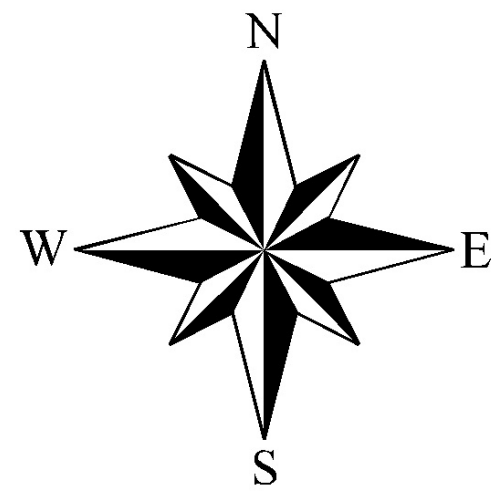
A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

9. Annexes

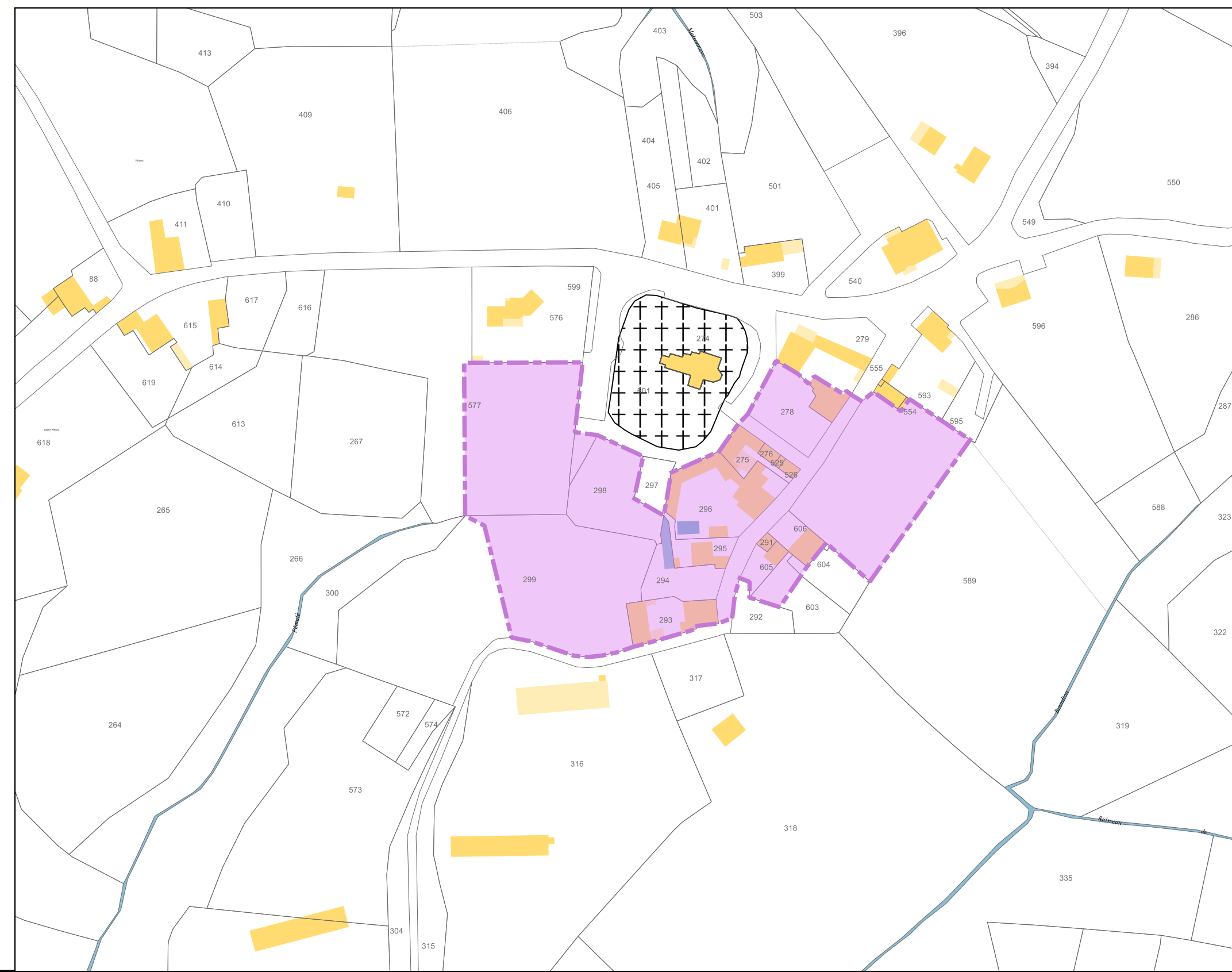
Annexe 1 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.....	53
Annexe 2 : Etudes de sol pour l'assainissement non collectif réalisées par MPE.....	55
Annexe 3 : Plans des scénarios d'extension étudiés	57
Annexe 4 : Chiffrages des scénarios d'extension du réseau d'eaux usées étudiés	59
Annexe 5 : Délibération du SEMT approuvant le projet de zonage d'assainissement eaux usées	61
Annexe 6 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement.....	63

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	06/09/2024	Plan du zonage d'assainissement des eaux usées	JCT	KFO
b	31/01/2025	Mise à jour	JCT	KFO



LEGENDE

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif





Département des Landes
Commune de Morganx

Révision du zonage d'assainissement
eaux usées de la commune de Morganx

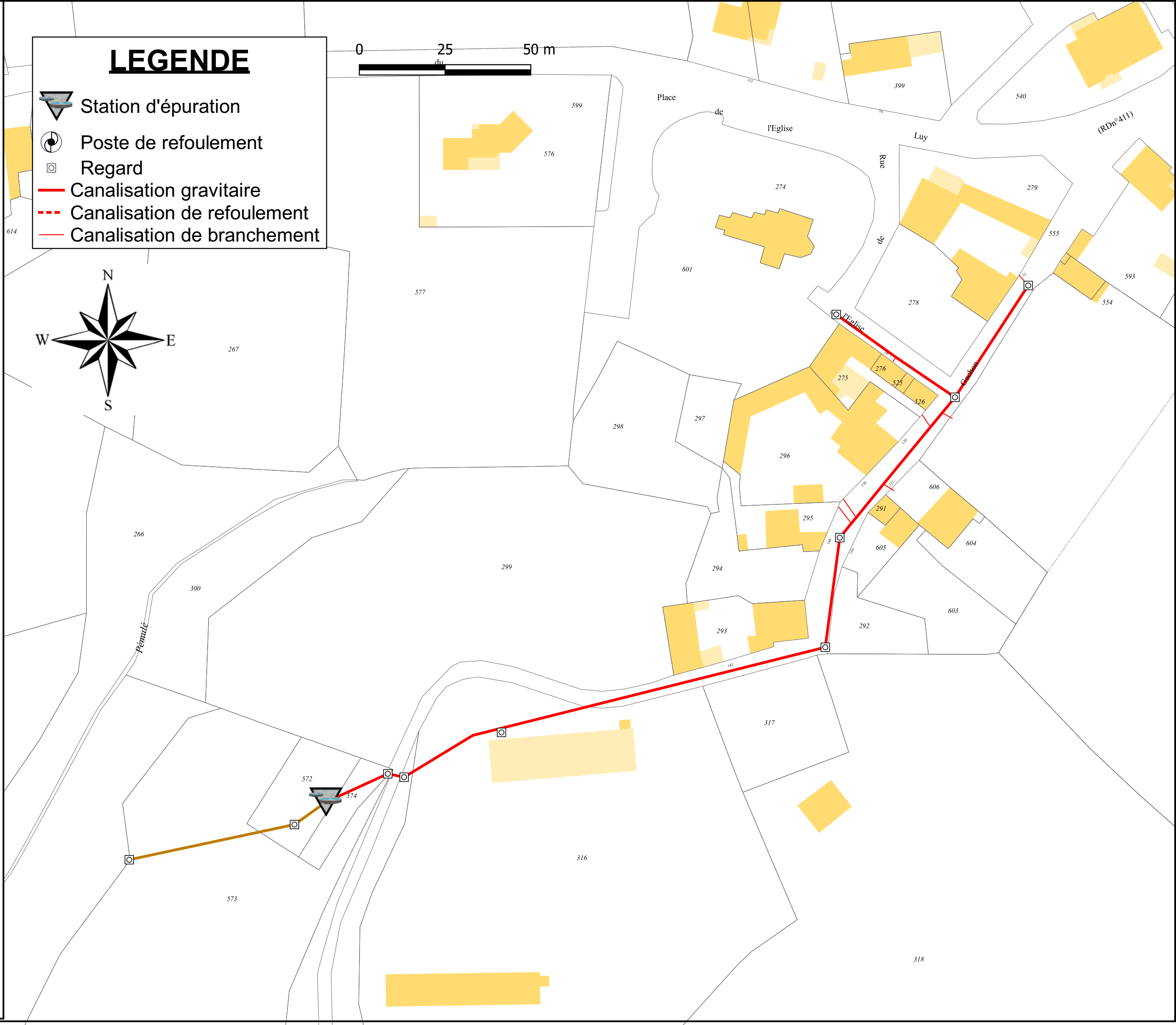
Plan du système d'assainissement collectif
de la STEU de Morganx

Date :22/09/2023
Echelle : 1/1000
Dossier : 220957



ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	22/09/2023	Plan du sytème d'assainissement collectif	JCT	KFO



LEGENDE

Réseau

Station d'épuration

Regard

Canalisation gravitaire

Canalisation de rejet

Installations d'assainissement non collectif

Installation conforme

Installation non conforme sans obligation de travaux

Installation non conforme (défaut sanitaire) avec obligation de travaux

Installation non conforme (absence d'installation) avec obligation de travaux

Installation non vérifiable et obligation de travaux sauf si fourniture de justificatifs

Installation conforme (contrôle de réalisation)

Installation conforme avec réserves (contrôle de réalisation)

Installation non conforme (contrôle de réalisation)

En attente de contrôle

Refus de contrôle

Département des Landes
Commune de Morganx

Révision du zonage d'assainissement
eaux usées de la commune de Morganx

Localisation et état des installations
d'assainissement non collectif

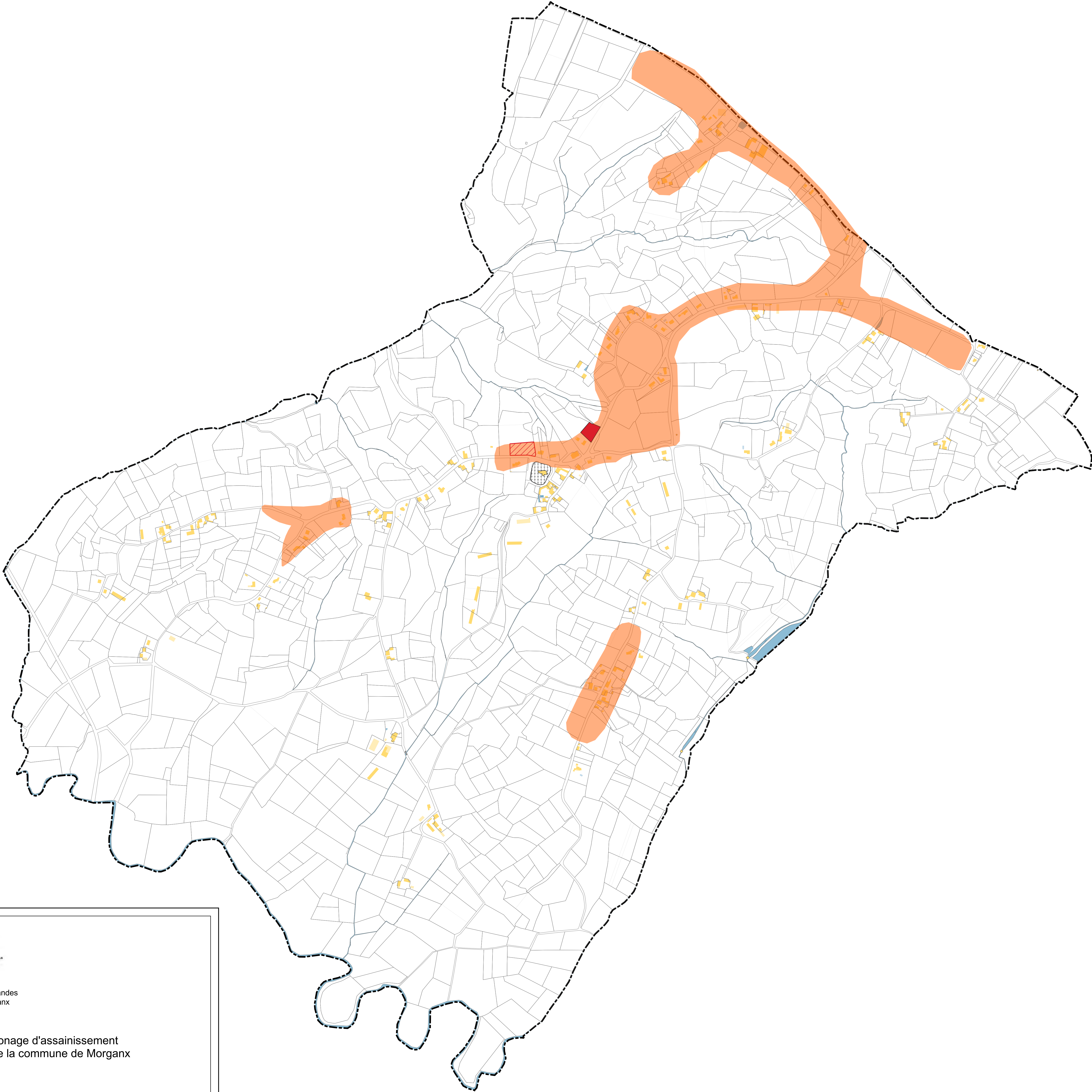
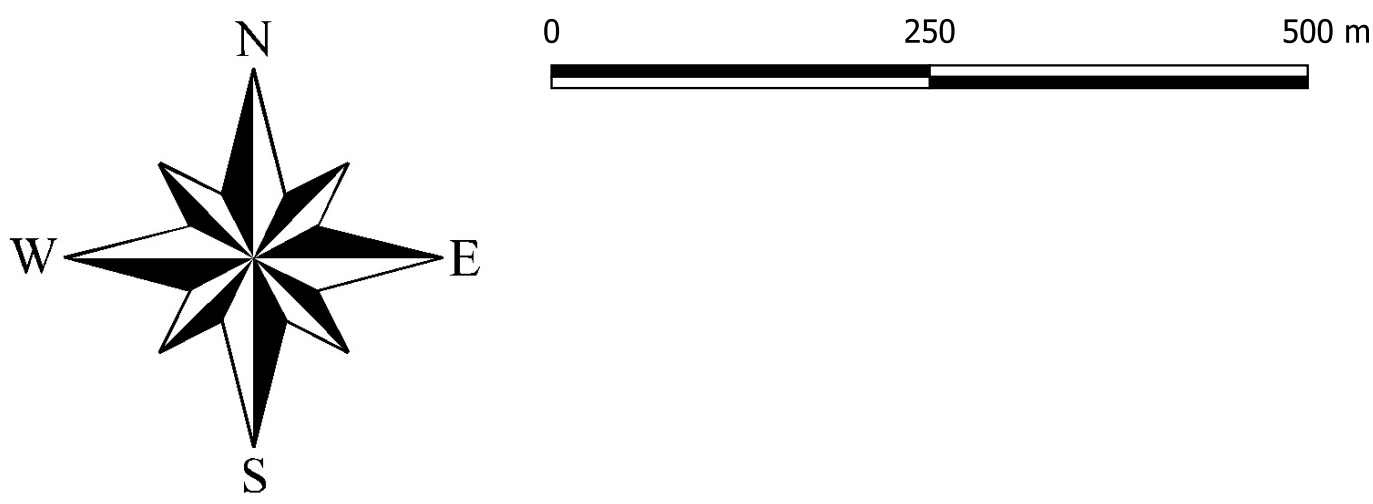
Date : 24/07/2024
Echelle : 1/5000
Dossier : 220957

SAAS du Gers
200, Avenue de la République
31000 TOULOUSE
Tél : 05 61 00 33 33
Fax : 05 61 00 33 33

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO
b	24/07/2024	Mise à jour	JCT	KFO

LEGENDE

Etude antérieure (2009)
Aptitude très faible - Filtre à sable drainé
Etude de sol MPE (2024)
Aptitude très faible - Filtre à sable vertical drainé ou filière agréée avec rejet
Aptitude très faible - Filtre à sable vertical drainé ou filière agréée + dispositif de dispersion



Département des Landes
Commune de Morg anx

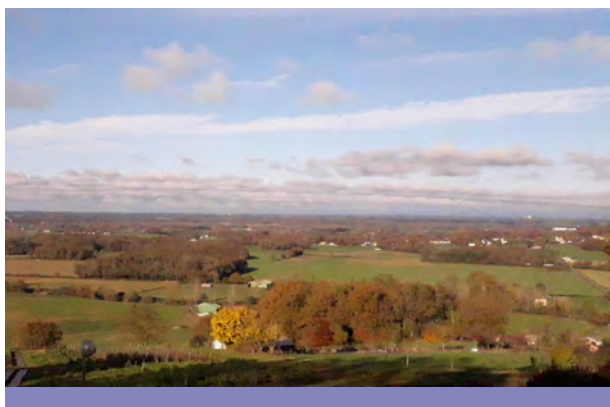
Révision du zonage d'assainissement
eaux usées de la commune de Morg anx

Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Date : 13/06/2024
Echelle : 1/5000
Dossier : 220957



Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	13/06/2024	Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	JCT	KFO



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Payros-Cazautets

Notice explicative du zonage d'assainissement

Juin 2025

Syndicat des Eaux
du Marseillon et du Tursan



CLIENT

RAISON SOCIALE	Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan
COORDONNÉES	48 Rue Gourgues 40320 Geaune Téléphone : 05 58 44 58 58
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Monsieur Philippe RICHARD Téléphone : 05 58 44 58 58 E-mail : p.richard@eaux40.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Payros-Cazautets Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	50
NOMBRE D'ANNEXES	4
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001183 - avril 2022
N° COMMANDE	Notification du 21/09/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
220957	14/03/2025	Édition 2		DBU/ACQ	KFO

Sommaire

1. Introduction.....	7
2. Contexte géographique et environnemental.....	8
2.1. Contexte géographique.....	8
2.2. Contexte géologique	9
2.3. Contexte d'inondabilité	10
2.4. Eaux souterraines	10
2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines.....	11
2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes.....	13
2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection	13
2.5. Eaux superficielles	14
2.5.1. Réseau hydrographique	14
2.5.2. Statut des cours d'eau	15
2.5.3. Hydrologie	16
2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux.....	18
2.5.5. Qualité des eaux superficielles.....	19
2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux.....	21
2.7. Zones naturelles protégées et classées	23
2.7.1. Sites Natura 2000.....	23
2.7.2. Les ZNIEFF	24
2.7.3. Sites inscrits	25
3. Contexte humain	26
3.1. Démographie et habitat.....	26
3.1.1. Démographie	26
3.1.2. Logements	26
3.2. Activités	26
3.2.1. Contexte général	26
3.2.2. Contexte agricole.....	27
3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi.....	28
4. Situation en matière d'assainissement non collectif.....	30
4.1. Réglementation	31
4.2. Aptitude des sols.....	33
4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants	34
5. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu.....	35

6. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées	36
7. Annexes.....	39

INDEX FIGURES

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail).....	8
Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine	9
Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine	10
Figure 4 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine	13
Figure 5 – Réseau hydrographique – source Géoportail	14
Figure 6 – Localisation de la station hydrométrique du Gabas à Poursiugues-Boucoue.....	16
Figure 7 - Graphique des écoulements mensuels (1967-2023) - Station hydrométrique “Le Gabas à Poursiugues-Boucoue”	17
Figure 8 - Localisation de la station de mesure qualité “Le ruisseau du Bas avant le Gabas”..	18
Figure 9 –Pressions connues de la masse d'eau "Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour"	19
Figure 10 – Pressions connues de la masse d'eau " Le Bas"	20
Figure 11 – Périmètre du site Natura 2000 de la commune de Payros-Cazautets.....	24
Figure 12 – Périmètre des ZNIEFF au droit du secteur d'étude.....	25
Figure 13 – Répartition des cultures agricoles	28
Figure 14 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Payros-Cazautets.....	29

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027	12
Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG	14
Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – Station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"	16
Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"	17
Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne	19
Tableau 6 : Évolution de la population de Payros-Cazautets de 1968 à 2019.....	26
Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie.....	26
Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Payros-Cazautets	27

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Payros-Cazautets tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée en 1999 par le SEAF. À la suite de cette étude, la collectivité a approuvé son zonage d'assainissement des eaux usées qui consistait à maintenir l'ensemble du territoire communal en assainissement non collectif.

Puis, dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Tursan approuvé en décembre 2016, une révision du zonage d'assainissement a été menée en parallèle. Ce dernier approuvé par délibération prise par la commune le 17 janvier 2017 (cf. annexe 1) optait pour la création d'une zone d'assainissement regroupé collectif (potentiel de 7 logements) et le maintien de l'assainissement non collectif (ANC) sur le reste du territoire communal.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Payros-Cazautets. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan le 14/11/2024.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune de Payros-Cazautets et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.



Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-après présente le contexte géologique de la zone d'étude à l'échelle communale.

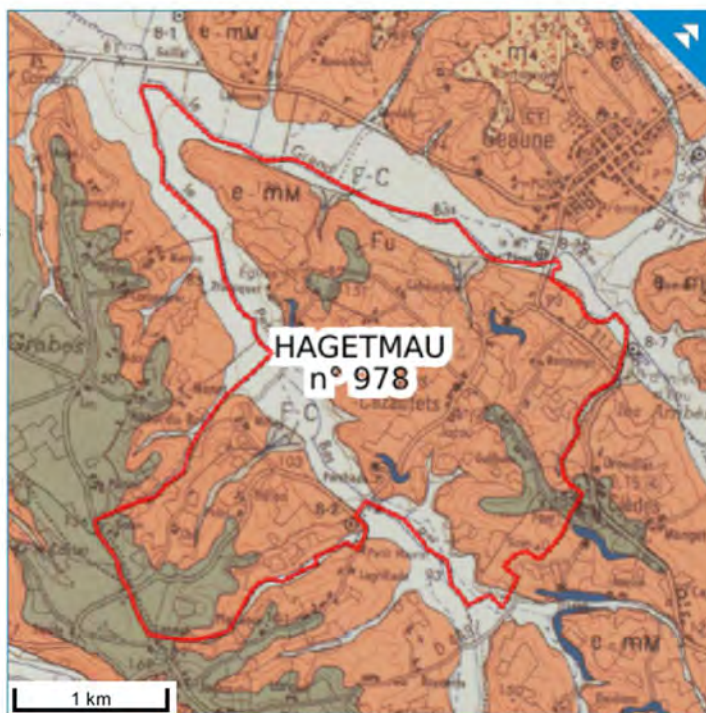
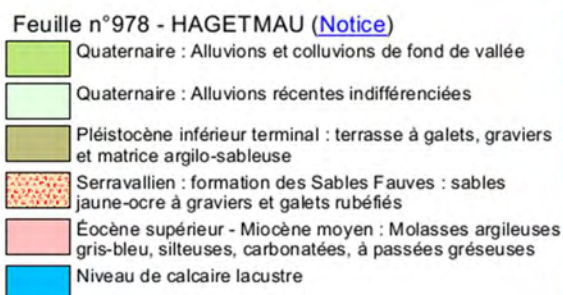


Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine

La commune de Payros-Cazautets se situe en majeure partie sur des formations tertiaires de l'Éocène en partie supérieure, et du Miocène moyen, elles sont composées de molasses argileuses gris-bleu, silteuses, carbonatées, à passées gréseuses.

On retrouve plusieurs zones datant du Pléistocène inférieur terminal avec des terrasses à galets, graviers et matrice argilo-sableuse.

En secteur nord et sud de la commune, on peut observer la présence de calcaire lacustre.

2.3. Contexte d'inondabilité

La commune de Payros-Cazautets ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI ou PPRNi).

Elle n'est également pas concernée par un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

Aucune zone inondable n'est recensée sur la commune de Payros-Cazautets.

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère "multicouches". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, 5 masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune de Payros-Cazautets.

SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES DE LA COMMUNE DE PAYROS-CAZAUTETS
NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRFG044	Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Mauvais	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : déséquilibre du prélèvement de la ressource)	Bon état 2015
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du sud du Bassin Aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027

2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant le Petit Bas.

Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des différents cours d'eau.

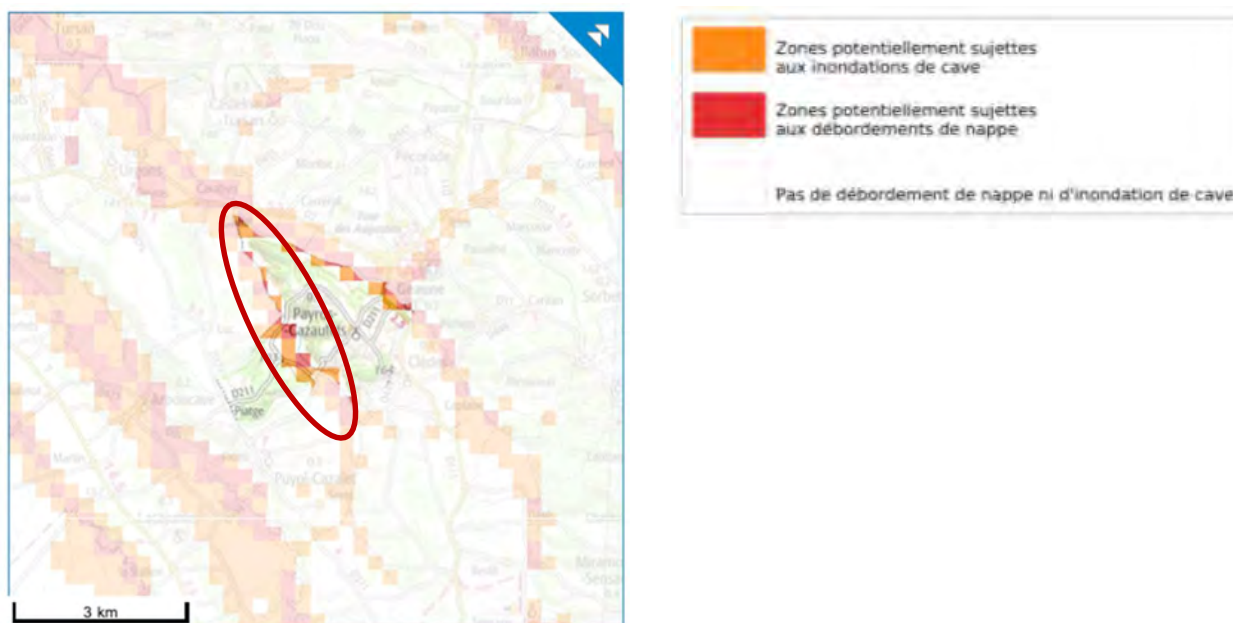


Figure 4 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine

2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection

Aucun captage d'eau potable n'est présent sur le territoire de la commune de Payros-Cazautets.

Cependant, la totalité du territoire communal de Payros-Cazautets est localisé dans le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage d'eau potable "Forage F4 Campistron" localisé sur la commune de Sorbets.

2.5. Eaux superficielles

2.5.1. Réseau hydrographique

Le territoire de la commune de Payros-Cazautets est localisé sur le bassin versant du Bas et est principalement drainé par ce dernier et son affluent le Petit Bas. Le Bas constitue un affluent du Gabas (affluent de l'Adour).

Une infime partie du territoire (0.45%) est drainé par le Gabas.

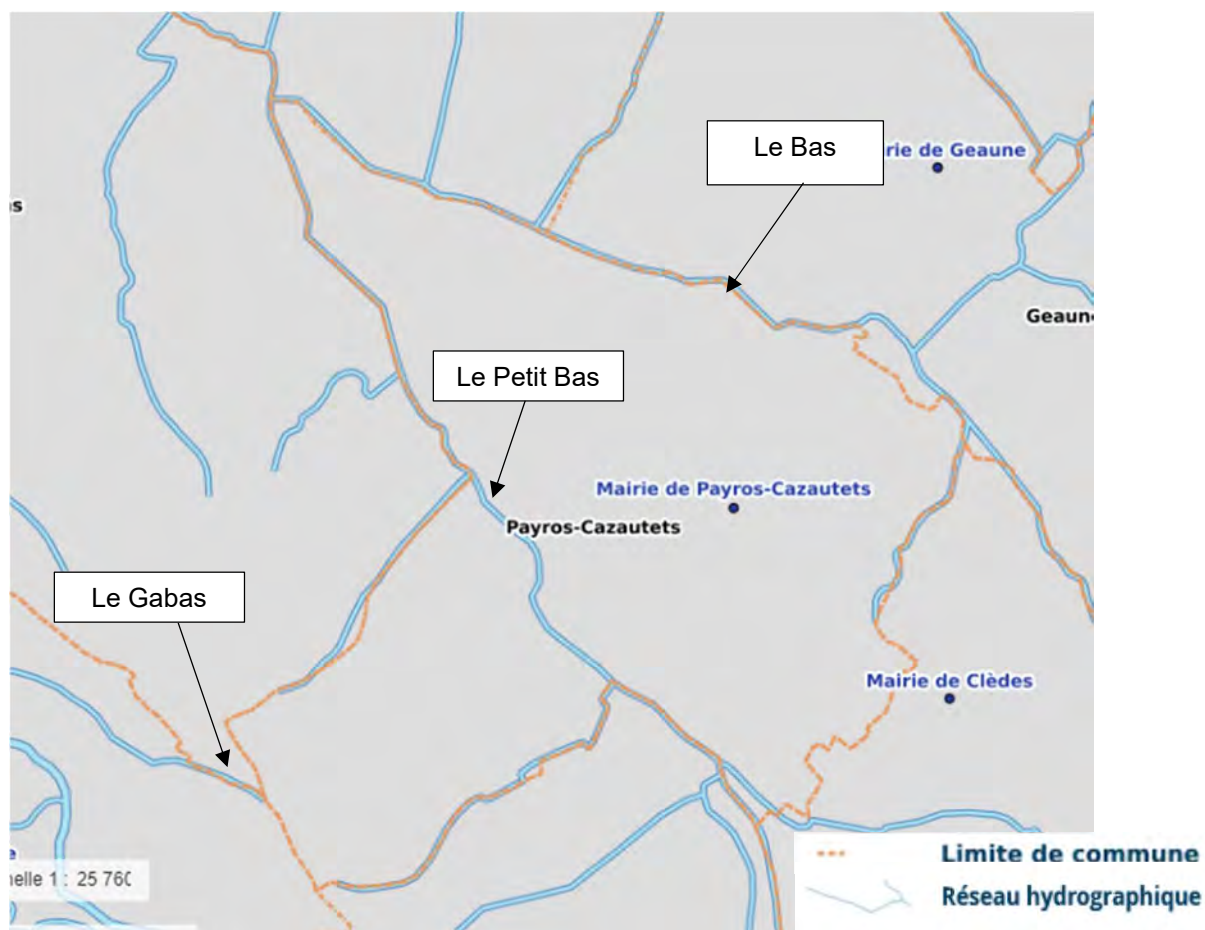


Figure 5 – Réseau hydrographique – source Géoportail

Deux masses d'eaux superficielles sont recensées sur le territoire communal.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRFR239	Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour
FRFR239_2	Le Bas

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG

2.5.2. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 affectant la commune sont présentés ci-après.

La commune est classée :

- En Zone Sensible sur 100 % de son territoire ;
- En Zone Vulnérable ;
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Remarques :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de Payros-Cazautets **n'est pas concernée** sur son territoire, par la présence de cours d'eau classés axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

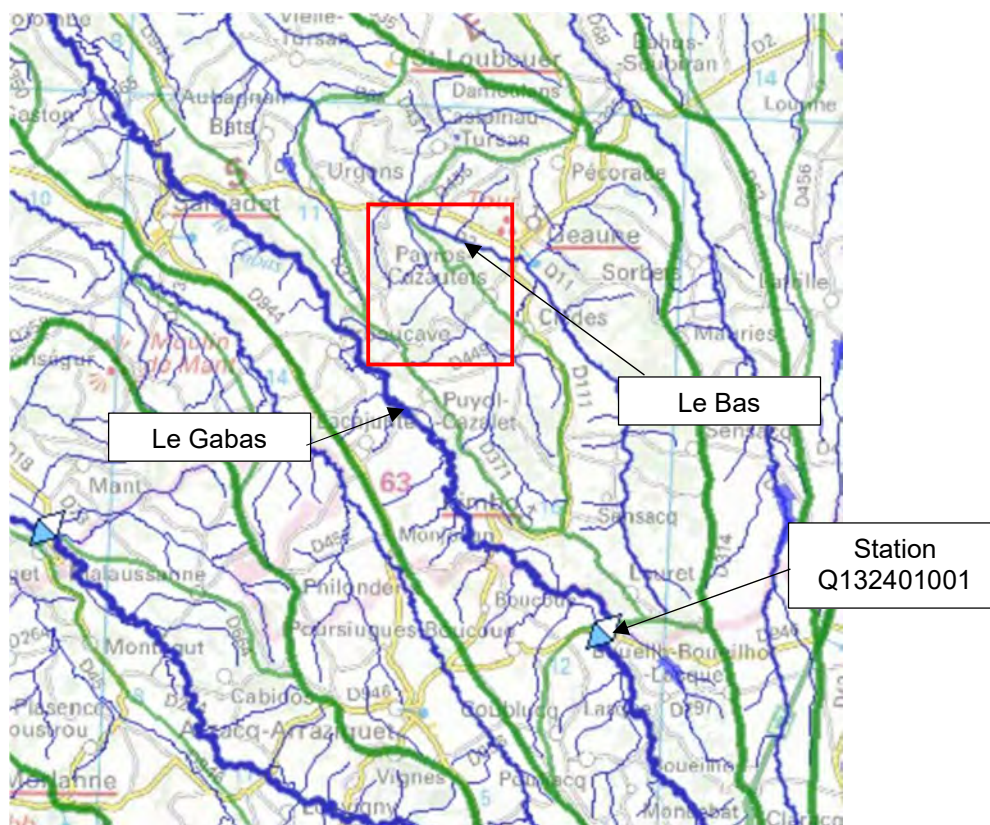
- **La liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;
- **La liste 2** fixe la liste des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

2.5.3. Hydrologie

Aucune station hydrométrique n'est présente sur le réseau hydrographique de Payros-Cazautets. De plus aucune station hydrométrique n'est présente sur le Bas.

Cependant une station hydrométrique est présente sur le Gabas en amont de Payros-Cazautets. Cette station hydrométrique est localisée sur la commune de Poursiugues-Boucoue. (Q132401001).



Source : SIEAG

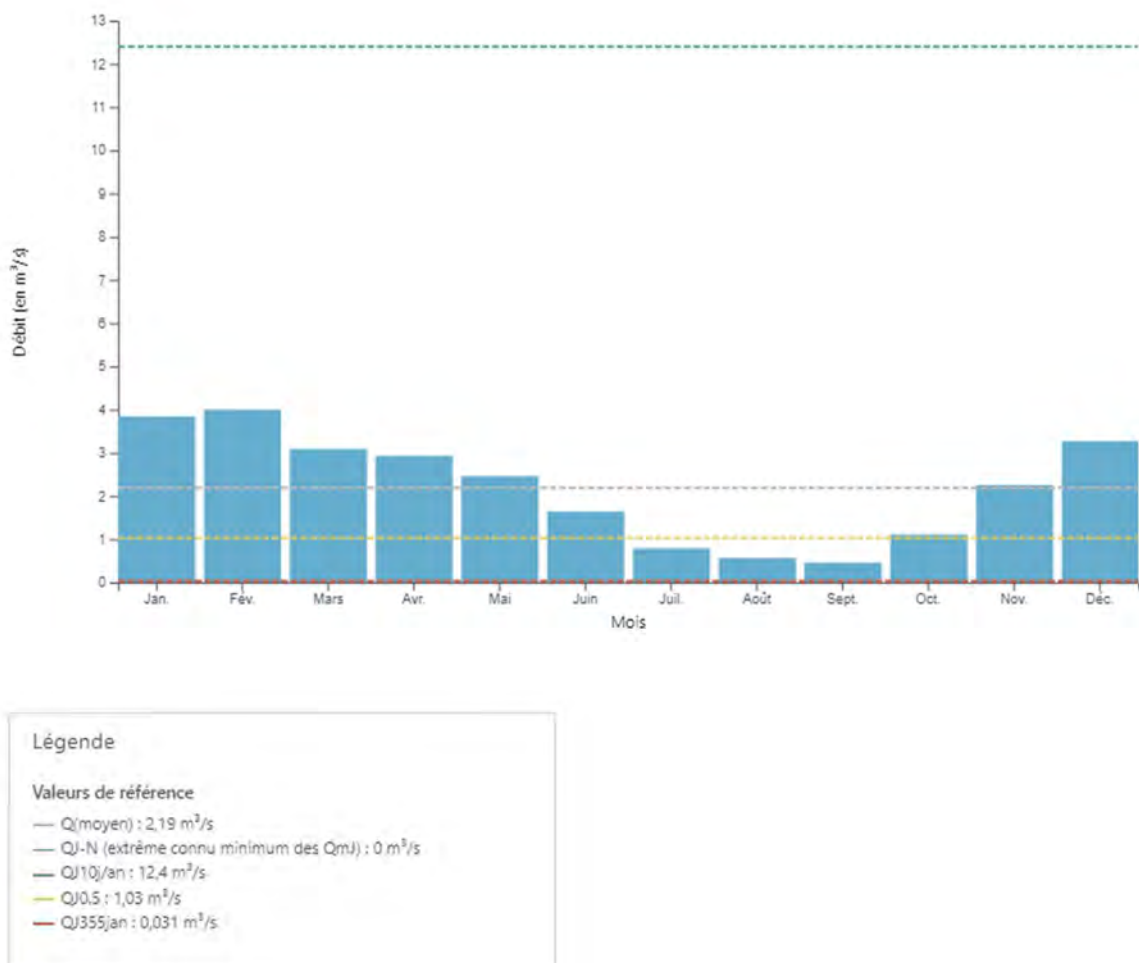
Figure 6 – Localisation de la station hydrométrique du Gabas à Poursiugues-Boucoue

Les caractéristiques hydrologiques (1967-2023) sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	3.84	4.00	3.09	2.93	2.46	1.64	0.79	0.57	0.46	1.12	2.25	3.27	2.19
Qsp (l/s/km2)	27.00	28.20	21.80	20.60	17.30	11.50	5.60	4.00	3.20	7.80	15.80	23.00	15.40
Lame d'eau (mm)	72	69	58	53	46	30	15	11	8	21	41	62	487

Source : Hydroportail

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – Station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"



Source : Hydroportail

Figure 7 - Graphique des écoulements mensuels (1967-2023) - Station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	2.19
QMNA ₅ (m^3/s)	0.05
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	46.30

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

Il faut noter que le Gabas fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 1999.

En effet, on dénombre deux réservoirs sur le bassin versant du Gabas :

- Un réservoir de 20 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur la commune de Laruns (64)
- Un réservoir de 0.9 millions de mètres cubes est localisé à Coudures.

Sur le Gabas, le Débit Objectif d'Étiage au droit du point consigne localisé à Audignon est fixé à 600 l/s (environ 20 km en aval de Payros-Cazautets) entre juin et octobre.

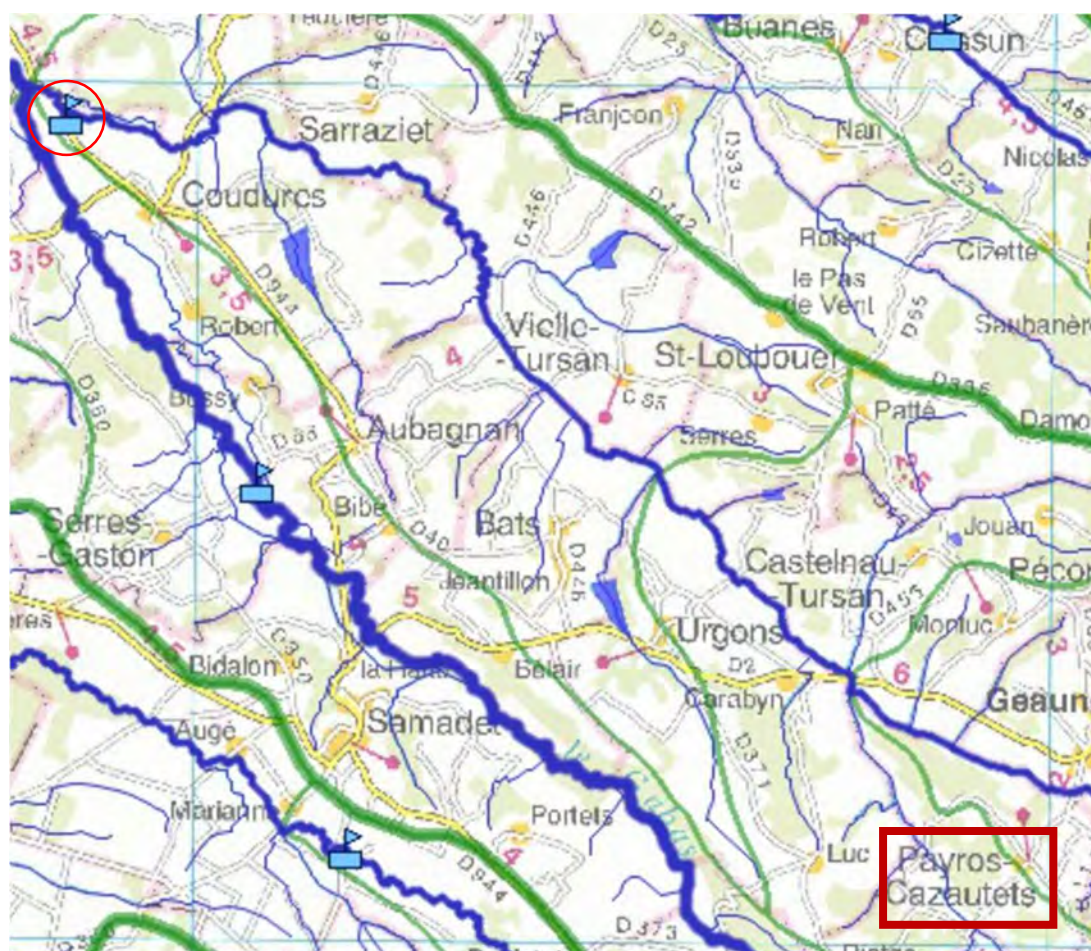
Les débits du Gabas sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux

Une station de mesures du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est présente sur le Bas à l'aval de la commune de Payros-Cazautets au droit de la commune de Coudurcs.

Il s'agit de la station 05230080 désigné "Le ruisseau du Bas avant le Gabas".

Cette station est la seule permettant une mesure de qualité permettant de qualifier l'état écologique de la masse d'eau FRFR239_2 "Le ruisseau du Bas avant le Gabas".



Légende



Station de mesure qualité en service 05230080

Source : SIEAG

Figure 8 - Localisation de la station de mesure qualité "Le ruisseau du Bas avant le Gabas"

2.5.5. Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des masses d'eau de la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique*	État chimique*	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFR239	Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour	Moyen	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015
FRFR239_2	Le Bas	Moyen	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2015

*Évaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015 – 2016 - 2017

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne

L'objectif de bon état écologique n'est pas atteint pour les deux masses d'eau superficielles recensées sur le territoire communal.

Les figures suivantes présentent les pressions connues sur ces masses d'eau.

- Le Gabas :

Pressions	
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Non significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Elevée
Altération de l'hydrologie :	Modérée
Altération de la morphologie :	Minime

Figure 9 –Pressions connues de la masse d'eau "Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour"

Le Gabas subit assez nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'épandage d'azote de façon diffuse.

On peut également noter que le Gabas possède une altération élevée de continuité au niveau de son hydromorphologie et de la régulation des écoulements.

- Le Bas :

Pressions	
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Non significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Elevée

Figure 10 – Pressions connues de la masse d'eau " Le Bas "

Le ruisseau du Bas subit assez nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'épandage de l'azote de façon diffus. Une altération élevée de la morphologie du cours d'eau est également présente.

On peut également noter que le Bas subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives. Cependant en l'absence de système d'assainissement collectif sur la commune de Payros-Cazautets, cette dernière n'est pas à l'origine de cette pression.

2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027, Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières...).

La commune de Payros-Cazautets fait également partie du périmètre du SAGE Adour-Amont. La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont a été créée par arrêté le 10 septembre 2005.

Le SAGE Adour Amont a été adopté par le CLE lors de la séance du 3 décembre 2014 et l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE Adour Amont a été publié le 19/03/2015.

La superficie du SAGE est de 4 513 km², soit environ 25% du bassin versant total de l'Adour. Son périmètre s'étend du bassin versant de l'Adour jusqu'à la confluence avec les Luys, couvrant les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Landes et des Pyrénées Atlantiques pour un total de 483 communes.

Une grande partie de la surface du territoire est mise en valeur par l'activité agricole. Le secteur industriel, peu développé, épars et diversifié, repose sur les activités liées à l'agroalimentaire, à la métallurgie, à l'aéronautique et à l'hydroélectricité. Le principal domaine d'activité reste cependant celui des services, avec en particulier un secteur touristique important, dont une partie est liée à l'eau (thermalisme, sports nautiques).

Le patrimoine naturel du territoire est très riche, tant en milieux et habitats qu'en espèces végétales et animales.

A l'échelle du SAGE Adour amont, l'examen de la qualité des eaux fait apparaître des problématiques majeures :

- La charge excessive en matières en suspension, qui affecte la quasi-totalité des cours d'eau du bassin versant ;
- La dégradation de la qualité par les **nitrates et les produits phytosanitaires**, qui affecte à la fois les cours d'eau (Adour dès l'aval de Tarbes, affluents de rive gauche) et les nappes d'eaux souterraines ;
- La dégradation de la qualité par des **matières organiques et du phosphore** de certains tronçons de l'Adour dans l'aval du bassin, montrent également une qualité dégradée ;
- La pollution par des **métaux ou des substances toxiques** affectant à la fois l'Adour en aval de Bagnères-de-Bigorre et de Tarbes et le Luzou ;

- La qualité **bactériologique** mauvaise à très mauvaise sur l'Adour ou ses affluents (contrôlée en un petit nombre de points seulement), conséquence d'insuffisances dans la collecte ou le traitement des rejets urbains. Pour les points de baignade en lacs, la qualité est passable à bonne.

Les facteurs à l'origine de ces dégradations sont les suivants :

- La **vulnérabilité à l'érosion**, en relation avec la sensibilité intrinsèque des terrains et les systèmes de culture pratiqués ;
- Les **flux de pollution diffuse, notamment issus de l'agriculture** pour ce qui est des nitrates (cultures et élevage), et des produits phytosanitaires (ces derniers également utilisés par des acteurs non agricoles) ;
- Les **flux de pollution ponctuelle issus du traitement collectif ou individuel des eaux usées domestiques** (environ un tiers de la population du territoire relève de dispositifs d'assainissement autonomes), **des réseaux pluviaux et des industries**, en particulier pour les polluants organiques et les émissions de toxiques.

Au total, **5 grandes masses d'eau superficielles présentent un état écologique " mauvais "**, dans les parties aval des cours d'eau :

- L'Adour du confluent de la Midouze au confluent du Luy,
- L'Échez, du confluent du canal du moulin au confluent de l'Adour et du confluent du Barandas au confluent du canal du moulin,
- Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour,
- Le Luzou de sa source au confluent de la Midouze.

De plus, **4 grandes masses d'eau superficielles sont en état chimique " mauvais "** :

- L'Adour du confluent de l'Ailhet au confluent de l'Échez,
- L'Adour du confluent de l'Échez au confluent de la Midouze,
- L'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour,
- Le Léés de sa source au confluent de l'Adour.

Il est identifié que la qualité physico-chimique (nitrates et pesticides surtout) n'est pas le seul paramètre déclassant. **Le mauvais état hydromorphologique contribue fortement au classement en mauvais état écologique** de certaines masses d'eau (l'Échez, l'Adour de sa source au confluent de la Midouze, etc.).

Les thèmes majeurs sur le territoire sont notamment :

- La préservation des milieux (habitats, espèces) ;
- La restauration de la qualité ;
- L'augmentation de la quantité, notamment des débits d'étiage ;
- L'organisation la prévention des crues ;
- Le développement des activités d'agrément en harmonie avec les usages pré-existants.

Les dispositions et sous-dispositions du PAGD qui peuvent être retenues dans le cadre de la présente étude sont :

- Disposition 6. Réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif :
 - o 6.1 : Prendre en compte l'impact cumulé des rejets de l'assainissement non collectif dans les documents de planification,
 - o 6.2 : Collecter et centraliser les informations sur l'assainissement non collectif,
 - o 6.3 : Harmoniser les prescriptions techniques et les pratiques de contrôles des SPANC sur le territoire du SAGE.

Le projet faisant l'objet du présent dossier est en accord avec le SAGE permettant de diminuer l'impact des rejets de l'assainissement non collectif.

2.7. Zones naturelles protégées et classées

2.7.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/92/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conversation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Le territoire communal de Payros-Cazautets est concerné par un site Natura 2000 :

- FR200771 : Coteaux du Tursan (directive habitat)

La carte ci-après délimite cette zone Natura 2000 sur le territoire d'étude.

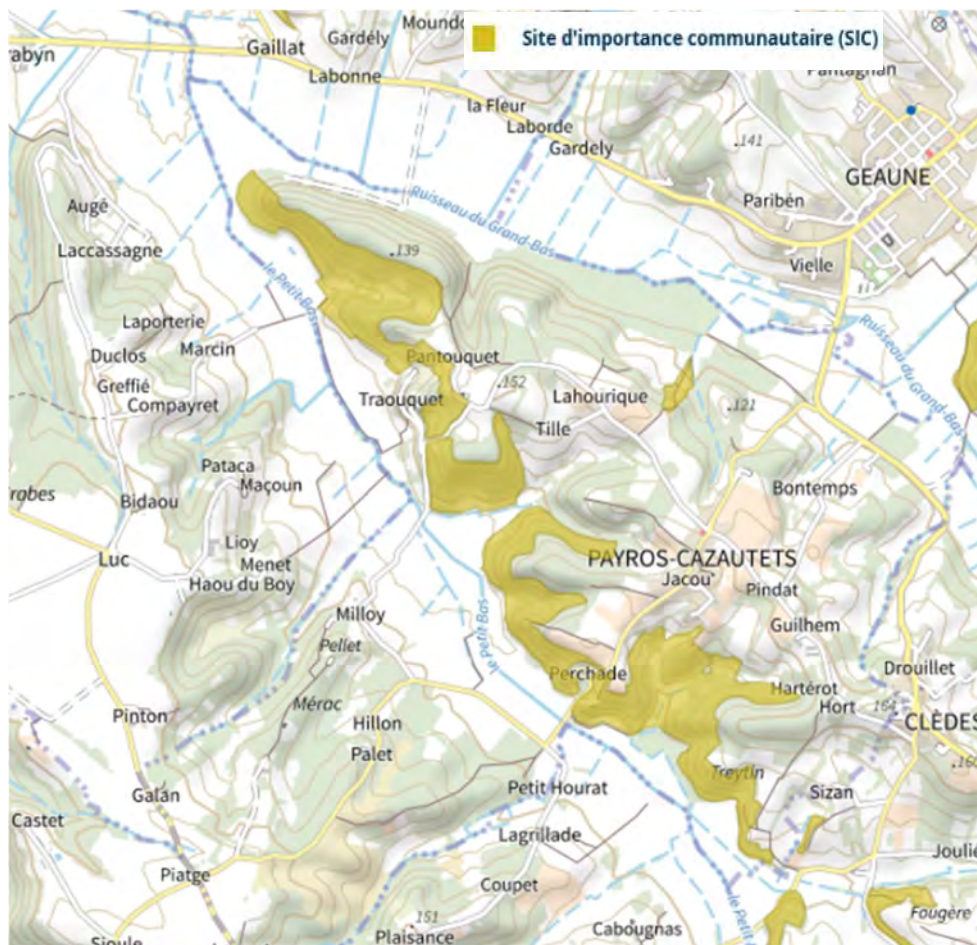


Figure 11 – Périmètre du site Natura 2000 de la commune de Payros-Cazautets

2.7.2. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

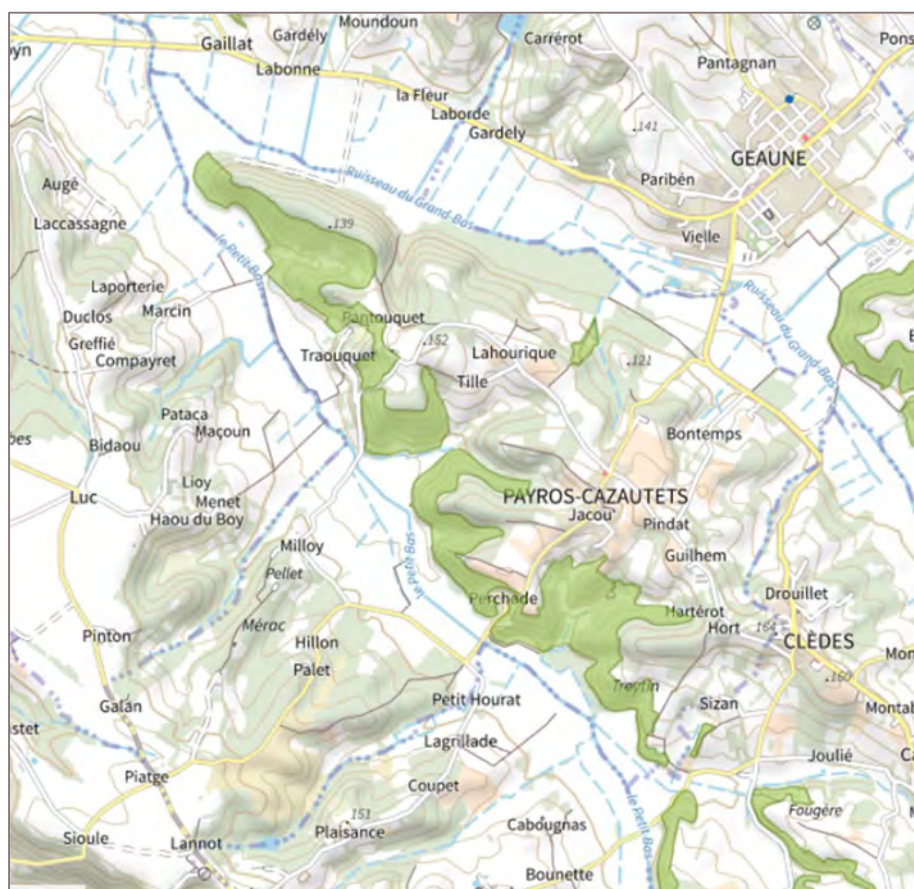
Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

La commune de Payros-Cazautets est concernée par une ZNIEFF de type 2 :

- 720030035 : Coteaux de Pimbo, de Geaune, de Boueilh et de Castelnau

Elle recouvre un territoire presque identique au site Natura 2000 évoqué précédemment.



Source : Géoportail – DREAL Aquitaine

Figure 12 – Périmètre des ZNIEFF au droit du secteur d'étude

2.7.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Aucun site inscrit n'est recensé sur la commune de Payros-Cazautets.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait 107 habitants au dernier recensement de 2019.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	91	88	96	94	100	88	105	107
Variation annuelle moyenne (%)	-	-0.5	1.2	-0.3	0.7	-1.4	3.6	0.3

Tableau 6 : Évolution de la population de Payros-Cazautets de 1968 à 2019

La population a été relativement stable entre les années 1968 et 2008 puis connaît une légère croissance depuis 2008.

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune de Payros-Cazautets.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Ensemble	26	23	24	28	31	32	41	40
Résidences principales	22	20	23	27	31	31	38	37
Résidences secondaires et logements occasionnels	0	1	0	0	0	0	0	0
Logements vacants	4	2	1	1	0	1	3	3

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie

Le nombre de logements n'a cessé d'évoluer depuis 1975. Les résidences principales représentent 93% du nombre total de logements.

En 2019, le taux d'occupation moyen est de 2.89 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Contexte général

Un recensement des établissements professionnels a été réalisé à partir de la base de données SIRENE.fr.

Il en ressort le tableau de synthèse ci-après.

SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES DE LA COMMUNE DE PAYROS-CAZAUTETS
NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion des établissements
A - Agriculture, sylviculture et pêche	16	38%
B - Industries extractives	0	0%
C - Industrie manufacturière	1	2%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	10	24%
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	0	0%
F - Construction	0	0%
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	4	10%
H - Transports et entreposage	0	0%
I - Hébergement et restauration	0	0%
J - Information et communication	0	0%
K - Activités financières et d'assurance	0	0%
L - Activités immobilières	3	7%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	0	0%
N - Activités de services administratifs et de soutien	1	2%
O - Administration publique	1	2%
P - Enseignement	1	2%
Q - Santé humaine et action sociale	1	2%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	2	5%
S - Autres activités de services	2	5%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0%
U - Activités extra-territoriales	0	0%
Total	42	100%

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Payros-Cazautets

42 établissements sont recensés sur la commune de Payros-Cazautets.

Il est important de préciser que pour la catégorie "I-Activités immobilières", la majorité des établissements correspondent à des SCI qui louent des biens ou terrains et non à une agence immobilière qui emploie du personnel.

De même, les 10 établissements de production et distribution d'électricité correspondent à des particuliers.

La commune compte peu de commerces sur son territoire, la majorité des établissements recensés sont des exploitations agricoles (38%).

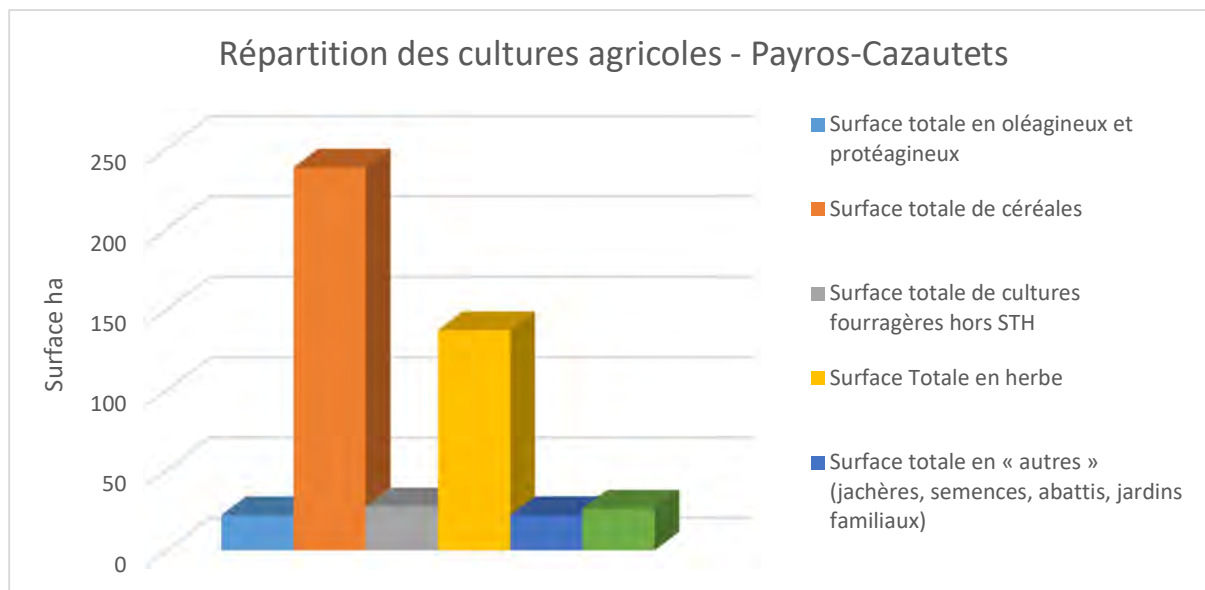
3.2.2. Contexte agricole

L'activité agricole est l'activité principale présente sur le territoire.

Sur Payros-Cazautets, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée Totale (SAUT) est de 473 ha et 12 exploitations agricoles sont recensées.

On peut noter qu'entre 2020 et 2010 le nombre d'exploitation a baissé de 50 % tandis que la SAUT a baissé de 5%. Cependant la Production Brute Standard (PBS) a augmenté de 25% et fut de 1 586 000 d'euros en 2020.

La figure ci-après illustre la répartition des cultures sur le territoire communal.



Source : Agreste – Recensement Agricole 2020

Figure 13 – Répartition des cultures agricoles

L'activité agricole dominante sur la commune de Payros-Cazautets est la culture de céréales.

3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan distingue différents types de zones sur la commune de Payros-Cazautets.

Les zones urbaines à destination d'habitat :

- Une zone UB au droit du bourg,
- Une zone UB au droit du lieu-dit "Pindat".

Les zones naturelles N et NP (zone naturelle qui fait l'objet d'une protection stricte).

Les zones agricoles A et AP (zone agricole qui fait l'objet d'une protection stricte).

La majorité du territoire de la commune est classé en zone naturelle ou agricole.

La figure ci-après présente les zones urbaines de la commune.

SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES DE LA COMMUNE DE PAYROS-CAZAUTETS
NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES



Figure 14 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Payros-Cazautets

Le PLUi prévoit un potentiel de 8 logements sur la commune répartis comme suit :

- 6 logements en densification de la zone UB du bourg,
- 2 logements dans la zone UH au lieu-dit "Pindat" faisant l'objet d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation).

Il faut noter qu'au droit du bourg la zone qui avait fait l'objet d'un classement en zone d'assainissement regroupé collectif lors du zonage d'assainissement approuvé en 2017 a été fortement réduite dans le cadre du nouveau projet de PLUi et ne représente plus qu'un potentiel de 2 logements.

4. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Épandage par tranchées à faible profondeur (sol profond) ;
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol) ;
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅ (cf. annexe 2).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine. De plus, il faut noter que le NF DTU 64.1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif précise également les distances réglementaires d'implantation suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifiée. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Aptitude des sols

L'aptitude des sols a été définie dans le cadre de l'étude du précédent zonage d'assainissement de 1999 réalisée par le SEAF. Cette étude a été conduite à l'échelle de l'ensemble du territoire du Syndicat des eaux de Tursan qui était composé à l'époque de 34 communes.

Dans le cadre de cette étude 1 070 sondages, 68 tests de perméabilité et 10 fosses pédologiques ont été effectués. Les fosses pédologiques ont été réparties sur les communes ci-après :

- Secteur Nord : Larrivière, Duhort-Bachen, Eugénie, Fargues, Classun,
- Secteur Sud : Sarron, Mant, Philondenx, Monsegur.

Afin de dresser la cartographie des unités de sols homogènes des communes deux types de prospections ont été mises en œuvre :

- Une prospection dense (1 à 2 sondages/ha) sur les zones d'habitat (bourgs, quartiers) et constructibles,
- Une prospection à petite échelle (1 à 2 sondages/100 ha).

Ainsi pour les zones non bâties des territoires communaux afin d'établir une cartographie pour l'ensemble des territoires communaux, la nature des sols a été définie par extrapolation.

Ensuite l'interprétation en termes d'assainissement des données acquises sur les sols a été réalisée et un plan d'aptitude des sols à l'assainissement individuel a été élaboré pour chacune des communes.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif s'organise autour de 4 types d'aptitude :

- Classe I : Bonne aptitude à l'assainissement par tranchées filtrantes
- Classe II : Aptitude moyenne où des précautions sont nécessaires (surdimensionnement, gravillonnage, drainage périphérique...)
- Classe III : Aptitude mauvaise où les dispositifs drainés voir étanches sont à envisager
- Classe IV : Inaptitude totale réservé aux zones inondables.

Sur la commune de Payros-Cazautets, on trouve essentiellement des sols bruns argileux présentant pour la majorité des sols des traces d'hydromorphie entre 40 et 80 cm de forte intensité ou présence d'eau libre. Cependant 1 secteur présente des traces d'hydromorphie entre 40 et 80 cm de faible intensité ou présence d'eau libre. Concernant la nature du matériau géologique on retrouve des Molasses, marnes et calcaires, des glaises bigarrées, des alluvions récentes mais aussi des alluvions du Günz.

Au vu de la nature des sols, la grande majorité des sols et notamment au droit des zones urbanisées ou urbanisables présentent une très faible aptitude à l'assainissement non collectif induisant la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif par sol reconstitué drainé de type filtre à sable vertical drainé.

Le plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Payros-Cazautets a été réalisé à partir du fichier fourni par le SEMT en novembre 2022.

Au total, 44 usagers sont en assainissement non collectif. Les derniers contrôles de fonctionnement ont été réalisés durant l'année 2018.

Le diagnostic des 44 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 20 installations conformes ;
- 23 installations non conformes avec obligation de travaux (défaut sanitaire)
- 1 installation en attente de contrôle.

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 52% sur la commune.

Les installations non conformes avec obligation de travaux ne sont pas situées dans le même secteur.

Le plan de localisation et d'état des installations d'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 700 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 10 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 10 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 12 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 12 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 150 € HT/an par habitation.

5. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

A partir de l'étude des zones urbanisables, des contraintes techniques (caractéristiques de l'habitat, caractéristiques topographiques et environnementales), de l'état actuel de l'assainissement et de l'étude antérieure de zonage, il s'avère que **le maintien de la totalité du territoire communal en assainissement non collectif a été retenu.**

L'aptitude des sols au droit des dents creuses du bourg, induit la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif de type filtres à sable vertical drainés ou d'autres systèmes de traitement agréés avec un rejet au milieu hydraulique superficiel.

Cependant, le **développement de l'urbanisation en assainissement non collectif est diffus (6 secteurs) et limité puisqu'il ne représente que 8 habitations.**

Le nouveau projet de PLUi ne prévoyant plus de zone 1AUarc au droit du bourg et la zone initialement envisagée en assainissement regroupé collectif au droit du bourg ne représentant plus qu'un potentiel de 2 logements (au lieu de 7 logements dans le PLUi actuel), il n'a pas été retenu la mise en œuvre d'un assainissement regroupé collectif.

Conformément à la réglementation, la réhabilitation des installations d'assainissement individuel jugées non conformes devra être poursuivie afin de ne pas entraîner d'impact sur le milieu récepteur.

La commune de Payros-Cazautets a validé son projet de zonage d'assainissement eaux usées le 02/09/2024. Ensuite, le comité syndical du SEMT a approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 15/10/2024. Cette délibération est jointe en annexe 3.

Conformément à la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 15 mai 2025 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 4), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Payros-Cazautets n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

6. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

Dans le cadre d'un assainissement non collectif :

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC).

Dans le cas de la commune de Payros-Cazautets, la gestion du SPANC est assurée par le SEMT.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La collectivité détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elle peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

7. Annexes

Annexe 1 : Délibération du 17/01/2017 d'approbation du zonage d'assainissement actuel 41

Annexe 2 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅..... 43

Annexe 3 : Délibération du SEMT approuvant le projet de zonage d'assainissement eaux usées 45

Annexe 4 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement..... 47

Révision du zonage d'assainissement
eaux usées de la commune de Payros Cazaurets

Localisation et état des installations
d'assainissement non collectif

Date : 24/07/2024
Echelle : 1/5000
Dossier : 220957

sce
Aménagement
& environnement

25, rue du 11 novembre 1918
49100 LAVAL-EN-TOURNAI
Tél : 02 53 75 33 43
Fax : 02 53 75 33 43

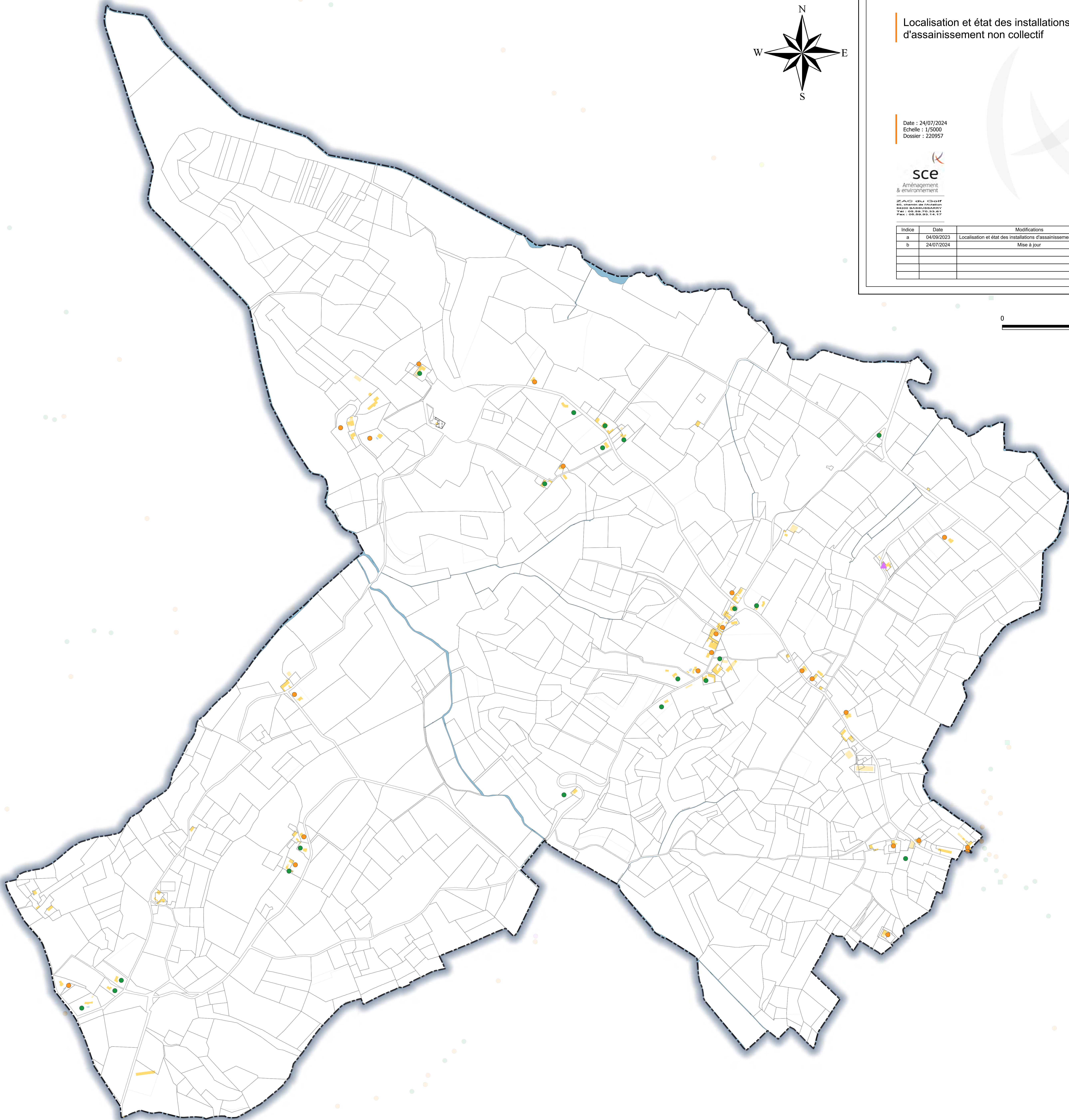
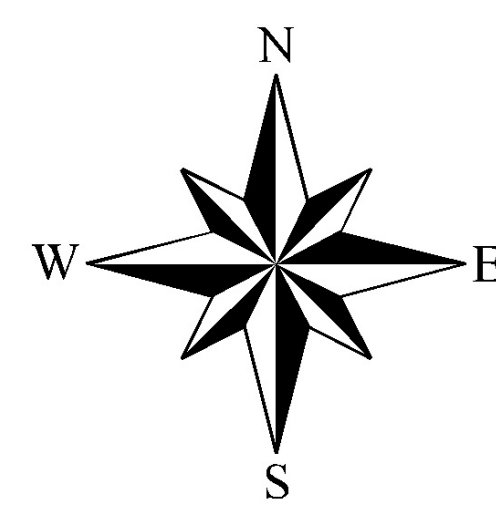
Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO
b	24/07/2024	Mise à jour	JCT	KFO

0 250 500 m

LEGENDE

Installation d'assainissement non collectif

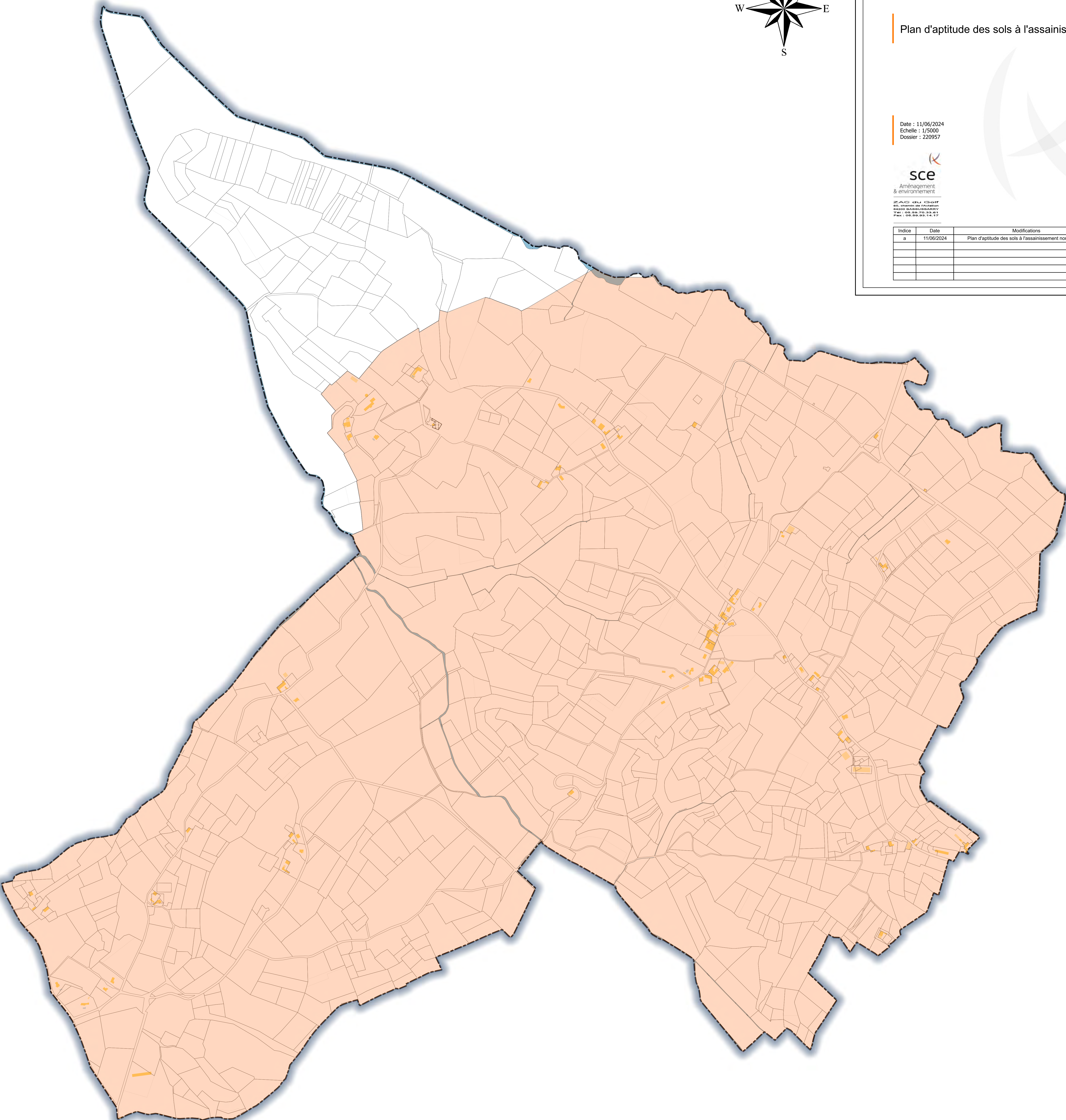
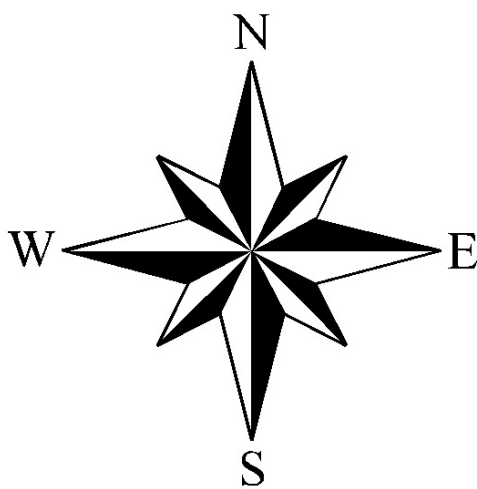
- Installation conforme
- Installation non conforme sans obligation de travaux
- Installation non conforme (défaut sanitaire) avec obligation de travaux
- Installation non conforme (absence d'installation) avec obligation de travaux
- Installation non vérifiable et obligation de travaux sauf si fourniture de justificatifs
- Installation conforme (contrôle de réalisation)
- Installation conforme avec réserves (contrôle de réalisation)
- Installation non conforme (contrôle de réalisation)
- ▲ En attente de contrôle
- ▲ Refus de contrôle



LEGENDE

Etude antérieure (1998)

Aptitude très faible - Filtre à sable drainé



Département des Landes
Commune de Payros Cazarets

Révision du zonage d'assainissement
eaux usées de la commune de Payros Cazarets

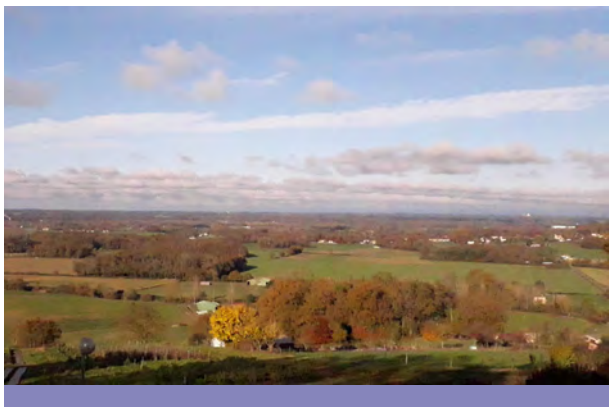
Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Date : 11/06/2024
Echelle : 1/5000
Dossier : 220957



SCE AMÉNAGEMENT
& ENVIRONNEMENT
10 rue de la République
49100 SARTRE-VAL
Tél : 02 53 75 33 41
Fax : 02 53 75 33 42

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	11/06/2024	Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	JCT	KFO



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Pécorade

Notice explicative du zonage d'assainissement

Juin 2025

Syndicat des Eaux
du Marseillon et du Tursan



CLIENT

RAISON SOCIALE	Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan
COORDONNÉES	48 Rue Gourgues 40320 Geaune Téléphone : 05 58 44 58 58
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Monsieur Philippe RICHARD Téléphone : 05 58 44 58 58 E-mail : p.richard@eaux40.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Pécorade Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	56
NOMBRE D'ANNEXES	5
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001183 - avril 2022
N° COMMANDE	Notification du 21/09/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
220957	17/03/2025	Édition 2		DBU/ACQ	KFO

Sommaire

1. Introduction.....	7
2. Contexte géographique et environnemental.....	8
2.1. Contexte géographique.....	8
2.2. Contexte géologique	9
2.3. Contexte d'inondabilité	9
2.4. Eaux souterraines	10
2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines.....	10
2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes.....	12
2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection	13
2.5. Eaux superficielles	14
2.5.1. Réseau hydrographique	14
2.5.2. Statut des cours d'eau	15
2.5.3. Hydrologie	16
2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux.....	19
2.5.5. Qualité des eaux superficielles.....	21
2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux.....	23
2.7. Zones naturelles protégées et classées	25
2.7.1. Sites Natura 2000.....	25
2.7.2. Les ZNIEFF	25
2.7.3. Sites inscrits	26
3. Contexte humain	27
3.1. Démographie et habitat.....	27
3.1.1. Démographie	27
3.1.2. Logements.....	27
3.2. Activités	28
3.2.1. Contexte général	28
3.2.2. Contexte agricole.....	29
3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi.....	30
4. Situation en matière d'assainissement non collectif.....	33
4.1. Réglementation	34
4.2. Aptitude des sols.....	36
4.2.1. Etudes de sol précédemment réalisées sur la commune	36
4.2.2. Etude de sol complémentaire.....	37
4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants	39

5. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu.....	40
6. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées	41
7. Annexes.....	43

INDEX FIGURES

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail).....	8
Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine	8
Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine .	9
Figure 4 : Zone inondable - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Pécorade.....	10
Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine	12
Figure 6 – Localisation des périmètres de protection immédiats sur les ressources en eau potable situées sur le territoire de Pécorade	13
Figure 7 – Réseau hydrographique – source Géoportail	14
Figure 8 – Localisation des stations hydrométriques “Le Gabas à Poursiugues-Boucoue” et le “Bahus à Classun”	16
Figure 9 - Graphique des écoulements mensuels (1967-2023) - Station hydrométrique “Le Gabas à Poursiugues-Boucoue”	17
Figure 10 - Graphique des écoulements mensuels (1999-2023) - Station hydrométrique “Le Bahus à Classun”	18
Figure 11 - Localisation des stations de mesure qualité	20
Figure 12 –Pressions connues de la masse d'eau "Le ruisseau du Bas avant le Gabas"	21
Figure 13 – Pressions connues de la masse d'eau “Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour”	22
Figure 14 – Répartition des cultures agricoles	29
Figure 15 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Pécorade....	31
Figure 16 : Localisation de la zone 1AUa ayant fait l'objet d'une étude de sol	37
Figure 17 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur les parcelles n°280 et n°284, section ZA.....	38

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027.....	11
Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG	14
Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"	17
Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"	17
Tableau 5 – Débits hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Bahus à Classun"..	18
Tableau 6 – Débits de références de la station hydrométrique "Le Bahus à Classun"	19
Tableau 7 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne	21
Tableau 8 : Évolution de la population de Pecorade de 1968 à 2019.....	27
Tableau 9 - Évolution du nombre de logements par catégorie.....	27
Tableau 10 – Établissements professionnels sur la commune de Pécorade	28

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Pécorade tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée en 1999 par le SEAF. Cette dernière avait notamment permis d'étudier un scénario d'assainissement collectif sur le secteur du bourg. À la suite de cette étude, la collectivité a approuvé son zonage d'assainissement des eaux usées qui consistait à maintenir l'ensemble du territoire communal en assainissement non collectif.

Puis, dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Tursan approuvé en décembre 2016, une révision du zonage d'assainissement a été menée en parallèle. Ce dernier approuvé par délibération prise par la commune le 26 septembre 2017 (cf. annexe 1) optait pour la création d'une zone d'assainissement regroupé collectif (potentiel de 7 logements) et le maintien de l'assainissement non collectif (ANC) sur le reste du territoire communal.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Pécorade. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan le 14/11/2024.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune de Pécorade et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

La commune de Pécorade, est située à 18 km à l'est d'Hagetmau. Elle fait partie de la Communauté des Communes Chalosse Tursan.

D'une superficie cadastrée de 4.24 km² (source SIGES Aquitaine), Pécorade est une commune rurale de 138 habitants (données INSEE 2019).

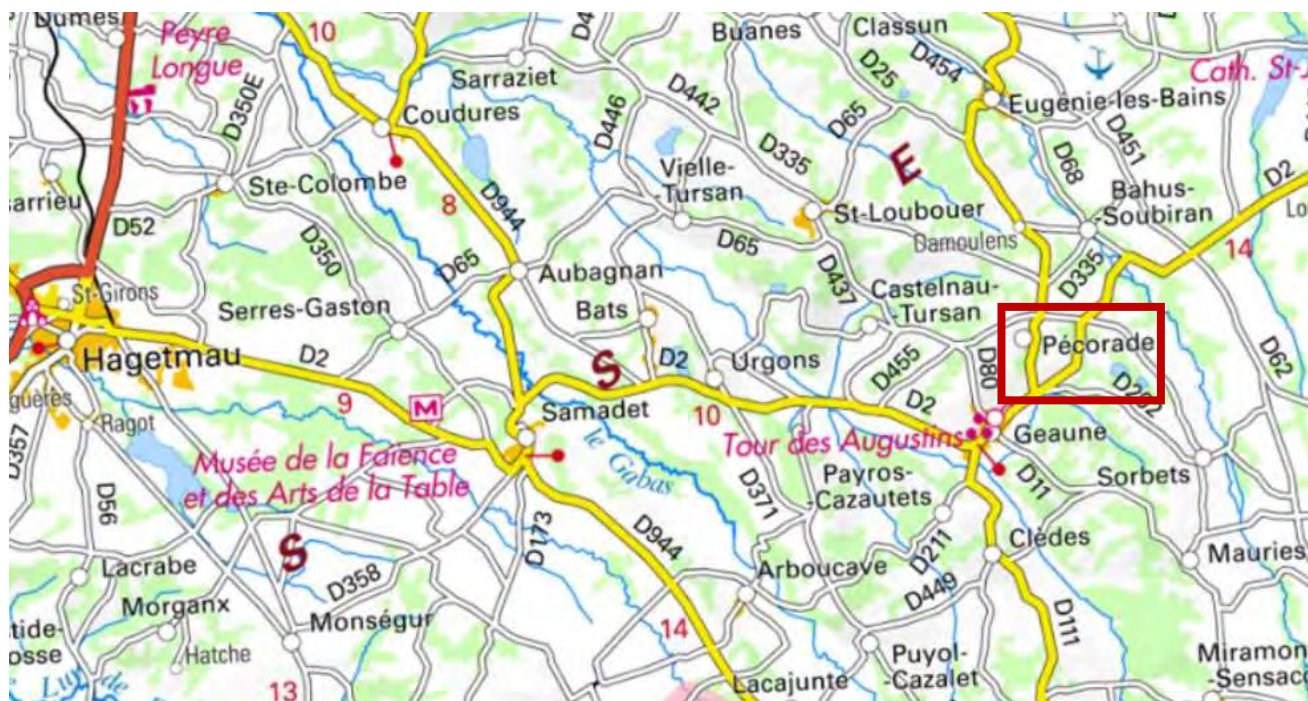


Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)

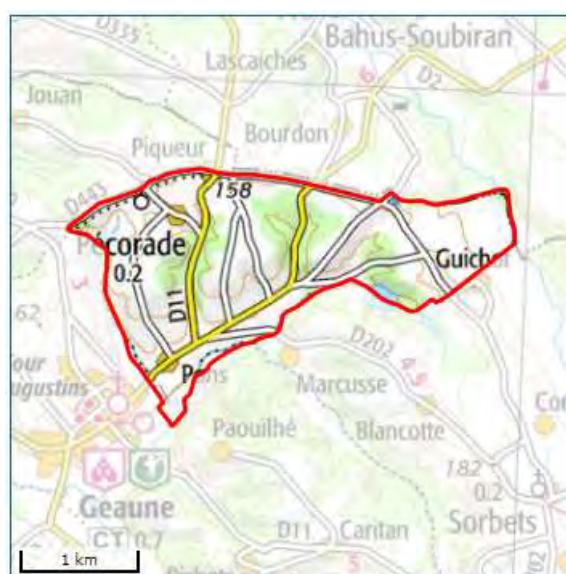


Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-dessous présente le contexte géologique de la zone d'étude à l'échelle communale.

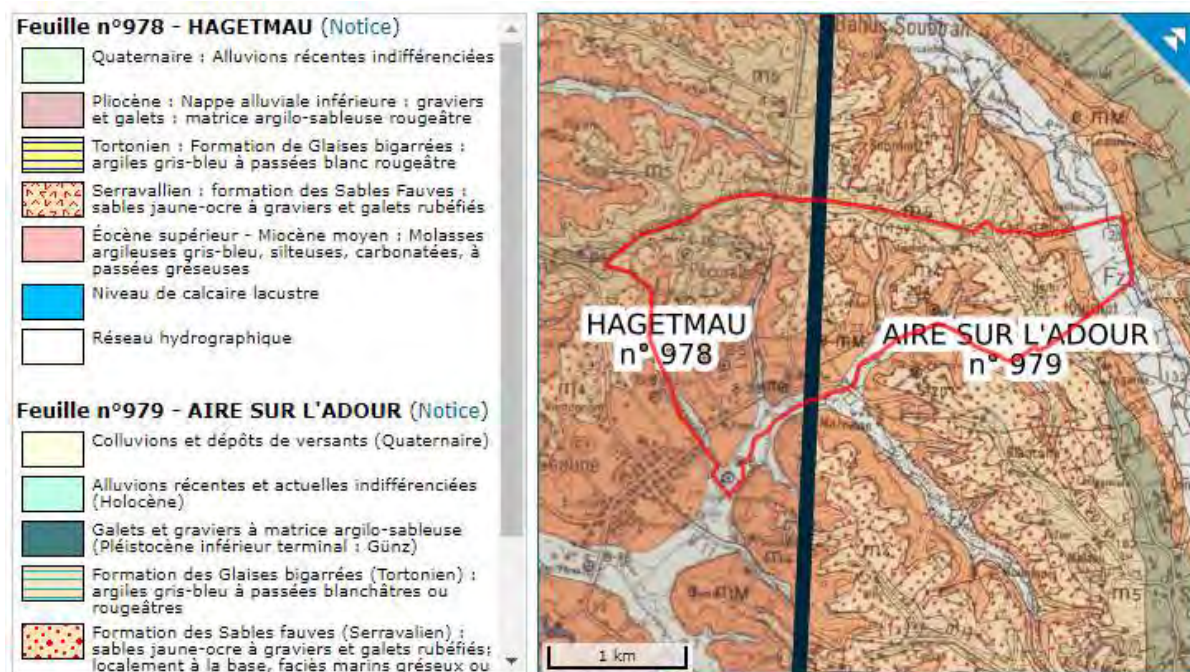


Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine

La commune de Pécorage se situe en majeure partie sur des formations des Sables Fauves du Serravalien ainsi que sur des molasses argileuses de l'Eocène supérieur.

On retrouve également des colluvions et dépôt de versants du Quaternaire.

2.3. Contexte d'inondabilité

La commune de Pécorage ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI ou PPRNi).

Elle n'est également pas concernée par un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

Cependant, selon l'atlas des zones inondables, une zone inondable est recensée sur la commune de Pécorage à l'est, en limite du territoire communal au droit de la plaine alluviale du Bagny.



Figure 4 : Zone inondable - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Pécorade

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère "multicouches". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, 5 masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune de Pécorade.

SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES DE LA COMMUNE DE PECORADE
NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRFG044	Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Mauvais	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : déséquilibre du prélèvement de la ressource)	Bon état 2015
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du sud du Bassin Aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027

2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant le ruisseau de Marcusse et le Bahus.



Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des différents cours d'eau.

2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection

Le Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan (SEMT) dispose de deux captages de production d'eau potable sur le territoire de la commune de Pécorade :

- Forage 2 Larrioucla (Code BSS : 09788X0004)
- Forage 3 Dubasque (Code BSS : 09788X0011)

Ces deux captages font uniquement l'objet d'un périmètre de protection immédiat.



Figure 6 – Localisation des périmètres de protection immédiats sur les ressources en eau potable situées sur le territoire de Pécorade

De plus, la totalité du territoire communal de Pécorade est localisé dans le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage d'eau potable "Forage F4 Campistron" localisé sur la commune de Sorbets.

2.5. Eaux superficielles

2.5.1. Réseau hydrographique

Les deux cours d'eau présents sur la commune sont le ruisseau de Marcusse et le Bahus (affluent de l'Adour).

Cependant, le territoire de la commune de Pécorade est principalement localisé sur le bassin versant du Bas (88%) via son affluent le ruisseau de Marcusse. Le Bas constitue un affluent du Gabas (affluent de l'Adour).

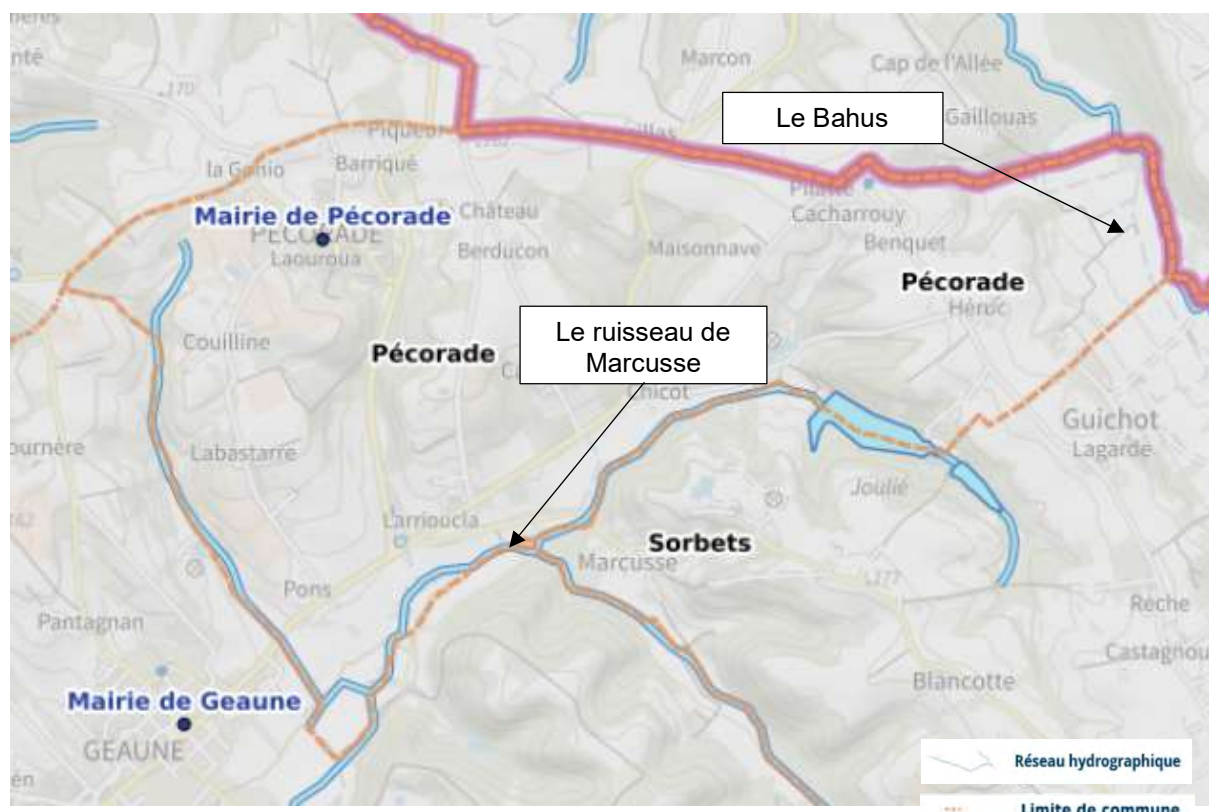


Figure 7 – Réseau hydrographique – source Géoportail

Deux masses d'eau superficielle sont recensées sur le territoire communal.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRFR239_2	Le Bas
FRFR327A	Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG

2.5.2. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 affectant la commune sont présentés ci-après.

La commune est classée :

- En Zone Sensible sur 100 % de son territoire ;
- En Zone Vulnérable ;
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Remarques :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de Pécorade **n'est pas concernée** dans son secteur d'étude, par la présence de cours d'eau classés axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

- **La liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;
- **La liste 2** fixe la liste des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

2.5.3. Hydrologie

Aucune station hydrométrique n'est présente sur le réseau hydrographique de Pécorade.

Cependant sur le bassin versant du Gabas, une station hydrométrique est localisée en amont de Pécorade sur la commune de Poursiugues Boucoue (Q1324010).

Cette station est située à environ 13 km en amont de la confluence du Bas avec le Gabas.

De plus, sur le bassin du Bahus, une station hydrométrique est localisée en aval de Pécorade sur la commune de Classun (Q1224020).



Source : SIEAG

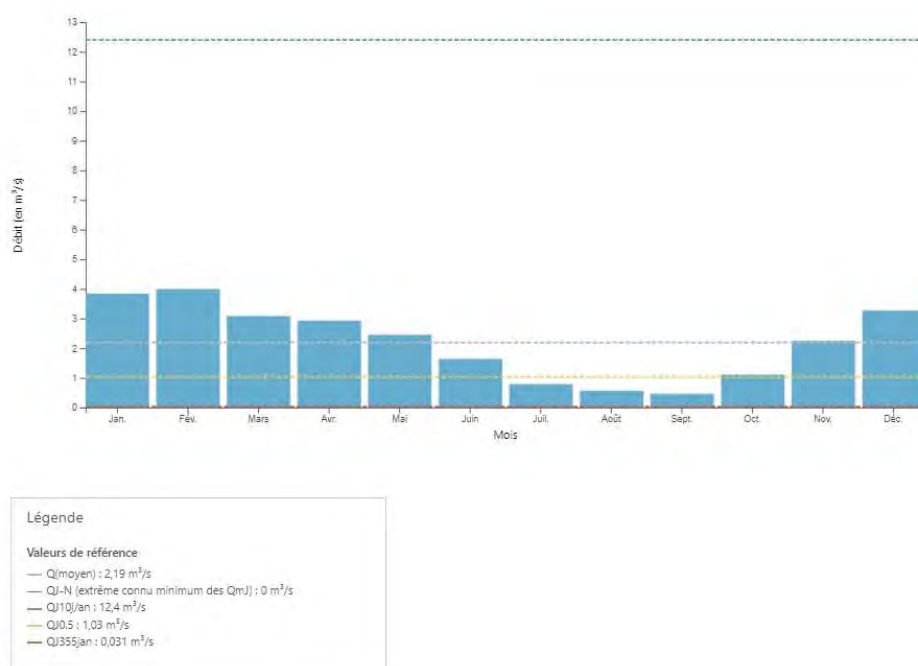
Figure 8 – Localisation des stations hydrométriques “Le Gabas à Poursiugues-Boucoue” et le “Bahus à Classun”

Les caractéristiques hydrologiques (1967-2023) Gabas sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	3.84	4.00	3.09	2.93	2.46	1.64	0.79	0.57	0.46	1.11	2.25	3.27	2.19
Qsp (l/s/km2)	27.00	28.20	21.80	20.60	17.30	11.50	5.60	4.00	3.20	7.80	15.80	23.00	15.40
Lame d'eau (mm)	72	69	58	53	46	30	15	11	8	21	41	62	487

Source : Hydroportail

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"



Source : Hydroportail

Figure 9 - Graphique des écoulements mensuels (1967-2023) - Station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m³/s)	2.19
QMNA₅ (m³/s)	0.05
Débit de pointe 10 ans (m³/s)	46.30

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

Il faut noter que le Gabas fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 1999.

En effet, on dénombre deux réservoirs sur le bassin versant du Gabas :

- Un réservoir de 20 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur la commune de Laruns (64)
- Un réservoir de 0.9 millions de mètres cubes est localisé à Coudures.

Sur le Gabas, le Débit Objectif d'Etiage au droit du point consigne localisé à Audignon est fixé à 600 l/s (environ 20 km en aval de Pécorade) entre juin et octobre.

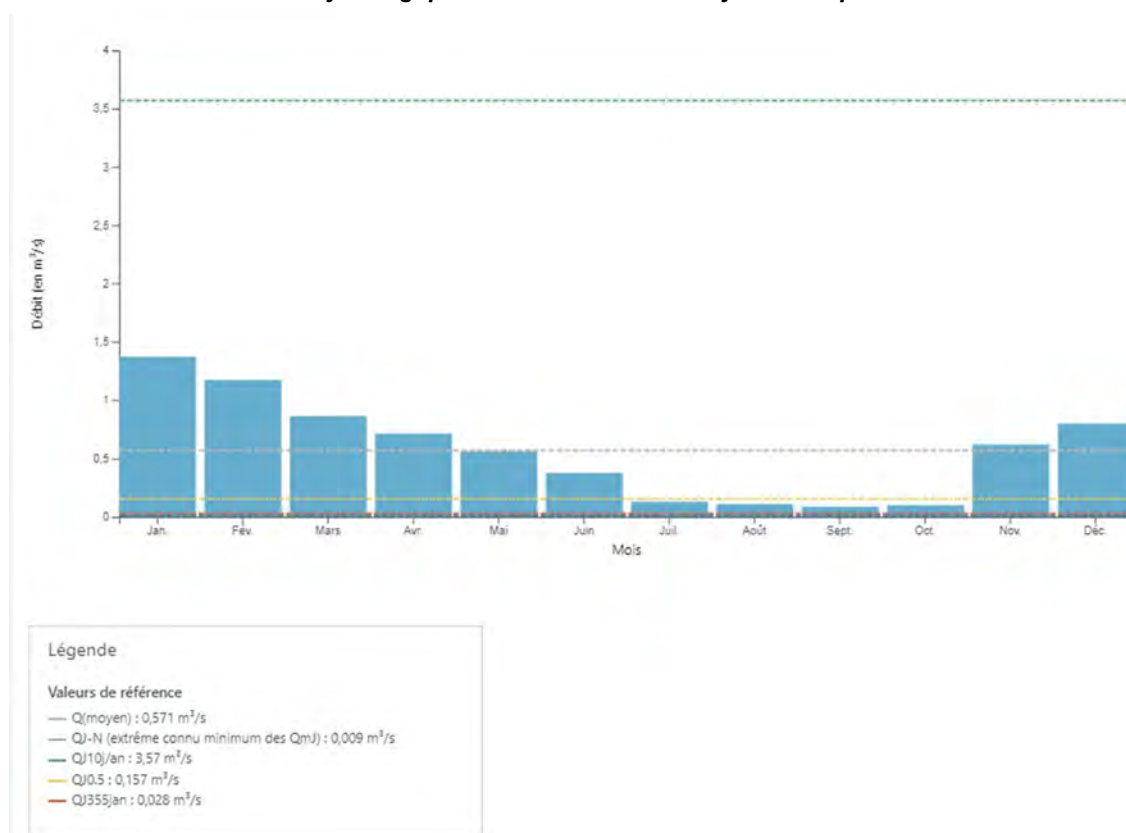
Les débits du Gabas sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

Les caractéristiques hydrologiques de la station du Bahus à Classun (1999-2023) sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	1.37	1.17	0.86	0.71	0.56	0.38	0.13	0.11	0.09	0.10	0.62	0.79	0.57
Qsp (l/s/km2)	24.20	20.60	15.20	12.50	9.90	6.60	2.30	1.90	1.60	1.80	11.00	14.00	10.10
Lame d'eau (mm)	65	50	41	32	27	17	6	5	4	5	28	38	318

Source Hydroportail

Tableau 5 – Débits hydrologiques mensuels – station hydrométrique “Le Bahus à Classun”



Source : Hydroportail

Figure 10 - Graphique des écoulements mensuels (1999-2023) - Station hydrométrique “Le Bahus à Classun”

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m ³ /s)	0.57
QMNA ₅ (m ³ /s)	0.044
Débit de pointe 10 ans (m ³ /s)	21.10

Tableau 6 – Débits de références de la station hydrométrique “Le Bahus à Classun”

2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux

Deux stations de qualité sont présentes sur les deux bassins versants identifiés sur le territoire.

Une station de mesures du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est présente sur le Bas à l'aval de la commune de Pécorade au droit de la commune Coudures.

Il s'agit de la station 05230080 désignée "Le ruisseau du Bas avant le Gabas".

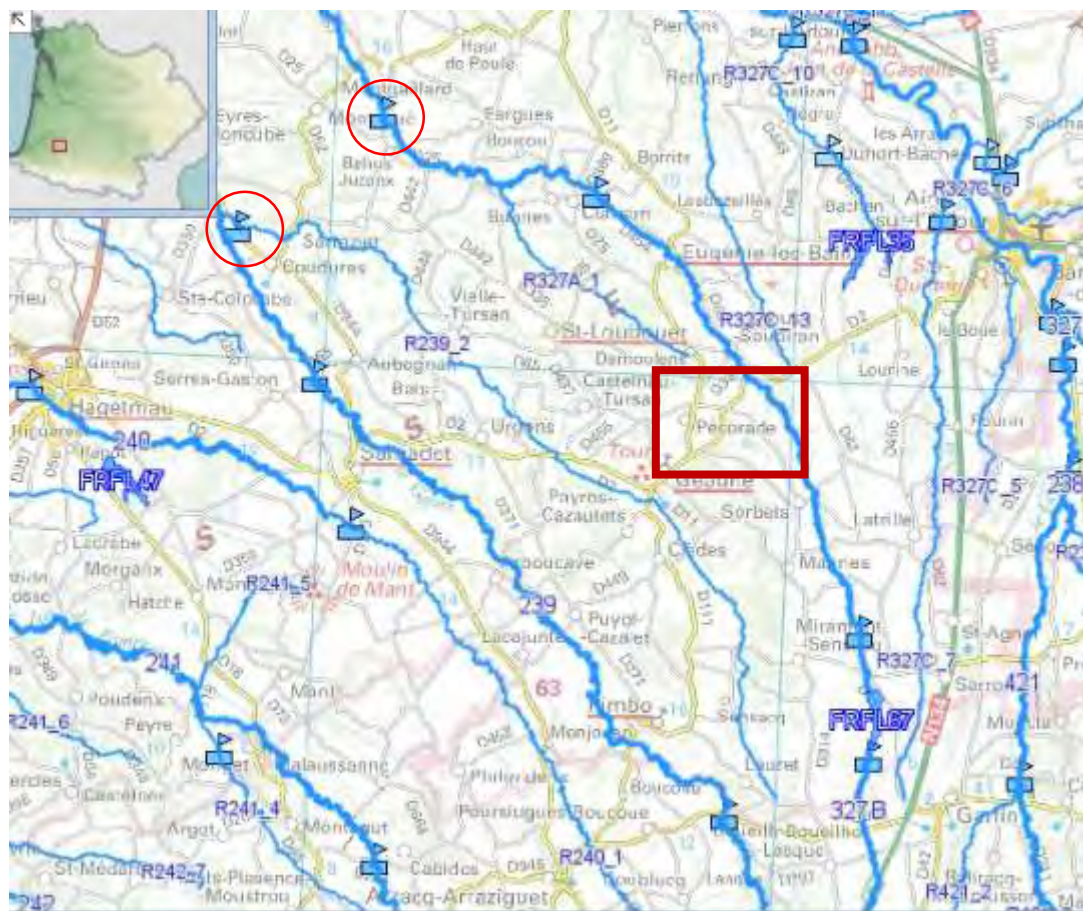
Cette station est la seule station de mesure de qualité permettant de qualifier l'état écologique de la masse d'eau FRFR239_2 " Le Bas" de sa source au confluent du Gabas.

Une 2nd station de mesure du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est présente sur le ruisseau du Bahus à l'aval de la commune de Pécorade au droit de la commune de Montsoué.

Il s'agit de la station 05231070 désigné “Le Bahus au niveau de Montsoué”.

Cette station fait partie des 2 stations de mesure de qualité permettant de qualifier l'état écologique de la masse d'eau FRFR327A "Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour”.

Il faut noter que la station de mesure de la qualité localisé sur le Bahus à Classun n'est pas jugée représentative de l'état écologique de la masse d'eau FRFR327A.



Légende



Station de mesure qualité

Source : SIEAG

Figure 11 - Localisation des stations de mesure qualité

2.5.5. Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des masses d'eau de la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique*	État chimique*	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFR239_2	Le Bas	Moyen	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2015
FRFR327A	Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour	Moyen	Mauvais	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2027

*Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015 – 2016 - 2017

Tableau 7 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne

L'objectif de bon état écologique n'est pas atteint pour les 2 masses d'eau superficielles recensées sur le territoire communal. De plus, le Bahus présente un mauvais état chimique tandis que celui du Bas est en bon état

Les figures suivantes présentent les pressions connues sur ces masses d'eau.

- Le Bas :

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Non significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Elevée

Figure 12 –Pressions connues de la masse d'eau "Le ruisseau du Bas avant le Gabas"

Le ruisseau du Bas subit assez nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'utilisation d'azote de l'épandage façon diffuse.

On peut également noter que le ruisseau du Bas subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives. Cependant en l'absence de système d'assainissement collectif sur la commune de Pécorade, cette dernière n'est pas à l'origine de cette pression.

- Le Bahus :

Pressions	
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations Industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Non significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Elevée
Altération de l'hydrologie :	Modérée
Altération de la morphologie :	Elevée

Figure 13 – Pressions connues de la masse d'eau “Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour”

Le Bahus subit très nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'utilisation des pesticides et la pression par l'épandage l'azote de façon diffuse.

On peut également noter que le le Bahus subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives. Cependant en l'absence de système d'assainissement collectif sur la commune de Pécorade, cette dernière n'est pas à l'origine de cette pression.

Une altération de la continuité et de sa morphologie est également mentionnée.

2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027, Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières...).

Pécorade fait également partie du périmètre du SAGE Adour-Amont. La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont a été créée par arrêté le 10 septembre 2005.

Le SAGE Adour Amont a été adopté par le CLE lors de la séance du 3 décembre 2014 et l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE Adour Amont a été publié le 19/03/2015.

La superficie du SAGE est de 4 513 km², soit environ 25% du bassin versant total de l'Adour. Son périmètre s'étend du bassin versant de l'Adour jusqu'à la confluence avec les Luys, couvrant les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Landes et des Pyrénées Atlantiques pour un total de 483 communes.

Une grande partie de la surface du territoire est mise en valeur par l'activité agricole. Le secteur industriel, peu développé, épars et diversifié, repose sur les activités liées à l'agroalimentaire, à la métallurgie, à l'aéronautique et à l'hydroélectricité. Le principal domaine d'activité reste cependant celui des services, avec en particulier un secteur touristique important, dont une partie est liée à l'eau (thermalisme, sports nautiques).

Le patrimoine naturel du territoire est très riche, tant en milieux et habitats qu'en espèces végétales et animales.

A l'échelle du SAGE Adour amont, l'examen de la qualité des eaux fait apparaître des problématiques majeures :

- La charge excessive en matières en suspension, qui affecte la quasi-totalité des cours d'eau du bassin versant ;
- La dégradation de la qualité par les **nitrates et les produits phytosanitaires**, qui affecte à la fois les cours d'eau (Adour dès l'aval de Tarbes, affluents de rive gauche) et les nappes d'eaux souterraines ;
- La dégradation de la qualité par des **matières organiques et du phosphore** de certains tronçons de l'Adour dans l'aval du bassin, montrent également une qualité dégradée ;
- La pollution par des **métaux ou des substances toxiques** affectant à la fois l'Adour en aval de Bagnères-de-Bigorre et de Tarbes et le Luzou ;

- La qualité **bactériologique** mauvaise à très mauvaise sur l'Adour ou ses affluents (contrôlée en un petit nombre de points seulement), conséquence d'insuffisances dans la collecte ou le traitement des rejets urbains. Pour les points de baignade en lacs, la qualité est passable à bonne.

Les facteurs à l'origine de ces dégradations sont les suivants :

- La **vulnérabilité à l'érosion**, en relation avec la sensibilité intrinsèque des terrains et les systèmes de culture pratiqués ;
- Les **flux de pollution diffuse, notamment issus de l'agriculture** pour ce qui est des nitrates (cultures et élevage), et des produits phytosanitaires (ces derniers également utilisés par des acteurs non agricoles) ;
- Les **flux de pollution ponctuelle issus du traitement collectif ou individuel des eaux usées domestiques** (environ un tiers de la population du territoire relève de dispositifs d'assainissement autonomes), **des réseaux pluviaux et des industries**, en particulier pour les polluants organiques et les émissions de toxiques.

Au total, **5 grandes masses d'eau superficielles présentent un état écologique " mauvais "**, dans les parties aval des cours d'eau :

- L'Adour du confluent de la Midouze au confluent du Luy,
- L'Échez, du confluent du canal du moulin au confluent de l'Adour et du confluent du Barandas au confluent du canal du moulin,
- Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour,
- Le Luzou de sa source au confluent de la Midouze.

De plus, **4 grandes masses d'eau superficielles sont en état chimique " mauvais "** :

- L'Adour du confluent de l'Ailhet au confluent de l'Échez,
- L'Adour du confluent de l'Échez au confluent de la Midouze,
- L'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour,
- Le Léés de sa source au confluent de l'Adour.

Il est identifié que la qualité physico-chimique (nitrates et pesticides surtout) n'est pas le seul paramètre déclassant. **Le mauvais état hydromorphologique contribue fortement au classement en mauvais état écologique** de certaines masses d'eau (l'Échez, l'Adour de sa source au confluent de la Midouze, etc.).

Les thèmes majeurs sur le territoire sont notamment :

- La préservation des milieux (habitats, espèces) ;
- La restauration de la qualité ;
- L'augmentation de la quantité, notamment des débits d'étiage ;
- L'organisation la prévention des crues ;
- Le développement des activités d'agrément en harmonie avec les usages pré-existants

Les dispositions et sous-dispositions du PAGD qui peuvent être retenues dans le cadre de la présente étude sont :

- Disposition 6. Réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif :
 - o 6.1 : Prendre en compte l'impact cumulé des rejets de l'assainissement non collectif dans les documents de planification,
 - o 6.2 : Collecter et centraliser les informations sur l'assainissement non collectif,
 - o 6.3 : Harmoniser les prescriptions techniques et les pratiques **de contrôles des SPANC sur le territoire du SAGE.**

Le projet faisant l'objet du présent dossier est en accord avec le SAGE permettant de diminuer l'impact des rejets de l'assainissement non collectif.

2.7. Zones naturelles protégées et classées

2.7.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/92/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal de Pécorade.

2.7.2. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Aucune ZNIEFF n'est recensée sur le territoire communal de Pécorade.

2.7.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Aucun site inscrit n'est recensé sur la commune de Pécorade.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait 138 habitants au dernier recensement de 2019.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	147	118	123	132	164	151	145	138
Variation annuelle moyenne (%)	-	-3,1	0.6	0.9	2.4	-0,8	-0,8	-0,8

Tableau 8 : Évolution de la population de Pecorade de 1968 à 2019

La population a connu une constante décroissance depuis les années 1999 jusqu'au dernier recensement.

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune de Pécorade.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Ensemble	40	44	46	59	68	73	73	81
Résidences principales	35	31	39	46	58	66	65	70
Résidences secondaires et logements occasionnels	3	3	4	9	7	7	6	7
Logements vacants	2	10	3	4	3	0	2	4

Tableau 9 - Évolution du nombre de logements par catégorie

Le nombre de logements n'a cessé d'évoluer jusqu'au dernier recensement hormis entre les années 2008 et 2013. Les résidences principales représentent 86% du nombre total de logements en 2019 avec un taux d'occupation moyen de 1.97 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Contexte général

Un recensement des établissements professionnels a été réalisé à partir de la base de données SIRENE.fr.

Il en ressort le tableau de synthèse ci-après.

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion des établissements
A - Agriculture, sylviculture et pêche	13	25%
B - Industries extractives	0	0%
C - Industrie manufacturière	5	10%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	5	10%
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	0	0%
F - Construction	2	4%
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	3	6%
H - Transports et entreposage	0	0%
I - Hébergement et restauration	1	2%
J - Information et communication	0	0%
K - Activités financières et d'assurance	1	2%
L - Activités immobilières	11	21%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2	4%
N - Activités de services administratifs et de soutien	1	2%
O - Administration publique	1	2%
P - Enseignement	0	0%
Q - Santé humaine et action sociale	0	0%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	3	6%
S - Autres activités de services	4	8%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0%
U - Activités extra-territoriales	0	0%
Total	52	100%

Tableau 10 – Établissements professionnels sur la commune de Pécorade

52 établissements sont recensés sur la commune de Pécorade.

Il est important de préciser que pour la catégorie "I-Activités immobilières", la majorité des établissements correspondent à des SCI qui louent des biens ou terrains et non à une agence immobilière qui emploie du personnel.

Les 5 établissements de production et distribution d'électricité correspondent également à un particulier.

La commune compte peu de commerces sur son territoire, la majorité des établissements recensés sont des exploitations agricoles (25%).

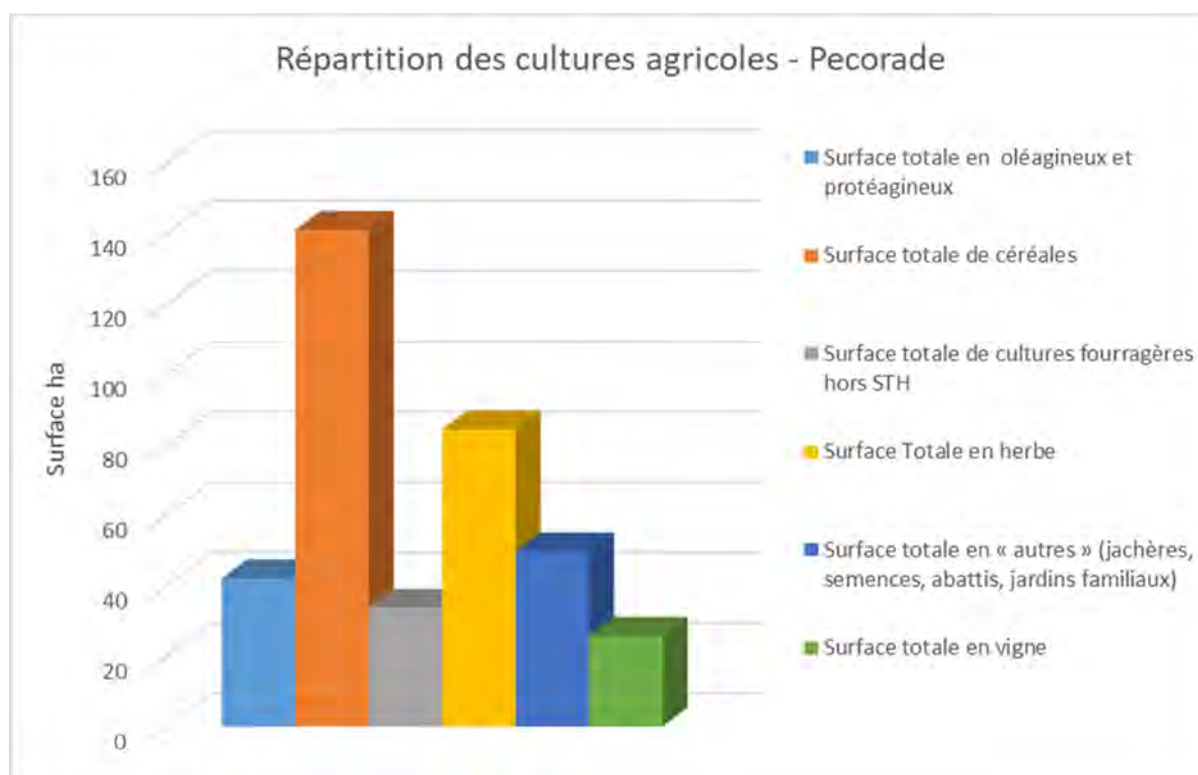
3.2.2. Contexte agricole

L'activité agricole est l'activité principale présente sur le territoire.

Sur Pécorade, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée Totale (SAUT) est de 377 ha et 8 exploitations agricoles sont recensées.

On peut noter qu'entre 2020 et 2010 le nombre d'exploitation a baissé de 20 % tandis que la SAUT a augmenté de 14%, tout comme la Production Brute Standard (PBS) a baissé de 12% et fut de 1 million d'euros en 2020.

La figure ci-dessous illustre la répartition des cultures sur le territoire communal.



Source : Agreste – Recensement Agricole 2020

Figure 14 – Répartition des cultures agricoles

L'activité agricole dominante sur la commune de Pécorade est la culture de céréales.

3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan distingue différents types de zones sur la commune de Pécorade.

Les zones urbaines à destination d'habitat :

- Une zone UA au droit du bourg,
- 3 zones UB localisées dans la continuité du bourg.

Les zones à urbaniser :

- Une zone 1AUa au nord de la commune faisant la jonction entre deux zones UB.

Dans la zone 1AUa, toute construction qui génère des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit évacuer ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement individuel.

Les zones urbaines d'équipements et/ou d'activités :

- Une zone UE d'équipements publics au droit du captage d'eau potable Larrioucla,
- Une zone UXd d'activités économiques diversifiées au droit de la RD 2 sur la route d'Aire au lieu-dit "Larrioucla",
- Une zone Urvp de terrains en friche à réhabiliter pour l'accueil d'installations de production d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques).

Les zones naturelles N, Nx (secteur à constructibilité limité destiné aux activités économiques artisanales ou industrielles) et Nth (secteur à constructibilité limité destiné à l'accueil d'hébergements et activités touristiques).

Les zones agricoles A, AP (zone agricole qui fait l'objet d'une protection stricte).

La majorité du territoire de la commune est classé en zone naturelle ou agricole.

La figure ci-après présente les zones urbaines et à urbaniser de la commune.

SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES DE LA COMMUNE DE PECORADE
NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

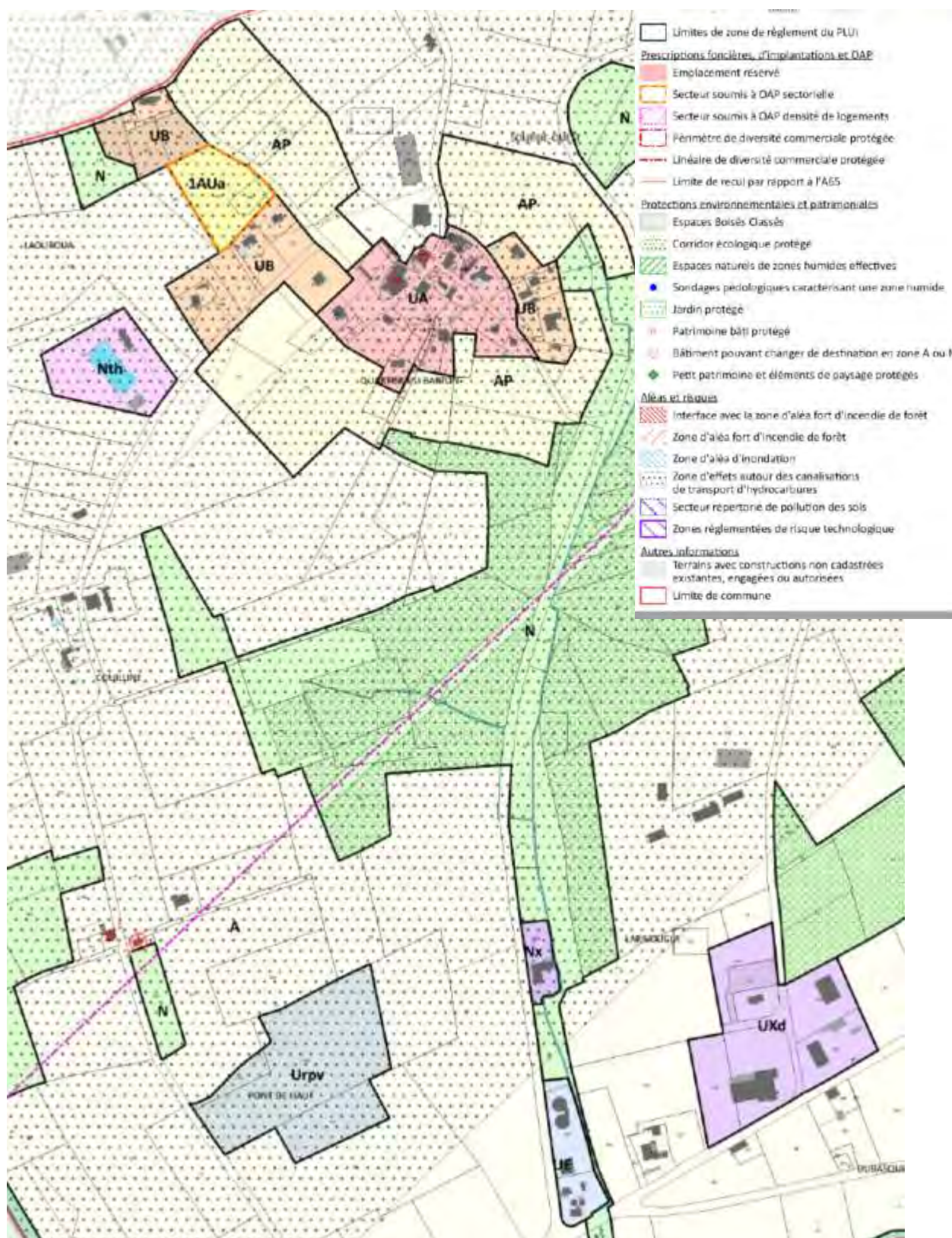


Figure 15 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Pécorade

Le PLUi prévoit un potentiel de 10 logements sur la commune répartis comme suit :

- 2 logements en zone UA,
- 2 logements en zone UB,
- 6 logements en zone 1AUa.

Il faut noter que sur la zone UB au nord du bourg et de la zone 1AUa, bien que cette zone ait été classée en assainissement regroupé collectif lors de la révision du zonage d'assainissement eaux usées approuvé en 2017, 4 logements ont été construits avec un assainissement non collectif. En effet les études de sol à la parcelle ont permis de vérifier que la dispersion des effluents était possible en aval du dispositif de traitement d'assainissement non collectif.

4. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Épandage par tranchées à faible profondeur (sol profond) ;
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol) ;
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅ (cf. annexe 2).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine. De plus, il faut noter que le NF DTU 64.1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif précise également les distances réglementaires d'implantation suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifiée. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Aptitude des sols

4.2.1. Etudes de sol précédemment réalisées sur la commune

L'aptitude des sols a été définie dans le cadre de l'étude du précédent zonage d'assainissement de 1999 réalisée par le SEAF. Cette étude a été conduite à l'échelle de l'ensemble du territoire du Syndicat des eaux de Tursan qui était composé à l'époque de 34 communes.

Dans le cadre de cette étude 1 070 sondages, 68 tests de perméabilité et 10 fosses pédologiques ont été effectués. Les fosses pédologiques ont été réparties sur les communes ci-après :

- Secteur Nord : Larrivière, Duhort-Bachen, Eugénie, Fargues, Classun,
- Secteur Sud : Sarron, Mant, Philondenx, Monsegur.

Afin de dresser la cartographie des unités de sols homogènes des communes deux types de prospections ont été mises en œuvre :

- Une prospection dense (1 à 2 sondages/ha) sur les zones d'habitat (bourgs, quartiers) et constructibles,
- Une prospection à petite échelle (1 à 2 sondages/100 ha).

Ainsi pour les zones non bâties des territoires communaux afin d'établir une cartographie pour l'ensemble des territoires communaux, la nature des sols a été définie par extrapolation.

Ensuite l'interprétation en termes d'assainissement des données acquises sur les sols a été réalisée et un plan d'aptitude des sols à l'assainissement individuel a été élaboré pour chacune des communes.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif s'organise autour de 4 types d'aptitude :

- Classe I : Bonne aptitude à l'assainissement par tranchées filtrantes
- Classe II : Aptitude moyenne où des précautions sont nécessaires (surdimensionnement, gravillonnage, drainage périphérique...)
- Classe III : Aptitude mauvaise où les dispositifs drainés voir étanches sont à envisager
- Classe IV : Inaptitude totale réservé aux zones inondables.

Sur la commune de Pécorade, on trouve essentiellement des sols bruns argileux et bruns argilo limoneux présentant pour la majorité des sols des traces d'hydromorphie entre 40 et 80 cm de forte intensité ou présence d'eau libre. Cependant 2 secteurs présentent des traces d'hydromorphie dès la surface de faible intensité (ou arrivée d'eau moyenne) et 1 secteur présente des traces d'hydromorphie à une profondeur supérieure à 80 cm de forte intensité. Concernant la nature du matériau géologique on retrouve en majorité des sables fauves mais aussi des Molasses, marnes et calcaires.

Au vu de la nature des sols, la grande majorité des sols et notamment au droit des zones urbanisées ou urbanisables présentent une très faible aptitude à l'assainissement non collectif induisant la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif par sol reconstitué drainé de type filtre à sable vertical drainé.

Le plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

4.2.2. Etude de sol complémentaire

Une étude de sol a été réalisée entre mars et avril 2024 sur la commune de Pécorade afin de déterminer la nature des sols au droit de la zone à urbaniser catégorisée 1AUa. Cette étude de sol a été réalisée par le bureau d'étude MPE. Elle a permis de préconiser la filière d'assainissement non collectif la mieux adaptée à la zone suivant la composition du sol, sa perméabilité et la possibilité de rejet, ou de dispersion suivant les contraintes rencontrées.



Figure 16 : Localisation de la zone 1AUa ayant fait l'objet d'une étude de sol

Sur cette zone, 4 sondages accompagnés de 4 tests de perméabilités ont été réalisés lors de cette étude par le bureau d'études MPE.

Les modalités de réalisation de cette étude de sol et les résultats détaillés sont présentés en annexe 3.

Sont présentés ci-après les conclusions de l'étude de sol réalisée.



Figure 17 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur les parcelles n°280 et n°284, section ZA.

Le sol est composé de glaises bigarrées et d'argile plastique versicolore. Les résultats démontrent une infiltration faible en profondeur et moyenne en surface avec une perméabilité moyenne située entre 10 et 12,5 mm/h.

Il est donc prescrit une filière de traitement ainsi qu'une dispersion en surface à moins de 30 cm de profondeur. La surface de dispersion sera dimensionnée sur la base de 11,4 m²/EH soit une surface utile de 57 m² pour une habitation.

Il est également préconisé d'éviter la superposition des lots et d'assurer la protection hydraulique entre l'amont et l'aval ainsi que de ne pas décaisser les zones de dispersion pour conserver le terrain naturel.

4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Pécorade a été réalisé à partir du fichier fourni par le SEMT en novembre 2022.

Au total, 78 usagers sont en assainissement non collectif. Les derniers contrôles de fonctionnement ont été réalisés durant l'année 2018.

Le diagnostic des 78 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 34 installations conformes dont 3 avec réserves (contrôle de réalisation) ;
- 2 installations non conformes sans obligation de travaux ;
- 42 installations non conformes avec obligation de travaux (défaut sanitaire).

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 56% sur la commune.

Les 42 installations non conformes avec obligation de travaux ne sont pas localisées dans le même secteur.

Le plan de localisation et d'état des installations d'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 700 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 10 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 10 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 12 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 12 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 150 € HT/an par habitation.

5. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

A partir de l'étude des zones urbanisables, des contraintes techniques (caractéristiques de l'habitat, caractéristiques topographiques et environnementales), de l'état actuel de l'assainissement et de l'étude antérieure de zonage, il s'avère que **le maintien de la totalité du territoire communal en assainissement non collectif a été retenu.**

L'aptitude des sols au droit des dents creuses du bourg, induit la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif de type filtres à sable vertical drainés ou d'autres systèmes de traitement agréés avec un rejet au milieu hydraulique superficiel.

Cependant, le potentiel de développement de l'urbanisation en assainissement non collectif est diffus (4 secteurs) et limité puisqu'il ne représente que 10 habitations. De plus, pour les 6 logements potentiels de la zone 1AUa, la dispersion des effluents est possible en aval de la filière de traitement d'assainissement non collectif. Ainsi, seulement 4 logements potentiels sont susceptibles de générer un rejet en aval du dispositif de traitement.

Les études de sol réalisées dans le cadre des constructions récentes au nord du bourg et l'étude de sol réalisée au droit de la zone 1AUa projeté au PLUi ont permis de vérifier la possibilité de réaliser une dispersion des effluents en aval du dispositif de traitement dans le cadre d'un assainissement non collectif. C'est pourquoi il n'a pas été retenu la mise en œuvre d'un assainissement regroupé collectif. La zone d'assainissement regroupé collectif du zonage d'assainissement de 2017 a donc été supprimée.

Conformément à la réglementation, la réhabilitation des installations d'assainissement individuel jugées non conformes devra être poursuivie afin de ne pas entraîner d'impact sur le milieu récepteur.

La commune de Pécorade a validé son projet de zonage d'assainissement eaux usées le 05/09/2024. Ensuite, le comité syndical du SEMT a approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 15/10/2024. Cette délibération est jointe en annexe 4.

Conformément à la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 06 mai 2025 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 5), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Pécorade n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

6. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

Dans le cadre d'un assainissement non collectif :

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC).

Dans le cas de la commune de Pécorade, la gestion du SPANC est assurée par le SEMT.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La collectivité détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elle peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

7. Annexes

Annexe 1 : Délibération du 26/09/2017 d'approbation du zonage d'assainissement actuel 45

Annexe 2 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅..... 47

Annexe 3 : Etudes de sol pour l'assainissement non collectif réalisées par MPE..... 49

Annexe 4 : Délibération du SEMT approuvant le projet de zonage d'assainissement eaux usées 51

Annexe 5 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement..... 53

● Installation conforme

● Installation non conforme sans obligation de travaux

● Installation non conforme (défaut sanitaire) avec obligation de travaux

● Installation non conforme (absence d'installation) avec obligation de travaux

● Installation non vérifiable et obligation de travaux sauf si fourniture de justificatifs

■ Installation conforme (contrôle de réalisation)

■ Installation conforme avec réserves (contrôle de réalisation)

■ Installation non conforme (contrôle de réalisation)

▲ En attente de contrôle

▲ Refus de contrôle

LEGENDE

Installations d'assainissement non collectif

Département des Landes
Commune de Pecorade

Révision du zonage d'assainissement
eaux usées de la commune de Pecorade

Localisation et état des installations
d'assainissement non collectif

Date :24/07/2024
Echelle : 1/5000
Dossier : 220957

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO
b	24/07/2024	Mise à jour	JCT	KFO

LEGENDE

Etude antérieure (1998)

- Aptitude très faible - Filtre à sable drainé
- Aptitude moyenne - Tranchées d'infiltration surdimensionnées

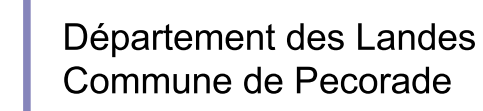
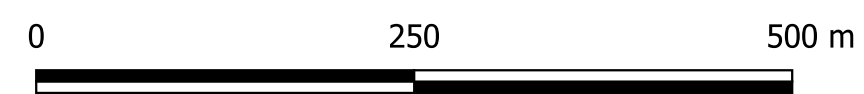
Etude de sol MPE (2024)

- Aptitude très faible - Filtre à sable vertical drainé ou filière agréée + dispositif de dispersion

■ Aptitude très faible - Filtre à sable drainé

Etude de sol MPE (2024)

 Aptitude très faible - Filtre à sable vertical drainé ou filière agréée + dispositif de dispersion



Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif


sce
Aménagement
& environnement

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérfié
a	26/06/2024	Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	JCT	KFO



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Peyre

Notice explicative du zonage d'assainissement

Juin 2025

Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan



CLIENT

RAISON SOCIALE	Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan
COORDONNÉES	48 Rue Gourgues 40320 Geaune Téléphone : 05 58 44 58 58
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Monsieur Philippe RICHARD Téléphone : 05 58 44 58 58 E-mail : p.richard@eaux40.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Peyre Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	54
NOMBRE D'ANNEXES	4
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001183 - avril 2022
N° COMMANDE	Notification du 21/09/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
220957	17/03/2025	Édition 2		DBU/ACQ	KFO

Sommaire

1. Introduction.....	7
2. Contexte géographique et environnemental.....	8
2.1. Contexte géographique.....	8
2.2. Contexte géologique	9
2.3. Contexte d'inondabilité	9
2.4. Eaux souterraines	10
2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines.....	11
2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes.....	13
2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection	13
2.5. Eaux superficielles	14
2.5.1. Réseau hydrographique	14
2.5.2. Statut des cours d'eau	15
2.5.3. Hydrologie	16
2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux.....	18
2.5.5. Qualité des eaux superficielles.....	19
2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux.....	22
2.7. Zones naturelles protégées et classées	22
2.7.1. Sites Natura 2000.....	22
2.7.2. ZNIEFF	22
2.7.3. Sites inscrits	23
3. Contexte humain	24
3.1. Démographie et habitat.....	24
3.1.1. Démographie	24
3.1.2. Logements	24
3.2. Activités	24
3.2.1. Contexte général	24
3.2.2. Contexte agricole.....	25
3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi.....	26
4. Situation en matière d'assainissement non collectif.....	28
4.1. Réglementation	29
4.2. Aptitude des sols.....	31
4.2.1. Etudes de sol précédemment réalisées sur la commune	31
4.2.2. Etudes de sol complémentaires	31
4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants	39

5. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu.....	41
6. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées	42
7. Annexes.....	43

INDEX FIGURES

Figure 1 - Localisation géographique de la commune - Source Géoportail	8
Figure 2 - Limite communale – Source SIGES Aquitaine.....	8
Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – Source SIGES Aquitaine .	9
Figure 4 : Zone inondable - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Peyre.....	10
Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine	13
Figure 6 – Réseau hydrographique – Source Géoportail.....	14
Figure 7 – Localisation de la station hydrométrique du Luy de France à Monget	16
Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1969-2023) - Station hydrométrique “Luy à Monget”	17
Figure 9 - Localisation des deux stations de mesure qualité “Luy de France à Montagut” et “Ruisseau de la Rance à Monget”	18
Figure 10 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn"	19
Figure 11 – Pressions connues de la masse d'eau le "ruisseau de la Rance"	20
Figure 12 – Pressions connues de la masse d'eau le "ruisseau du Cès"	21
Figure 13 – Répartitions des surfaces agricoles	26
Figure 14 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Peyre	27
Figure 15 : Localisation des zones ayant fait l'objet d'une étude de sol	32
Figure 16 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur les parcelles n°359-361 section A.....	33
Figure 17 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur la parcelle n°142 section A.....	34
Figure 18 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur la parcelle n°330 section C.....	35
Figure 19 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur la parcelle n°328 section C.....	36
Figure 20 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur la parcelle n°333 section C.....	37
Figure 21 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur la parcelle n°191 section B.....	38

Figure 22 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur les parcelles n°226 et n°227 section B..... 39

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 – Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027 12

Tableau 2 –Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG 14

Tableau 3 – Débits hydrologiques mensuels – station hydrométrique “Luy à Monget”..... 16

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique “Luy à Monget”..... 17

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 19

Tableau 6 : Evolution de la population de Peyre de 1968 à 2019 24

Tableau 7 - Evolution du nombre de logements par catégorie..... 24

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Peyre..... 25

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Peyre tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude du zonage d'assainissement des eaux usées a déjà été réalisée en 2002 par le SYDEC. Dans le cadre de cette étude, la possibilité de réaliser un assainissement collectif sur le bourg a été étudiée. Cependant, pour des raisons économiques, la collectivité a fait le choix de maintenir l'ensemble du territoire communal en assainissement non collectif (ANC). Ce zonage a été approuvé par délibération prise par la commune le 30 mars 2003.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Peyre. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan le 14/11/2024.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune de Peyre et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

La commune de Peyre, est située à 10 km au sud-est d'Hagetmau. Elle fait partie de la Communauté de Communes de Chalosse Tursan.

D'une superficie cadastrée de 10,41 km² (source SIGES Aquitaine), Peyre est une commune rurale de 233 habitants (données INSEE 2019).

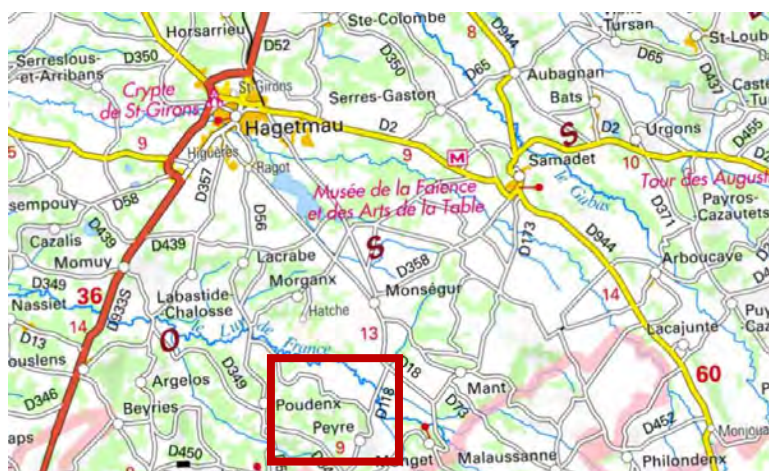


Figure 1 - Localisation géographique de la commune - Source Géoportail

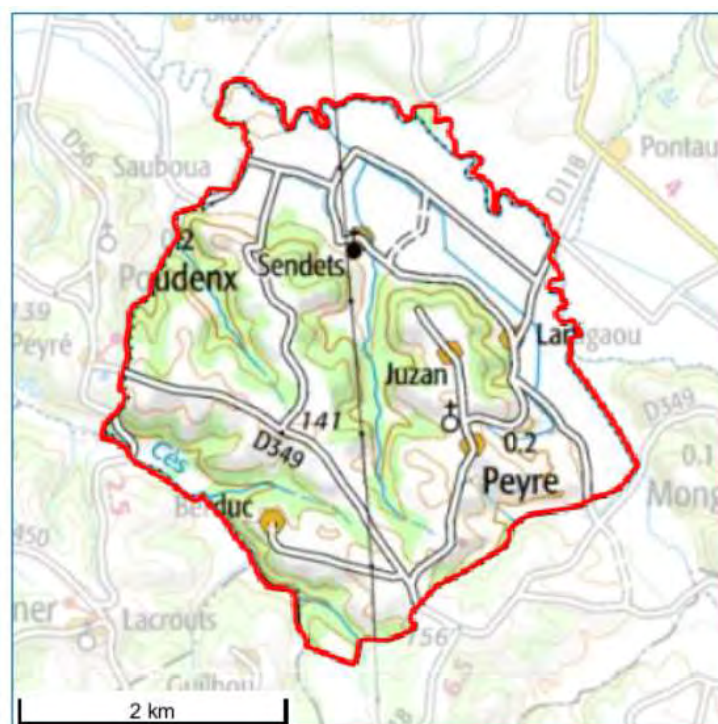


Figure 2 - Limite communale – Source SIGES Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-dessous présente le contexte géologique de la zone d'étude à l'échelle communale.



Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – Source SIGES Aquitaine

La commune de Peyre se situe en majeure partie sur des formations tertiaire de l'Eocène en partie supérieure, et du Miocène en partie moyenne et supérieure.

Plusieurs points de la commune sont concernés par une formation de la deuxième partie du Miocène (formations des glaises bigarrées) rendant une imperméabilité à l'infiltration des eaux.

Les points hauts de la commune sont constitués de part-et-d'autre de formation datant du Miocène avec des terrains en sables fauves qui sont cette fois-ci plutôt perméable pour l'infiltration des eaux.

Une majeure partie du secteur nord, directement relié au bassin versant du Luy de France, avec quelques autres vallées proches reliées à cette rivière, sont ponctuées par des formations de l'Eocène qui sont constituées d'alluvions et de colluvions datant du quaternaire.

Plusieurs zones comprises entre les formations alluviales du quaternaire et les formations des sables fauves sont recouvertes par des formations de l'Eocène rendant l'infiltration des eaux imperméables, avec la présence également de nombreuses sources.

2.3. Contexte d'inondabilité

La commune de Peyre ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI ou PPRNi).

Elle n'est également pas concernée par un Territoire à Risque important d'inondation (TRI).

Cependant, selon l'atlas des zones inondables, une zone inondable est recensée au nord du territoire communal au droit de la plaine alluviale du Luy de France.

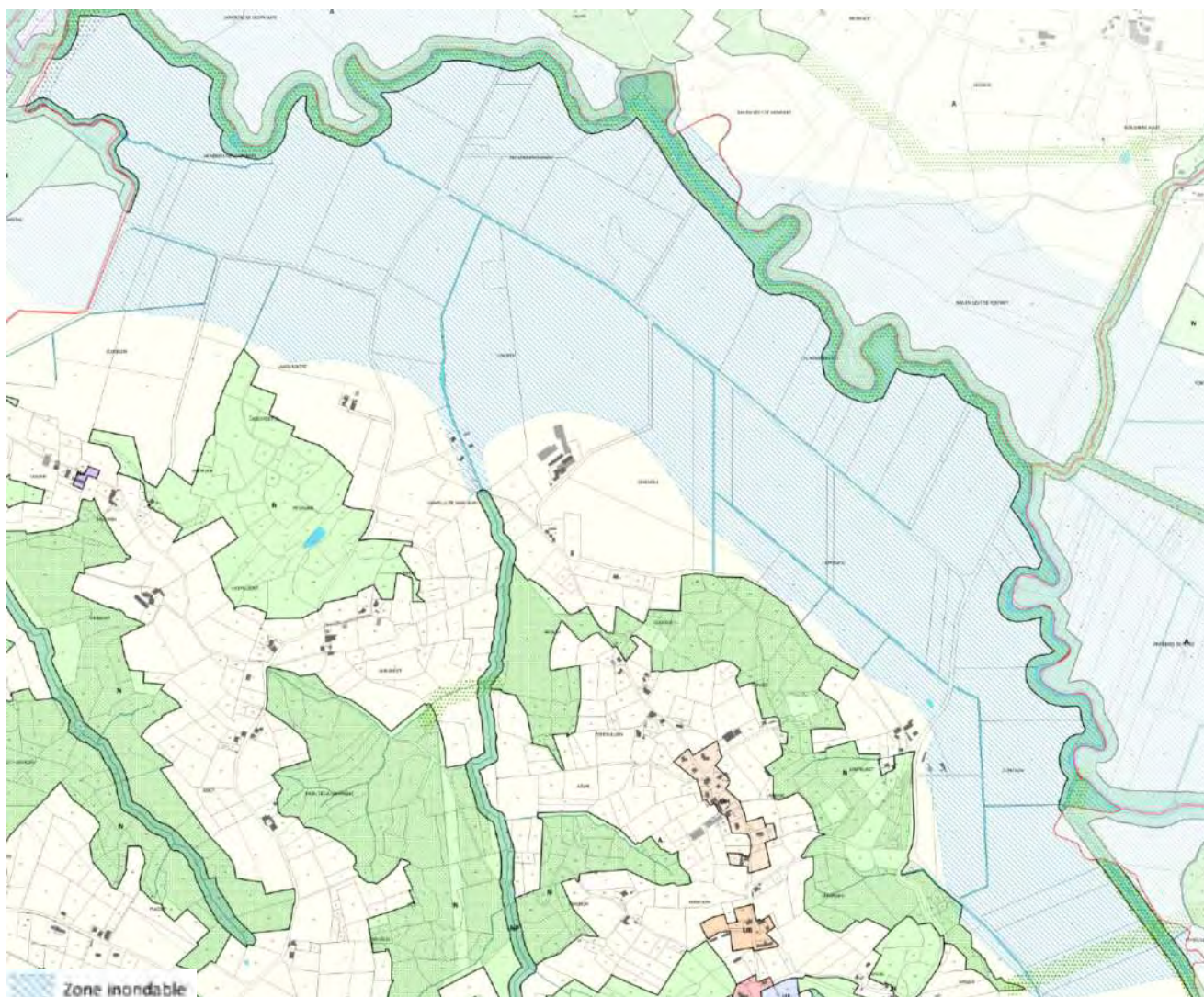


Figure 4 : Zone inondable - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Peyre

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère "multicouches". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, 6 masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune de Peyre.

SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES DE LA COMMUNE DE PEYRE
NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

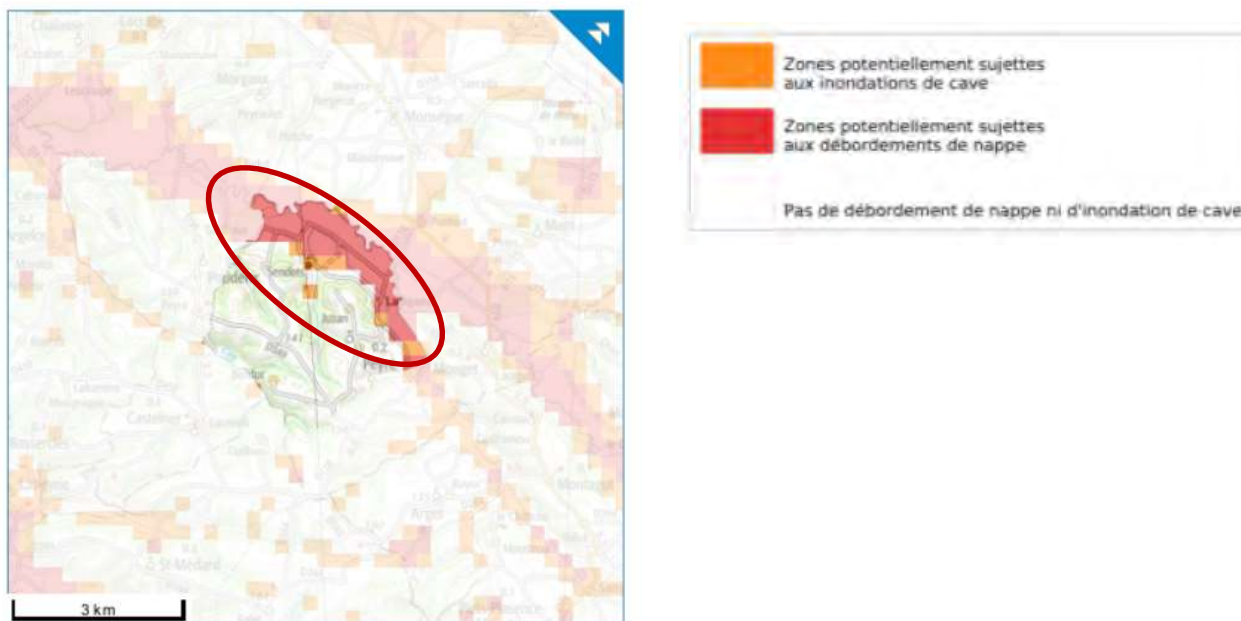
Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRFG044	Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082B	Calcaires de l'Eocène moyen et supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Mauvais	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : déséquilibre du prélèvement de la ressource)	Bon état 2015
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du sud du Bassin Aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 – Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027

2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant le "Luy de France".

Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des différents cours d'eau.



2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection

Aucun captage d'eau potable n'est présent sur le territoire de la commune de Peyre et la commune ne fait l'objet d'aucun périmètre de protection de la ressource en eau potable.

2.5. Eaux superficielles

2.5.1. Réseau hydrographique

Le territoire de la commune de Peyre est majoritairement localisé sur le bassin versant du Luy de France. La partie Est du territoire est drainée par le ruisseau de la Rance tandis que la partie sud est drainée par le ruisseau du Cès. Ils constituent des affluents directs du Luy-de-France, lui-même affluent de l'Adour.

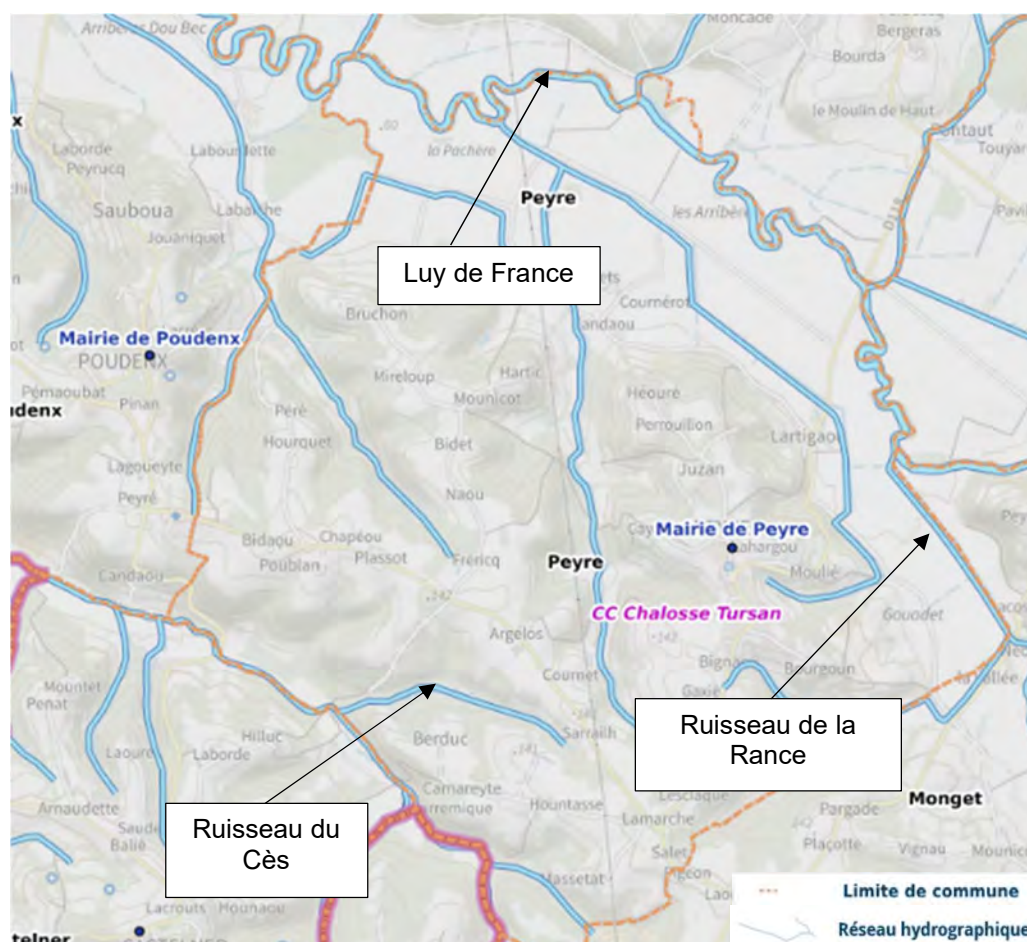


Figure 6 – Réseau hydrographique – Source Géoportail

Trois masses d'eaux superficielles sont recensées sur le territoire communal :

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRFR241	Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn
FRFR241_4	Ruisseau de la Rance
FRFR241_6	Ruisseau du Cès

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG

2.5.2. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 affectant la commune sont présentés ci-après.

La commune est classée :

- En Zone Sensible sur 100 % de son territoire ;
- En Zone Vulnérable ;
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Remarques :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de Peyre **est concernée** dans son secteur d'étude, par la présence de cours d'eau classés axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

Le cours d'eau référencé en liste 1 et liste 2 est le Luy de France constituant la limite nord du territoire communal de la commune de Peyre.

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

- **La liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;
- **La liste 2** fixe la liste des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

2.5.3. Hydrologie

Aucune station hydrométrique n'est présente sur le réseau hydrographique de Peyre.

Cependant sur le bassin du Luy de France, une station hydrométrique est localisée en amont de Peyre sur la commune de Monget.



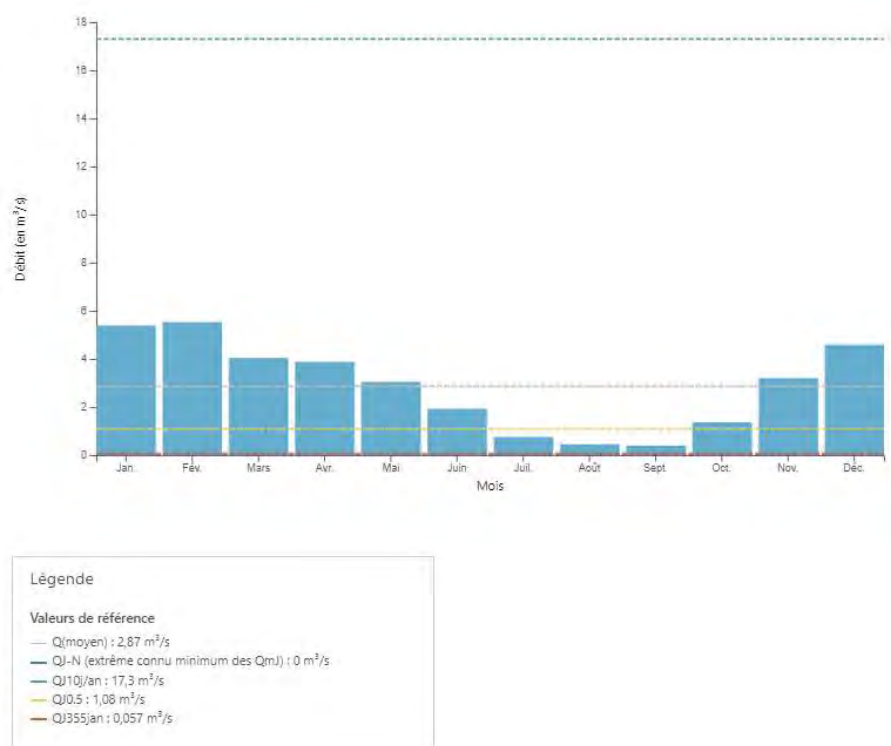
Figure 7 – Localisation de la station hydrométrique du Luy de France à Monget

Les caractéristiques hydrologiques (1969-2023) Luy de France sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	5.39	5.53	4.04	3.88	3.05	1.93	0.76	0.45	0.40	1.36	1.3.2	4.59	2.87
Qsp (l/s/km2)	29.00	29.70	21.70	20.90	16.40	10.40	4.10	2.40	2.10	7.30	17.20	24.70	15.40
Lame d'eau (mm)	78	73	58	54	44	27	11	6	6	20	45	66	487

Source Hydroportail

Tableau 3 – Débits hydrologiques mensuels – station hydrométrique “Luy à Monget”



Source : Hydroportail

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1969-2023) - Station hydrométrique “Luy à Monget”

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m³/s)	2.87
QMNA₅ (m³/s)	0.084
Débit de pointe 10 ans (m³/s)	67.90

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique “Luy à Monget”

Il faut noter que le Luy de France fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 2013.

En effet, on dénombre un réservoir sur le bassin versant du Luy de France :

- Un réservoir de 3.5 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur la commune de Argelos (64)

Sur le Luy de France, le Débit Objectif d'Etiage au droit du point consigne localisé à Monget (2 km en amont de Peyre) est fixé à 170 l/s entre juin et octobre.

Les débits du Luy de France sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux

Deux stations de suivi qualité sont recensées en amont du territoire de Peyre.

Une première station de mesure du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est présente sur le Luy de France au droit de la commune de Montagut ;

- Il s'agit de la station 05221400 désigné "Le Luy de France à Montagut".
- Cette station fait partie des 3 stations de mesure de qualité permettant de qualifier l'état écologique de la masse d'eau FRFR241 " Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn".

Une seconde station de mesure du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est présente sur le ruisseau de la Rance au droit de la commune de Monget.

- Il s'agit de la station 05221350 désigné "Le ruisseau de la Rance au niveau de Monget",
- Cette station fait partie de l'extrapolation expertisée proposé par le SIEAG.

La figure ci-dessous localise ces deux stations de surveillance de la qualité des eaux.



Légende



Station de mesure qualité en service

Source SIEAG

Figure 9 - Localisation des deux stations de mesure qualité "Luy de France à Montagut" et "Ruisseau de la Rance à Monget"

2.5.5. Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des masses d'eau de la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique	État chimique	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFR241	Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn	Moyen	Mauvais	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2027
FRFR241_4	Ruisseau de la Rance	Moyen	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2015
FRFR241_6	Ruisseau du Cès	Moyen	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2015

*Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015 – 2016 - 2017

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne

L'objectif de bon état écologique n'est pas atteint pour les trois masses d'eau superficielles recensées sur le territoire communal. De plus, le Luy de France présente un mauvais état chimique tandis que l'état chimique des ruisseaux de la Rance et du Cès sont bons.

La figure suivante présente les pressions connues sur ces masses d'eau.

- Le Luy de France :

Pressions	
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Minime

Figure 10 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn"

Le Luy de France subit assez nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'utilisation des pesticides et la pression de l'azote de façon diffuse.

On peut également noter que le Luy de France subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives. Cependant en l'absence de système d'assainissement collectif sur la commune de Peyre, cette dernière n'est pas à l'origine de cette pression.

- Le Ruisseau de la Rance

Pressions	
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Pas de pression
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Non significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Elevée

Figure 11 – Pressions connues de la masse d'eau le "ruisseau de la Rance"

Le ruisseau de la Rance possède également une pression significative liée à l'agriculture représentée par des rejets d'azote diffus. Une altération élevée de la morphologie du cours d'eau est également présente.

- Le Ruisseau du Cès

2022-2027	Pressions	
	Pression ponctuelle :	
	Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Pas de pression
	Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
	Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
	Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
	Pression diffuse :	
	Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
	Pression par les pesticides :	Non significative
	Prélèvements d'eau :	
	Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
	Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
	Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Pas de pression
	Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
	Altération de la continuité :	Minime
	Altération de l'hydrologie :	Minime
	Altération de la morphologie :	Elevée

Figure 12 – Pressions connues de la masse d'eau le "ruisseau du Cès"

Le ruisseau du Cès possède-lui aussi une pression significative liée à l'agriculture représentée par des rejets d'azote diffus. Une altération élevée de la morphologie du cours d'eau est également présente.

2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027, Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle,
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages,
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques,
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières...).

Pour rappel, la commune n'est pas équipée d'un système d'assainissement collectif.

2.7. Zones naturelles protégées et classées

2.7.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/92/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune de Peyre.

2.7.2. ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Aucune ZNIEFF n'est présente sur la commune de Peyre.

2.7.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Aucun site inscrit n'est recensé sur la commune de Peyre.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

D'après les données de l'Insee, la commune comptait 233 habitants au dernier recensement de 2019.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	267	221	229	216	223	194	256	233
Variation annuelle moyenne (%)	-	-2.7	0.5	-0.7	0.4	-1.5	5.7	-1.6

Tableau 6 : Evolution de la population de Peyre de 1968 à 2019

La population était relativement stable entre les années 1975 et 1999 avant de connaître une décroissance à 194 habitants en 2008 et une croissance à 256 habitants en 2013.

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune de Peyre.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Ensemble	81	79	89	89	86	93	110	108
Résidences principales	66	60	71	69	78	79	96	93
Résidences secondaires et logements occasionnels	8	10	7	5	4	8	9	11
Logements vacants	7	9	11	15	4	6	5	4

Tableau 7 - Evolution du nombre de logements par catégorie

Le nombre de logements a augmenté de 33% entre 1968 et 2019.

En 2019, le taux d'occupation moyen est de 2.51 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Contexte général

Un recensement des établissements professionnels a été réalisé à partir de la base de données SIRENE.FR.

Il en ressort le tableau de synthèse ci-après.

SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES DE LA COMMUNE DE PEYRE
NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion des établissements
A - Agriculture, sylviculture et pêche	27	51%
B - Industries extractives	0	0%
C - Industrie manufacturière	1	2%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	3	6%
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	0	0%
F - Construction	1	2%
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	1	2%
H - Transports et entreposage	0	0%
I - Hébergement et restauration	1	2%
J - Information et communication	1	2%
K - Activités financières et d'assurance	0	0%
L - Activités immobilières	5	9%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1	2%
N - Activités de services administratifs et de soutien	2	4%
O - Administration publique	1	2%
P - Enseignement	2	4%
Q - Santé humaine et action sociale	0	0%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	4	8%
S - Autres activités de services	3	6%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0%
U - Activités extra-territoriales	0	0%
Total	53	100%

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Peyre

53 établissements sont recensés sur la commune de Peyre.

Il est important de préciser que pour la catégorie "I-Activités immobilières", la majorité des établissements correspond à des particuliers qui louent des biens et non auprès d'une agence immobilière qui emploie du personnel.

De même, les 3 établissements de production et de distribution d'électricité correspondent à des particuliers.

La commune compte peu de commerces sur son territoire, la majorité des établissements recensés sont des exploitations agricoles (51%).

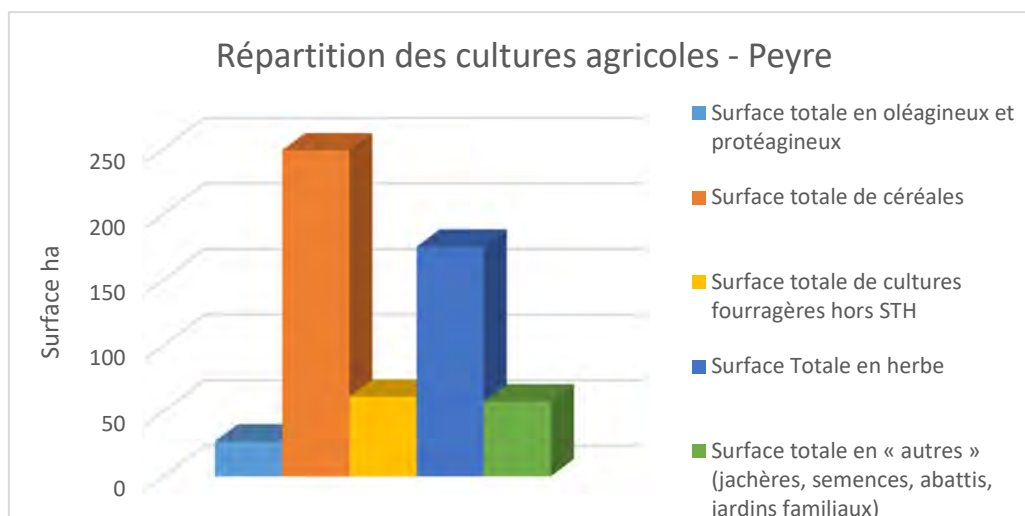
3.2.2. Contexte agricole

L'activité agricole est l'activité principale présente sur le territoire.

Sur Peyre, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée totale (SAUT) est de 568 ha et 16 exploitations agricoles sont recensées.

On peut noter qu'entre 2010 et 2020, le nombre d'exploitation a baissé de 8% tandis que la SAUT a baissé de 14%. Cependant la Production Brute Standard (PBS) a également baissé 44% de et fut de 1 042 000 d'euros en 2020.

La figure ci-dessous illustre la répartition des cultures sur le territoire communal.



Source : Agreste – Recensement Agricole 2020

Figure 13 – Répartitions des surfaces agricoles

L'activité agricole dominante sur la commune de Peyre est la culture de céréales.

3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan distingue différents types de zones sur la commune de Peyre.

Les zones urbaines à destination d'habitat :

- Une zone urbaine UA au droit du bourg,
- Une zone urbaine UB au nord du bourg,
- Une zone urbaine UH au droit du quartier Laborde.

Les zones urbaines d'équipements et/ou d'activités :

- Une zone UE d'équipements publics au droit du hall des sports (projet de stationnement).

Les zones naturelles N, NP (zone naturelle qui fait l'objet d'une protection stricte) et Nx (zone couvrant un site de constructibilité limitée d'activités économiques) et les zones agricoles A.

La majorité du territoire de la commune est classé en zone naturelle ou agricole.

La figure ci-après présente les zones urbaines de la commune.

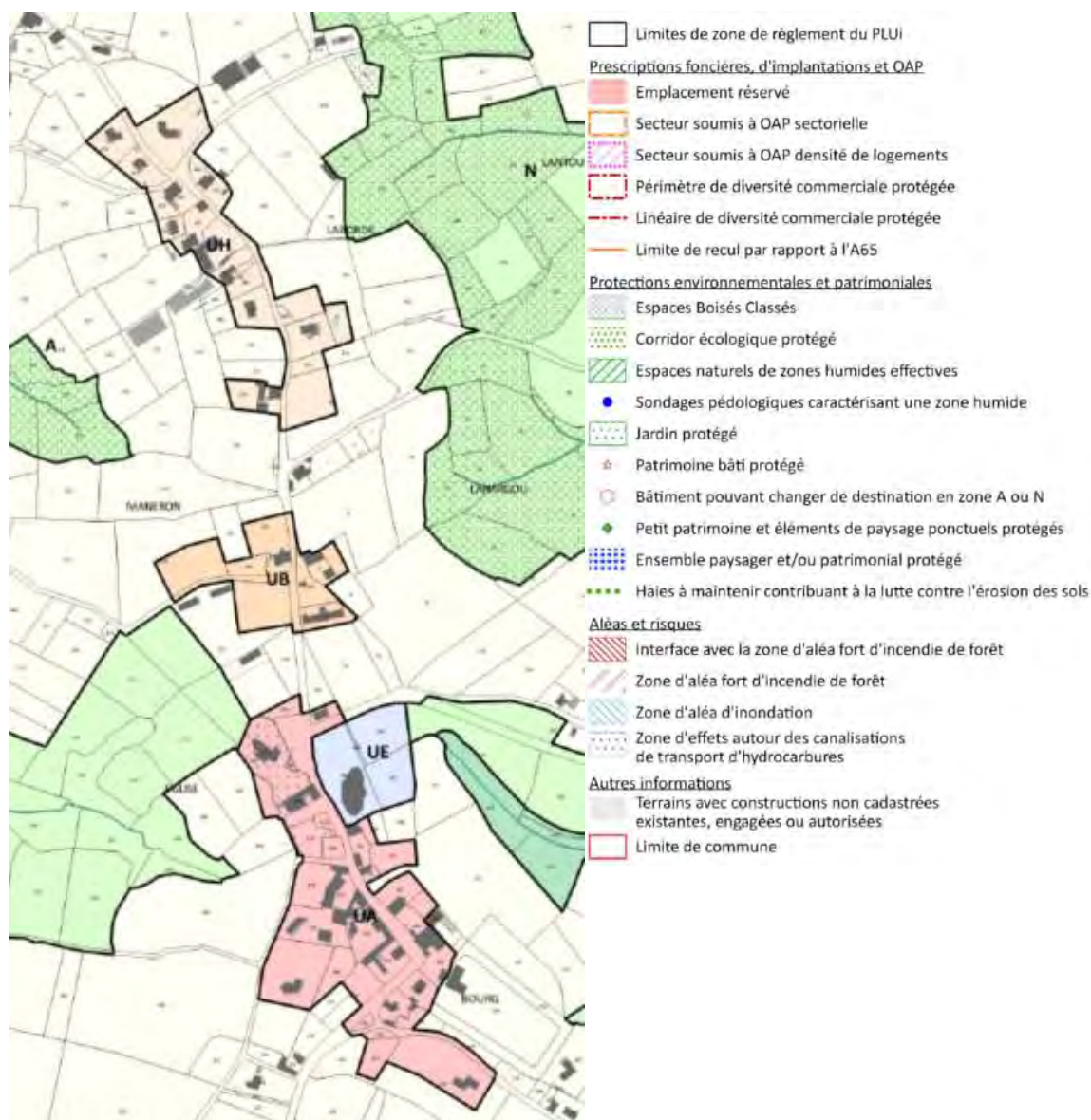


Figure 14 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Peyre

Le PLUi prévoit un potentiel de 11 logements sur la commune répartis comme suit :

- 3 logements en zone UA ;
- 5 logements en zone UB ;
- 3 logements en zone UH.

4. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Epandage par tranchées à faible profondeur (sol profond) ;
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol) ;
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅ (cf. annexe 1).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine et les distances réglementaires suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

On notera que le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations des certaines filières ou dispositifs au contexte local ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifiée. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Aptitude des sols

4.2.1. Etudes de sol précédemment réalisées sur la commune

L'aptitude des sols a été définie dans le cadre de l'étude du précédent zonage de 2002 réalisé par le SYDEC. L'étude a été effectuée au droit de 5 secteurs à savoir :

- Zone 1 : Bourg de la commune ;
- Zone 2 : Chapéou (Ouest) ;
- Zone 3 : Harpillaout (Ouest) ;
- Zone 4 : Cournet (Sud) ;
- Zone 5 : Bitaoube (Sud).

Les investigations pédologiques réalisées ont consisté à la réalisation de 6 sondages à la tarière, une fosse pédologique et 2 tests de perméabilité.

Il a été mis en évidence :

- Des sols composés d'argile finement sableuse bariolée brune, blanchâtre et rougeâtre jusqu'à 1.50 m au nord du bourg de la commune (lieu-dit "Perrouillon")
- Des sols composés de limons argileux bruns jusqu'à 1.10 m avec des traces d'hydromorphie au centre bourg de la commune.
- Des sols composés de sable argileux bruns ocres jusqu'à 70 cm avec quelques traces d'hydromorphie au sud du bourg de la commune.
- Des sols composés d'argile graveleuse brune jusqu'à 1.50 cm avec quelques traces d'hydromorphie dans la zone NB de Chapéou (lieu-dit "Poublan").
- Des sols composés d'argile graveleuse brune jusqu'à 1.20 cm avec quelques traces d'hydromorphie dans la zone NB d'Harpillaout (lieu-dit "Mounicot").
- Des sols composés d'argile silteuse entre 0.5 m et 1 m et d'argile graveleuse beige clair entre 1m et 1,50 m dans la zone NB de Cournet.
- Des sols composés de limons argileux bruns kaki jusqu'à 1.50 m avec des traces d'hydromorphie dans la zone NB de Bitaoube (lieu-dit "Lamarche").

Au vu de la nature des sols, pour tous les secteurs étudiés, une filière d'assainissement non collectif par sol reconstitué drainé de type filtre à sable vertical drainé est préconisée.

Le plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

4.2.2. Etudes de sol complémentaires

Une étude de sol a été réalisée entre mars et avril 2024 sur la commune de Peyre afin de déterminer la nature des sols au droit des parcelles urbanisables en densification des zones urbaines UA, UB et UH. Cette étude de sol a été réalisée par le bureau d'étude MPE. Elle a permis de préconiser la filière d'assainissement non collectif la mieux adaptée à chaque zone étudiée suivant la composition du sol, sa perméabilité et la possibilité de rejet, ou de dispersion suivant les contraintes rencontrées.

Le PLUi prévoit 7 zones de densification sur la commune de Peyre représentant un potentiel de 11 logements.

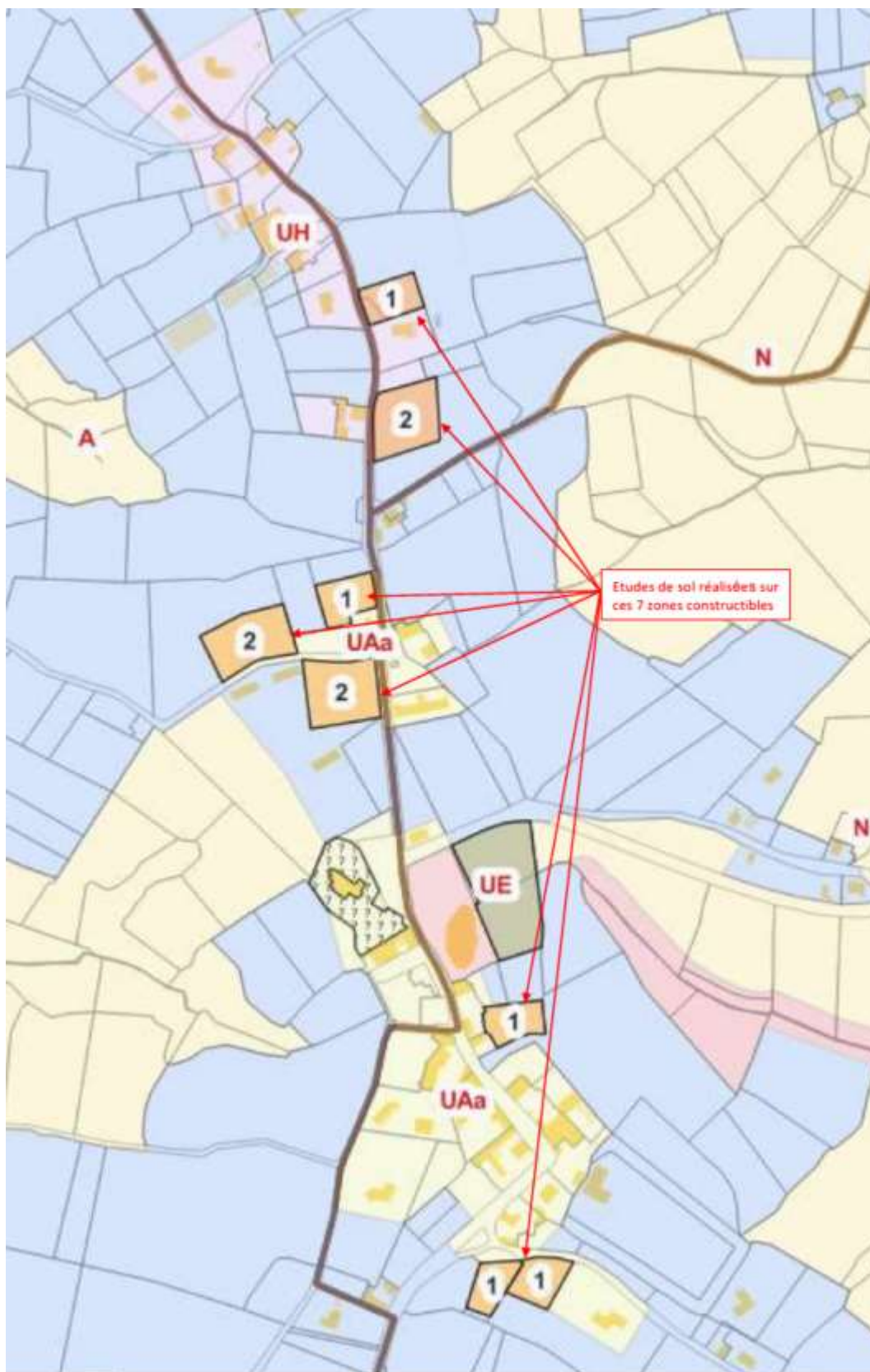


Figure 15 : Localisation des zones ayant fait l'objet d'une étude de sol

Sur chaque zone, 2 sondages accompagnés de 2 tests de perméabilités ont été réalisés.

Les modalités de réalisation de cette étude de sol et les résultats détaillés sont présentés en annexe 2.

Sont présentés ci-après les conclusions des études de sols réalisées.



Figure 16 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur les parcelles n°359-361 section A

Le sol est composé de glaises bigarrées et d'argile plastique versicolore. Les résultats démontrent une infiltration faible avec une perméabilité moyenne inférieure à 10 mm/h.

Il est donc préconisé une filière de traitement avec rejet au fossé. En effet, un fossé de bordure longe la parcelle et est facilement accessible.

La dispersion des effluents après traitement sur cette zone n'est pas envisageable.

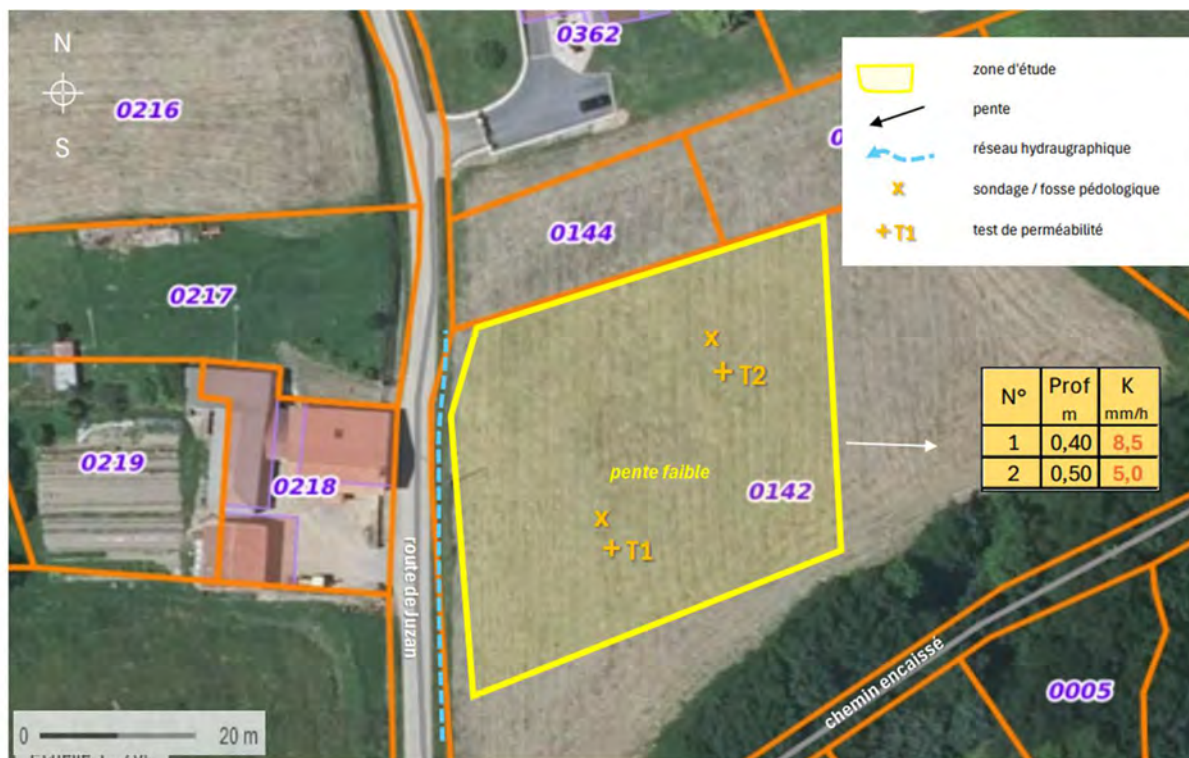


Figure 17 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur la parcelle n°142 section A

Le sol est composé de glaises bigarrées et d'argile plastique versicolore. Les résultats démontrent une infiltration faible avec une perméabilité moyenne inférieure à 10 mm/h.

Il est donc préconisé une filière de traitement avec rejet au fossé. En effet, un fossé de bordure longe la parcelle et est facilement accessible.

La dispersion des effluents après traitement sur cette parcelle n'est pas envisageable.

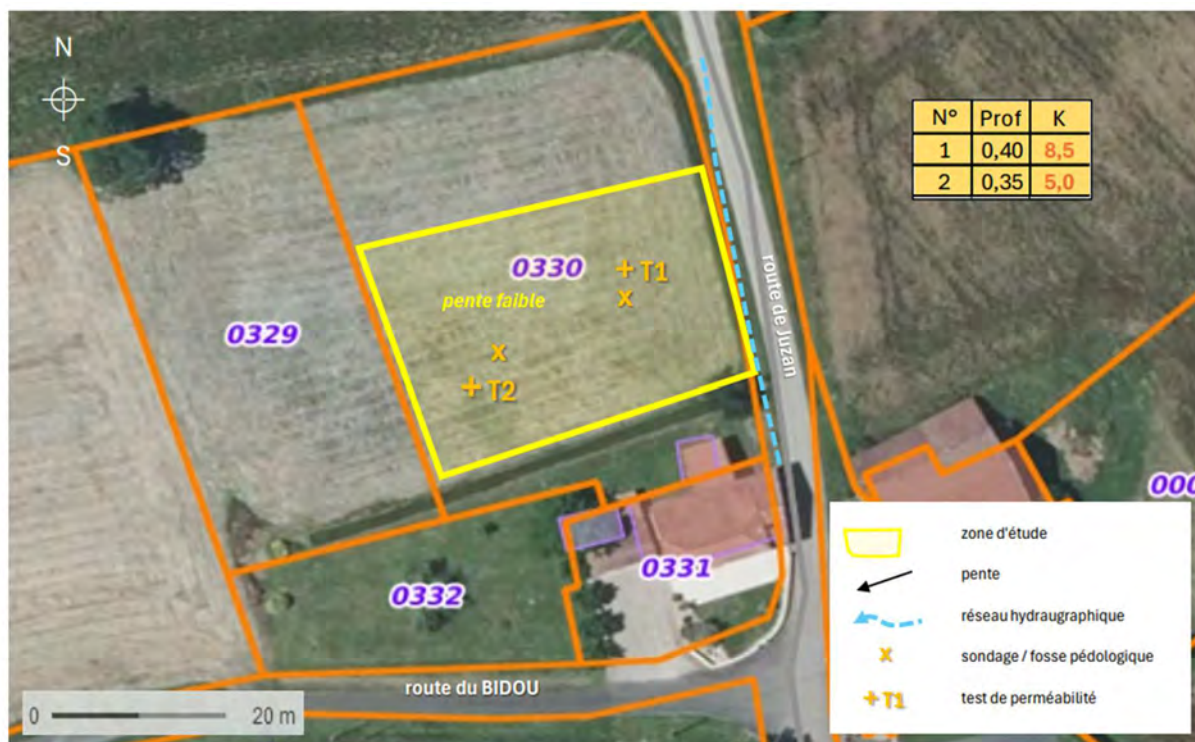


Figure 18 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur la parcelle n°330 section C

Le sol est composé de glaises bigarrées et d'argile plastique versicolore. Les résultats démontrent une infiltration faible avec une perméabilité moyenne inférieure à 10 mm/h.

Il est donc préconisé une filière de traitement avec rejet au fossé. En effet, un fossé de bordure longe la parcelle et est facilement accessible.

La dispersion des effluents après traitement sur cette parcelle n'est pas envisageable.

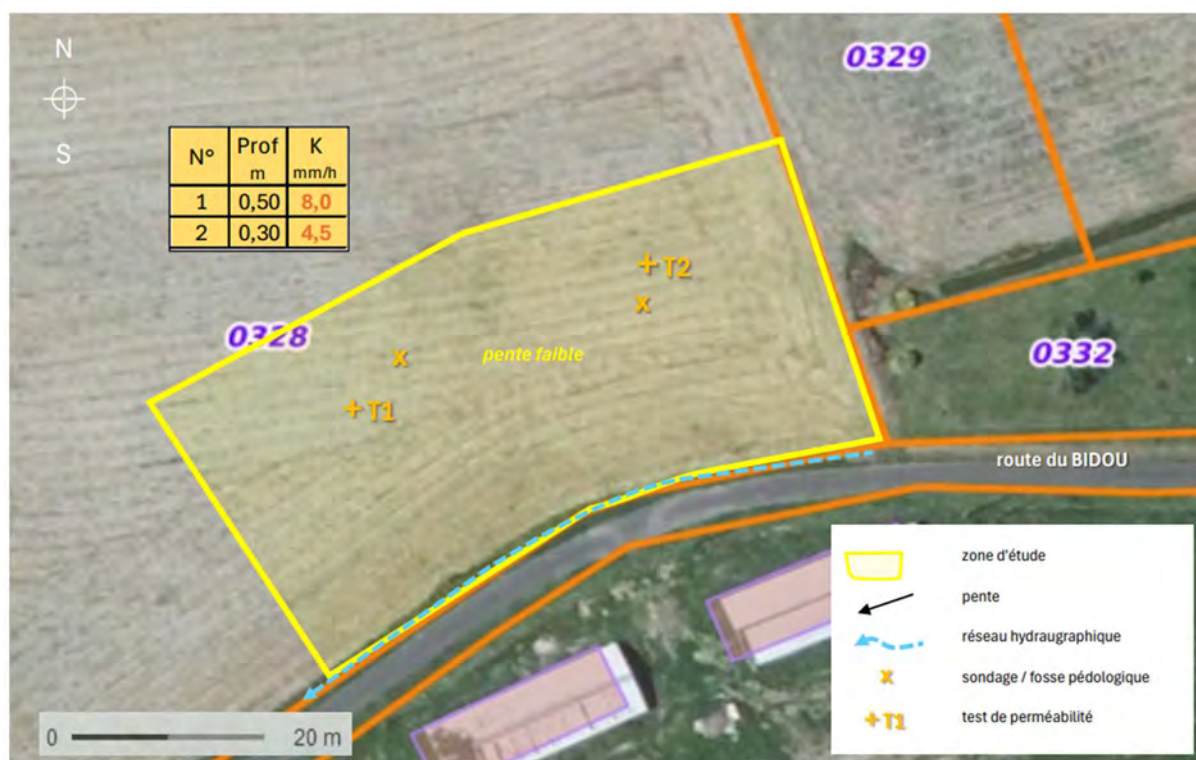


Figure 19 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur la parcelle n°328 section C

Le sol est composé de glaises bigarrées et d'argile plastique versicolore. Les résultats démontrent une infiltration faible avec une perméabilité moyenne inférieure à 10 mm/h.

Il est donc préconisé une filière de traitement avec rejet au fossé. En effet, un fossé de bordure longe la parcelle et est facilement accessible.

La dispersion des effluents après traitement sur cette parcelle n'est pas envisageable.



Figure 20 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur la parcelle n°333 section C

Le sol est composé de glaises bigarrées et d'argile plastique versicolore. Les résultats démontrent une infiltration faible avec une perméabilité moyenne inférieure à 10 mm/h.

Il est donc préconisé une filière de traitement avec rejet au fossé. En effet, un fossé de bordure longe la parcelle et est facilement accessible.

La dispersion des effluents après traitement sur cette parcelle n'est pas envisageable.



Figure 21 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur la parcelle n°191 section B

Le sol est composé de glaises bigarrées et d'argile plastique versicolore. Les résultats démontrent une infiltration moyenne avec une perméabilité moyenne située entre à 10 mm/h et 12,5 mm/h.

Il est préconisé une filière de traitement et de dispersion en surface (max 30 cm) avec une surface de dispersion dimensionnée sur la base de 10.3 m²/EH soit une emprise de 52 m² pour une habitation.



Figure 22 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur les parcelles n°226 et n°227 section B

Le sol est composé de glaises bigarrées et de sables fauves. Les résultats démontrent une infiltration moyenne avec une perméabilité moyenne située entre à 12,5 mm/h et 15 mm/h.

Il est préconisé une filière de traitement et de dispersion en surface (max 30 cm) avec une surface de dispersion dimensionnée sur la base de 9.3 m²/EH soit une emprise de 47 m² pour une habitation.

Il est également préconisé de ne pas superposer les lots. Enfin, le rejet n'est pas conseillé, en effet, il n'y a pas d'exutoire possible en bordure de site.

4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Peyre a été réalisé à partir du fichier fourni par le SEMT en novembre 2022.

Au total, 119 usagers sont en assainissement non collectif. Les derniers contrôles de fonctionnement ont été réalisés durant l'année 2022.

Le diagnostic des 119 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 51 installations conformes dont 6 contrôles de réalisation avec 6 réserves ;
- 4 installations non conformes sans obligation de travaux ;
- 58 installations non conformes avec obligation de travaux (défaut sanitaire) ;

- 3 installations non vérifiable et obligation de travaux sauf si fourniture de justificatifs,
- 1 installation en attente de contrôle,
- 2 refus de contrôle.

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 55% sur la commune.

Les installations non conformes avec obligation de travaux ne sont pas situées dans le même secteur.

Le plan de localisation et d'état des installations d'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 700 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 10 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 10 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 12 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 12 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 150 € HT/an par habitation.

5. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

A partir de l'étude des zones urbanisables, des contraintes techniques (caractéristiques de l'habitat, caractéristiques topographiques et environnementales), de l'état actuel de l'assainissement et de l'étude antérieure de zonage, il s'avère que **le maintien de la totalité du territoire communal en assainissement non collectif a été retenu.**

L'aptitude des sols au droit des dents creuses du bourg, induit la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif de type filtres à sable vertical drainés ou d'autres systèmes de traitement agréés avec un rejet au milieu hydraulique superficiel.

Cependant, le **développement de l'urbanisation en assainissement non collectif est diffus (7 secteurs) et limité puisqu'il ne représente que 11 logements. De plus pour les 3 logements potentiels en densification de la zone UA (répartis sur deux secteurs) les études de sol ont permis de vérifier que la dispersion des effluents sera possible en aval de la filière de traitement d'assainissement non collectif.**

Conformément à la réglementation, la réhabilitation des installations d'assainissement individuel jugées non conformes devra être poursuivie afin de ne pas entraîner d'impact sur le milieu récepteur.

La commune de Peyre a validé son projet de zonage d'assainissement eaux usées le 04/07/2024. Ensuite, le comité syndical du SEMT a approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 15/10/2024. Cette délibération est jointe en annexe 3.

Conformément à la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 06 mai 2025 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 4), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Peyre n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

6. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

Dans le cadre d'un assainissement non collectif :

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC).

Dans le cas de la commune de Peyre, la gestion du SPANC est assurée par le SEMT

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La collectivité détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elle peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

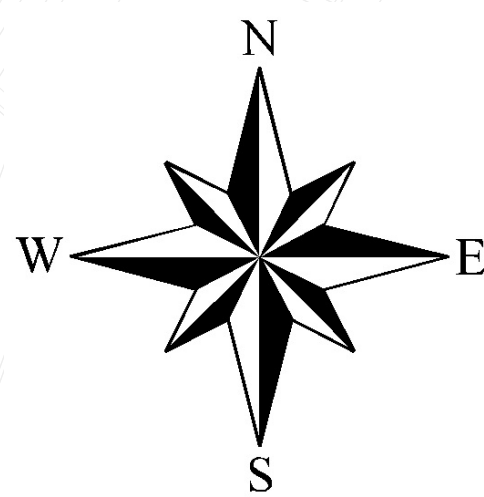
De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique. En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées

7. Annexes

<i>Annexe 1 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.....</i>	<i>45</i>
<i>Annexe 2 : Etudes de sol pour l'assainissement non collectif réalisées par MPE.....</i>	<i>47</i>
<i>Annexe 3 : Délibération du SEMT approuvant le projet de zonage d'assainissement eaux usées</i>	<i>49</i>
<i>Annexe 4 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement.....</i>	<i>51</i>

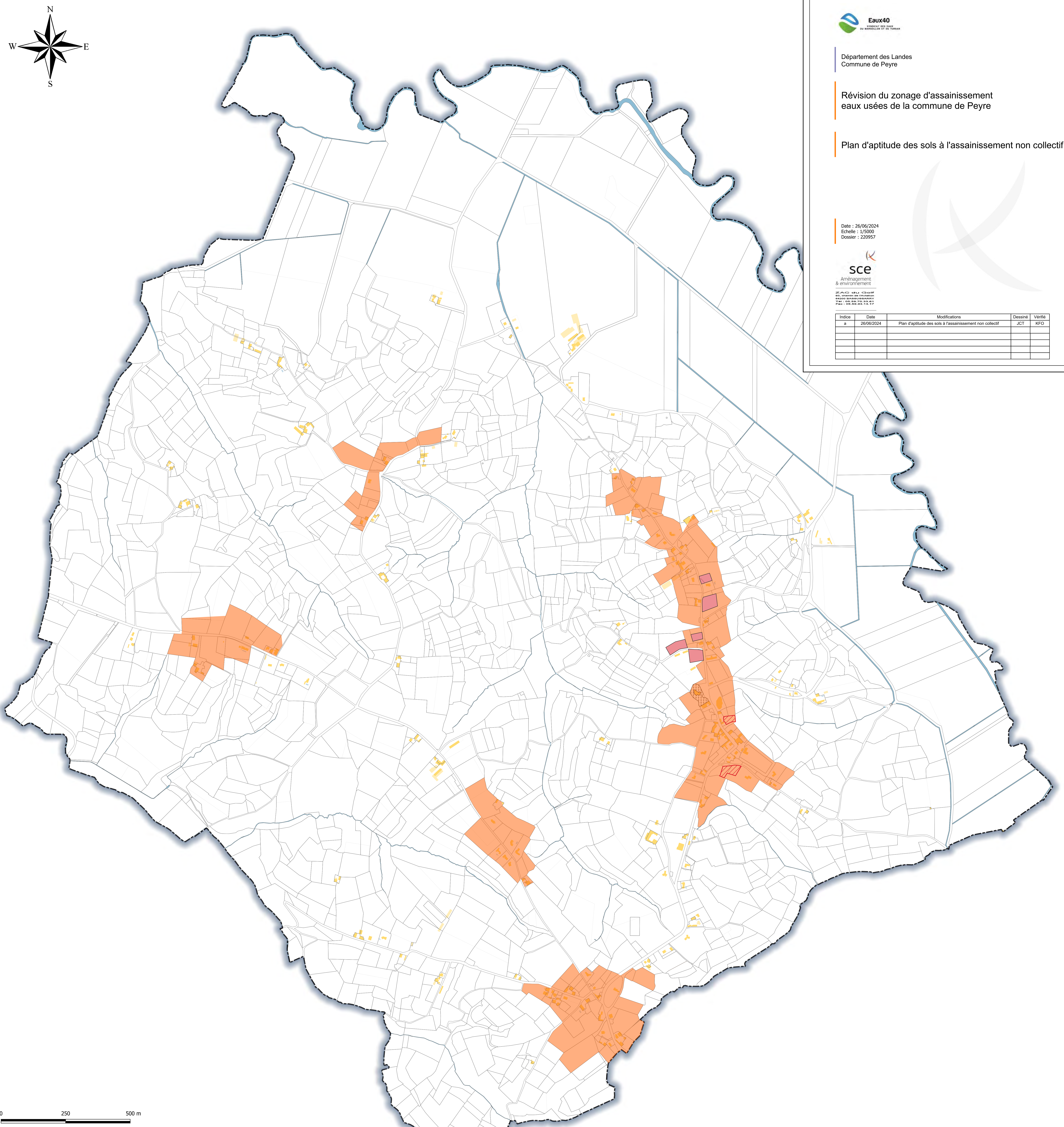
Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO
b	24/07/2024	Mise à jour	JCT	KFO



0 250 500 m

LEGENDE

- Installations d'assainissement non collectif**
- Installation conforme
 - Installation non conforme sans obligation de travaux
 - Installation non conforme (défaut sanitaire) avec obligation de travaux
 - Installation non conforme (absence d'installation) avec obligation de travaux
 - Installation non vérifiable et obligation de travaux sauf si fourniture de justificatifs
 - Installation conforme (contrôle de réalisation)
 - Installation conforme avec réserves (contrôle de réalisation)
 - Installation non conforme (contrôle de réalisation)
 - ▲ En attente de contrôle
 - ▲ Refus de contrôle



0250500 m

Etude antérieure (2005)

Aptitude très faible - Filtre à sable drainé

Etude de sol MPE (2024)

Aptitude très faible - Filtre à sable vertical drainé ou filière agréée + dispositif de dispersion

Aptitude très faible - Filtre à sable vertical drainé ou filière agréée avec rejet



Eaux40

SYNDICAT DES EAUX
DU MARTELLOIS ET DU TOURAIN

Département des Landes

Commune de Peyre

Révision du zonage d'assainissement
eaux usées de la commune de Peyre

Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Date : 26/06/2024

Echelle : 1/5000

Dossier : 220957



sce

Aménagement
& environnement

25, rue de la République
49100 Le Mans
Tél : 02 43 75 33 43
Fax : 02 43 75 33 44

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	26/06/2024	Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	JCT	KFO

REVISION N°2 DU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Commune de Pimbo

Département des Landes

Mars 2016

SOMMAIRE

Préambule

1 Conséquences du zonage du PLUI

1.1 Capacité de traitement au niveau de la station d'épuration

1.2 Extensions du réseau

2 Choix du zonage des techniques d'assainissement

3 Justification du zonage d'assainissement

PREAMBULE

La commune de Pimbo a délégué au Syndicat des Eaux du Tursan sa compétence assainissement collectif le 18 avril 2000.

La commune de Pimbo a transféré sa compétence urbanisme à la Communauté de Communes du Tursan.

Le bourg de Pimbo dispose d'un système d'assainissement composé :

- d'un réseau de collecte des eaux usées en séparatif constitué d'environ 1887 m de canalisations principales en PVC,
- d'une station d'épuration de capacité 120 EH constituée :
 - o d'une fosse toutes eaux
 - o d'un filtre à sable.

Le présent dossier établit le zonage d'assainissement sur la commune, c'est-à-dire la répartition du territoire communal en zone d'assainissement collectif et en zone d'assainissement non collectif (ou autonome).

Une révision du zonage d'assainissement a été établi par le Syndicat des Eaux du Tursan, soumise à enquête publique et approuvée par le conseil municipal en 2003. Ce zonage comportait une zone d'assainissement collectif au bourg et le long de la route d'Arzacq (RD111), le restant du territoire communal étant classé en zone d'assainissement autonome.

L'élaboration du PLUI du TURSAN, qui concerne la commune de Pimbo, conduit à cette révision n°2 de la carte du zonage d'assainissement.

1 Conséquences du zonage du PLUI

1.1 Capacité de traitement au niveau de la station d'épuration (step)

La step du bourg dispose d'une capacité de 120 EH et le nombre de logements raccordés en 2014 est de 50 soit 115 EH sur la base de 2.3 EH par logement. La capacité résiduelle est donc de 5 EH soit 2 logements. D'après les bilans de fonctionnement réalisés, la capacité résiduelle est supérieure, estimée à 8 logements.

Le PLUI prévoit d'ajouter 8 logements, soit 18 EH, raccordables au réseau.

Une extension de la step ne sera donc pas nécessaire.

D'autre part, 11 autres logements prévus ne sont pas raccordables au réseau du bourg et devront être traités en deux stations d'assainissements regroupés.

1.2 Extensions de réseau

Au bourg

Toutes les zones classées en Ua étaient déjà inscrites dans la zone d'assainissement collectif, c'est-à-dire directement raccordables au réseau d'assainissement collectif existant. Les zones en 1AU ajoutées au bourg peuvent être desservies moyennant des extensions du réseau économiquement réalistes, c'est-à-dire ne nécessitant pas de linéaire de conduite trop important au regard du nombre de logements à raccorder.

2 Choix du zonage des techniques d'assainissement

Au vu des éléments décrits dans le dossier de présentation, notamment des contraintes de sols et d'habitat, le Syndicat des Eaux du Tursan propose de retenir sur la commune de Pimbo :

- comme zone d'assainissement collectif le bourg y compris la zone AU à l'est.
- il s'y ajoute une zone classée Uc (quartier Charpentier) permettant 3 logements et une autre zone AUarc (quartier Caillou) permettant 8 logements : ces 11 logements seront autorisés avec un assainissement commun aux 3 maisons dans le premier cas et un commun aux 8 maisons dans le second cas
- et le reste du territoire communal comme relevant de l'assainissement non collectif.

3 Justification du zonage d'assainissement

Le choix de retenir le bourg de Pimbo en assainissement collectif et le reste du territoire communal en assainissement non communal s'explique par plusieurs aspects.

Tout d'abord, le bourg est équipé d'un réseau collectif qui collecte les eaux usées vers la station d'épuration.

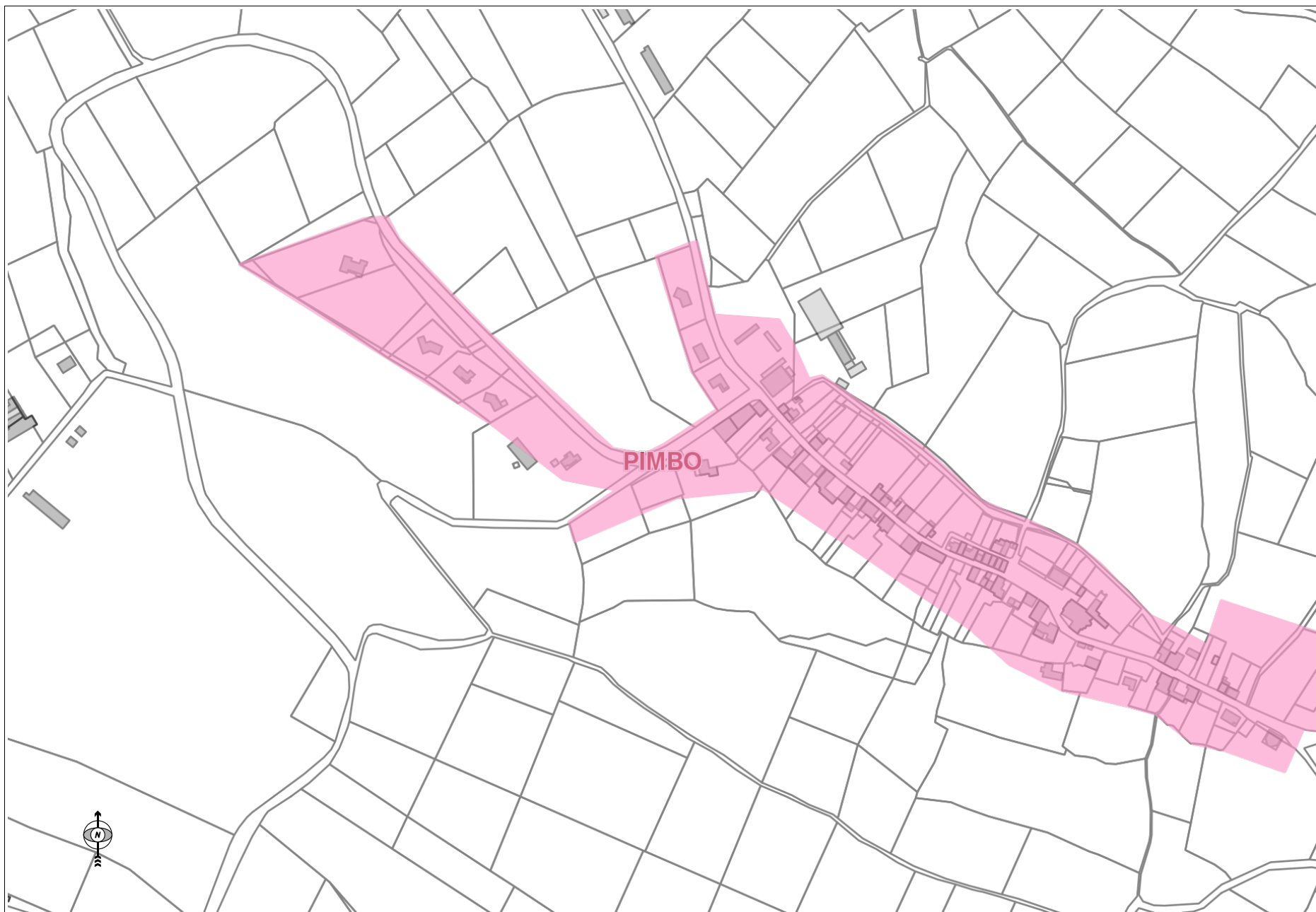
Les habitations récentes se sont développées en périphérie du bourg. Elles sont toutes situées à proximité du réseau d'assainissement existant. Dans un souci d'équité de service dans le bourg, l'assainissement collectif est souhaitable sur les nouvelles zones constructibles du bourg.

Les habitations futures sont prévues à l'est du bourg actuel et donc à proximité du réseau existant, facilement raccordables moyennant des petites extensions de réseau.

L'assainissement collectif est donc la meilleure technique pour le bourg de Pimbo.

Néanmoins, pour permettre le développement en dehors du bourg, deux zones d'assainissement collectif regroupé sont prévues, ce qui réduit le nombre de rejets dans le milieu naturel et concourt à la concentration de l'habitat aussi hors bourg.

Sur le reste du territoire communal, compte tenu du caractère diffus de l'habitat, l'assainissement non collectif est le plus adapté.



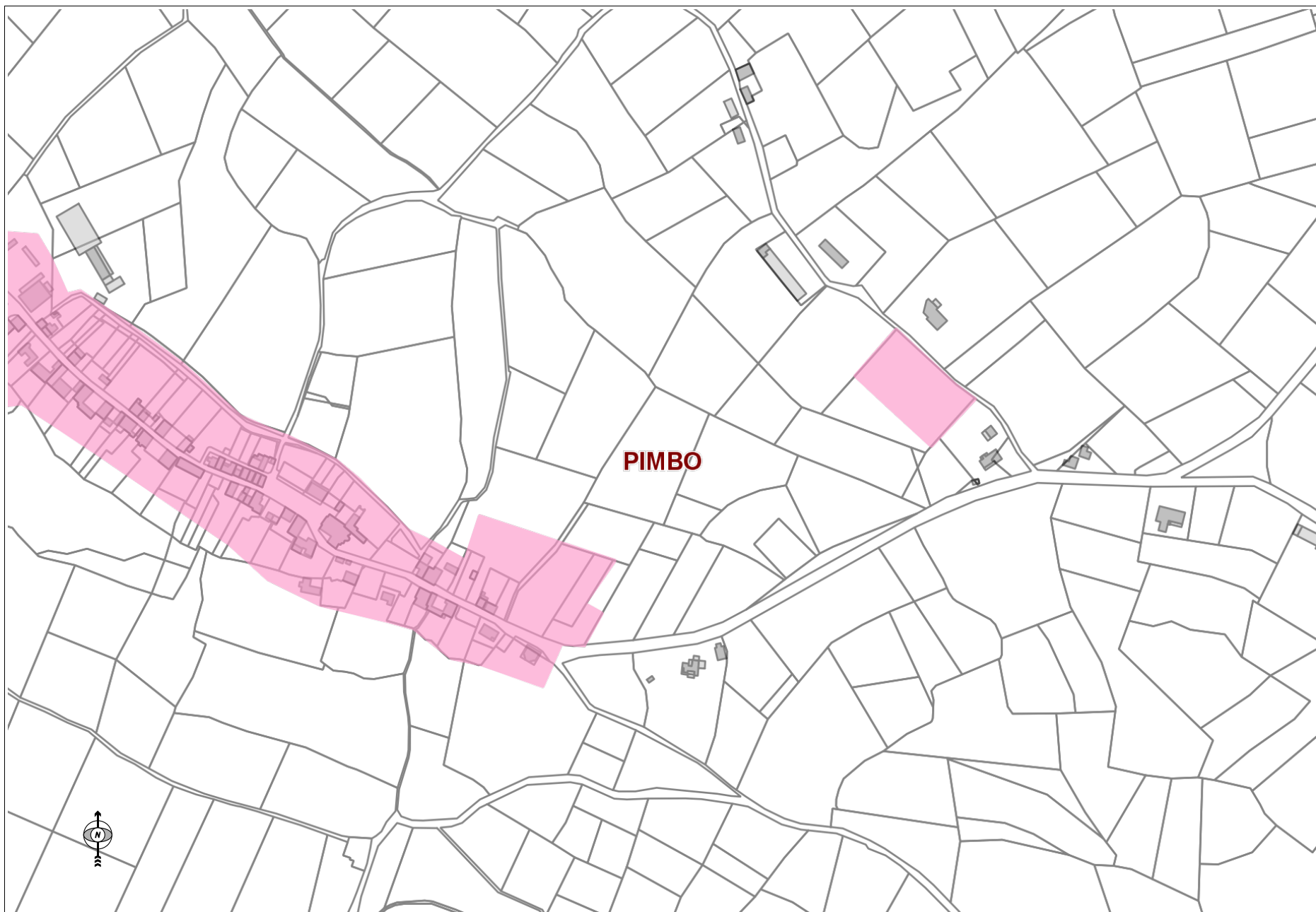
LEGENDE :

- Parcelles
- Noms de voies
- Bâtiments durs
- Bâtiments légers
- Numéros de parcelles
- Rivoli
- Noms Communes
- Zones communes
- Bâtiment_modifié_Null
- Parcelle_modifiée
- Terrasse
- Zone_AC

Echelle : 1:5 000
0 20 40 60 80 100m

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
Commune de PIMBO
vue bourg ouest
Edition du 29-02-2016 12:25:02





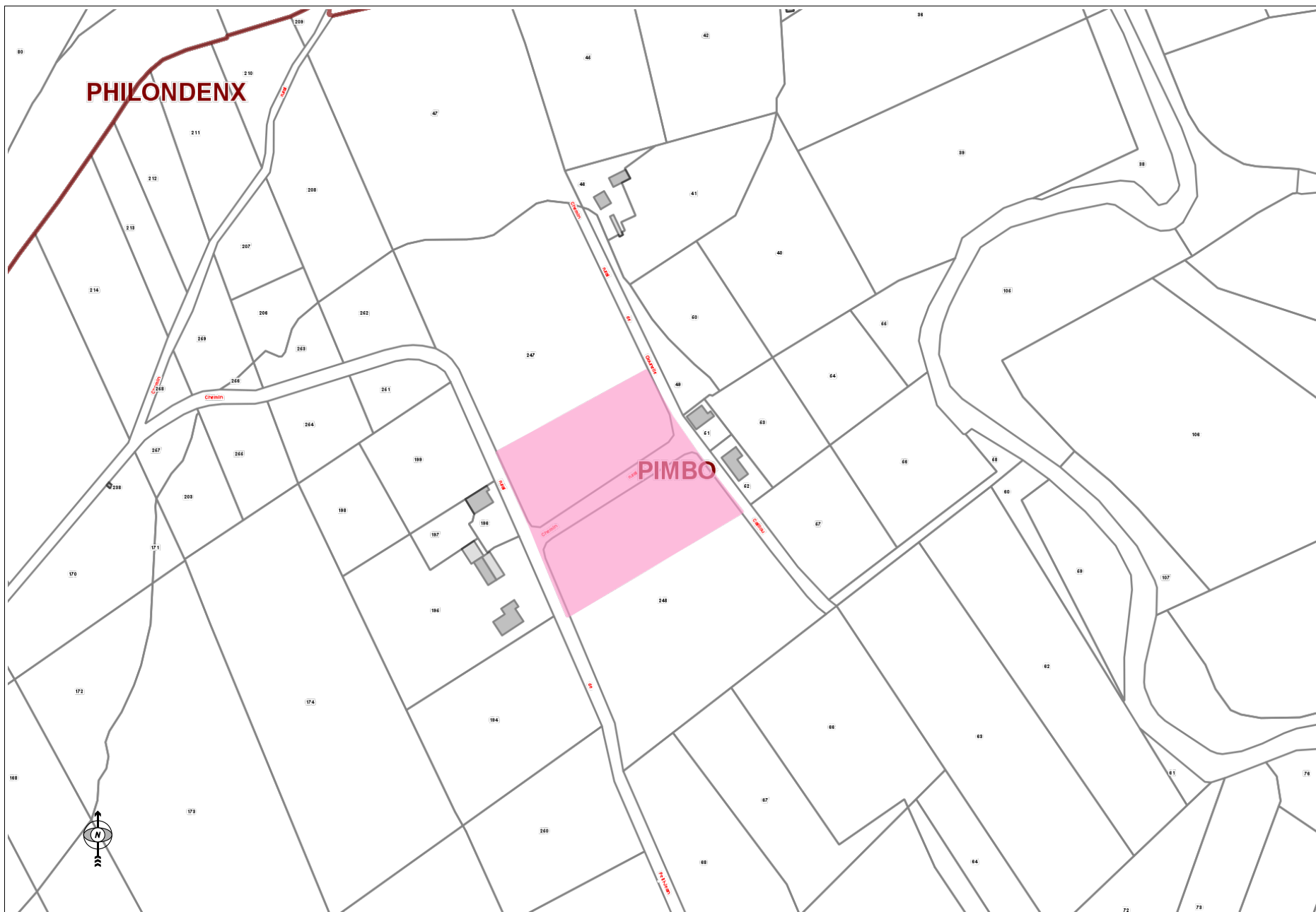
LEGENDE :

- Parcelles
- Noms de voies
- Bâtiments durs
- Bâtiments légers
- Numéros de parcelles
- Rivoli
- Noms Communes
- Zones communes
- Bâtiment_modifié_Null
- Parcelle_modifiée
- Terrasse
- Zone_AC

Echelle : 1:5 000
0 20 40 60 80 100m

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
Commune de PIMBO
vue bourg est
Edition du 29-02-2016 12:27:04





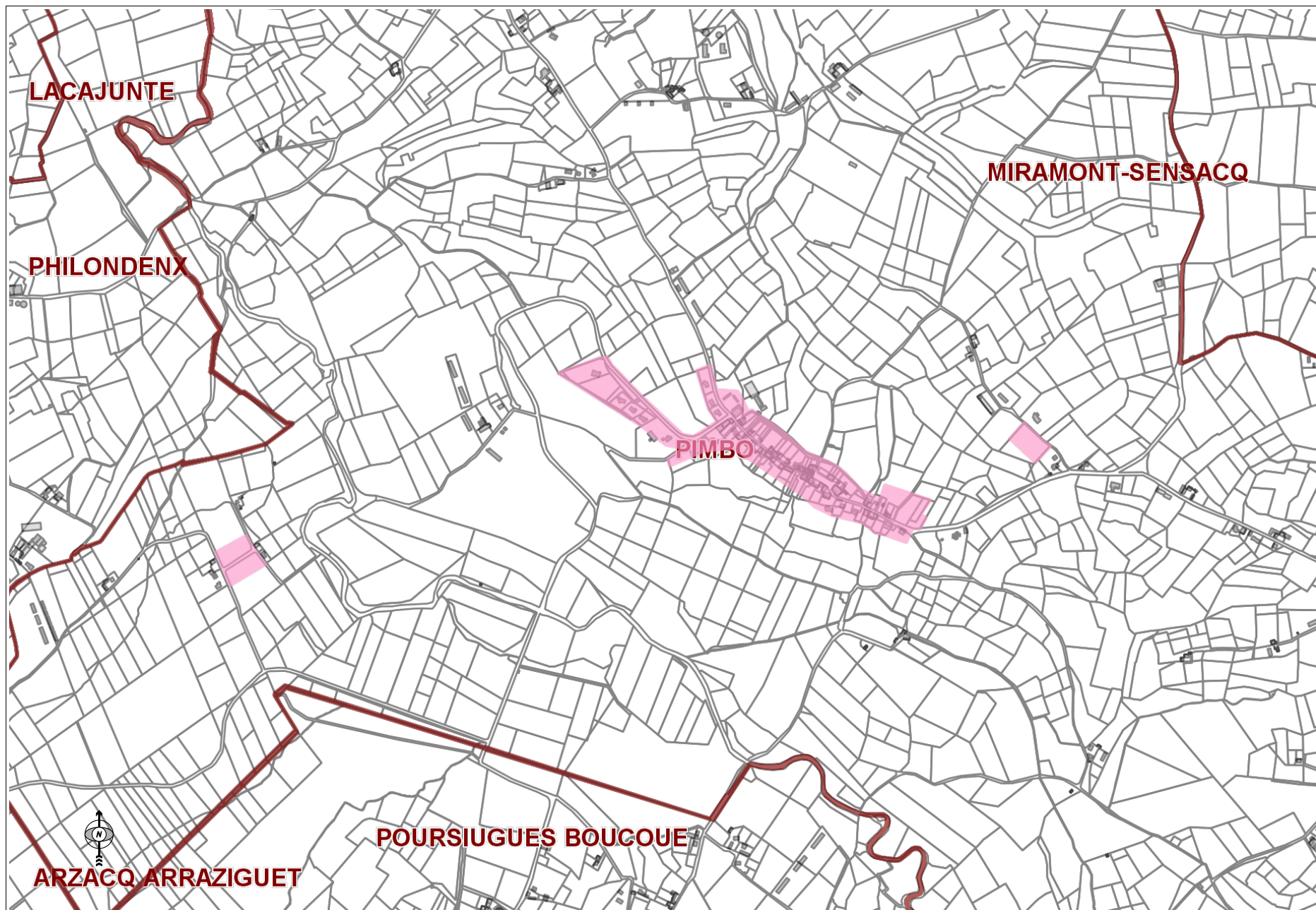
LEGENDE :

- Parcels
- Noms de voies
- Bâtiments durs
- Bâtiments légers
- Numéros de parcelles
- Rivoli
- Noms Communes
- Zones communes
- Bâtiment_modifié_Null
- Parcelle_modifiée
- Terrasse
- Zone_AC

Echelle : 1:3 000
0 10 20 30 40 50m

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
Commune de PIMBO
vue quartier Caillou
Edition du 29-02-2016 12:29:14





LEGENDE :

- Parcelles
- Noms de voies
- Bâtiments durs
- Bâtiments légers
- Nombres de parcelles
- Rivoli
- Noms Communes
- Zones communes
- Bâtiment_modifié_Null
- Parcelle_modifiée
- Terrasse
- Zone_AC

Echelle : 1:15 000
0 50 100 150 250m

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
Commune de PIMBO
vue d'ensemble
Edition du 29-02-2016 12:22:05





DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Poudenx

Notice explicative du zonage d'assainissement

Juin 2025

Syndicat des Eaux
du Marseillon et du Tursan



CLIENT

RAISON SOCIALE	Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan
COORDONNÉES	48 Rue Gourgues 40320 Geaune Téléphone : 05 58 44 58 58
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Monsieur Philippe RICHARD Téléphone : 05 58 44 58 58 E-mail : p.richard@eaux40.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Poudenx Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	56
NOMBRE D'ANNEXES	4
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001183 - avril 2022
N° COMMANDE	Notification du 21/09/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
220957	31/01/2025	Édition 1		DBU/ACQ	KFO

Sommaire

1. Introduction.....	7
2. Contexte géographique et environnemental.....	8
2.1. Contexte géographique.....	8
2.2. Contexte géologique.....	10
2.3. Contexte d'inondabilité.....	11
2.4. Eaux souterraines.....	12
2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines.....	12
2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes.....	14
2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection.....	15
2.5. Eaux superficielles.....	15
2.5.1. Réseau hydrographique.....	15
2.5.2. Statut des cours d'eau.....	16
2.5.3. Hydrologie.....	17
2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux.....	19
2.5.5. Qualité des eaux superficielles.....	20
2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux.....	22
2.7. Zones naturelles protégées et classées.....	22
2.7.1. Sites Natura 2000.....	22
2.7.2. Les ZNIEFF.....	23
2.7.3. Sites inscrits.....	23
3. Contexte humain.....	24
3.1. Démographie et habitat.....	24
3.1.1. Démographie.....	24
3.1.2. Logements.....	24
3.2. Activités.....	25
3.2.1. Contexte général.....	25
3.2.2. Contexte agricole.....	26
3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi.....	27
4. Situation en matière d'assainissement non collectif.....	29
4.1. Réglementation.....	30
4.2. Aptitude des sols.....	32
4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants.....	33
5. Situation en matière d'assainissement collectif.....	34
5.1. Présentation.....	34

5.1.1. Le système de collecte	34
5.1.2. Le système de traitement des eaux usées.....	35
5.2. Analyse du fonctionnement.....	36
5.2.1. Charges hydrauliques	36
5.2.2. Charges organiques	36
5.2.2.1. Performances	38
6. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu.....	39
6.1. Choix et justifications du zonage.....	39
6.1.1. Zones urbanisées	40
6.1.2. Synthèse.....	40
6.2. Impact sur la station d'épuration.....	41
7. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées	42
7.1. Assainissement collectif.....	42
7.2. Assainissement non collectif	43
8. Annexes.....	45

INDEX FIGURES

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail).....	8
Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine	9
Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine	10
Figure 4 : Zone inondable - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Poudenx.....	11
Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine	14
Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail	15
Figure 7 – Localisation de la station hydrométrique du Luy de France à Monget	17
Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1969-2023) - Station hydrométrique “Luy à Monget”	18
Figure 9 - Localisation des deux stations de mesure qualité “Luy de France à Montagut”	19
Figure 10 – Pressions connues de la masse d'eau “Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn”	20
Figure 11 – Informations caractéristiques des pressions sur le ruisseau du Cès	21
Figure 12 – Répartition des cultures agricoles	26
Figure 13 : Extraits du plan de zonage du PLUi sur la commune de Poudenx.....	28
Figure 14 : Extrait du plan du système d'assainissement collectif de Poudenx	34
Figure 15 : Vues aérienne au voisinage de la station d'épuration	36
Figure 17 : Extrait du plan du zonage d'assainissement eaux usées retenu.....	39

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027.....	13
Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG	16
Tableau 3 – Débits hydrologiques mensuels – station hydrométrique “Luy à Monget”.....	18
Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique “Luy à Monget”.....	18
Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne	20
Tableau 6 : Évolution de la population de Poudenx de 1968 à 2019.....	24
Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie.....	24
Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Poudenx	25
Tableau 9 – Niveau de rejet de la station d'épuration.....	35
Tableau 10 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h STEU de Poudenx 2012.....	37
Tableau 11 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h STEU de Poudenx 2014.....	37
Tableau 12 – Performances épuratoires – Bilan 24 h 2012 STEU de Poudenx.....	38
Tableau 13 – Performances épuratoires – Bilan 24 h 2014 STEU de Poudenx.....	38
Tableau 14 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration de Poudenx.....	41

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Poudenx tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée en 2002 par le Syndicat des Eaux du Tursan. À la suite de cette étude, la commune a approuvé en 2003 son zonage d'assainissement qui a consisté à créer une zone d'assainissement collectif au bourg.

En 2015, une révision du zonage d'assainissement a été engagé suite à la réalisation d'une extension du réseau d'eaux usées pour la desserte d'un lotissement (chemin de la Fontaine du Det). Le nouveau zonage d'assainissement a été approuvé le 16/03/2016 (cf. annexe 1).

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Poudenx. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan le 14/11/2024.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune de Poudenx et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

La commune de Poudenx, est située 8.8 km au sud d'Hagetmau.

Elle fait partie de la Communauté des Communes Chalosse Tursan.

D'une superficie cadastrée de 7.65 km² (source SIGES Aquitaine), Poudenx est une commune rurale de 220 habitants (données INSEE 2019).

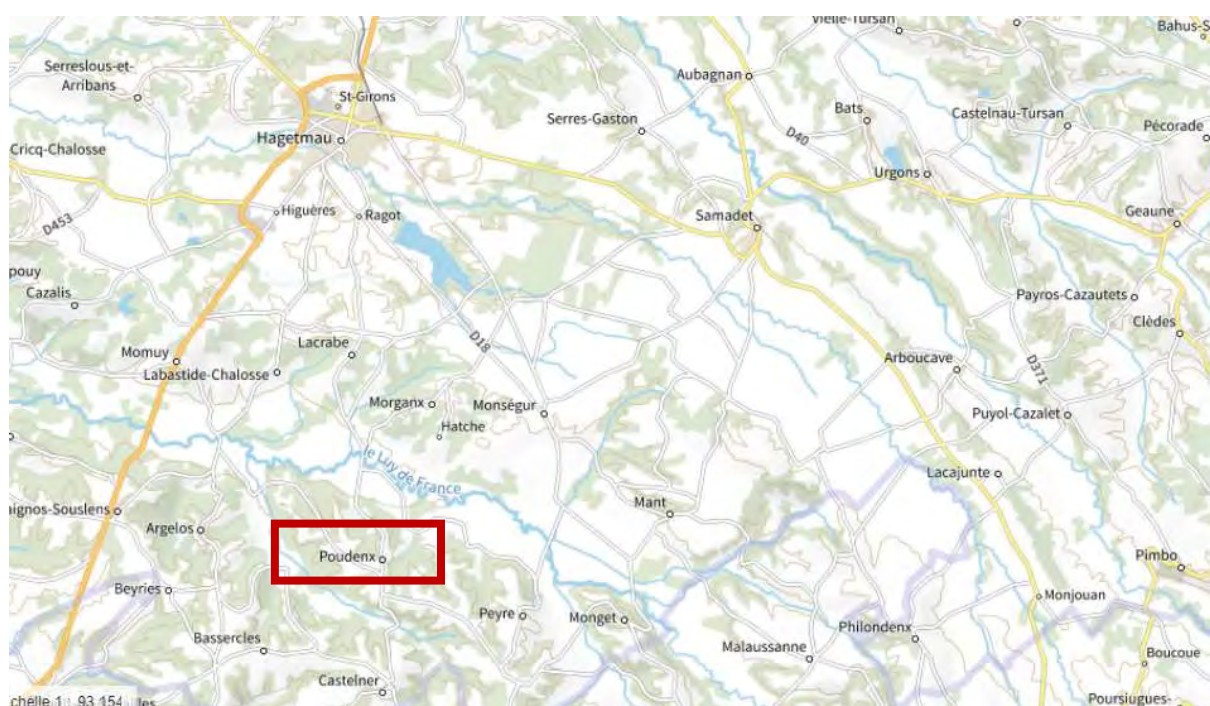


Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)

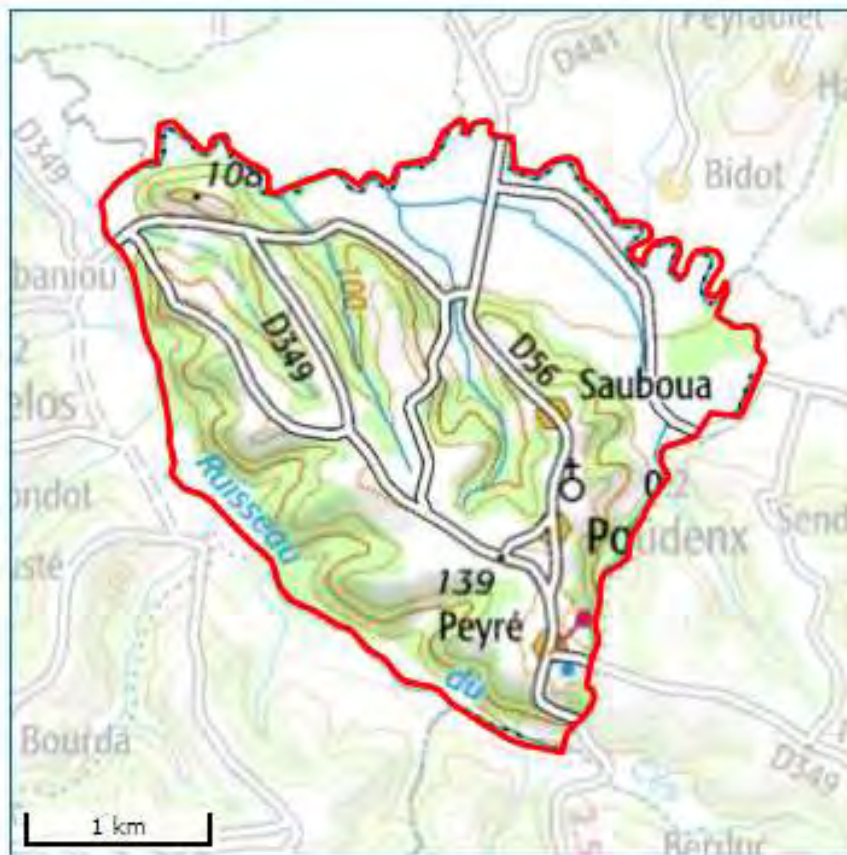


Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-dessous présente le contexte géologique de la zone d'étude à l'échelle communale.

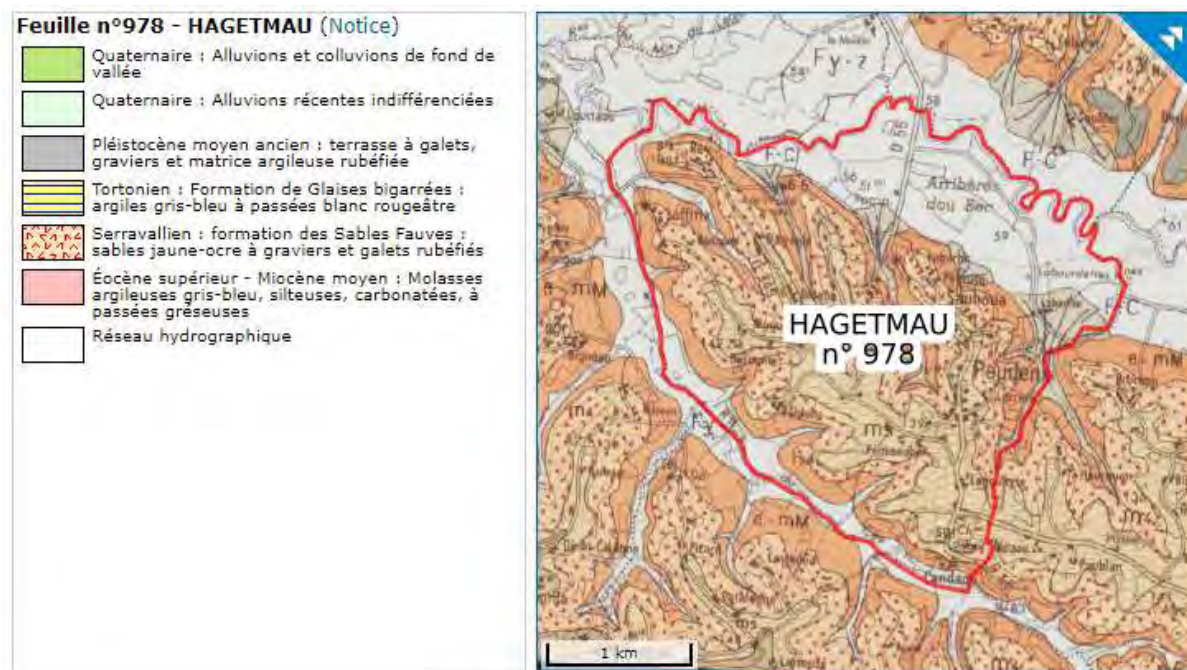


Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine

La commune de Poudenx est composée principalement de formations des Sables fauves des landes du Serravallien, de formations de glaises bigarées du Tortonien ainsi que des molasses argileuses gris-bleu, silteuses, carbonatées, à passées gréseuses de l'Eocène supérieur.

On retrouve également des molasses argileuses gris-bleu, silteuses, carbonatées, à passées gréseuses ainsi que des sables fauves du Serravallien.

Au droit du réseau hydrographique on retrouve des alluvions récentes du quaternaire ainsi que des alluvions et colluvions de fond de vallée.

2.3. Contexte d'inondabilité

La commune de Poudenx ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI ou PPRNi).

Elle n'est également pas concernée par un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

Cependant, selon l'atlas des zones inondables, une zone inondable est recensée au nord de la commune de Poudenx au droit de la plaine alluviale du Luy de France.

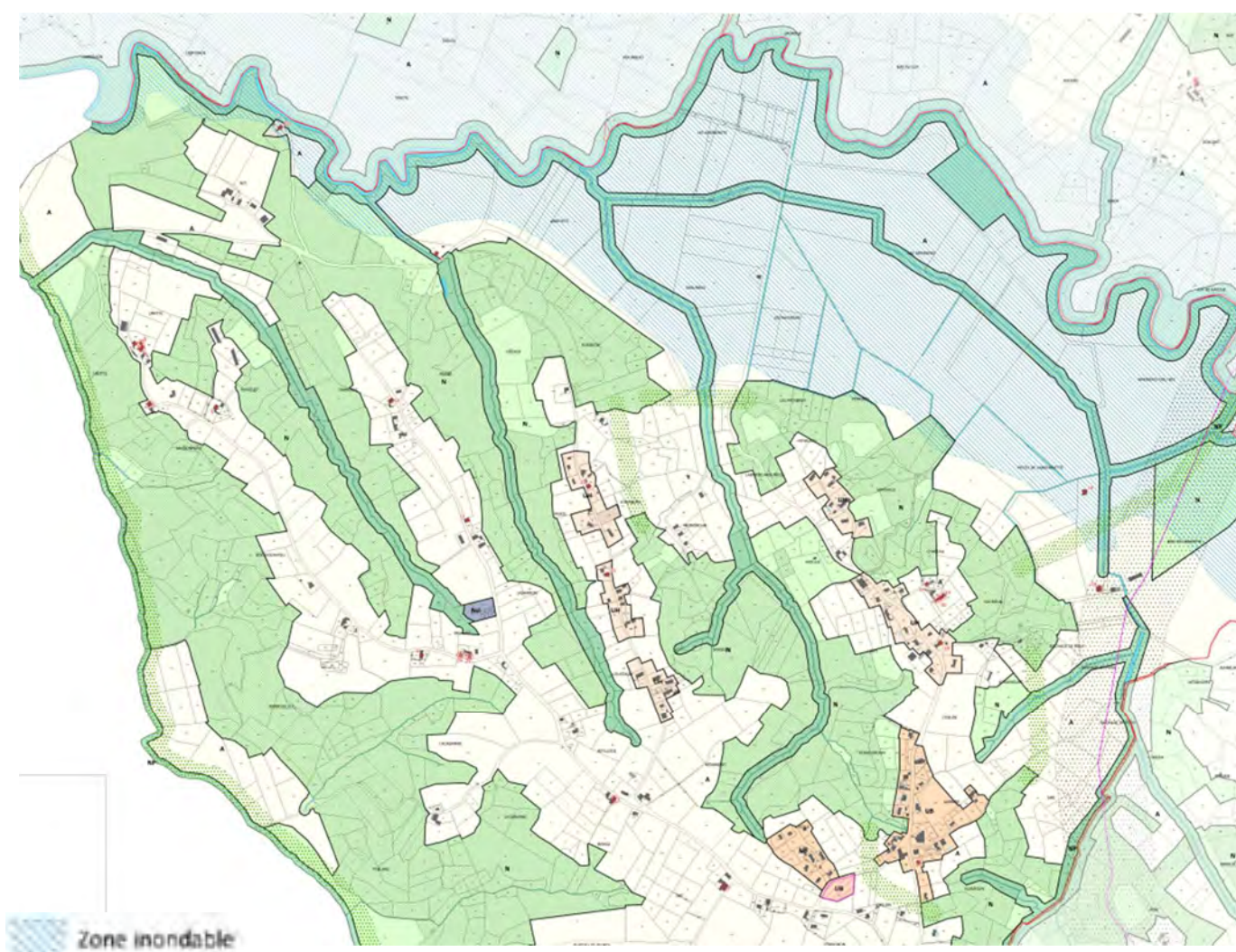


Figure 4 : Zone inondable - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Poudenx

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère "multicouches". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, 6 masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune de Poudenx.

SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES DE LA COMMUNE DE POUDENX
NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRFG044	Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082B	Calcaires de l'Eocène moyen et supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Mauvais	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : déséquilibre du prélèvement de la ressource)	Bon état 2015
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du sud du Bassin Aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027

2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant les cours d'eau de la commune.

Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des différents cours d'eau.

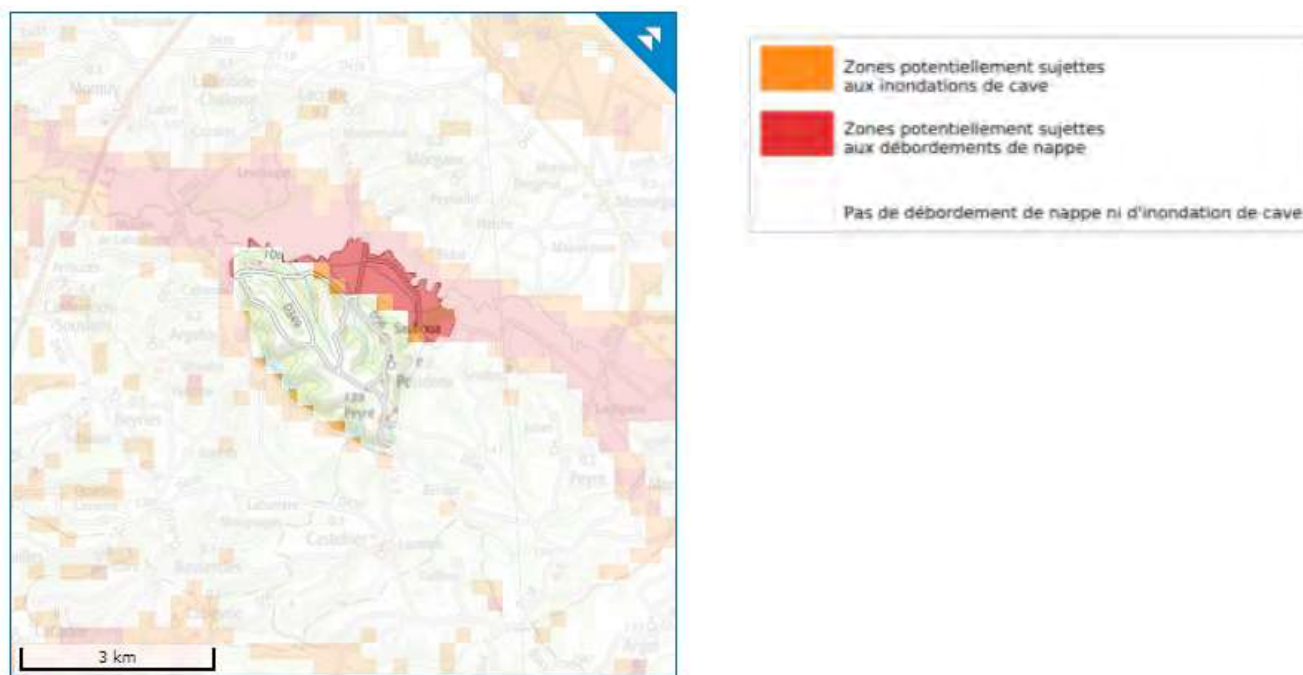


Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine

Plusieurs secteurs sont identifiés comme étant à risque de débordements de la nappe en particulier les zones bordants le Luy de France.

Deux masses d'eau superficielle sont recensées sur le territoire communal.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRFR241	Le Luy de France de sa source au confluent du Luy de Béarn
FRFR241_6	Ruisseau du Cès

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG

2.5.2. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 affectant la commune sont présentés ci-après.

La commune est classée :

- En Zone Sensible sur 100 % de son territoire ;
- En Zone Vulnérable ;
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Remarques :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de Poudenx **est concernée** dans son secteur d'étude, par la présence de cours d'eau classés axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

Le cours d'eau référencé en liste 1 et liste 2 est donc le Luy de France passant au nord de la commune de Poudenx.

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

- **La liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;

- **La liste 2** fixe la liste des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

2.5.3. Hydrologie

Aucune station hydrométrique n'est présente sur le territoire communal de Poudenx.

Cependant sur le bassin du Luy de France, une station hydrométrique est localisée en amont de Poudenx sur la commune de Monget.



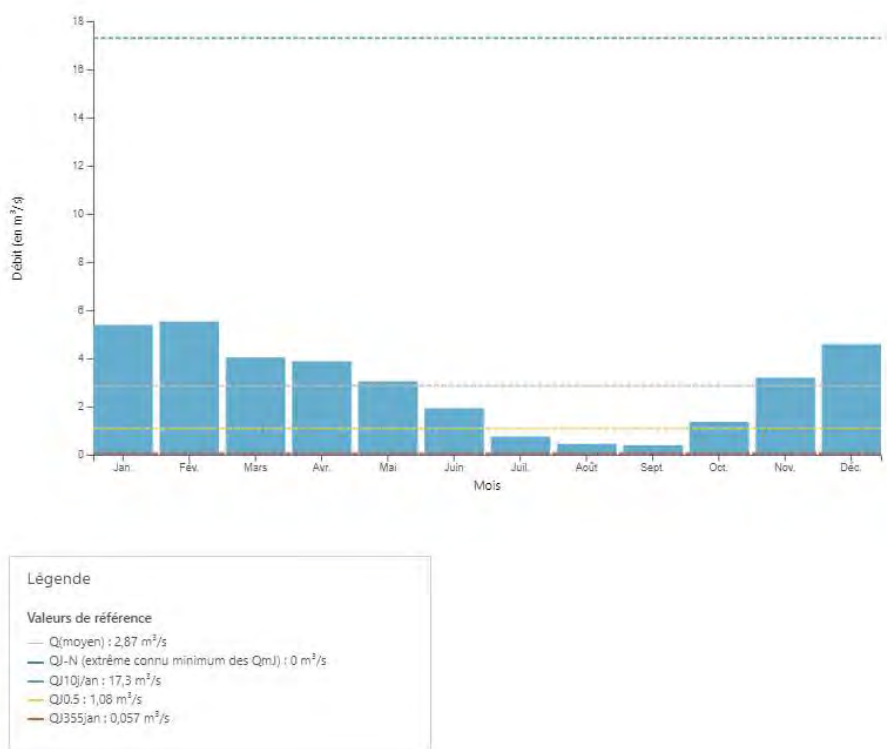
Figure 7 – Localisation de la station hydrométrique du Luy de France à Monget

Les caractéristiques hydrologiques (1969-2023) Luy de France sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m³/s)	5.39	5.53	4.04	3.88	3.05	1.93	0.76	0.45	0.40	1.36	1.3.2	4.59	2.87
Qsp (l/s/km²)	29.00	29.70	21.70	20.90	16.40	10.40	4.10	2.40	2.10	7.30	17.20	24.70	15.40
Lame d'eau (mm)	78	73	58	54	44	27	11	6	6	20	45	66	487

Source Hydroportail

Tableau 3 – Débits hydrologiques mensuels – station hydrométrique “Luy à Monget”



Source : Hydroportail

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1969-2023) - Station hydrométrique “Luy à Monget”

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m³/s)	2.87
QMNA₅ (m³/s)	0.084
Débit de pointe 10 ans (m³/s)	67.90

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique “Luy à Monget”

Il faut noter que le Luy de France fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 2013.

En effet, on dénombre un réservoir sur le bassin versant du Luy de France :

- Un réservoir de 3.5 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur la commune de Argelos (64)

Sur le Luy de France, le Débit Objectif d'Etiage au droit du point consigne localisé à Monget (5 km en amont de Poudenx) est fixé à 170 l/s entre juin et octobre.

Les débits du Luy de France sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux

Une station de mesure du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est présente sur le Luy de France à l'amont de la commune de Poudenx au droit de la commune de Montagut :

- Il s'agit de la station 05221400 désigné "Le Luy de France à Montagut".
- Cette station fait partie des 3 stations de mesure de qualité permettant de qualifier l'état écologique de la masse d'eau FRFR241 " Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn".

La figure ci-dessous localise la station de surveillance de la qualité du Luy de France à Montagut



Légende



Station de mesure qualité en service

Figure 9 - Localisation des deux stations de mesure qualité "Luy de France à Montagut"

2.5.5. Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des masses d'eau de la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique	État chimique	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFR241	Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn	Moyen	Mauvais	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2027
FRFR241_6	Ruisseau du Cès	Moyen	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2015

*Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015 – 2016 - 2017

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne

L'objectif de bon état écologique n'est pas atteint pour les deux masses d'eau superficielles recensées sur le territoire communal. De plus, le Luy de France présente un mauvais état chimique tandis que l'état chimique du ruisseau du Cès est bon.

La figure suivante présente les pressions connues sur ces masses d'eau.

- Le Luy de France :

Pressions	
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Minime

Figure 10 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn"

Le Luy de France subit assez nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'utilisation des pesticides et la pression de l'azote de façon diffuse.

On peut également noter que le Luy de France subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives.

- Le Ruisseau du Cès :

Pressions	
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Pas de pression
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Pas de pression
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Elevée

Figure 11 – Informations caractéristiques des pressions sur le ruisseau du Cès

Le ruisseau du Cès possède-lui aussi une pression significative liée à l'agriculture représentée par des rejets d'azote diffus. Une altération élevée de la morphologie du cours d'eau est également présente.

2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027, Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières...).

2.7. Zones naturelles protégées et classées

2.7.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 92/43/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1992 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune de Poudenx.

2.7.2. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Aucune ZNIEFF n'est présente sur la commune de Poudenx.

2.7.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Aucun site inscrit n'est présent sur la commune de Poudenx.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait 220 habitants au dernier recensement de 2019.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	239	212	196	191	203	220	230	220
Variation annuelle moyenne (%)	-	-1,7	-1,1	-0,3	0.7	0.8	0.9	-0,7

Tableau 6 : Évolution de la population de Poudenx de 1968 à 2019

La population sur la commune de Poudenx a connu une période de décroissance entre les années 1968 et 1990 avant de croître jusqu'en 2013 puis décroître jusqu'au dernier recensement.

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune de Poudenx.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Ensemble	81	70	71	86	91	104	120	117
Résidences principales	58	55	58	68	76	92	102	99
Résidences secondaires et logements occasionnels	10	10	5	6	5	7	6	11
Logements vacants	13	5	8	12	10	6	12	7

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie

Le nombre de logements était en constante augmentation entre les années 1975 et 2013 avant de légèrement décroître au dernier recensement. Les résidences principales représentent 85% du nombre total de logements.

En 2019, le taux d'occupation moyen est de 2.22 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Contexte général

Un recensement des établissements professionnels a été réalisé à partir de la base de données SIRENE.fr.

Il en ressort le tableau de synthèse ci-après.

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion des établissements
A - Agriculture, sylviculture et pêche	14	29%
B - Industries extractives	0	0%
C - Industrie manufacturière	1	2%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	3	6%
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	0	0%
F - Construction	4	8%
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	2	4%
H - Transports et entreposage	0	0%
I - Hébergement et restauration	1	2%
J - Information et communication	1	2%
K - Activités financières et d'assurance	1	2%
L - Activités immobilières	5	10%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2	4%
N - Activités de services administratifs et de soutien	1	2%
O - Administration publique	1	2%
P - Enseignement	2	4%
Q - Santé humaine et action sociale	2	4%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	4	8%
S - Autres activités de services	4	8%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0%
U - Activités extra-territoriales	0	0%
Total	48	100%

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Poudenx

48 établissements sont recensés sur la commune de Poudenx.

Il est important de préciser que pour la catégorie "I-Activités immobilières", la majorité des établissements correspondent à des SCI qui louent des biens ou terrains et non à une agence immobilière qui emploie du personnel.

De même, les 3 établissements de production et distribution d'électricité correspondent à des particuliers.

La commune compte quelques commerces sur son territoire mais la majorité des établissements recensés sont des exploitations agricoles (29%).

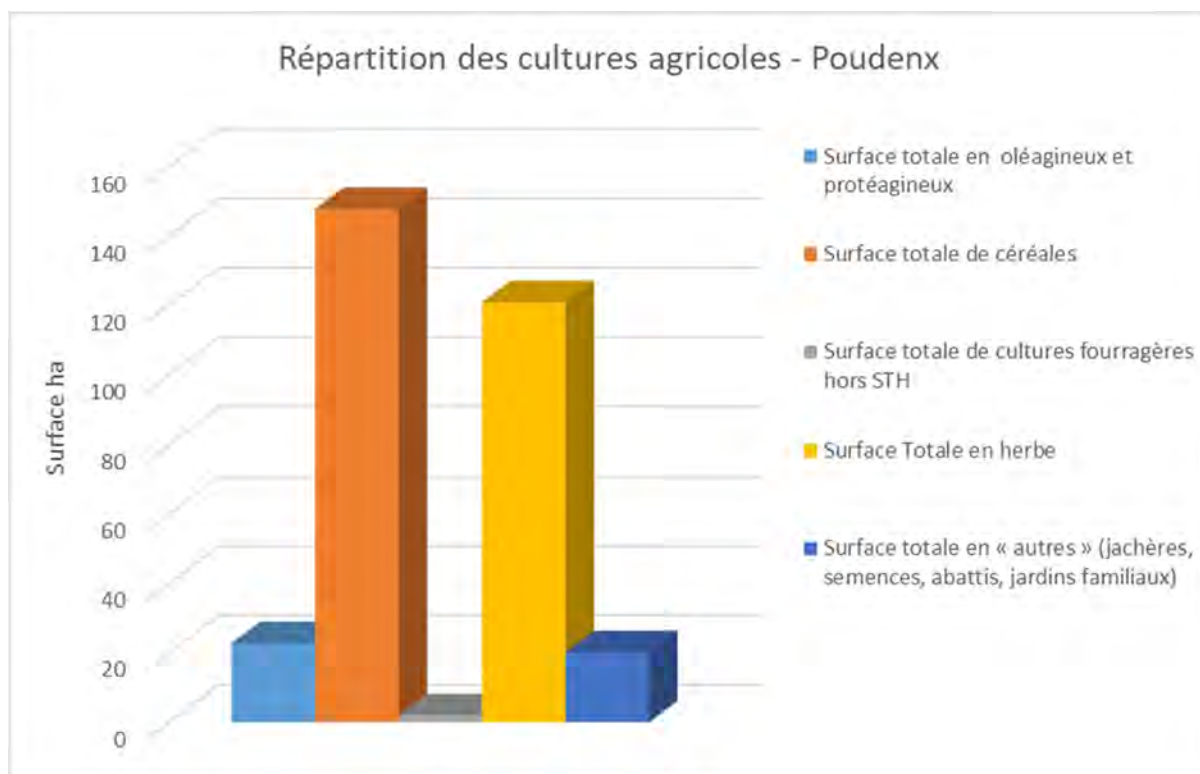
3.2.2. Contexte agricole

L'activité agricole est l'activité principale présente sur le territoire.

Sur Poudenx, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée Totale (SAUT) est de 318 ha et 9 exploitations agricoles sont recensées.

On peut noter qu'entre 2020 et 2010 le nombre d'exploitation a diminué de 31% tandis que la SAUT a augmenté de 1%. Dans le même temps, la Production Brute Standard (PBS) a diminué de 30% et fut de 525 000 euros en 2020.

La figure ci-dessous illustre la répartition des cultures sur le territoire communal.



Source : Agreste – Recensement Agricole 2020

Figure 12 – Répartition des cultures agricoles

L'activité agricole dominante sur la commune de Poudenx est la culture de céréales.

3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan distingue différents types de zones sur la commune de Poudenx :

Les zones urbaines à destination d'habitat :

- Une zone urbaine UB dans le bourg
- 2 zones UB au sud-ouest du bourg au droit de la route d'Argelos et du chemin de la Fontaine du Det,
- 3 zones urbaines de quartier UH au droit du chemin de Garros,
- 2 zones urbaines de quartier UH au droit de la route d'Hagetmau.

Les zones naturelles N, Nsl (zone naturelle STECAL qui correspond à un secteur de constructibilité limitée pour activités de sports et loisirs de plein air) et NP (zone naturelle qui fait l'objet d'une protection stricte).

Les zones agricoles A.

La majorité du territoire de la commune est classé en zone naturelle ou agricole.

La figure ci-après présente les zones urbaines de la commune.

SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES DE LA COMMUNE DE POUDENX
NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

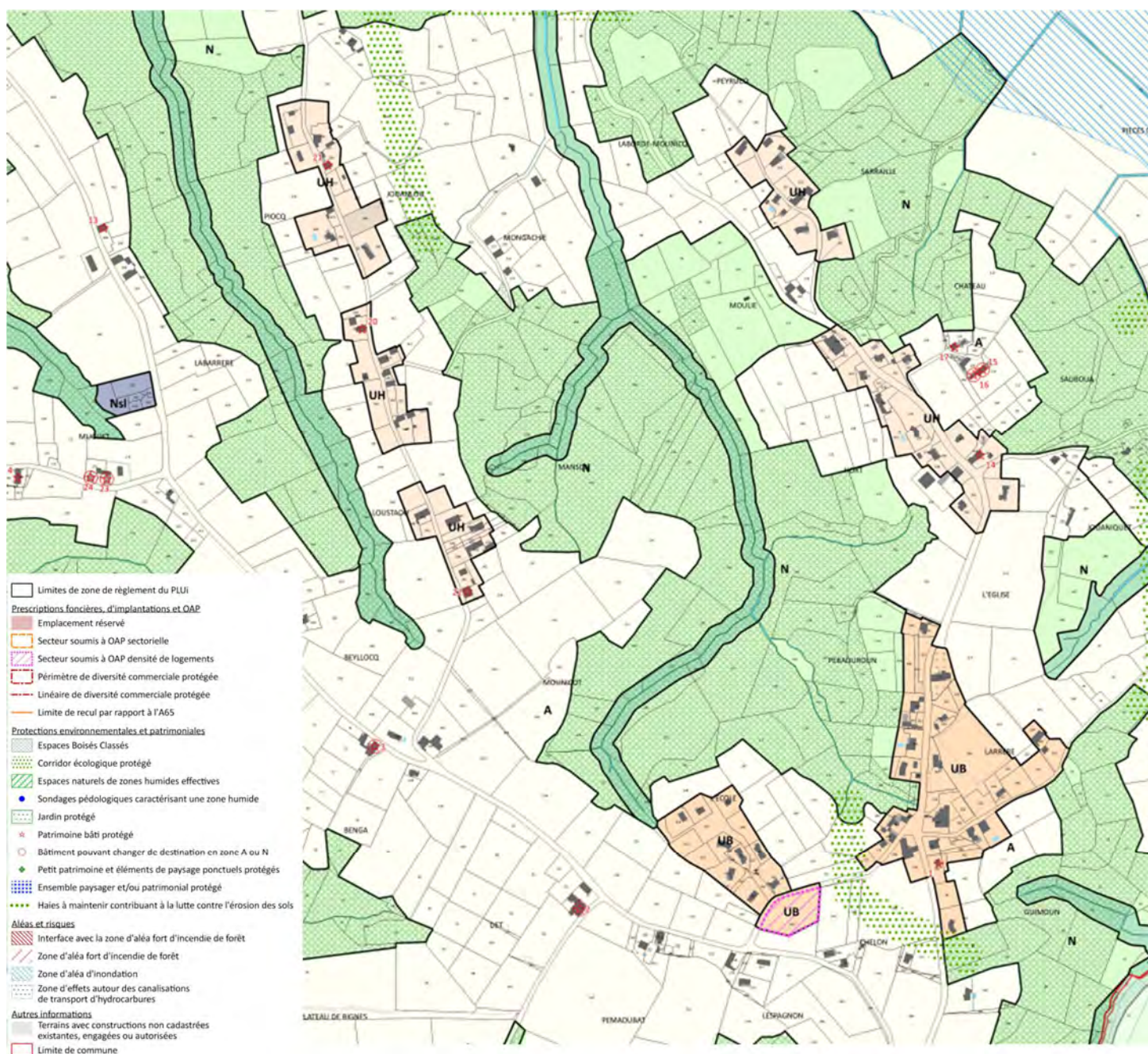


Figure 13 : Extraits du plan de zonage du PLUi sur la commune de Poudenx

Le PLUi prévoit un potentiel de 17 logements sur la commune répartis comme suit :

- 3 logements en densification de la zone UB du bourg,
- 2 logements sur la zone UB de la route d'Argelos soumise à OAP (Orientation d'Aménagement Programmé),
- 3 logements sur la zone UB du chemin de la Fontaine du Det,
- 9 logements répartis sur les 5 zones de quartier UH.

Il faut noter que cela représente à terme un potentiel de 6 logements supplémentaires sur la zone d'assainissement collectif du bourg.

4. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Épandage par tranchées à faible profondeur (sol profond) ;
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol) ;
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅ (cf. annexe 2).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine. De plus, il faut noter que le NF DTU 64.1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif précise également les distances réglementaires d'implantation suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifiée. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Aptitude des sols

L'aptitude des sols a été définie dans le cadre de l'étude du précédent zonage de 2002 et a été étudiée sur l'ensemble de la commune

Le détail des investigations pédologiques mises en œuvre n'a pas été fourni. Les résultats de l'étude de sol est la suivante :

Sur la majorité du territoire communal, l'unité pédologique qui domine est composée de limons sablo-argileux entre 0 et 30 cm avec présence de quelques cailloux et graviers. Entre 30 et 50 cm on retrouve du sable argileux brun ocre clair. Entre 0.5 m et 1.5 m on retrouve du sable argileux brun ocre vif avec présence de concrétions et de pellicules ferromanganique ainsi que des racines fines. L'horizon est très compact, sec et très peu poreux

Au droit du réseau d'assainissement collectif, l'unité pédologique est composée sols limono-sableux brun ocre sombre avec de nombreuses racines et une forte perméabilité dans les 20 premiers centimètres. Ensuite, entre 20 et 60 cm, on rencontre des sols limono-argilo-sableux brun ocre moyen avec présence de graviers. La perméabilité de ces sols est moyenne.

Entre 60 et 120 cm, on retrouve des sols argileux à argile jaune ocre bariolée de gris et blanc.

Au vu de la nature des sols, pour tous les secteurs étudiés, une filière d'assainissement non collectif par sol reconstitué drainé de type filtre à sable vertical drainé est préconisée sur la totalité du territoire.

Le plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Poudenx a été réalisé à partir du fichier fourni par le SEMT en novembre 2022.

Au total, 93 usagers sont en assainissement non collectif. Les derniers contrôles périodiques de fonctionnement ont été réalisés durant l'année 2012.

Le diagnostic des 93 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 34 installations conformes dont 5 contrôles de réalisation avec 1 réserve ;
- 5 installations non conformes sans obligation de travaux dont 1 contrôle de réalisation ;
- 53 installations non conformes avec obligation de travaux (défaut sanitaire) ;
- 1 installation non vérifiable et obligation de travaux sauf si fourniture de justificatifs.

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 63% sur la commune.

Les installations non conformes avec obligation de travaux ne sont pas localisées dans le même secteur.

Le plan de la localisation et de l'état des systèmes d'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 700 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 10 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 10 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 12 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 12 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 150 € HT/an par habitation.

5. Situation en matière d'assainissement collectif

5.1. Présentation

Le système d'assainissement collectif du bourg de Poudenx a été mis en service en juillet 2005 et est exploité par le SEMT.

5.1.1. Le système de collecte

Le système de collecte des eaux usées dessert 31 abonnés (donnée de 2022) et se compose de

- 934 m de réseau gravitaire séparatif en PVC,
- 194 m de réseau de refoulement en PVC
- 1 poste de refoulement

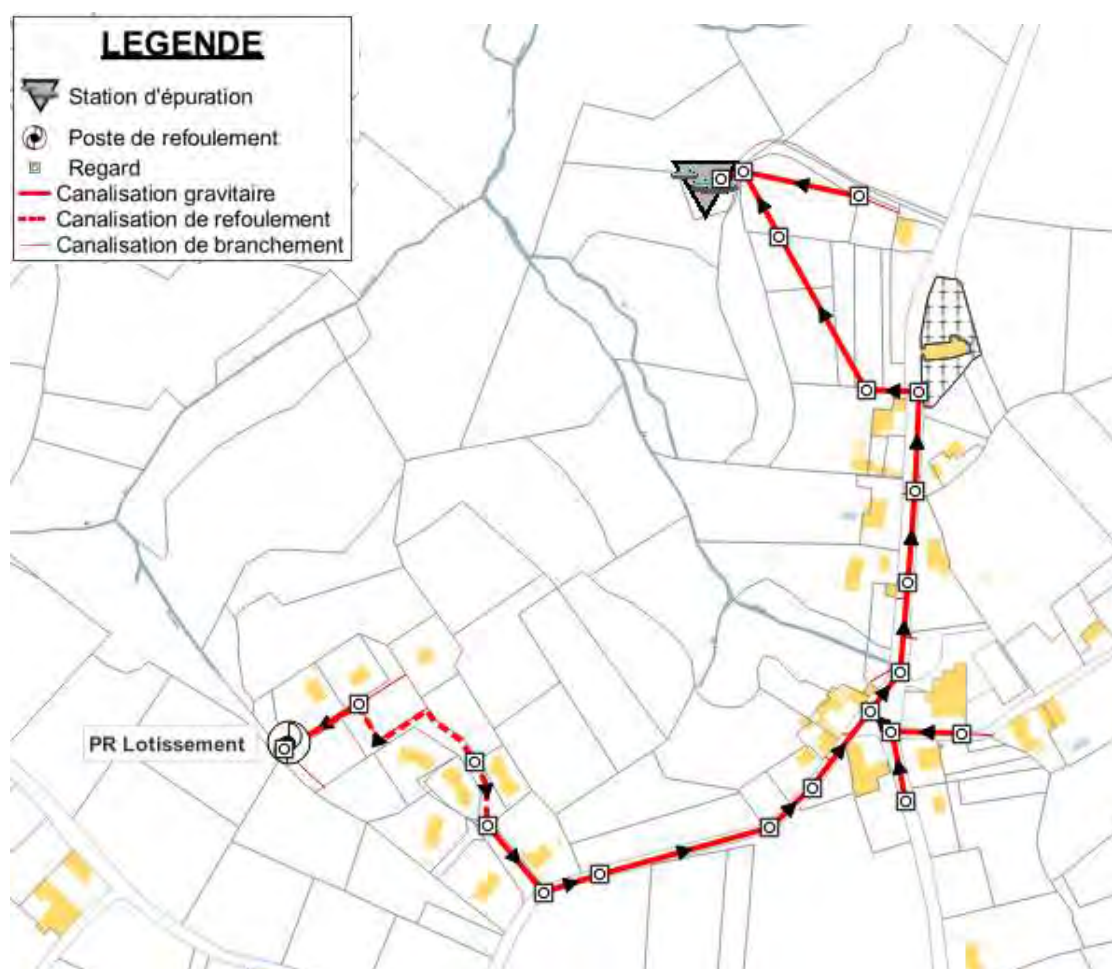


Figure 14 : Extrait du plan du système d'assainissement collectif de Poudenx

5.1.2. Le système de traitement des eaux usées

La station d'épuration de Poudenx est de type filtre planté de roseaux (1 étage) et a une capacité nominale de 75 EH. Sa mise en service date de juillet 2005. Elle est implantée au nord-ouest de la zone agglomérée du bourg.

La station d'épuration a été conçue pour traiter les charges de référence présentées ci-après :

- Débit nominal temps sec : 11 m³/j
- Charge nominale DBO₅ : 4.5 kg/j
- Charge nominale DCO : 9 kg/j
- Charge nominale MES : 6.75 kg/j

Actuellement selon l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées présentées dans le tableau ci-après.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum	Concentration réfinitoire
DBO ₅	35	60	70
DCO	200	60	400
MES	-	50	85

Tableau 9 – Niveau de rejet de la station d'épuration

Pour les paramètres DCO et DBO₅, les exigences sont à respecter soit en rendement, soit en concentration.

La filière de traitement est la suivante :

- Fosse toutes eaux,
- Chasses à auget,
- Filtres plantés de roseaux.

Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau de Brio (affluent du Luy de France).



Figure 15 : Vues aérienne au voisinage de la station d'épuration

5.2. Analyse du fonctionnement

Un diagnostic du système d'assainissement collectif est en cours. Cependant les données relatives à cette étude ne sont pas disponibles pour le présent dossier. L'analyse du fonctionnement du système d'assainissement collectif a été réalisée sur la base des données fournies dans les 2 bilans 24h effectués en 2012 et 2014 (seuls bilans fournis). Pour rappel, la station d'épuration de Poudenx n'a aucune obligation réglementaire sur la fréquence de réalisation de bilans 24h.

5.2.1. Charges hydrauliques

Le débit journalier en entrée de STEU le jour des bilans 24h réalisé le 26 septembre 2012 et le 9 avril 2014 étaient respectivement de 6.2 m³/j et 4.4 m³/j soit 56% et 40% de la capacité nominale de la station. Pour information les bilans 24h ont été réalisés en conditions de temps sec.

Le débit sanitaire théorique évalué sur la base des consommations en eau potable de 2022 est de 10.3 m³/j ce qui est bien supérieur à ce qui a été mesuré en 2012 et 2014.

5.2.2. Charges organiques

Le tableau ci-après synthétise les charges entrantes mesurées lors des bilans de 2012 et 2014.

Paramètres mesurés	Effluent brut	
	Concentration (mg/l)	Charge (kg/j)
pH	8,35	
D.C.O.	420	2,59
D.B.O. ₅	140	0,86
M.E.S.	100	0,62

Tableau 10 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h STEU de Poudenx 2012

Paramètres mesurés	Effluent brut	
	Concentration (mg/l)	Charge (kg/j)
pH	8,2	
D.C.O.	420	1,85
D.B.O. ₅	220	0,97
M.E.S.	200	0,88

Tableau 11 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h STEU de Poudenx 2014

A partir des 2 bilans 24 h fournis, la charge organique moyenne traitée par la station d'épuration est de 0.92 kg/j DBO₅ soit 20% de la capacité organique de la station. Cette charge organique moyenne mesurée en entrée de station correspond à 15 EH.

La charge polluante collectée semble faible en comparaison du nombre d'abonnés desservies (31).

Cependant, on peut noter que sur les 31 abonnés, 7 possèdent une consommation en eau inférieure à 50 m³/an (consommation moyenne par an par habitant). A partir de ces données, considérant le ratio moyen de 2 Equivalents-Habitants par abonné consommant plus de 50 m³/an et 1 Equivalent-Habitant pour les abonnés consommant moins de 50 m³/an, **il a été retenu, pour le système d'assainissement collectif de Poudenx, un taux de charge organique actuel correspondant à 55 E.H soit 73% de la charge de référence de la station.**

5.2.2.1. Performances

Le tableau ci-après présente les performances épuratoires de la station d'épuration de Poudenx lors des bilan 24h réalisés en 2012 et 2014 (seuls bilans fournis).

Les performances épuratoires de la station d'épuration permettent de respecter les exigences réglementaires nationales de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Paramètres mesurés	Effluent brut		Effluent traité		Rendement %
	Concentration (mg/l)	Charge (kg/j)	Concentration (mg/l)	Charge (kg/j)	
pH	8,35		6,75		-
D.C.O.	420	2,59	72	0,44	82,8
D.B.O. ₅	140	0,86	10	0,06	92,8
M.E.S.	100	0,62	9,8	0,06	90,2

Tableau 12 – Performances épuratoires – Bilan 24 h 2012 STEU de Poudenx

Paramètres mesurés	Effluent brut		Effluent traité		Rendement %
	Concentration (mg/l)	Charge (kg/j)	Concentration (mg/l)	Charge (kg/j)	
pH	8,2		6,45		-
D.C.O.	420	1,85	53	0,14	92,3
D.B.O. ₅	220	0,97	10	0,03	97,2
M.E.S.	200	0,88	11	0,03	96,6

Tableau 13 – Performances épuratoires – Bilan 24 h 2014 STEU de Poudenx

6. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

6.1. Choix et justifications du zonage

Au vu du système d'assainissement collectif déjà existant, des contraintes techniques (caractéristiques de l'habitat, caractéristiques topographiques et environnementales) et de l'état actuel de l'assainissement, le zonage d'assainissement retenu est présenté ci-après.

Le plan du zonage d'assainissement eaux usées est joint au présent rapport et un extrait est présenté ci-après.

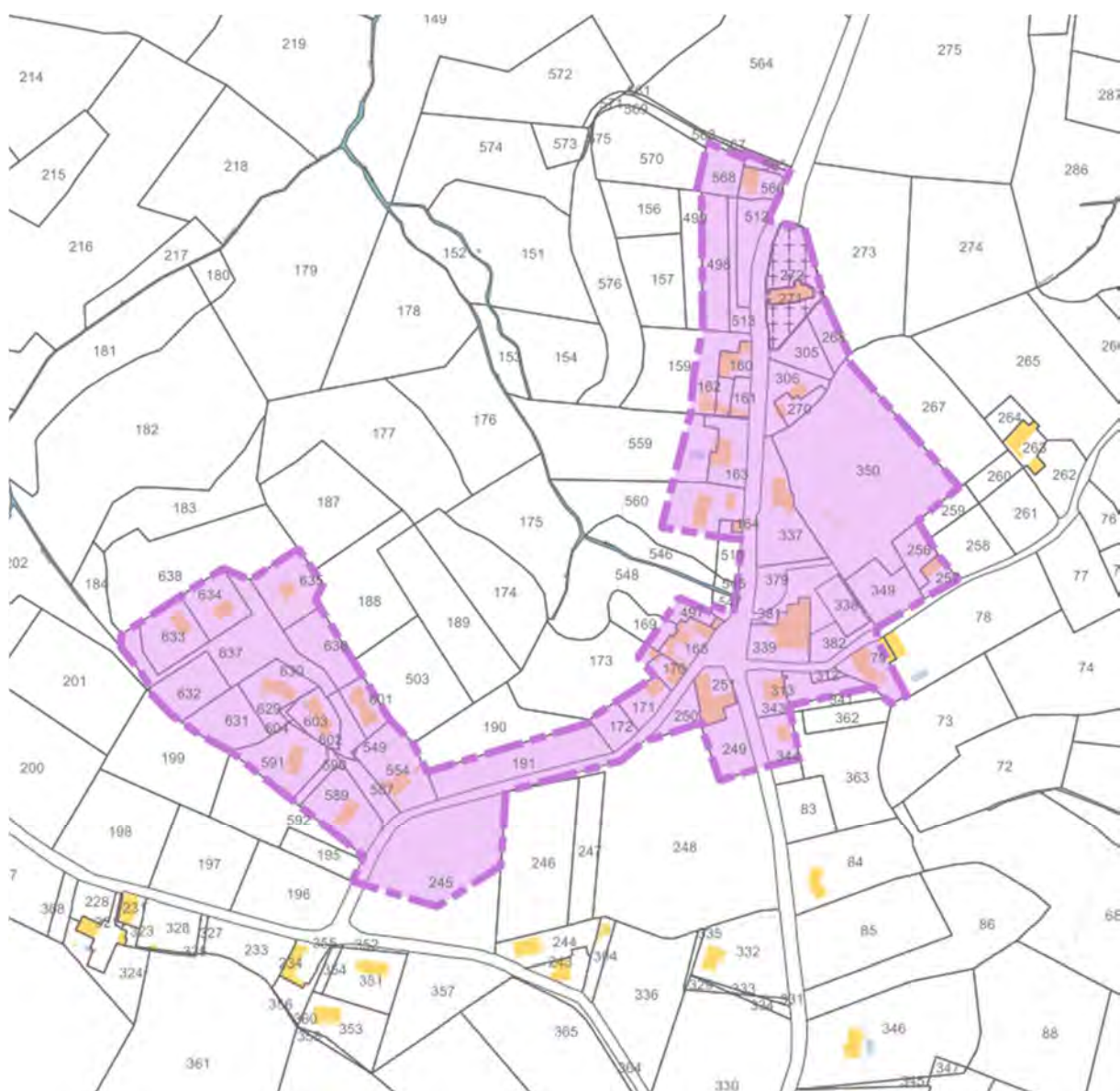


Figure 16 : Extrait du plan du zonage d'assainissement eaux usées retenu

6.1.1. Zones urbanisées

L'actualisation de la zone d'assainissement collectif à la partie de la zone urbaine UB du bourg déjà desservies par l'assainissement collectif ainsi qu'aux zones urbaines UB de la route d'Argelos et du chemin de la Fontaine du Det est retenue.

Le reste de la zone UB du bourg, les zones UH, les zones N et A non desservies par un réseau de collecte des eaux usées sont maintenues en assainissement non collectif.

6.1.2. Synthèse

Le zonage d'assainissement retenu par la collectivité est le suivant :

- Actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbaines déjà desservies par l'assainissement collectif,
- Maintien du reste du territoire communal en assainissement non collectif.

L'aptitude des sols induit majoritairement la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif de type filtres à sable vertical drainés.

Toutefois le potentiel de développement sur la zone d'assainissement non collectif est limité à 11 logements. Il faut noter que le développement de l'urbanisation en assainissement non collectif est diffus puisqu'il est réparti sur 7 secteurs.

De plus, conformément à la réglementation, les installations d'assainissement individuel jugées non conformes devront être réhabilitées afin de ne pas entraîner d'impact sur le milieu récepteur.

La commune de Poudenx a validé son projet de zonage d'assainissement eaux usées le 02/10/2024. Ensuite, le comité syndical du SEMT a approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 15/10/2024. Cette délibération est jointe en annexe 3.

Conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 20 mars 2025 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 4), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de poudenx n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

6.2. Impact sur la station d'épuration

La station d'épuration de Poudenx est de type filtres plantés de roseaux et a une capacité nominale de 75 EH. Sa mise en service date de 2005.

Le tableau suivant présente le détail du nombre d'équivalents habitants supplémentaires à raccorder au système d'assainissement collectif de la station d'épuration de Poudenx dans le cadre du développement de l'urbanisation conformément au PLUi.

Au vu de la localisation des potentiels de développement et du zonage d'assainissement eaux usées retenu, un potentiel de 6 logements supplémentaires sera raccordé au système d'assainissement collectif.

Commune	Capacité de la STEU (EH)	Taux de charge actuel (EH)	Capacité résiduelle actuelle (EH)	Nombre de logements futurs raccordés	Taux de charge future (EH)	Capacité résiduelle future (EH)	Pourcentage de charge résiduelle future par rapport à la capacité de la station
Poudenx	75	55 EH	20	6	67	8	11%

Tableau 14 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration de Poudenx

Le développement de l'urbanisation représente une charge supplémentaire à traiter par la station d'épuration d'environ 12 E.H.

La charge organique totale atteint donc 67 E.H.

Compte tenu la capacité de la station d'épuration de 75 E.H., la station d'épuration est en mesure de traiter les effluents liés au développement de l'urbanisation prévu au PLUi.

En fonction des résultats du diagnostic du système d'assainissement collectif en cours, afin de limiter les charges hydrauliques entrantes sur la station d'épuration des travaux pourront s'avérer nécessaire afin de réduire les introductions d'eaux claires parasites dans le système de collecte des eaux usées.

7. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

7.1. Assainissement collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau, faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

2. Le futur constructeur :

qui sera redevable auprès de la commune :

- de la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.
- du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux.

⇒ Obligations pour les communes

Les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Elles doivent également mettre en place un service d'assainissement collectif :

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Sur la commune de Poudenx, la compétence "Assainissement collectif" a été transféré au SEMT.

7.2. Assainissement non collectif

Dans le cadre d'un assainissement non collectif :

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC).

Dans le cas de la commune de Poudenx, la gestion du SPANC est assurée par le SEMT.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La collectivité détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elle peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

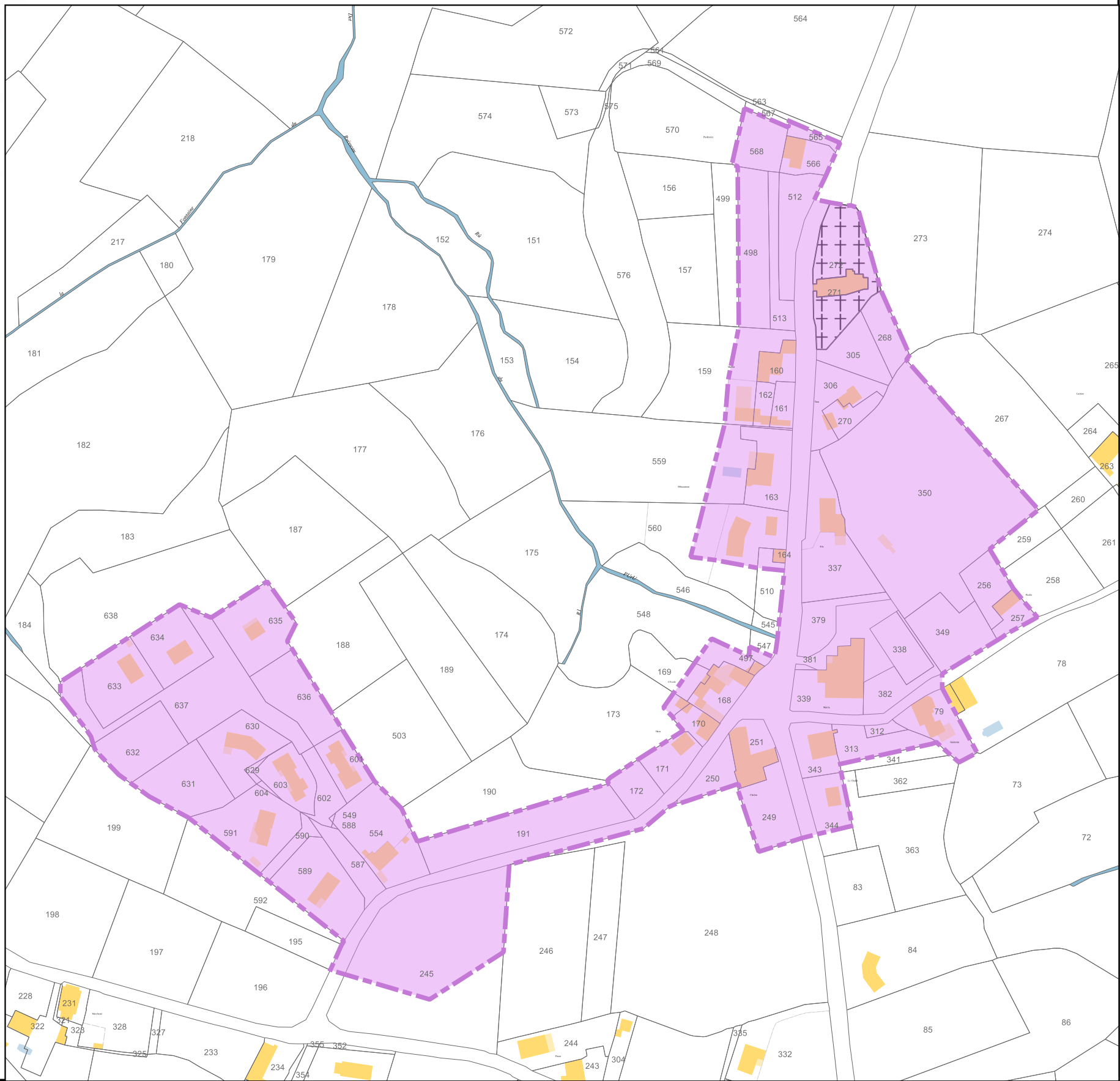
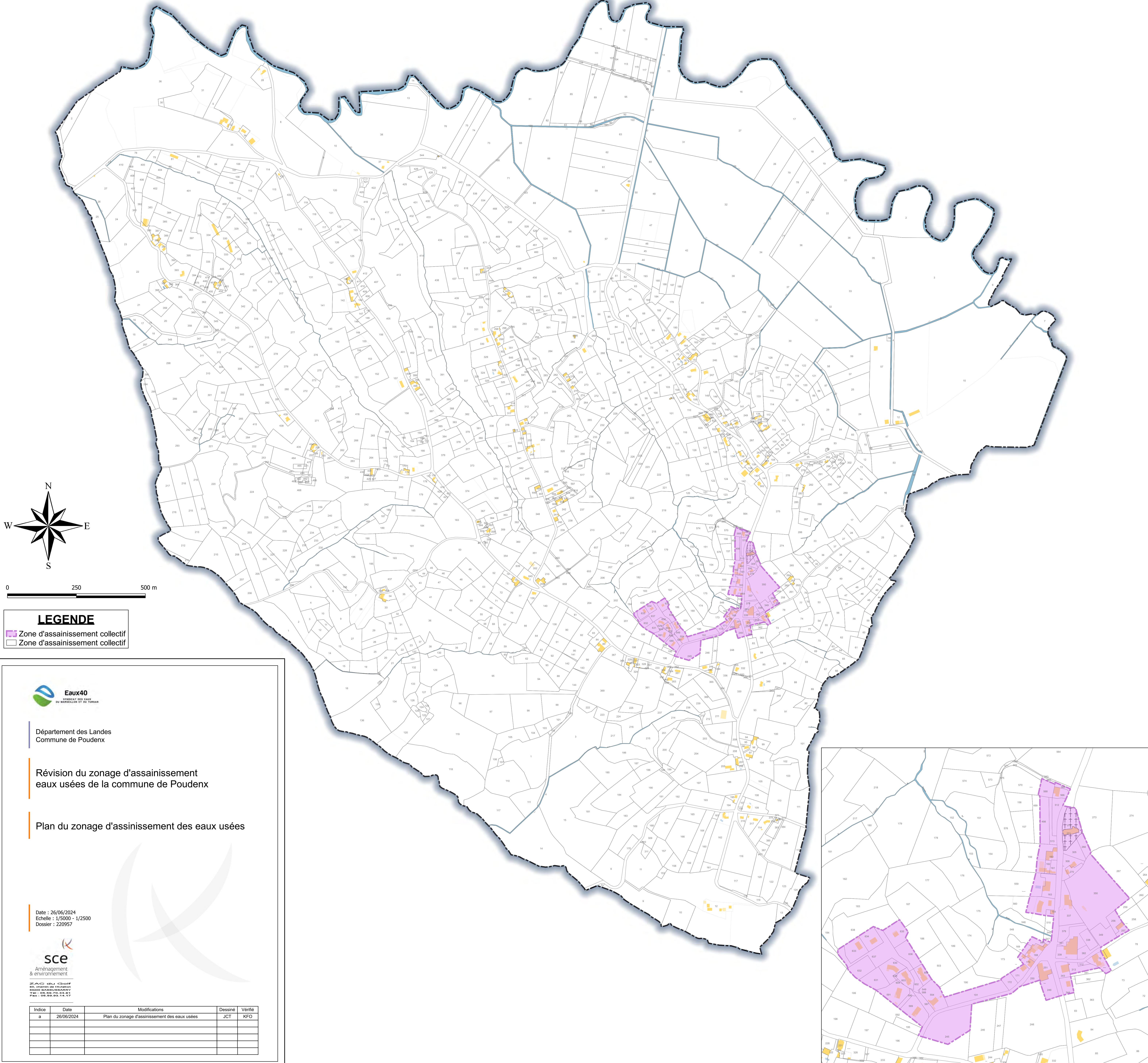
8. Annexes

Annexe 1 : Délibération du zonage d'assainissement actuel (2016)..... 47

Annexe 2 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅..... 49

Annexe 3 : Délibération du SEMT approuvant le projet de zonage d'assainissement eaux usées 51

Annexe 4 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement..... 53



LEGENDE

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement collectif



Département des Landes
Commune de Poudenx

Révision du zonage d'assainissement
eaux usées de la commune de Poudenx

Plan du zonage d'assainissement des eaux usées

Date : 26/06/2024
Echelle : 1/5000 - 1/2500
Dossier : 220957



Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérfié
a	26/06/2024	Plan du zonage d'assainissement des eaux usées	JCT	KFO

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	22/09/2023	Plan du système d'assainissement collectif	JCT	KFO

LEGENDE

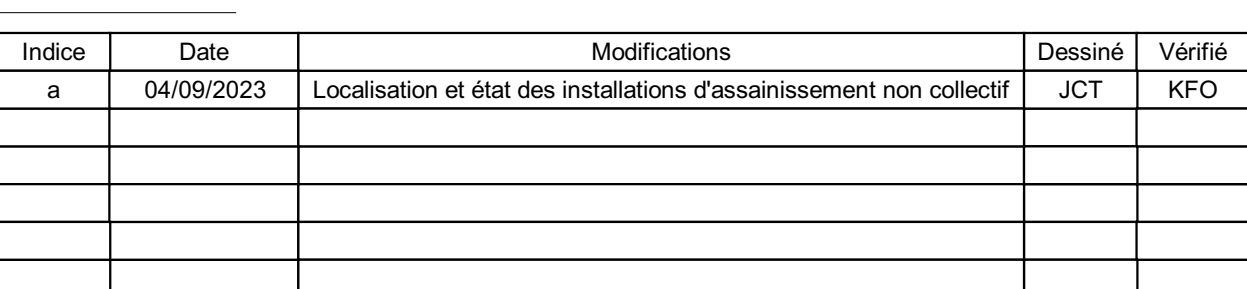
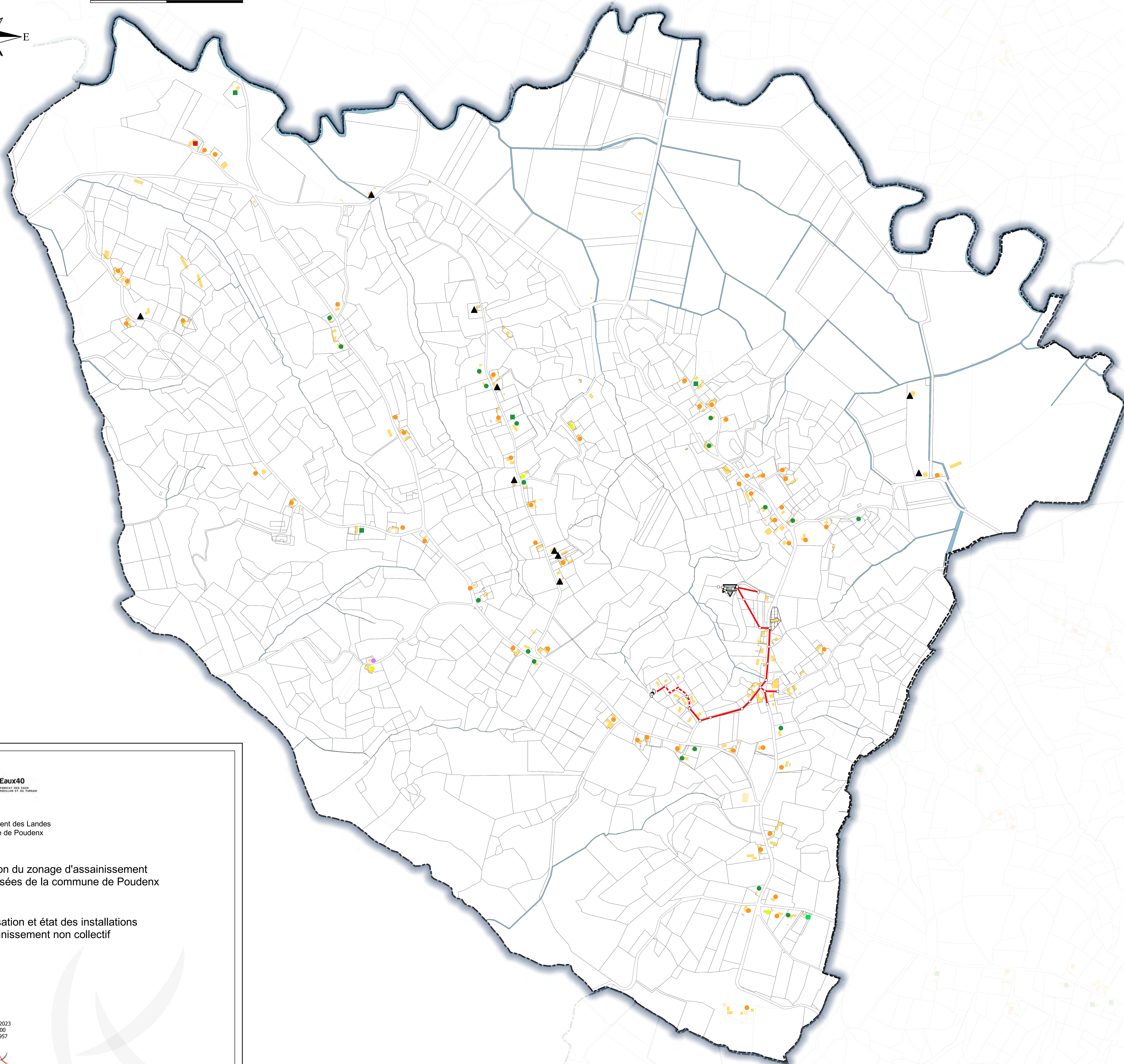
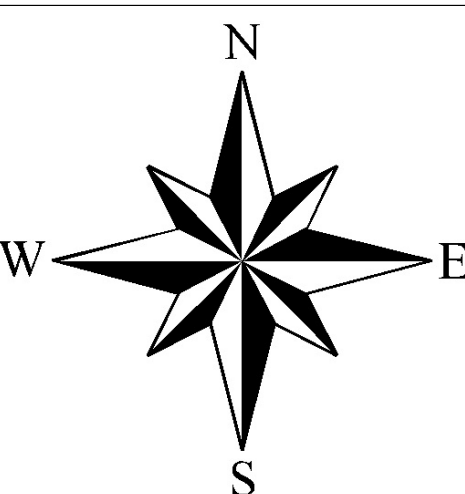
Réseau

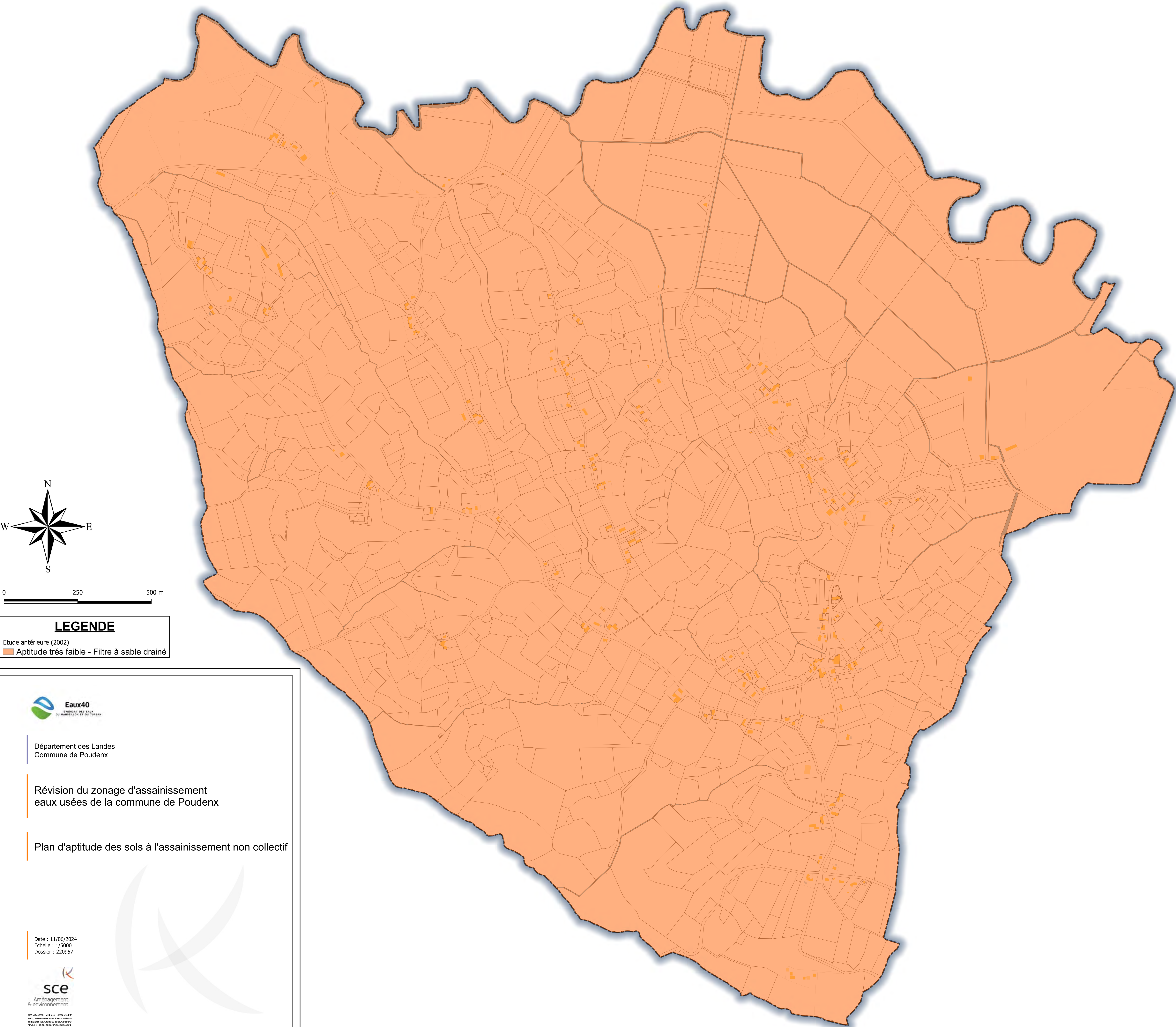
-  Station d'épuration
-  Poste de refoulement
-  Regard
-  Canalisation gravitaire
-  Canalisation de rejet

Installations d'assainissement non collectif

-  Installation conforme
-  Installation non conforme sans obligation de travaux
-  Installation non conforme (défaut sanitaire) avec obligation de travaux
-  Installation non conforme (absence d'installation) avec obligation de travaux
-  Installation non vérifiable et obligation de travaux sauf si fourniture de justificatifs
-  Installation conforme (contrôle de réalisation)
-  Installation conforme avec réserves (contrôle de réalisation)
-  Installation non conforme (contrôle de réalisation)
-  Non défini
-  En attente de contrôle
-  Refus de contrôle

▲ Refus de contrôle





LEGENDE

Etude antérieure (2002)

Aptitude très faible - Filtre à sable drainé



Département des Landes
Commune de Poudenx

Révision du zonage d'assainissement
eaux usées de la commune de Poudenx

Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Date : 11/06/2024
Echelle : 1/5000
Dossier : 220957



Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	11/06/2024	Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	JCT	KFO